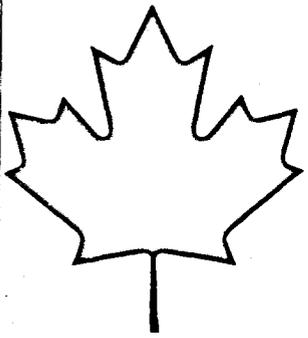


doc
CA1
EA
79M77
FRE

DOCS
CA1 EA 79M77 FRE
Canada
Negociations commerciales
multilaterales 1979 : participati
canadienne
43230631

M

.61857022



NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES 1979

PARTICIPATION CANADIENNE



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

News Release

Communiqué

Office of the
Coordinator
Multilateral Trade
Negotiations

Bureau du
Coordonnateur
Négociations commerciales
multilatérales

le 11 juillet 1979

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES - PARTICIPATION CANADIENNE

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, le ministre des Finances et le ministre du Développement économique et du Commerce ont annoncé aujourd'hui, au nom du gouvernement du Canada, que l'autorisation avait été donnée de signer à Genève, sous réserve de ratification, le Protocole tarifaire du GATT de 1979 confirmant les résultats des négociations commerciales multilatérales (NCM) relatifs aux droits de douane.

Les résultats détaillés des négociations tarifaires sont maintenant rendus publics. La liste canadienne, publiée aujourd'hui, pourrait subir encore de légères modifications pour tenir compte des rajustements apportés aux listes au cours de la vérification de dernière heure. Lorsque les autres principaux participants seront prêts à mettre en application les engagements qu'ils ont pris à Genève eu égard aux obstacles tant tarifaires que non tarifaires, on prévoit que le Canada devrait prendre lui aussi les mesures nécessaires en vue de réaliser les modifications tarifaires convenues et de mettre en vigueur les divers accords non tarifaires.

Les ministres ont déclaré que le gouvernement avait passé en revue les résultats des négociations d'intérêt pour le Canada, sur le plan des obstacles tant tarifaires que non tarifaires, et les mémorandums d'accords conclus concernant l'application d'un certain nombre des règlements de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont ceux touchant les droits et les obligations des pays en voie de développement. Les ministres ont fait remarquer que ces négociations avaient, en essence, été complétées avant que le nouveau gouvernement prenne le pouvoir. Le gouvernement a décidé de procéder à la mise en oeuvre des résultats des négociations. Ils ont reconnu que toute tentative, de la part du Canada, de modifier, à ce moment-ci, les résultats des négociations risquerait de compromettre les accords internationaux conclus et de faire éventuellement grand tort à l'environnement commercial mondial.

D'importantes concessions ont été obtenues de nos partenaires commerciaux et toutes les régions du pays devraient en tirer profit. Les ministres ont signalé que tant les consommateurs que les utilisateurs de matériaux et de biens de production bénéficieraient des concessions tarifaires accordées par le Canada. Toutefois, pour ce qui est des vêtements, des textiles, des chaussures, des navires et des wagons ferroviaires, le Canada n'a pratiquement consenti aucune réduction, ou alors, elles ont été légères.

Les ministres, ainsi que leurs collègues des ministères des Pêches et des Océans, de l'Agriculture et de l'Energie, des Mines et des Ressources, ont insisté sur le fait qu'il importe que les producteurs et les manufacturiers canadiens se prévalent pleinement des nouvelles possibilités d'exportation qui s'ouvriront progressivement sur les marchés des partenaires commerciaux du Canada. La compétitivité croissante qu'entraîneront les ventes à l'exportation nouvelles ou supplémentaires, dans le cas des industries manufacturières plus particulièrement, contribuera pour beaucoup à assurer un meilleur rendement face aux importations sur le marché canadien.

Les ministres ont déclaré que la procédure appropriée serait suivie pour permettre au Canada de commencer les réductions tarifaires le 1^{er} janvier 1980, comme le prévoit le Protocole tarifaire. La législation nécessaire pourrait en outre être adoptée, le cas échéant, afin de permettre au Canada de mettre en application et de tirer parti d'un certain nombre des accords non tarifaires négociés, et plus précisément de ceux qui lui offrent la possibilité de faire face aux pratiques d'importation déloyales et préjudiciables. Les ministres ont fait remarquer que certains autres accords non tarifaires, tels ceux sur les marchés publics, sur le régime des licences d'importation et sur les obstacles techniques au commerce, n'exigeraient aucune mesure législative, mais que quelques changements aux règlements et à la procédure administrative s'imposeraient.

Les ministres ont indiqué que l'adhésion éventuelle du Canada au nouvel accord international sur la valeur en douane avait été assujettie à un certain nombre d'exigences particulières de la part du Canada, acceptées à l'avance par ses principaux partenaires commerciaux; au nombre de ces exigences, figure celle à l'effet que le Canada disposerait d'une période de quatre ans avant d'être tenu de mettre en application cet accord. En ce qui concerne l'accord sur l'évaluation en douane et d'autres accords non tarifaires qui exigent que des modifications soient apportées à la loi canadienne, on suivra une procédure qui permettra aux groupes d'intérêt privés d'être consultés et de présenter leurs commentaires avant d'adopter la législation proposée.

Parlant de l'économie canadienne, les ministres ont fait remarquer qu'un processus d'adaptation au climat évolutif national et mondial était en cours et que les rajustements que nécessiteront vraisemblablement les concessions tarifaires accordées et obtenues devraient, de façon générale, se révéler possibles dans le contexte d'une économie canadienne en plein progrès et en voie de modernisation. Les ministres ont signalé, à cet égard, que les réductions tarifaires seraient généralement échelonnées sur une période formée de huit étapes annuelles égales, entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1987. Des programmes d'aide au rajustement seraient offerts aux sociétés canadiennes afin de favoriser l'exploitation des nouvelles possibilités et d'aider les entreprises et les travailleurs à s'adapter à un environnement national susceptible de devenir plus compétitif.

"Le Canada, de dire les ministres, qui est une des principales nations commerciales, devrait, à ce titre, maintenir et améliorer sa position relative dans un environnement mondial où la concurrence se fait toujours plus serrée. Aussi, le gouvernement est-il fermement décidé, à cette fin, à créer au pays un cadre amélioré pour l'investissement, pour la production et pour le commerce. Des lignes d'action seront mises au point en consultation étroite avec les gouvernements provinciaux, ainsi qu'avec le milieu des affaires et celui du travail." Et les ministres d'ajouter: "Nous sommes persuadés que, tous ensemble, les Canadiens devraient être en mesure de se prévaloir pleinement des possibilités qui s'offrent à eux sur le plan du commerce et d'améliorer progressivement le rendement économique du Canada en général".

Les ministres ont fait remarquer que, au cours des négociations, une collaboration étroite, de même que des arrangements de nature consultative, s'était créée entre le gouvernement, les provinces, le milieu des affaires et celui du travail, ainsi que les groupes d'intérêt de consommateurs. Ces consultations ont été particulièrement importantes dans l'élaboration de la position et de la participation canadiennes aux NCM. En exprimant leur appréciation à tous ceux qui avaient donné leur opinion et fourni leurs conseils, les ministres ont dit leur désir d'assurer les provinces et les groupes d'intérêt du secteur privé de la ferme intention du gouvernement de maintenir et d'élaborer encore davantage le processus de consultation relatif aux lignes d'action canadiennes en matière de développement industriel et de commerce.

Nota: On fait parvenir immédiatement aux entreprises et groupes d'intérêt qui ont présenté des mémoires au gouvernement sur des questions relatives aux NCM une pochette d'information décrivant les résultats des NCM pour le Canada. En outre, on peut se procurer un nombre limité d'exemplaires, partout au Canada, tant dans les bureaux régionaux des ministères de l'Industrie et du Commerce et du Revenu national qu'au Bureau du coordonnateur canadien des Négociations commerciales multilatérales, au 240, rue Sparks, à Ottawa, tél.: (613) 593-7815.

On est prié d'adresser toute demande d'information détaillée concernant les droits de douane canadiens à la Division des droits de douane du ministère des Finances, Ottawa, tél.: (613) 996-6477. Pour ce qui est des concessions tarifaires étrangères, on devrait faire parvenir les demandes d'information, selon le cas, aux agents responsables des droits de douane du Bureau de l'hémisphère occidental: Etats-Unis, tél.: (613) 996-5471, ou Amérique latine et Caraïbes, tél.: (613) 996-5546; du Bureau de l'Europe, tél.: (613) 995-9401; ou du Bureau du Pacifique, de l'Asie et de l'Afrique, tél.: (613) 996-5381, du ministère de l'Industrie et du Commerce à Ottawa.

of

CONCESSIONS TARIFAIRES

convenues par le

CANADA

au cours des

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Négociations commerciales
multilatérales

en vertu de

l'accord général sur les
tarifs douaniers et le
commerce

Juin 1979



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

N^o de cat. F2-43/1979F

ISBN 0-662-90341-2

1
fa
la
c
à
ta
d

2
q
in
m
c

3
c
d
s
s
o
q
n

4
p
a
d
s

5
l

6
v

LISTE DES CONCESSIONS TARIFAIRES CANADIENNES – NOTES D'INTRODUCTION

1. Voici une liste des concessions consenties par le Canada sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM). Les taux de droit figurant dans la colonne intitulée "Taux de base" sont, dans la plupart des cas, ceux que le Canada a "consolidés" au cours des négociations antérieures du GATT. Le Canada peut en toute liberté appliquer des taux inférieurs à ceux de ses taux "consolidés". Lorsque les taux de droit s'appliquant à l'heure actuelle sont inférieurs aux taux "consolidés", ils sont indiqués entre parenthèses dans la colonne des taux de base. Les taux apparaissant dans la colonne intitulée "Taux de consolidation" sont les nouveaux taux "consolidés".

2. Le Canada a consenti les taux de droit figurant dans la colonne "Taux de consolidation" à la condition que ses taux de concession et ceux de ses partenaires commerciaux soient, en règle générale, mis en oeuvre intégralement en huit étapes annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier 1980. Il se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ses concessions si l'un de ses partenaires commerciaux suspendait l'application de cette règle générale.

3. Dans la mesure où les concessions canadiennes sont concernées, les exceptions à la règle générale visée ci-dessus sont indiquées dans la liste. En outre, la mise en oeuvre des taux de concession sur certains produits d'acier et textiles ne se fera pas avant le 1^{er} janvier 1982 et les concessions sur certains produits chimiques seront reportées jusqu'à la date d'entrée en vigueur des concessions des É.-U. et de la CEE sur des produits semblables. Une liste des numéros tarifaires en cause est ci-annexée. De plus, en cas de report, d'extension ou d'interruption de la mise en oeuvre des concessions spécifiques consenties par les autres participants, qui ne sont pas celles spécifiées dans les notes à leurs listes, le Canada se réserve le droit de prendre des mesures compensatoires.

4. Un certain nombre de taux de concession du Canada dépendent explicitement de certaines mesures que prendront nos partenaires commerciaux. Les réductions tarifaires n'entreront pas en vigueur, à moins et avant que ces conditions ne soient respectées. Si elles le sont, les dates définitives de l'application intégrale des concessions ne sera pas nécessairement le 1^{er} janvier 1987. Les numéros auxquels ces conditions s'appliquent sont identifiés dans des notes en bas de page de la liste.

5. Le Canada se réserve le droit de modifier, d'interrompre ou de retirer ses concessions sur les textiles et les produits du textile si ses partenaires commerciaux en font autant dans ce secteur.

6. La présente liste est publiée sous réserve de modifications qui pourraient y être apportées suite aux vérifications techniques finales qui se font actuellement à Genève.

LISTE V – (CANADA)

ANNEXE

37301-1 à 38800-1 inclusivement

39200-1 à 39220-1 inclusivement

39600-1 à 40104-1 inclusivement

52010-1 à 54325-1 inclusivement

55301-1 à 56820-1 inclusivement

57000-1 à 57902-1 inclusivement

92901-1 à 92945-2 inclusivement

93201-1 à 93213-1 inclusivement

93901-1 à 93907-1 inclusivement

LISTE V – (CANADA)

INDEXE

Groupe I	– Animaux, produits agricoles, poissons et denrées alimentaires	page 1
Groupe II	– Sucre, mélasse et leurs produits	page 11
Groupe III	– Tabacs et tabacs manufacturés	page 12
Groupe IV	– Alcools, vins et autres boissons	page 13
Groupe V	– Pâte à papier, papiers et livres	page 15
Groupe VI	– Produits pharmaceutiques, cires, savons et huiles	page 27
Groupe VII	– Terres, poterie de terre, faïence et poterie de grès	page 34
Groupe VIII	– Métaux et articles en métal	page 44
Groupe IX	– Bois et articles en bois	page 124
Groupe X	– Coton, lin, chanvre, jute et autres fibres, soie et laine, et produits tirés de ces matières	page 130
Groupe XI	– Divers	page 144
Groupe XII	– Produits des industries chimiques et des industries connexes, matières plastiques	page 165

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE I			
ANIMAUX, PRODUITS AGRICOLES, POISSONS ET DENRÉES ALIMENTAIRES			
Animaux vivants, n.d.:			
501-1	Bovins la livre	1½ c.	†† 1 c.
502-1	Moutons, agneaux et chèvres par tête	\$2.00	\$1.00
600-1	Porcs vivants la livre	½ c.	En fr.
Viandes fraîches, n.d.:			
701-1	Boeuf et veau la livre	3 c.	††† 2 c.
703-1	Agneau et mouton la livre	6 c.	3 c.
704-1	Porc la livre	½ c.	En fr.
705-1	N.d. la livre	1¼ c.	En fr.
707-1	Abats comestibles de tous animaux la livre	½ c. (En fr.)	En fr.
800-1	Boeuf en boîtes	20 p.c. (15 p.c.)	15 p.c.
805-1	Porc en boîtes	25 p.c. (15 p.c.)	15 p.c.
810-1	Jambon en boîtes	20 p.c. (15 p.c.)	15 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à la mise en vigueur par les É.-U. d'un taux de 1 c. la livre sous le numéro tarifaire TSUS 100.45.

††† Le gouvernement du Canada institue pour l'année civile 1980 un accès minimum global consolidé de 139.2 millions de livres de boeuf et de veau frais, réfrigéré et congelé. Pour les années qui suivront cet accès minimum global sera augmenté cumulativement dans une proportion égale à l'accroissement de la population canadienne.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	†† 15 p.c.
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	20 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
945-1	Nourriture devant servir exclusivement à l'alimentation des truites et des saumons	20 p.c. (5 p.c.)	En fr.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:		
1001-1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc la livre	1½ c.	1 c.
1001-4	Saucisses de porc la livre	1½ c.	0.6 c.
1205-1	Boyaux nettoyés, pour la fabrication des saucisses	10 p.c.	En fr.
1210-1	Boyaux artificiels en papier, pour la fabrication des saucisses	25 p.c. (15 p.c.)	13.2 p.c.
1400-1	Suif	10 p.c.	4 p.c.
1510-1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie	7½ p.c.	3 p.c.
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.	7½ p.c.	3 p.c.
1520-1	Cire gaufrée pour ruches	7½ p.c.	3 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides la livre	4 c. (2 c.)	2 c.
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes ... la livre	1 c. (En fr.)	En fr.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres la livre	2 c. (En fr.)	En fr.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à un règlement avec la CEE d'un différend résultant de la conversion en vertu de l'article XXVIII du GATT, du tarif de la CEE sur le zinc non-ouvré.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	15 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant	15 p.c.	12.5 p.c.
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue la livre	1 c. (En fr.)	En fr.
2605-1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands la livre	5 c.	3 c.
3000-1	Poivre, non moulu	5 p.c. (En fr.)	En fr.
3005-1	Clou de girofle, non moulu	5 p.c. (En fr.)	En fr.
3010-1	Cannelle, non moulue	5 p.c. (En fr.)	En fr.
3015-1	Gingembre, non moulu	5 p.c. (En fr.)	En fr.
3020-1	Épices, non moulues, n.d.	5 p.c. (En fr.)	En fr.
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	7½ p.c.	5 p.c.
3200-1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus	12½ p.c.	En fr.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus	12½ p.c.	5 p.c.
3400-1	Moutarde moulue	7½ p.c.	5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz la livre	1 c.	0.75 c.
3920-1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz la livre	¾ c. (En fr.)	En fr.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	17½ p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	12½ p.c. (7½ p.c.)	7.5 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue	20 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
5200-1	Orge, n.d. le boisseau	7½ c.	5 c.
5410-1	Gruau de maïs, n.d.	7½ p.c.	4.5 p.c.
Ex.5500-1	Maïs jaune denté le boisseau	8 c.	5 c.
5505-1	Dari ou douro le boisseau	8 c.	5 c.
5600-1	Avoine le boisseau	4 c.	En fr.
5800-1	Seigle le boisseau	6 c.	En fr.
5900-1	Gruau et farine de seigle le tonneau	25 c.	En fr.
6300-1	Riz nettoyé les cent livres	50 c. (25 c.)	25 c.
	Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.		

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
6400-1	Sagou et tapioca	10 p.c. (En fr.)	En fr.
6500-1	Biscuits non sucrés	12½ p.c. (7½ p.c.)	5 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	12½ p.c. (En fr.)	En fr.
6510-1	Produits à faible teneur en protéines et produits sans protéines, à savoir: biscuits, pains, biscottes et marchandises cuites similaires, pâtes alimentaires et préparations de bouillie d'avoine; tout ce qui précède lorsque le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines	12½ p.c. (En fr.)	En fr.
6600-1	Biscuits sucrés	12½ p.c. (7½ p.c.)	5 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	12½ p.c. (7½ p.c.)	5 p.c.
6610-1	Bretzels	12½ p.c. (7½ p.c.)	5 p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans oeufs ni autres ingrédients les cent livres Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids impossible doit comprendre le poids du contenant.	62½ c. (30 c.)	En fr.
6905-2	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse, ne contenant pas de produits de la laiterie	10 p.c.	4 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:		
6921-2	Autres que ce qui suit, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6922-2	Sons, remoulages et recoupes, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6923-2	Pulpe de betteraves séchée, ne contenant pas de produits de la laiterie	10 p.c.	4 p.c.
6924-2	Radicelles de malt et grains de brasserie ou de distillerie, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6925-2	Bractées de grains, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6926-2	Criblures de graine de lin, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6927-2	Criblures, n.d., ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6928-2	Sous-produits de la mouture des céréales, aliments mélangés et ingrédients, ne contenant pas de produits de la laiterie	5 p.c.	En fr.
6929-2	Farine de luzerne ou de graminées, ne contenant pas de produits de la laiterie	20 p.c.	10 p.c.
7120-1	Pommes de terre de semence destinées à la propagation, sous réserve des règlements que le Ministre peut établir les cent livres	37½ c.	35 c.
	Graines fourragères, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun:		
7313-1	Graines mélangées pour gazon la livre	1¼ c.	En fr.
7615-1	Graines de prairie, de plantes à racines potagères, de jardin et autres, en paquets d'une livre ou moins chacun	15 p.c.	9 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
7802-1	Glaïeuls, sous forme de tiges souterraines bulbeuses, n.d.	17½ p.c.	12.5 p.c.
7803-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.	12½ p.c.	10 p.c.
7804-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, y compris les glaïeuls sous forme de tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha; Tout ce qui précède devant être utilisé par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage régulier ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	12½ p.c. (En fr.)	10 p.c.
7805-1	Rosiers ne devant être utilisés par les fleuristes ou les pépiniéristes que pour produire des fleurs coupées chacun	3 c. (En fr.)	2 c.
7925-1	Mûriers, leurs boutures, racines et boutons, pour la sériculture	12½ p.c. (En fr.)	En fr.
7940-1	Rosiers multiflores	12½ p.c.	10 p.c.
7945-1	Rosiers, n.d. chacun	3 c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
8305-1	Pommes de terre, à leur état naturel, n.d. les cent livres	37½ c.	35 c.
	Pommes de terre, conditionnées, en conserve ou préparées autrement et les produits dérivés de la pomme de terre, y compris l'amidon et la farine de pomme de terre, qu'ils soient ou non dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques:		
9036-1	N.d. (non compris l'amidon et la farine de pomme de terre)	12½ p.c.	10 p.c.
9800-1	Bananes les cent livres	50 c. (En fr.)	En fr.
10545-1	Gingembre confit	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
	Jus de fruits, n.d., reconstitués ou non, concentrés ou non, et sirops de fruits, n.d.:		
10652-1	Jus d'orange, n.d.	5 p.c.	3 p.c.
	Fruits congelés:		
10707-1	Canneberges la livre	10 p.c. (2 c.)	6 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non la livre	1 c. (En fr.)	En fr.
11901-1	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc: En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune la boîte	1½ c.	1.25 c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:		
11902-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune la boîte	1½ c.	1 c.
11903-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune la boîte	1 c.	2/3 c.
11904-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune la boîte	¾ c.	0.5 c.
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:		
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune la boîte	1½ c.	1 c.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune la boîte	1¼ c.	0.75 c.
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune la boîte	¾ c.	0.5 c.
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune la boîte	½ c.	0.25 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	14 p.c.
12105-1	Bonite conservée dans l'huile	10 p.c.	7 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés	12½ p.c. (10 p.c.)	8 p.c.
	Poisson préparé ou conservé, n.d.:		
12301-1	Hareng fumé en récipients soudés	8 p.c.	6 p.c.
12302-1	Saumon	7½ p.c.	3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
12310-1	Filets de thon congelé devant servir à la fabrication de thon en conserve	11 p.c. (En fr.)	En fr.
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	11 p.c.	6 p.c.
12410-1	Calmar, poulpe et seiche	† En fr. 17½ p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
12505-1	Huîtres préparées ou conservées; huîtres en écailles	7½ p.c.	5 p.c.
12505-2	Huîtres, fumées.	7½ p.c.	3 p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	20 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
Ex. 12800-1	Chair de homard, fraîche ou bouillie; homard, bouilli	22½ p.c. (En fr.)	En fr.
12805-1	Homard préparé ou conservé	11 p.c.	6 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	15 p.c. (10 p.c.)	11 p.c.
13200-1	Huîtres et naissains, importés pour être déposés dans les eaux canadiennes; poisson vivant et oeufs de poisson, pour la propagation de l'espèce	† En fr.	En fr.
13300-1	Tous autres produits des pêcheries. n.d.	8 p.c.	5 p.c.
13305-1	Truites vivantes, importées par des établissements commerciaux de pisciculture faisant l'élevage des truites	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
14100-1	GROUPE II		
	SUCRE, MÉLASSE ET LEURS PRODUITS		
	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommés sucrés, les grains de maïs éclatés et glacés, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	20 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE III			
TABACS ET TABACS MANUFACTURÉS			
Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la Loi sur l'accise, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:			
N.d.:			
14203-1	Non écôté la livre	20 c.	12.75 c.
14204-1	Écôté la livre	30 c.	20 c.
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques la livre	5 c.	En fr.
14210-1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares la livre	75 c.	50 c.
14315-1	Cigarettes	25 p.c.	20 p.c.
14450-1	Tabac à priser la livre	55 c.	35 c.

13
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE IV			
ALCOOLS, VINS ET AUTRES BOISSONS			
15605-1	Whisky le gallon d'esprit-preuve	50 c.	20 c.
15610-1	Genièvre (gin) le gallon d'esprit-preuve	50 c.	20 c.
15615-1	Rhum, n.d. le gallon d'esprit-preuve	\$2.00	\$1.00
15620-1	Brandy le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15625-1	Liqueurs le gallon d'esprit-preuve	50 c.	†† 20 c
15630-1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15635-1	Vodka le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15640-1	Tequila le gallon d'esprit-preuve	\$1.00 (En fr.)	En fr.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à un règlement avec la CEE d'un différend résultant de la conversion en vertu de l'article XXVIII du GATT, du tarif de la CEE sur le zinc non-ouvré.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Alcool éthylique non dénaturé, dénaturé ou spécialement dénaturé:		
15645-1	Alcool éthylique devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15646-1	Alcool éthylique dénaturé, ou spécialement dénaturé, autre que l'alcool répondant aux prescriptions de la <i>Loi sur l'accise</i> et de ses règlements d'application le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15720-1	Amers d'angusture le gallon d'esprit-preuve	\$5.00 (En fr.)	En fr.
	Parfums à l'alcool:		
16001-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	20 p.c.	10 p.c.
16002-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	20 p.c.	11.3 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampoings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:		
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	20 p.c. (15 p.c.)	10 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	25 p.c. (15 p.c.)	13.2 p.c.
16210-1	Vermouth, vins apéritifs et cordiaux, titrant plus de 32 p. 100 d'esprit-preuve, mais au plus 40 p. 100 d'esprit-preuve	50 p.c.	25 p.c.
16215-1	Vins médicinaux ou médicamenteux, n.d., y compris le vin de gingembre, ne titrant pas plus de 40 p. 100 d'esprit-preuve	80 p.c.	25 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE V			
PÂTE À PAPIER, PAPIERS ET LIVRES			
16900-1	Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou les publications connues généralement sous le nom de livres d'enfants et de livres-jouets	10 p.c. (En fr.)	†† En fr.
17100-1	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin	10 p.c. (En fr.)	†† En fr.
17100-2	Album de timbres	10 p.c.	6.8 p.c.
17200-1	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres et brochures, et leurs pages de remplacement, pour l'avancement de la religion, de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, non compris les dictionnaires. Sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, non compris les cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-passagers, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livres ou de brochures	† En fr.	†† En fr.
17305-1	Livres compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence, à l'exclusion des dictionnaires	† En fr.	†† En fr.
17310-1	Livres imprimés, brochures, cartes et feuilles servant à évaluer le degré d'intelligence; autres articles et matériel importés avec ces livres imprimés, ces brochures, ces cartes et ces feuilles et destinés spécialement à servir avec eux; cartes destinées à l'enseignement de la lecture ou de l'arithmétique	† En fr.	†† En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des É.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
17315-1	Tous les livres pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités organisées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	† En fr.	†† En fr.
17325-1	Annuaire à l'usage de bibliothèques de référence gratuites	† En fr.	†† En fr.
17335-1	Parties devant servir à la fabrication de livres ayant le droit d'entrer à la faveur du numéro tarifaire 17305-1	10 p.c. (En fr.)	En fr.
17800-1	<p>Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre mais au moins</p> <p>Les articles visés par la présente position seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique ou de la nation la plus favorisée et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays, mais non aux produits ou aux services canadiens.</p>	10 c. 25 p.c.	20 p.c.
17800-2	Publications pour encourager l'inscription à des institutions d'enseignement à l'extérieur du Canada; catalogues de publications publiés par des éditeurs et des libraires établis à l'extérieur du Canada la livre mais au moins	10 c. 25 p.c.	†† En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des E.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
17900-1	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues	20 p.c.	11.3 p.c.
18000-1	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
18005-1	Photographies, négatifs et films exposés, utilisés seulement dans les reportages photographiques	20 p.c. (En fr.)	11.3 p.c.
18010-1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
18020-1	Photographies, peintures, pastels, dessins et autres travaux et illustrations artistiques de toute nature, n.d., qu'il s'agisse d'originaux, de copies ou d'épreuves, pour reproduction dans des publications périodiques bénéficiant du tarif postal de la deuxième classe Les articles admissibles en franchise ou à un taux inférieur à celui indiqué au présent numéro, ne seront pas assujettis aux taux spécifiés dans le présent numéro.	9 p.c.	6.3 p.c.
18025-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède sauf les reproductions d'originaux faits au Canada, destinés à la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs pièces	† En fr.	†† En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des É.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
18030-2	Cartes et graphiques géographiques, hydrographiques ou astronomiques; plans et dessins architecturaux, industriels ou techniques et leurs reproductions, devant servir à l'étude dans des établissements scientifiques ou dans des institutions d'enseignement ayant le droit d'importer des marchandises en vertu du numéro tarifaire 69605-1 et non destinés à la vente ou à la location, si ce n'est à des sociétés ou à des institutions de ce genre, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	17½ p.c.	†† En fr.
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou autres; imprimés, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
18105-1	Cartes postales illustrées, cartes avec souhaits et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	20 p.c.	11.3 p.c.
18110-1	Papier traité, en feuilles simples, poinçonné ou non, imprimé ou non, destiné à servir de premières épreuves sur des duplicateurs offset	15 p.c. (7½ p.c.)	9.2 p.c.
18200-1	Musique pour pianos mécaniques	7½ p.c.	5.5 p.c.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des É.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
18200-2	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées	7½ p.c.	†† En fr.
18205-1	Musique liturgique imprimée, reliée ou en feuilles détachées; livres d'instructions renfermant de la musique imprimée pour l'étude du chant, du jeu d'un instrument musical ou pour l'avancement de la connaissance de la musique	† En fr.	†† En fr.
18305-1	Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, imprimés partiellement et destinés à être complétés et publiés au Canada	† En fr.	†† En fr.
18310-1	Sections comiques et illustrées, à insérer ou plier dans les publications périodiques inscrites aux fins postales comme matière de seconde classe, lorsque l'espace consacré aux annonces dans chaque section ne dépasse pas 40 p. 100 de l'espace total	† En fr.	En fr.
18500-1	Feutre adhésif pour doublage de navires	† En fr.	En fr.
18600-1	Papier calandré à une épaisseur de .006 à .008 de pouce et adapté à la fabrication des cartouches de chasse; et feuilles de feutre encollées et comprimées à la presse hydraulique, recouvertes ou non de papier, adaptées à la fabrication de bourres de cartouches	† En fr.	1 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tous les produits précédents préparés chimiquement, à l'usage des photographes	17½ p.c.	10.2 p.c.
18705-1	Films panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et films infra-rouges, vierges, pour la photographie aérienne	10 p.c.	6.8 p.c.
18710-1	Film négatif sensible, d'un pouce et un huitième ou plus de largeur, pour prises de vues cinématographiques	10 p.c.	6.8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Le taux de consolidation sera valable jusqu'au 30 juin 1982 à la condition que l'exemption accordée au Canada en vertu de la clause manufacturière de la législation des É.-U. sur les droits d'auteur soit maintenue et sera mise en vigueur en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
18715-1	Plaques sèches pour photographie	12½ p.c.	8 p.c.
18720-1	Pellicules photographiques sensibilisées en rouleaux, consistant en une couche sensibilisée et une couche réceptrice positive, et devant être utilisées dans des appareils photographiques pour faire des positifs	15 p.c.	9.2 p.c.
18725-1	Film négatif sensible, de seize millimètres de largeur, pour prises de vues cinématographiques	15 p.c.	9.2 p.c.
Ex.18900-1	<p> Tubes et cônes de toutes dimensions en papier, avec bout de métal ou de plastique, pour l'enroulement de filés</p> <p> Papier goudronné et matériaux préparés de couverture pour toitures (y compris les bardeaux), carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:</p>	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
19200-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
19200-2	Papiers de construction et papiers feutre de construction, couchés ou non, saturés ou non, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d., non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; papier buvard, non imprimé, ni illustré, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises	15 p.c.	6.5 p.c.
19200-3	Panneaux durs, non finis	15 p.c.	††† 6.5 p.c.
19200-4	Panneaux durs, n.d.	15 p.c.	††† 9.2 p.c.
19201-1	Carton à chaussures, en rouleaux ou en feuilles, de papier ou de carton d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur	5 p.c.	†† En fr.
19215-1	Papier sablé, verré ou recouvert de silice, et papier ou toile d'émeri	17½ p.c.	10.2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation se fera en deux tranches égales le 1 janvier 1980 et le 1 janvier 1981.
††† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
Matériaux de couverture pour toitures et bardeaux en carton-pierre saturé:			
19220-1	Matériaux de couverture pour toitures en carton-pierre saturé, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises	15 p.c.	6.5 p.c.
19220-2	N.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
19225-1	Carton comprimé, pour l'isolement de conduites électriques, d'une épaisseur d'au moins .040 de pouce	12½ p.c.	3 p.c.
19245-1	Papier à pâte longue devant servir à la fabrication de papier enduit d'abrasif	15 p.c. (En fr.)	0.5 p.c.
19250-1	Papier feutre imprégné d'asphalte, en rouleaux d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de couvre-parquets	15 p.c. (En fr.)	En fr.
19265-1	Matière homogène ressemblante au feutre, composée principalement, en poids, de pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec ou sans un envers de tulle plastique, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés	15 p.c. (En fr.)	En fr.
19273-1	Carton, en rouleaux, non imprimé, d'une épaisseur de 0.037 à 0.041 de pouce, devant servir à la fabrication de disques pour la fermeture de bouteilles de lait	15 p.c. (En fr.)	En fr.

22
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
19300-1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non	15 p.c.	9.2 p.c.
19400-1	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication de ces cartes à jouer le paquet ou son équivalent	7 c.	3.6 c.
19405-1	Feuilles complètement ou partiellement lithographiées ou imprimées, importées par des cartiers pour servir exclusivement à la fabrication de cartes à jouer dans leurs propres fabriques le paquet ou son équivalent	7 c. (15 p.c.)	3.6 c.
19500-1	Papier de tenture, n.d.; ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	15 p.c.	7.5 p.c.
Papier et carton de toute sorte, n.d.:			
19700-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
19700-2	Papier de toute sorte, n.d., non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, ni imprégné, ni couché, ni gaufré, ni réglé, ni doublé, ni imprimé, ni de fantaisie	15 p.c.	6.5 p.c.
19700-3	Carton, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
19700-4	Ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises	15 p.c.	4 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Papier et carton de toute sorte, n.d.:		
19700-5	Papier kraft, non blanchi, n.d., ni coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, ni imprégné, ni couché, ni gaufré, ni réglé, ni doublé, ni imprimé, ni de fantaisie	15 p.c.	4 p.c.
19700-6	Papier crépon, n.d., en rouleaux, non coupé en fonction de dimensions ou de forme précises, ni imprimé, ni gaufré, ni de fantaisie	15 p.c.	6.5 p.c.
19702-1	Papier isolant pour câbles électriques, n.d.	15 p.c.	2.5 p.c.
19710-1	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, ni couché, ni gaufré, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
19710-2	Papier d'emballage, non blanchi, non collé, ni imprimé, ni couché, ni gaufré, en rouleaux, ni coupé en fonction de dimensions ou de formes précises	15 p.c.	En fr.
19715-1	Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux	15 p.c.	6.5 p.c.
19720-1	Papier à cigarettes, non gommé, en feuilles d'au moins trente-deux pouces carrés	15 p.c.	6.5 p.c.
19725-1	Papier de soie, non couché, ni imprégné, importé par les fabricants de stencils pour duplicateurs et devant servir exclusivement à la fabrication de ces stencils dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	1 p.c.
19730-1	Papier isolant pour câble électrique, d'une épaisseur d'au plus .0045 de pouce et papier mousseline pour condensateur	7½ p.c.	2.5 p.c.
19735-1	Papier de soie, évalué à au moins quarante cents la livre, devant servir à la fabrication du papier carbone	15 p.c. (7½ p.c.)	6.5 p.c.
19740-1	Papier pouvant être soudé par la chaleur et destiné à la fabrication de sacs de thé	7½ p.c.	2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
19741-1	Papier où la fibre de banane domine en poids, en rouleaux, devant servir à la fabrication de rouleaux de tissu de nettoyage pour machines à reproduire électrostatiques à couleurs toniques sèches	15 p.c. (En fr.)	2 p.c.
19745-1	Papier filtre devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs	10 p.c.	6.5 p.c.
19750-1	Papiers d'impression, couchés ou non, pesant plus de 18 livres la rame de 432,000 pouces carrés, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.
19750-2	Papiers d'impression, couchés ou non, en rouleaux ou en feuilles rectangulaires de dimensions non inférieures à 22 po x 17 po, pesant plus de 18 livres la rame de 432,000 pouces carrés	12½ p.c.	6.5 p.c.
	Papier d'impression spécial, ne contenant pas plus de 50 p.c. en poids de pulpe de fibres chimiques, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises:		
19750-3	Couché ou imprégné	12½ p.c.	2.5 p.c.
19750-4	Non couché ni imprégné	12½ p.c.	En fr.
19755-1	Papier ou carton dur, décoré ou non, d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905	17½ p.c. 15 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
19800-1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
19802-1	Pots ou boîtes en pâte de bois ou en carton bois, devant servir à cultiver des plantes aux fins de repiquage ou à protéger des plantes pendant leur croissance	15 p.c.	9.2 p.c.
19810-1	Papier à cigarettes, gommé, en rouleaux	15 p.c.	6.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
19815-1	Papier enduit de résine synthétique et destiné à la fabrication de matières à joints pour capsules	15 p.c. (En fr.)	1 p.c.
19900-1	Articles de papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
19900-2	Alumettes en papier	15 p.c.	9.2 p.c.
19905-1	Capsules en carton pour bouteilles à lait, imprimées ou non	17½ p.c.	10.2 p.c.
19910-1	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton bois, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
19911-1	Récipients de carton-fibre pour servir à l'expédition	15 p.c.	9.2 p.c.
19915-1	Papier paraffiné à stencils, devant servir sur les duplicateurs	15 p.c.	7.5 p.c.
19920-1	Papier à cigarettes, gommé ou non, en tubes, pochettes ou paquets	15 p.c.	9.2 p.c.
	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros:		
19930-1	Non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises	20 p.c.	1 p.c.
19930-2	N.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
19935-1	Papiers ou enveloppes bicolores antihalo, y compris ceux qui sont imprimés et (ou) taillés en biseau, servant à emballer les pellicules photographiques en rouleaux; papier pour interfolier et emballer, pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques plats; lorsqu'ils sont importés par les fabricants de pellicules et de papiers photographiques pour servir à l'emballage de ces pellicules et de ces papiers dans leurs propres fabriques. .	12½ p.c.	8 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Nu du
19946-1	Compartiments en pâte de bois ou en carton bois, avec alvéoles, importés pour servir exclusivement à l'emballage des pêches et des poires dans leur état naturel	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	
19947-1	Coussinets de papier macéré devant servir exclusivement à l'emballage des fruits frais	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	20
19950-1	Bandes de papier armé, imprimées ou non, importées pour l'emballage des fruits, des légumes et des autres produits de la ferme ou des jardins	10 p.c.	6.8 p.c.	20
19960-1	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds	15 p.c.	9.2 p.c.	Ex. 2
20205-1	Ficelle et fil de papier	10 p.c.	6.8 p.c.	
20210-1	Nattes en papier	20 p.c.	11.3 p.c.	20
				20
				20
				20
				20
				20
				20
				20

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE VI PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CIRES, SAVONS ET HUILES			
20612-1	Vaccins intranasaux pour bovins, importés en vertu d'un permis du vétérinaire directeur général	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
20620-1	Matériaux et articles devant servir à la fabrication des produits énumérés aux numéros tarifaires 20605-1, 20610-1 et 20615-1	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
Ex. 20625-1	Solutions de lévulose (fructose) pour administration parentérale, dans les traitements thérapeutiques; matières composantes et articles employés pour faire ces préparations	15 p.c. (En fr.)	En fr.
20635-1	Matières devant servir à la fabrication des articles mentionnés dans le numéro tarifaire 20630-1	† En fr.	En fr.
20650-1	Sang desséché, n.d.	7½ p.c.	En fr.
20655-1	Albumine de sang	10 p.c.	En fr.
20800-1	Tartre brut; sulfures d'arsenic, naturels; acide borique brut naturel; précipité de cuivre, brut; borates de sodium, bruts naturels, et leurs concentrés, calcinés ou non	† En fr.	En fr.
20900-1	Carbonates de sodium, naturels	15 p.c.	12.5 p.c.
21000-1	Sulfate de soude naturel	15 p.c.	12.5 p.c.
21100-1	Blanc d'Espagne; sulfate de calcium naturel, n.d.	10 p.c.	6.8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidati	N
Ex.21110-1	Andalousite, sillimanite, bruts ou calcinés, mais non autrement transformés que moulus	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	2.
21115-1	Mullite, non autrement transformée que moulue	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	2.
21630-1	Composés ou feuilles dont le principal élément organique est la laque, importés pour servir exclusivement à la fabrication de disques pour phonographes	17½ p.c. (5 p.c.)	10.2 p.c.	2.
21950-1	Produits chimiques, excepté les antibiotiques, d'une espèce non produite au Canada, sans mélange ou mélangés seulement avec un véhicule ou un diluant nécessaire, devant servir à la fabrication d'aliments pour les animaux ou volailles	† En fr.	En fr.	2.
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de par gallon et	15 p.c. (10 p.c.) \$1.50 15 p.c.	9.2 p.c. \$1.50 9.2 p.c.	2. 2.
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	12½ p.c. (10 p.c.)	8 p.c.	2.
22001-3	Émulsion d'huile de soya fractionnée pour administration parentérale dans les traitements thérapeutiques; matières composantes et articles employés pour faire ces préparations	15 p.c. (10 p.c.)	En fr.	2.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.	2.
22010-1	Mélanges d'acides aminés ou mélanges d'acides aminés et d'hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses ou (con.)			2.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
22010-1 (con.)	de carbohydrates, qui sont des préparations diététiques spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés	† En fr.	En fr.
22400-1	Cire à cacheter (y compris la cire à cacheter les bouteilles) en bâtons, pains ou formes similaires	17½ p.c.	10.2 p.c.
22500-1	Cire végétale, et minérale, (non extraite du pétrole), et leurs mélanges	7½ p.c.	5.5 p.c.
22600-1	Chandelles et bougies	20 p.c.	11.3 p.c.
22700-1	Savon d'huile de baleine	† En fr.	En fr.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	17½ p.c. (10 p.c.)	10.2 p.c.
22900-1	Savon, commun ou de blanchissage les cent livres	\$1.50	\$1.16
23000-1	Savon de Marseille (Castille), le poids imposable devant comprendre le poids des cartons et des enveloppes la livre	1 c.	0.62 c.
23105-1	Capsules à gélatine, vides, importées pour servir exclusivement à la fabrication ou à la composition de préparations médicinales et pharmaceutiques	5 p.c.	En fr.
23200-1	Colle forte, n.d.	20 p.c.	12.5 p.c.
23205-1	Gélatine, n.d.	20 p.c.	12.5 p.c.
23210-1	Colle végétale	20 p.c.	12.5 p.c.
23215-1	Gélatine comestible	20 p.c. (15 p.c.)	12.5 p.c.
23230-1	Mucilage et pâte adhésive	20 p.c.	12.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
23235-1	Gélatine non comestible, importée par les fabricants de pellicules photographiques, de plaques photographiques et (ou) de papier photographique, pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de ces pellicules, plaques et (ou) papier, en conformité des règlements que le Ministre peut établir et, la livre	12½ p.c. 5 c.	12.5 p.c.
23300-1	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la chaleur de la distillation, et importés en boîtes de fer-blanc d'au moins dix livres chacune	12½ p.c.	8 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
23405-1	Préparations de toilette non alcooliques pour le soin des ongles, conditionnées pour la vente au détail en vue de cet usage	15 p.c.	9.2 p.c.
23600-1	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris coton hydrophile, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ni autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	20 p.c.	17.5 p.c.
23605-1	Rechange en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier	17½ p.c.	10.2 p.c.
24710-1	Pinceaux à l'usage d'artistes; pastels d'une valeur d'au moins un cent le crayon; toiles à l'usage des artistes, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	17½ p.c.	10.2 p.c.

31
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
25200-1	Cirage; encre de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et compositions ou pâtes à polir les couteaux et autres, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
25200-2	Ouvrages en ponce ou en pierre ponce	15 p.c.	9.2 p.c.
	Gommes, savoir:		
25403-1	Australienne et kauri; ambre gris	10 p.c.	En fr.
25404-1	Gommes et mélanges consistant en totalité ou en majeure partie de gommes, n.d.	10 p.c. (En fr.)	En fr.
25500-1	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	10 p.c. (En fr.)	En fr.
25505-1	Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée	10 p.c.	5 p.c.
25800-1	Huile de lin, crue ou cuite	10 p.c.	7.5 p.c.
25805-1	Huile de lin, autre que crue ou cuite	17½ p.c.	12.5 p.c.
25900-1	Huile de saindoux et huile de pied de boeuf	17½ p.c.	12.5 p.c.
26200-1	Composés chimiques servant à déshydrater et à dessaler les huiles de pétrole brut	15 p.c. (En fr.)	En fr.
26310-1	Diéthylcétone, propylcétone normale méthylique et leurs mélanges; furfurol; tout ce qui précède devant servir au raffinage des huiles	† En fr.	En fr.
26405-1	Huiles essentielles, naturelles et synthétiques, n.d., huiles essentielles, naturelles et synthétiques, contenant d'autres matières non alcooliques, n.d., (con.)		

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
26405-1 (con.)	pour la fabrication de produits ou préparations devant servir à des fins médicinales, d'assaisonnement, de toilette ou autres, en conformité des règlements que le Ministre peut établir	7½ p.c.	5 p.c.
26500-1	Huiles de baleine, y compris l'huile de spermaceti	15 p.c.	7.5 p.c.
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	15 p.c.	7.5 p.c.
26507-1	Huile de manhaden	15 p.c.	6 p.c.
26510-1	Huile de foie de morue, brute ou épurée	15 p.c.	7.5 p.c.
26515-1	Huile de foie de flétan, brute ou épurée	15 p.c.	7.5 p.c.
27010-1	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole:			
27101-1	Évaluées à moins de 25c. le gallon le gallon	2¼ c.	1.4 c.
27102-1	N.d.	12½ p.c.	8 p.c.
27200-1	Graisses minérales et huiles de pétrole raffinées pour la toilette ou pour des usages médicaux, alimentaires et autres semblables	20 p.c.	11.3 p.c.
27205-1	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes, n.d.	15 p.c.	12.5 p.c.
Paraffines de pétrole, non compris les graisses de pétrole:			
27211-1	N.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
27300-1	Asphalte solide	10 p.c.	6.8 p.c.
27305-1	Asphalte, n.d.	10 p.c.	6.8 p.c.
27320-1	Mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux	15 p.c.	9.2 p.c.
Huiles végétales, brutes ou brutes dégommees:			
27712-1	Maïs	10 p.c.	†† 7.5 p.c.
27713-1	Graine de coton	10 p.c.	†† 7.5 p.c.
27716-1	Arachides	10 p.c.	†† 7.5 p.c.
27718-1	Soya	10 p.c.	†† 7.5 p.c.
27719-1	Graine de tournesol	10 p.c.	†† 7.5 p.c.
Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommees:			
27732-1	Maïs	17½ p.c.	†† 15 p.c.
27733-1	Graine de coton	17½ p.c.	†† 15 p.c.
27736-1	Arachides	17½ p.c.	†† 15 p.c.
27738-1	Soya	17½ p.c.	†† 15 p.c.
27739-1	Graine de tournesol	17½ p.c.	†† 15 p.c.
27820-1	Soapstocks d'origine végétale, contenant cinquante pour cent d'eau ou plus en poids, et huiles acides d'origine végétale, contenant en poids moins de quatre-vingt-dix pour cent d'acide gras libre	10 p.c.	7.5 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

34
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE VII			
TERRES, POTERIE DE TERRE, FAÏENCE ET POTERIE DE GRÈS			
28110-1	Brique réfractaire, n.d.	10 p.c.	6.8 p.c.
28200-1	Brique à bâtir et brique à pavage	10 p.c. 12½ p.c. (10 p.c.)	5 p.c. 5 p.c.
28205-1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.
28210-1	Cazettes, planchers, tuiles et supports de cuisson, devant servir à l'industrie céramique	† En fr.	En fr.
28300-1	Tuiles de drainage, non vitrifiées	17½ p.c.	10.2 p.c.
28400-1	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs raccords en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventilateurs, mitres de cheminée et cunettes, vernissés ou non, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
28405-1	Tuiles en terre cuite pour toiture	17½ p.c.	10.2 p.c.
28410-1	Tuiles et carreaux en gypse	15 p.c.	9.2 p.c.
28415-1	Tuiles et carreaux en terre cuite, n.d.	20 p.c.	12.5 p.c.
28500-1	Carreaux ou blocs en terre cuite ou en grès, préparés pour parquets en mosaïque	20 p.c.	12.5 p.c.
28600-1	Poterie en terre et en grès, savoir: dames-jeannes, barattes, cruches, cruchons ou pots, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
28705-1	Articles en porcelaine, importés pour être montés par les fabricants d'argenterie dans leurs propres fabriques	17½ p.c.	10.2 p.c.
28710-1	Articles de table non décorés en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, y compris les articles qui précèdent dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, et destinés à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	10 p.c.	6.8 p.c.
28800-1	Poterie de grès, faïence de Rockingham, et poterie de terre, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
28805-1	Poterie de grès conçue pour usages chimiques, composée d'un corps vitrifié non absorbant spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	10 p.c.	6.8 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
29005-1	Ciment Portland blanc, immaculable les cent livres	4 c.	3.7 c.
29200-1	Gypse brut (sulfate de chaux)	† En fr.	En fr.
29300-1	Plâtre de Paris, ou gypse, calciné et plâtre, préparé pour le plâtrage, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage. les cent livres	6 c.	4 c.
29500-1	Argile, y compris l'argile à porcelaine, l'argile réfractaire et la terre à pipes, n'ayant pas reçu de préparation plus avancée que le broyage; gannister et sable; graviers; terres, à l'état brut seulement	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidatic
29505-1	Wollastonite; silicate de zirconium naturel	† En fr. 5 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
29510-1	Vermiculite, à l'état brut ou non autrement ouvrée que broyée et tamisée . . .	10 p.c. (En fr.)	En fr.
29520-1	Profilés coulés de roche basaltique fondue combinée ou non avec d'autres matières	17½ p.c. (5 p.c.)	10.2 p.c.
Ex. 29600-1	Silex, pierres silicieuses moulues; feldspath, à l'état brut seulement; pierre de rebut, non sciée, ni dégrossie au marteau ou ciseau, ni propre au dallage, à la construction ou au pavage	† En fr.	En fr.
29605-1	Magnésite, pierre brute	† En fr.	En fr.
29610-1	Magnésite, morte ou agglomérée, n.d.; magnésite caustique calcinée, n.d.; magnésie plastique; magnésie, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
29615-1	Carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
29625-1	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	7½ p.c.	5.5 p.c.
29630-1	Magnésie, ou magnésite calcinée, devant servir exclusivement à la fabrication de câbles électriques	15 p.c. (En fr.)	En fr.
29647-1	Talc, dolomite et mica finement pulvérisés, dont les particules ont une taille d'au plus vingt microns	5 p.c.	4 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

37
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
29655-1	Pyrophyllite devant entrer dans des produits canadiens	7½ p.c. (En fr.)	En fr.
29680-1	Withérite calcinée	15 p.c.	9.2 p.c.
29700-1	Silex ou quartz cristallisé, moulu ou non moulu	† En fr.	En fr.
	Quartz, piézo-électrique:		
29705-1	Non autrement ouvré que coupé en tranches ou ébauches, et meulé	† En fr.	En fr.
29706-1	Entièrement ouvré, prêt à servir aux téléphones électriques, télégraphes, appareils de T.S.F. ou de radio	10 p.c.	6.8 p.c.
29900-1	Pierres meulières, en blocs, brutes et non ouvrées, non assemblées, ni façonnées pour être assemblées en meules	† En fr.	En fr.
30000-1	Creusets, n.d., et leurs couvercles	10 p.c.	6.8 p.c.
30100-1	Pierres pour le curling et leurs poignées	7½ p.c.	5.5 p.c.
30300-1	Meules à aiguiser ou à moudre, non montées et d'au moins trente-six pouces de diamètre	10 p.c.	6.8 p.c.
30400-1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
30515-1	Marbre, scié ou adouci au sable, non poli	5 p.c.	4 p.c.
30520-1	Granit scié	7½ p.c.	5.5 p.c.
30525-1	Pavés en pierre	7½ p.c.	5.5 p.c.
30530-1	Dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux faces au plus	7½ p.c.	5.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
30605-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux faces, mais non sciée sur plus de quatre faces	7½ p.c.	5.5 p.c.
30610-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou plus ouvrée que sciée sur quatre faces	12½ p.c.	8 p.c.
30700-1	Marbre, n.d.	17½ p.c.	9 p.c.
30705-1	Ouvrages en marbre, n.d.	17½ p.c.	9 p.c.
30710-1	Granit, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
30715-1	Articles en granit, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
30800-1	Articles en pierre, n.d.	17½ p.c.	12.5 p.c.
30805-1	Articles en albâtre, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
30905-1	Granules, colorés ou enduits, ou non, destinés à la fabrication de matériaux de couverture pour toitures, y compris les bardeaux et les revêtements	15 p.c. (En fr.)	En fr.
31000-1	Manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
31100-1	Crayons d'ardoise, et ardoises d'écoliers	17½ p.c.	10.2 p.c.
31105-1	Tableaux, solides, en ardoise ou en composition de papier	10 p.c.	6.8 p.c.
31200-1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.
31205-1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, faits avec de l'amiante brut provenant du Commonwealth britannique, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
31215-1	Filés entièrement ou partiellement en amiante, destinés à la fabrication de garnitures d'embrayage et de garnitures de freins	7½ p.c.	5.5 p.c.
31220-1	Tissus entièrement ou partiellement en amiante, devant servir à la fabrication de garnitures d'embrayages et de garnitures de freins	12½ p.c.	8 p.c.
31400-1	Plombagine moulue et articles en plombagine, n.d., et poncifs de fonderie de toutes sortes	15 p.c.	9.2 p.c.
31400-2	Plombagine en paillettes	5 p.c.	4 p.c.
31405-1	Blocs de graphite dépassant quarante pouces de diamètre et quinze pouces d'épaisseur, et devant servir à la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	15 p.c. (5 p.c.)	5 p.c.
31505-1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trente-cinq pouces de circonférence, mesure extérieure	20 p.c.	15 p.c.
31600-1	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, et charbons de contact, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
31605-1	Ampoules servant à la fabrication de lampes incandescentes et verre en tubes destiné à la fabrication de lampes incandescentes, de fioles et d'ampoules; verre en tubes, n.d., d'au moins trois pieds de longueur quand il est droit; manchons pour lampes à gaz	5 p.c.	En fr.
31800-1	Verre à vitres, transparent, simplement découpé de forme rectangulaire	7½ p.c.	5.5 p.c.
31900-1	Verre à glaces, douci et poli sur les deux faces, simplement découpé de forme rectangulaire, et verre flottant, simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	4 p.c.
31905-1	Verre à glaces, d'au plus cinq trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, devant servir à la fabrication de glaces de sûreté feuilletées	5 p.c.	4 p.c.
32000-1	Verre laminé ou coulé, simplement découpé de forme rectangulaire	10 p.c. (5 p.c.)	6.8 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	N. de
32100-1	Verre à vitres, verre à glaces, verre coulé et verre laminé, n.d.	10 p.c. (7½ p.c.)	6.8 p.c.	Ex. 3
32100-2	Verre flottant, n.d.	7½ p.c.	5.5 p.c.	Ex. 3
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:			Ex. 3
32201-1	Simplement découpé de forme rectangulaire	12½ p.c.	8 p.c.	3
32202-1	N.d.	20 p.c.	11.3 p.c.	3
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.	3
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.	3
32310-1	Vitreaux en verre décoré	7½ p.c.	5.5 p.c.	
Ex.32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.	3
Ex.32603-1	Gobelets en verre fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, devant servir à la fabrication de gobelets en verre, taillés ou décorés, pourvu que vingt-cinq pour cent au moins du coût de production de l'article fini a été engagé au Canada:			3
	Taux net compte tenu du drawback	8 p.c.	5.8 p.c.	

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
Ex. 32606-1	Articles en verre pour l'éclairage, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
Ex. 32606-1	Verrerie en cristal de plomb contenant au moins 24 p.c. en poids d'oxyde de plomb, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
32609-1	Verrerie opale, n.d.	20 p.c.	En fr.
32612-1	Articles de table en verre taillé et objets en verre taillé, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
Ex. 32615-1	Ouvrages en verre, n.d. (à l'exclusion des graines de verres)	17½ p.c.	10.2 p.c.
32621-1	Ébauches de verre non coloré, clair, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de réflecteurs à miroirs étamés ou de réflecteurs ou de dispositifs réfringents gravés à l'acide pour systèmes d'éclairage	9 p.c.	6.3 p.c.
32627-1	Profilés en verre, creux, à simple paroi, non argentés, importés par les fabricants de récipients isolants, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	5 p.c.	En fr.
32633-1	Formes de verre, dégrossies et non ouvrées, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
32636-1	Plaques, disques et ébauches de germanium, de silicium ou d'autres matières pour la transmission de lumière infra-rouge ou ultra-violette, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
32639-1	Perles, gouttes ou autres formes d'acétate de cellulose, de verre ou de résines synthétiques, devant servir exclusivement à la fabrication de fausses perles	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidatio
32645-1	Abat-jour moulés d'éclairage, réflecteurs et dispositifs réfringents en verre, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, conçus pour être utilisés avec des installations d'éclairage ou avec des lampes portatives . . .	15 p.c.	En fr.
32648-1	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc	15 p.c.	En fr.
32651-1	Lentilles à échelons, sections et globes de verre, à échelons	† En fr.	En fr.
32657-1	Parties en verre de grande résistance à la chaleur et au choc, importées par des manufacturiers de verreries de grande résistance à la chaleur et au choc, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la réparation desdits articles	† En fr.	En fr.
32669-1	Réflecteurs et dispositifs réfringents en verre conçus pour servir avec des installations d'éclairage, simplement moulés, lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et qu'ils sont importés pour être argentés, aluminisés, gravés à l'acide ou combinés avec un couvercle d'aluminium embouti, au Canada	15 p.c. (En fr.)	En fr.
32675-1	Pendeloques de verre, non enfilées, devant servir à la fabrication de garnitures pour appareils d'éclairage	20 p.c. (En fr.)	En fr.
32680-1	Sphères de verre creuses, d'un diamètre de 20 à 80 µ, devant entrer dans des produits canadiens	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	17½ p.c. (12½ p.c.)	10.2 p.c.
32701-1	Profilés de verre ou de plastique devant servir à la fabrication de lentilles de lunettes, de monocles et de lorgnons	17½ p.c. (12½ p.c.)	10.2 p.c.
Ex.32705-1	Lentilles à implanter dans la chambre antérieure de l'oeil humain	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d. . . .	15 p.c. (12½ p.c.)	9.2 p.c.
32805-1	Pièces, non finies, pour la fabrication de montures de lunettes et de lorgnons	5 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE VIII			
MÉTAUX ET ARTICLES EN MÉTAL			
Minerais métalliques, n.d.:			
32900-1	Minerai de plomb	† En fr.	4.8 p.c.
32900-2	Minerai de zinc	† En fr.	0.4 p.c.
32900-3	N.d.	† En fr.	En fr.
32910-1	Bauxite, même lavée ou calcinée	† En fr.	En fr.
33050-1	Molybdénite en poudre utilisée comme lubrifiant	15 p.c.	9.2 p.c.
33200-1	Minerai de cobalt	† En fr.	En fr.
Oxydes naturels, n.d., non compris les minerais métalliques:			
33501-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	8.5 p.c.
33502-1	Oxydes d'antimoine	12½ p.c.	En fr.
33503-1	Oxydes de cuivre	15 p.c.	12.5 p.c.
33504-1	Oxydes de manganèse	† En fr.	En fr.
33505-1	Oxydes de molybdène	15 p.c.	12.5 p.c.
33506-1	Oxyde nickelleux	15 p.c.	12.5 p.c.
33507-1	Oxydes d'étain	15 p.c.	12.5 p.c.
33508-1	Oxyde de zirconium	5 p.c.	4 p.c.
33600-1	Plomb à thé	† En fr.	4.3 p.c.
33800-1	Plomb, en barres et en feuilles	5 p.c.	4 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
33900-1	Articles en plomb, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
33905-1	Capsules de plomb pour bouteilles	17½ p.c.	10.2 p.c.
33910-1	Tubes flexibles en plomb ou étain ou en plomb à placage d'étain	17½ p.c.	10.2 p.c.
34000-1	Caractères, châssis, coins et plombs à espacer, devant servir à l'impression ...	10 p.c.	6.8 p.c.
34100-1	Métal antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en blocs, barres, plaques et feuilles	10 p.c.	6.8 p.c.
34200-1	Étain phosphoré, en blocs, barres, tôles, planches, feuilles, bandes, verges et fils	7½ p.c.	5.5 p.c.
34200-2	Cuivre phosphoré et bronze phosphoré, en blocs, barres, tôles, planches, feuilles, bandes, verges et fils	7½ p.c.	4 p.c.
34205-1	Alliages de cuivre contenant du bore et devant être employés exclusivement comme fondant ou désoxydant dans la fusion des métaux non ferreux	† En fr.	4 p.c.
34400-1	Déchets de bandes d'étain et feuilles d'étain	† En fr.	En fr.
34405-1	Feuilles métalliques composées, contenant différentes proportions d'étain, et avec ou sans antimoine	† En fr.	En fr.
34405-2	Feuilles métalliques composées, contenant différentes proportions de plomb, et avec ou sans antimoine	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéra du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
34600-1	Zinc, ouvrages en, n.d. (à l'exclusion d'alliages de zinc non-ouvré et de pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	10.2 p.c.
34605-1	Zinc, ou alliages de zinc contenant au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux, sous forme de lames, rubans, bandes, feuilles, tôles, disques ou slugs; recouverts ou non	7½ p.c.	5.5 p.c.
34805-1	Sculptures de toute matière, en ronde bosse ou en relief, coulées ou sculptées d'après des modèles préparés au Canada et conçues par des sculpteurs domiciliés au Canada, ne comprenant pas plus de deux répliques ou productions du modèle original, sous le régime de règlements établis par le Ministre	† En fr.	En fr.
34810-1	Déchets de fer-blanc, devant servir exclusivement à récupérer le cuivre des eaux acides produites dans les mines de cuivre	† En fr.	En fr.
34815-1	Déchets de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tiges, non ouvré, d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes; tubes de laiton ou de cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	5 p.c.	4 p.c.
34820-1	Cuivre en barres ou tiges, importé par les fabricants de fils de trolley, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	5 p.c.	4 p.c.
34825-1	Tubes de laiton ou de cuivre, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs d'au moins six pieds, recouverts de métal, et non polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	5 p.c.	4 p.c.
34830-1	Fil d'acier recouvert de cuivre d'un diamètre d'au moins 0.1875 de pouce et tiges d'acier recouvertes de cuivre, devant être employés à la fabrication de fils de trolley, de télégraphes et de téléphones, de fils électriques et de câbles électriques	10 p.c.	6.8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
34900-1	Laiton en barres et tiges, en torques ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes	5 p.c.	4 p.c.
34905-1	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	5 p.c.	4 p.c.
34907-1	Alliages de cuivre et de béryllium savoir: lingots, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges, tubes et fils	5 p.c.	4 p.c.
34910-1	Alliages de magnésium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	5 p.c.	4 p.c.
34915-1	Déchets de magnésium Rien ne sera considéré comme déchets de magnésium, sauf les rebuts ou déchets de magnésium propres uniquement à la refonte.	† En fr.	En fr.
34925-1	Tubes obtenus par extrusion, en magnésium ou en alliages de magnésium, ayant un diamètre extérieur de cinq pouces ou plus et devant entrer dans des produits canadiens	17½ p.c. 5 p.c. (En fr.)	4 p.c.
	Métaux, n.d., non compris les alliages, en masse, poudre, lingots ou blocs:		
35101-1	Autres que ce qui suit	5 p.c.	4 p.c.
35104-1	Manganèse électrolytique	5 p.c. 15 p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
35105-1	<p>Métaux, n.d., non compris les alliages, en masse, poudre, lingots ou blocs:</p> <p>Magnésium</p>	5 p.c.	†† 4 p.c.
35110-1	Cobalt métal, en barres	10 p.c.	6,8 p.c.
35122-1	Poudre d'acier inoxydable devant servir comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques	17½ p.c. (En fr.)	10,2 p.c.
35200-1	Clous, brochettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d. (à l'exclusion de pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	10,2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
35200-2	Cuivre ou les alliages de cuivre en cornières ou profilés, tuyaux, tubes et ébauches pour tuyaux et tubes, n.d.	17½ p.c.	4 p.c.
35215-1	Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
35220-1	Serrures à pièces de monnaie dont le laiton ou le bronze massifs constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	20 p.c.	11.3 p.c.
35225-1	Matières à friction en poudres métalliques, comprimées, agglomérées et soudées ou fixées sur du métal solide ou sur un autre support, en bandes, feuilles, disques, anneaux, plaques, blocs, barres, tiges, tubes et autres formes primaires	10 p.c.	6.8 p.c.
35230-1	Pièces de métal, à tout degré de fabrication, recouvertes ou non, et pièces de bois à l'état brut, importées par des fabricants de bobines, de canettes, de sépoules, de fuseaux et de navettes, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs fabriques	10 p.c.	6.8 p.c.
35235-1	Cylindres ou tubes en bronze moulés par la force centrifuge, non autrement ouvrés que tournés et percés en long, d'une grosseur non faite au Canada, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
35240-1	Ébauches de navettes moulées, non ouvrées au-delà du moulage, avec ou sans bouts métalliques, devant être employées à la fabrication de navettes	17½ p.c. (10 p.c.)	10.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Aluminium et ses alliages:		
35301-1	Gueuses, lingots, blocs, barres à cran, brames, lopins, masseaux et barres à fil la livre	1 c.	En fr.
35302-1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles	2.4 p.c.	2.1 p.c.
35303-1	Cornières, pièces en U, poutres, pièces en T et autres profilés et formes laminés, étirés ou refoulés	12½ p.c.	8 p.c.
35305-1	Tuyaux et tubes	12½ p.c.	8 p.c.
35306-1	Feuilles, n.d., ou lames, de moins de .005 de pouce d'épaisseur, unies ou bosselées, avec ou sans renfort	15 p.c.	9.2 p.c.
35307-1	Poudre d'aluminium	15 p.c.	9.2 p.c.
35310-1	Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer la livre	1 c.	0.9 c.
35318-1	Feuilles d'alliage d'aluminium d'au moins 0.125 pouce et d'au plus 0.200 pouce d'épaisseur, d'au moins soixante-cinq pouces et d'au plus quatre-vingts pouces de largeur, laminées à chaud à partir de lingots d'alliage d'aluminium d'origine canadienne, importées pour être laminées à froid au Canada, devant servir à la fabrication de dessus de contenants de boissons à languette de débouchage la livre	2 c. (En fr.)	En fr.
35325-1	Feuilles ou feuillets lithographiques d'alliage d'aluminium, en couronnes, devant servir à la fabrication de clichés d'impression offset la livre	2 c. (En fr.)	En fr.
35400-1	Articles en aluminium, n.d. (à l'exclusion de pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	10.2 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
35500-1	Nickel et alliages contenant soixante pour cent ou plus de poids en nickel, n.d., savoir: formes ou profilés, barres et tiges, laminés, refoulés ou étirés (à l'exclusion du nickel ouvré pour servir d'anodes); rubans, feuilles et plaques (polis ou non); tubes sans soudure	† En fr.	4.3 p.c.
35500-2	Nickel et alliages contenant soixante pour cent ou plus de poids en nickel, n.d., savoir: lingots, blocs et grenailles; lopins, laminés, refoulés ou étirés (à l'exclusion du nickel ouvré pour servir d'anodes)	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
35505-1	Barres contenant 90 p. 100 ou plus de nickel, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fils d'électrodes en nickel pour bougies d'allumage et devant servir uniquement à la fabrication de ces fils pour bougies d'allumage dans leurs propres fabriques	† En fr.	4.2 p.c.
Ex. 35600-1	Nickel et argentan ou maillechort, en lingots ou blocs, n.d.	† En fr.	4.6 p.c.
35605-1	Argentan et maillechort, en barres, tiges, bandes, feuilles, plaques ou anodes	10 p.c.	6.8 p.c.
35610-1	Nickel-chrome, en barres ou verges d'au plus trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de cinquante pour cent de nickel et plus de dix pour cent de chrome, pour servir à la fabrication de fils de résistance électrique et de bandes ou rubans de résistance électrique	17½ p.c. † En fr.	4.2 p.c. 4.2 p.c.
35700-1	Articles en métal anglais, en argentan ou en maillechort non plaqués, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
35900-1	Or et argent, en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; balayures d'or et d'argent; et franges d'or ou d'argent; débris de bijouterie, propres uniquement à être refondus, conformément aux règlements que le Ministre peut édicter	† En fr.	En fr.
35905-1	Débris d'or ou d'argent, ou d'alliages métalliques contenant de l'or ou de l'argent, propres uniquement à être refondus ou raffinés, importés pour la récupération de la teneur en or ou en argent	17½ p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
36000-1	Pièces de monnaie en n'importe quel métal, émises pour servir de numéraire par l'autorisation du gouvernement d'un pays quelconque, d'un poids et d'un dessin autorisés; pièces de monnaie en or	† En fr.	En fr.
36100-1	Or et argent en feuilles; tombac en feuilles ou clinquant; bronze en poudre	20 p.c.	11.3 p.c.
36200-1	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autres articles en argent, n.d.; objets fabriqués en or ou en argent, n.d.	22½ p.c.	11 p.c.
36205-1	Pièces de métal plaquées pour reliures à feuillets mobiles	12½ p.c.	8 p.c.
36210-1	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les gratte-ongles, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie composante fabriquée de principale valeur est le sterling	20 p.c.	11.3 p.c.
36215-1	Articles nickelés, dorés ou plaqués par galvanoplastie, n.d. (à l'exclusion de pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	10.2 p.c.
36220-1	Allume-cigares et allume-cigarettes, n.d., nickelés, dorés ou plaqués	20 p.c.	15 p.c.
36300-1	Fil de platine et barres, bandes, feuilles ou plaques de platine; platine, palladium, iridium, osmium, ruthénium et rhodium, en morceaux, lingots, poudre, éponge ou sous forme de déchets	† En fr.	En fr.
Ex. 36400-1	Poussière de diamant mêlée à un véhicule, en cartouches ou en tubes, la partie constituante de première valeur étant la poussière de diamant	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
36500-1	Composition et métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux, pour la fabrication de boîtiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans soudure et pour des usages dentaires	7½ p.c.	5.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
36505-1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, les garnitures, les anneaux à ressort, les anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, importées par les fabricants de bijouterie ou d'ornements pour servir à la parure, et devant être employées exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	8 p.c.
36510-1	Fils et bandelettes, savoir: en or, doublés en or, en argent, doublés en argent, en laiton ou en argentan, moletés, tordus, décorés ou portant des motifs d'ornementation gravés par le laminage ou dessinés, et fils en argentan, unis, en torques ou autrement, importés par les fabricants de bijouterie ou d'ornements destinés à la parure, et devant servir exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	8 p.c.
36600-1	Montres de toute sorte	20 p.c.	11.3 p.c.
36605-1	Mécanismes et mouvements de montres, finis ou non finis	10 p.c.	6.8 p.c.
36610-1	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies	10 p.c.	6.8 p.c.
36700-1	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	20 p.c.	11.3 p.c.
36800-1	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horloges, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	25 p.c.	22.5 p.c.
36800-3	Pendules d'échecs	25 p.c.	13.2 p.c.
36800-4	Montres de voyage, à l'exception des chronomètres, constituées d'une montre refermée dans un boîtier protecteur pouvant être ouvert pour permettre la lecture et fermé pour fin de transport	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
36805-1	Mouvements d'horloges, à poids, devant servir à la fabrication d'horloges de parquet	25 p.c. (15 p.c.)	13.2 p.c.
36900-1	Pièces de mouvements d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des platines	12½ p.c.	8 p.c.
37100-1	Pernettes et colifichets pour l'encastage de la poterie	† En fr.	En fr.
Déchets de fer ou d'acier:			
37301-1	Forgés, consistant en débris ou rebuts, destinés à être refondus dans des fourneaux ou cubilots	† En fr.	En fr.
37302-1	Fonte, consistant en débris ou rebuts, destinée à être refondue dans des fourneaux ou cubilots	† En fr.	En fr.
37303-1	Rails de chemin de fer usagés, destinés à être refondus dans des fourneaux ou refaçonnés dans des laminoirs en produits autres que des rails de fer ou d'acier	† En fr.	En fr.
Les articles de fer ou d'acier endommagés en cours de route, s'ils sont brisés sous la surveillance de douaniers et rendus invendables autrement que comme débris, pourront être déclarés en douane comme débris.			
37310-1	Déchets de fer-blanc importés pour la récupération du revêtement d'étain et la refonte du métal ferreux dans des fourneaux ou cubilots	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
Ferro-alliages:			
37501-1	Ferro-manganèse, fonte miroitante et autres alliages de manganèse et de fer ne renfermant pas plus d'un pour cent, en poids, de silicium – la livre, ou la fraction de livre, du poids de manganèse y contenu	½ c.	0.4 c.
37502-1	Silico-manganèse, ferro-manganèse siliceux et autres alliages de manganèse et de fer, renfermant plus d'un pour cent, au poids, de silicium – la livre, ou la fraction de livre, du manganèse y contenu	¾ c.	0.7 c.
37504-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 60 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 90 p.c. – la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	¾ c.	0.7 c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Ferro-alliages:		
37505-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 90 p.c. ou plus, au poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	2½ c.	2 c.
37506-1	Tous les alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d.	5 p.c.	4 p.c.
37520-1	Complexes baryum-calcium, baryum-silicium, calcium-magnésium, calcium-silicium; molybdate de calcium, oxyde de tungstène, oxydes de vanadium, en poudre, en morceaux ou mis en briquettes au moyen d'un liant; tous les produits qui précèdent lorsqu'ils sont employés à la fabrication du fer ou de l'acier conformément aux règlements que peut édicter le Ministre	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
37705-1	Lingots de fer ou d'acier, ronds, ondulés, ne pesant pas moins de trente mille livres	† En fr.	En fr.
37800-1	Produits de fer ou de l'acier, demi-finis, à savoir: blooms, brames, billettes ou barres à feuilles	5 p.c.	4 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, laminées à chaud, unies ou déformées, à savoir: rondes, demi-rondes, ovales, demi-ovales, carrées, carrées à coins ronds, hexagones, octogones ou autres barres ou verges à plusieurs côtés; plates, de 13/64 de pouce ou plus d'épaisseur et de huit pouces ou moins de largeur:		
37900-1	Alliages	10 p.c.	†† 7.8 p.c.
37900-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et laminées à froid ou étirées à froid:		
37905-1	Alliages	12½ p.c.	†† 10 p.c.
37905-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à la cessation des mesures en vertu de l'article 201 du U.S.A. Trade Act et de concessions tarifaires acceptables par les É.-U.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et travaillées après laminage à chaud ou à froid ou étirage à froid, ou ayant subi une ouvraison autre que le laminage à chaud ou à froid ou l'étirage à froid:		
37910-1	Alliages	12½ p.c.	†† 10 p.c.
37910-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.
	Profils de fer ou d'acier, n.d., simplement extrudés ou étirés:		
37950-1	Alliages	12½ p.c.	10 p.c.
37950-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.
	Profils de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud ou à froid:		
	Cornières, poutres, pièces en U, tés, pièces en Z, ou autres profilés, n.d.:		
38001-1	Alliages	10 p.c.	7.8 p.c.
38001-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.
38002-1	Poutres à semelles larges, de plus de dix pouces, mais pas plus de dix-huit pouces de hauteur, lorsqu'elles ne sont pas fabriquées au Canada la tonne	\$5.00	En fr.
38004-1	Profils de fer ou d'acier laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, non poinçonnés, ni perforés, ni ouverts davantage, pour châssis de fenêtres à guillotine ou à battants ou pour armatures de fenêtres, et matière semblable obtenue à partir de feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de châssis de fenêtres métalliques à guillotine ou à battants ou d'armatures de fenêtres métalliques et destinés à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	\$7.00	\$6.30
38009-1	Palplanches de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud, et avec ou sans trous pour la manutention	10 p.c.	6.8 p.c.
38010-1	Cornières, poutres, pièces en U, colonnes, solives, chevrons, pilots, tés, pièces en Z, et autres profilés, en fer ou en acier, poinçonnés, perforés, ou plus ouverts que laminés à chaud, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à la cessation des mesures en vertu de l'article 201 du U.S. Trade Act et de concessions tarifaires acceptables par les É.-U.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Tôles de fer ou d'acier, n'ayant pas subi d'autre ouvraison que le laminage à chaud ou à froid, et qu'elles soient recouvertes ou non, ou en bobines, ou qu'elles portent un dessin produit par le laminage:		
38100-1	Alliages	10 p.c.	†† 7.8 p.c.
38100-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.
	Tôles de fer ou d'acier, bordées ou embouties:		
38105-1	Alliages	15 p.c.	11.2 p.c.
38105-2	Autres	15 p.c.	9.2 p.c.
	Tôles de fer ou d'acier, n.d.:		
38110-1	Alliages	12½ p.c.	10 p.c.
38110-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.
	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, ondulés ou non, et portant ou non un dessin produit par le laminage:		
	Laminés à chaud:		
38201-1	Alliages	10 p.c.	†† 7.8 p.c.
38201-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.
	Laminés à froid ou étirés à froid:		
38202-1	Alliages	12½ p.c.	†† 10 p.c.
38202-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.
38203-1	Recouverts d'étain ou d'émail vitreux	12½ p.c.	8 p.c.
38204-1	Recouverts de zinc	12½ p.c.	8 p.c.
	Recouverts, n.d.:		
38205-1	Alliages	12½ p.c.	10 p.c.
38205-2	Autres	12½ p.c.	8 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à la cessation des mesures en vertu de l'article 201 du U.S.A. Trade Act et de concessions tarifaires acceptables par les É.-U.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
38206-1	Feuilles ou feuilards de fer ou d'acier, ondulés ou non, et portant ou non un dessin produit par le laminage: Laminés à chaud ou à froid, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de charnières et de gonds pour servir à la fabrication de charnières et de gonds dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	5.5 p.c.
38207-1	Laminés à froid, avec teneur en silicium de 0.075 pour cent ou plus, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'appareils électriques ou de leurs pièces pour servir à la fabrication d'appareils électriques ou de leurs pièces dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	10 p.c.
38210-1	Feuilles ou feuilards d'acier au carbone, plaqués d'acier inoxydable des deux côtés, devant servir à la fabrication d'articles de cuisine	12½ p.c. (En fr.)	8 p.c.
38262-1	Feuilards d'acier à ressort trempé bleu, répondant à la spécification A.I.S.I. C1075 ou C1095, d'au moins trois quarts de pouce et d'au plus sept pouces de largeur, d'au moins 0.050 pouce et d'au plus 0.075 pouce d'épaisseur, dans lesquels ont été poinçonnés ou non des trous ou des fentes, devant servir à la fabrication de goulottes pour les systèmes de manutention de matières	17½ p.c. 12½ p.c. (En fr.)	8 p.c. 8 p.c.
38305-1	Tôles, feuilles ou feuilards de fer ou d'acier, cémentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies	7½ p.c.	5.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Bandes, tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes:		
38400-1	Alliages	7½ p.c.	6.5 p.c.
38400-2	Autres	7½ p.c.	5.5 p.c.
	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, quels qu'en soient le poids et l'utilisation, poinçonnés, perforés ou non:		
38700-1	Alliages	10 p.c.	7.8 p.c.
38700-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.
38705-1	Rails de roulement, en fer ou en acier, autres que rails pour chemins de fer, ouverts après laminage à chaud, y compris d'autres profilés, cintrés ou non, soudés ou non à ces rails	12½ p.c.	8 p.c.
38710-1	Éclisses, barres d'assemblage, joints de rails, selles d'arrêt, de fer ou d'acier la tonne	\$7.00	\$6.46
38715-1	Dispositions d'intersections, intersections, aiguilles, croisements, coeurs, contre-rails pour chemins de fer, de fer ou d'acier	17½ p.c.	10.2 p.c.
38800-1	Châssis pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis; pièces et dispositifs ou accessoires pour ce qui précède	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
39000-1	Moulages, en fer ou en acier, non ouverts, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
	Moulages en fer ou en acier:		
39102-1	Moules, n.d.	7½ p.c.	5.5 p.c.
39200-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
39205-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, creuses, dégrossies ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; toutes autres pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de vingt tonnes ou plus	17½ p.c.	10.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidati
39210-1	Pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de quarante tonnes ou plus	15 p.c.	9.2 p.c.
39215-1	Pièces forgées en acier, grossièrement travaillées et ajustées ou non, et manches en acier ou en alliage de métaux, non ouvrés, importés par les fabricants d'instruments chirurgicaux et dentaires, devant servir à la fabrication de ces instruments dans leurs propres usines	† En fr.	En fr.
39220-1	Parties inférieures forgées de crosses de golf, en fer ou en acier, avec ou sans empreinte sur la face, ou marque semblable, mais non meulées, ni polies, ni plaquées, ni autrement finies	10 p.c.	6.8 p.c.
39300-1	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés, ni usinés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	7½ p.c.	5.5 p.c.
	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier:		
39401-1	Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	17½ p.c.	15 p.c.
39402-1	Pour d'autres véhicules, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
39403-1	N.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
39600-1	Tuyaux ou tubes en fonte de fer, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	12½ p.c.	8 p.c.
	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, n.d., avec bouts ordinaires ou travaillés, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non:		
39700-1	Alliages	17½ p.c.	12.2 p.c.
39700-2	Autres	17½ p.c.	10.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
39703-1	Tuyaux de béton, armés de fer ou d'acier	17½ p.c.	5 p.c.
39705-1	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires ou travaillés, sans soudure, étirés à froid: Alliages	5 p.c.	4.5 p.c.
39705-2	Autres	5 p.c.	4 p.c.
39710-1	Tuyaux de ponceaux en feuilles métalliques ondulées, recouverts ou non . . .	15 p.c.	9.2 p.c.
39800-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, gonflés ou épaissis, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs de fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage du pétrole	5 p.c.	4 p.c.
39805-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à papier	15 p.c.	9.2 p.c.
39815-1	Tubes de fer ou d'acier, sans soudure, importés par les fabricants de coussinets et devant servir à la fabrication de coussinets dans leurs propres fabriques	5 p.c.	4 p.c.
39900-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, d'un diamètre de plus de dix pouces et demi, et accessoires et raccords pour ces tuyaux ou tubes, devant servir au transport du gaz naturel jusqu'aux points de distribution ou au transport du pétrole brut	15 p.c.	9.2 p.c.
39905-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés "tubes pétrole" et consistant en tubages ou cuvelages, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	10 p.c. 17½ p.c. (10 p.c.)	6.8 p.c. 6.8 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Numéro du tarif
39910-1	Conducteurs tubulaires pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.	
39915-1	Matières devant servir à la fabrication des produits désignés aux numéros tarifaires 39905-1 et 39910-1	† En fr.	En fr.	401
	Accessoires et raccords, de fer ou d'acier, n.d., pour tuyaux et tubes, pièces de ces articles:			401
40000-1	Alliages	17½ p.c.	12.2 p.c.	401
40000-2	Autres	17½ p.c.	10.2 p.c.	401
40005-1	Accessoires et raccords, en fer ou en acier, non autrement ouvrés que forgés ou courbés à la forme requise, qu'ils soient ou non ébarbés ou décapés, et devant servir à la fabrication d'accessoires et de raccords	10 p.c.	6.8 p.c.	401
	Fil de fer ou d'acier, à un seul brin:			401
	Rond, n.d.:			401
40101-1	Alliages	7½ p.c.	6.5 p.c.	401
40101-2	Autres	7½ p.c.	5.5 p.c.	401
	Autre que rond, n.d.:			401
40102-1	Alliages	10 p.c.	7.8 p.c.	401
40102-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.	401
	Recouvert ou revêtu de n'importe quelle matière, n.d.:			401
40103-1	Alliages	10 p.c.	7.8 p.c.	401
40103-2	Autres	10 p.c.	6.8 p.c.	401
40104-1	Évalué à deux cents et trois quarts au moins la livre et devant servir à la fabrication de câbles métalliques	5 p.c.	†† 4 p.c.	401

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à un règlement, avec la CEE d'un différend résultant de la conversion en vertu de l'article XXVIII de GATT, du tarif de la CEE sur le zinc non-ouvré.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, savoir:		
40111-1	Fil barbelé	10 p.c.	6.8 p.c.
40112-1	Toile, treillis, grillage et tamis	12½ p.c.	8 p.c.
40113-1	Câbles et torons métalliques, n.d.; fils tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
40114-1	Câble métallique, recouvert ou non, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale	10 p.c.	6.8 p.c.
	Fils de tous métaux ou d'alliages de métaux, n.d.:		
	À un seul brin, non recouverts ni revêtus:		
40121-1	Cuivre et nickel	12½ p.c.	4.5 p.c.
40121-2	N.d.	12½ p.c.	8 p.c.
40122-1	À un seul brin, recouverts ou revêtus	15 p.c.	10 p.c.
40123-1	Tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, armés d'acier ou non, recouverts ou revêtus ou non, y compris câbles, cordages et torons	17½ p.c.	10.2 p.c.
40130-1	Toiles ou treillages en fils métalliques, y compris la toile en fils Fourdrinier, de cuivre ou d'alliages de cuivre contenant 50 p.c. ou plus, en poids, de cuivre	17½ p.c.	10.2 p.c.
	Ressorts de fer ou d'acier:		
40401-1	Pour les organes de roulement ou de traction des véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et les tenders	17½ p.c.	15 p.c.
40402-1	Pour les organes de roulement d'autres véhicules, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
40500-1	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bandes herniaires pour servir exclusivement à la fabrication de bandes herniaires, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
40505-1	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'horloges pour servir exclusivement à la fabrication d'horloges, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	7½ p.c.	5.5 p.c.
40510-1	Ressorts pour meubles	17½ p.c.	10.2 p.c.
	Chaîne ordinaire, mailles de chaîne ordinaire, y compris les anneaux de rechange et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:		
40601-1	Un pouce et un huitième de diamètre et plus	5 p.c.	4 p.c.
40602-1	Moins d'un pouce et un huitième de diamètre	17½ p.c.	10.2 p.c.
40700-1	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	15 p.c.	9.2 p.c.
40705-1	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et leurs pièces achevées	17½ p.c.	10.2 p.c.
40902-1	Trayeuses et accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines	† En fr.	En fr.
40914-1	Rouleaux pour pelouses ou jardins, non mécaniques; leurs pièces	15 p.c.	9.2 p.c.
Ex.40916-1	Conditionneurs d'air et leurs pièces pour faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur qui y est assujetti	15 p.c. (En fr.)	En fr.
40917-1	Articles de toute matière, conçus pour être éjectés d'aéronefs, devant servir de repères dans les opérations de poudrage ou de pulvérisation des récoltes	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
Ex.40918-1	Aimants pour usage vétérinaire; dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement, devant servir exclusivement à effrayer les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme; pièces de ce qui précède	17½ p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
40919-1	Dispositifs conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles	7½ p.c. 15 p.c. (En fr.)	5.5 p.c. 5.5 p.c.
Ex. 40920-1	Machines combinées pour l'emboîtement et le pesage; Basculeurs de boîtes, appareils pour remplir les boîtes ou les sacs, gerbeurs, à l'exclusion des chariots élévateurs à fourche; Tous les articles qui précèdent étant utilisés pour les fruits frais et les légumes frais; Machines et outillage, autres que les balances, devant être employés dans les chaînes de classement et d'emballage exclusivement pour les fruits frais et les légumes frais, à partir du basculeur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la machine à fermer les boîtes ou les sacs inclusivement; Générateurs ou réducteurs d'anhydride carbonique, devant être employés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais; Pièces de tout ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	En fr.
Ex. 40924-1	Métabisulfite de sodium; marmites pour vergers, autres que les réchauffeurs à cheminée pour vergers; tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; pièces de ce qui précède	12½ p.c. 17½ p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
40942-1	Machines portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme; manèges; pièces achevées de toutes ces machines	† En fr.	En fr.
40944-1	Outillage pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles seulement, à savoir: moteurs, réservoirs à essence, générateurs, accumulateurs, tableau et panneau de commutateurs; et pièces achevées de tout ce qui précède	† En fr.	En fr.
40946-1	Pasteurisateurs pour la laiterie et leurs pièces achevées	15 p.c.	En fr.
40952-1	Évaporateurs à lait et dessiccateurs à lait pour l'industrie laitière, et leurs pièces	10 p.c. 17½ p.c. (7½ p.c.)	6.8 p.c. 6.8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidatio
40958-1	Articles et matières, y compris les malles, devant servir à la préparation et à l'emmagasinage du sperme et à l'insémination des animaux	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
40959-1	Contenants cryogéniques devant servir à l'expédition ou l'entreposage de vaccins pour volailles	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
40960-1	Toitures, couloirs, échelles, sections murales, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage	10 p.c.	6.8 p.c.
40962-1	Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; systèmes d'arrosage en douche ou par ruissellement devant servir dans des serres; pièces de ce qui précède	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
40964-1	Appareils électriques ou appareils radio conçus pour identifier le bétail et enregistrer sa consommation de nourriture sur une base individuelle; leurs pièces	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
40966-1	Évaporateurs, les pièces et cheminées de ceux-ci; seaux en métal sans anse pour ramasser la sève et les couvercles de ceux-ci; chalumeaux; dispositifs de coulage du sirop; réservoirs pour recueillir, transporter et emmagasiner la sève; tous les articles susmentionnés doivent servir à la production de sirop et de sucre d'érable	17½ p.c. 20 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
41000-1	Chargeuses mécaniques et pièces achevées de ces machines, devant servir exclusivement au chargement de la houille dans des wagons fermés	† En fr.	9.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Trépons et tarières de toutes sortes; Sondeuses de toutes sortes, sauf les appareils de sondage admis en vertu du numéro tarifaire 49103-1; Outils de repêchage, n.d.; Alésoirs, stabilisateurs et combinaisons de ces derniers, n.d.; Tous les articles susdits devant servir à l'exploration ou au forage de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, ou à la découverte de minéraux, ou devant servir à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière:		
41001-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ce qui précède . . .	15 p.c. 17½ p.c. (15 p.c.)	9.2 p.c. 9.2 p.c.
41002-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ce qui précède	15 p.c. 17½ p.c. (En fr.)	9.2 p.c. 9.2 p.c.
41003-1	Foreuses rotatives à trou de mine devant servir à l'exploration minière à ciel ouvert	15 p.c. 17½ p.c. (En fr. ou 15 p.c.)	En fr. En fr.
41004-1	Plaquettes de carbure de tungstène à unir aux mèches de perforatrices au rocher ou au charbon	7½ p.c.	5.5 p.c.
41006-1	Camions à bascule, à moteur diesel, automoteurs, montés sur roues caoutchoutées ou sur roues caoutchoutées ou semi-chenilles, d'une capacité normale, au volume radé, d'au moins 9½ verges (yards) cubes et, à la charge payante, d'au moins 15 tonnes, et leurs pièces, devant servir, sur des chemins autres que les grand'routes, au transport des minéraux ou autres matériaux extraits, dans les mines, les carrières, les gravières et les sablières ou aux endroits de construction	10 p.c.	9.2 p.c.
**	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:		
41011-1	Concasseurs et broyeuses; Treuils d'extraction utilisés dans une mine; Pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	9.2 p.c.

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 41011-1 à 41014-1 inclus.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
Ex. 41012-1	<p>Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir: (con.)</p> <p>Convoyeurs, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour les convoyeurs</p> <p>Moteurs à air comprimé; Haveuses; Dépoussiéreurs; Plates-formes de travail mobiles, y compris les appareils pour remontées, dits raise climbers, pour usage souterrain; Moteurs protégés, anti-déflagrants; Chargeuses, y compris les draglines et les pelles mécaniques; Pompes à liquide, pompes à vide, ventilateurs, souffleries ou compresseurs; Balances devant servir avec les convoyeurs; Machines et appareils pour installations de dragage, y compris les coques de dragues, les canalisations d'évacuation flottantes ou installées sur la rive ou le matériel de pompage auxiliaire:</p>	<p>10 p.c. 15 p.c. (En fr.)</p>	<p>9.2 p.c. 9.2 p.c.</p>
41013-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	15 p.c.	9.2 p.c.
41014-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	† En fr. 10 p.c. (En fr.)	9.2 p.c. 9.2 p.c.
** 41020-1	<p>Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:</p> <p>Tables à boues ou tables de concentration</p> <p>Agitateurs; Nettoyeurs d'amalgames; Échantillonneuses automatiques de minerai; Ventilateurs, souffleries ou compresseurs, de fer ou d'acier; Classeurs;</p> <p>(con.)</p>	<p>† En fr. 15 p.c.</p>	<p>En fr. En fr.</p>

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 41020-1 à 41023-1 inclus.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
**	<p>Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir: (con.)</p> <p>Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques; Alimentateurs mécaniques; Filtres; Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage; Chariots et poches à scories de fourneaux; Pyromètres; Cornues; Cribles, y compris les cribles oscillants, rotatifs, à secousses et à vibrations, les cribles fixes ou roulants et les grilles; Séparateurs, y compris les cribles à grille et les séparateurs magnétiques ou électriques et les poulies magnétiques; Épaisseurs; Appareils de conversion, d'extraction, de réduction ou de récupération chimiques devant servir dans les opérations métallurgiques; Machines et appareils devant servir à l'affinage des métaux ou au grillage ou à la fusion, ou à la production d'anodes, de cathodes, de blocs, de brames, de gueuses ou de lingots, dans ces procédés; Machines et appareils devant servir au lavage, au criblage, au séchage ou au nettoyage à sec du charbon:</p>		
41022-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	15 p.c.	9.2 p.c.
41023-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	† En fr.	9.2 p.c.
41024-1	Éléments chauffants électriques de carbure de silicium et leurs pièces	† En fr.	En fr.
	Machines et appareils devant servir à la production du gaz de houille et du coke; machines et appareils devant servir à la distillation ou à la récupération des produits du goudron de houille ou du gaz de houille:		
41026-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	15 p.c.	9.2 p.c.
41027-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	† En fr.	9.2 p.c.

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 41021-1 à 41023-1 inclus.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41031-1	Machines et appareils pour la récupération des particules solides ou liquides provenant de gaz de carneaux ou d'autres gaz perdus dans les établissements métallurgiques ou industriels: D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	15 p.c.	9.2 p.c.
41032-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	† En fr.	9.2 p.c.
41046-1	Lampes de sûreté pour mineurs, n.d.; pièces de ces articles	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
41100-1	Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; Machines, et leurs pièces, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	12½ p.c.	8 p.c.
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débardage, l'empilage, le chargement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	12½ p.c.	9.2 p.c.
41105-2	Chariots; ballons captifs; palans et poulies; cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	12½ p.c.	8 p.c.
41106-1	Marchandises d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, énumérées aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1, devant servir à la répartition des camions automobiles mentionnés au numéro tarifaire 41105-1, ou à la fabrication de leurs pièces de rechange, au lieu des utilisations décrites aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1	12½ p.c.	8 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41110-1	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et les pièces achevées de ces appareils . . .	12½ p.c.	8 p.c.
Ex. 41201-1	Presses pour l'impression au tamis, n.d., ayant une surface d'impression de 374 pouces carrés ou plus; distributeurs ou convoyeurs mécaniques devant être utilisés avec ces presses; pièces de ce qui précède	15 p.c. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
41202-1	Presses à imprimer, n.d., ayant une surface d'impression de moins de 374 pouces carrés; pièces de ce qui précède	10 p.c.	6.8 p.c.
Ex. 41205-1	<p>Machines et appareils, à l'exception de ceux prévus au numéro tarifaire 41210-1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux convertisseurs de feuilles métalliques, ou fabricants d'articles en feuilles métalliques, savoir:</p> <p>Machines et appareils à faire les matrices, les stéréotypes, les électrotypes ou les clichés de toutes sortes;</p> <p>Machines et appareils à préparer les clichés par le grainage, le meulage, le polissage ou la sensibilisation;</p> <p>Machines et appareils, y compris appareils photographiques et leurs accessoires, lentilles, prismes, lampes pour appareils photographiques ou pour tireuses, trames et châssis pneumatiques, servant à transférer les images sur papier, pellicules, clichés ou cylindres sensibilisés devant servir à l'impression;</p> <p>Machines et appareils à découper, à bobiner ou à rebobiner, ayant un cylindre d'une largeur de moins de 72 pouces;</p> <p>Moules à rouleaux de presse;</p> <p>Machines et appareils à adresser ou à envelopper les journaux, magazines, périodiques, brochures et catalogues;</p> <p>Machines et appareils à relier, à couvrir les boîtes, à bronzer, à enliasser, à enduire de carbone, à compter le papier, le carton ou les feuilles métalliques, à marquer, à couper, à forer, à saupoudrer, à imprimer en relief ou à produire des effets d'impression en relief ou de gravure, à faire les oeilletons, à floconner, à plier, à rassembler, à coller, à gommer, à insérer, à égaliser, à boucler, à faire un montage métallique, à numéroter, à rapiécer, à perforer, à poinçonner, à renforcer, à régler, à raver, à coudre, à marger les feuilles, à empiler les feuilles, à appliquer l'anti-maculine, à estamper, à fixer les bandes, à brocher, à poser les bandes, à fabriquer les tubes, à attacher, à vernir, on à cirer;</p> <p>Pièces de tout ce qui précède</p>	15 p.c. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
Ex. 41205-1	<p>Machines et appareils, à l'exception de ceux prévus au numéro tarifaire 41210-1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux imprimeurs, lithographes, relieurs, convertisseurs de papier, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de clichés ou de cylindres d'impression, ou fabricants d'articles en papier ou carton, savoir:</p> <p>Machines et appareils à plier ou à marger les feuilles; pièces de ce qui précède</p>	15 p.c. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéra du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41210-1	Machines et appareils devant servir à la production de formules commerciales à copies multiples, savoir: Presses à imprimer rotatives à papier continu et à clichés en caoutchouc et presses offset, et éléments d'imprimerie pour ces presses; Margeurs; Appareils à numérotter; Appareils à poinçonner; Appareils à découper; Appareils à perforer; Appareils à bobiner ou à rebobiner; Appareils à plier; Appareils à couper et à empiler les feuilles; Appareils à carbonage à chaud; Machines à assembler les formules en liasses continues; Machines à assembler les formules en liasses séparées; Machines à interfolier les formules en liasses continues; Machines à relier par pression et à découper; Brocheuses; Appareils à préparer le papier carbone; Pièces de tout ce qui précède	10 p.c.	6.8 p.c.
Ex.41215-1	Machines et appareils conçus pour produire des lignes justifiées; machines et appareils conçus pour créer ou traduire des signaux, sur rubans ou fils métalliques ou autres supports, pour la programmation du fonctionnement automatique de ce qui précède; n.d.; pièces de tout ce qui précède	22½ p.c. (En fr.)	En fr.
41220-1	Articles et matériaux entrant dans la fabrication ou faisant partie de machines et d'appareils ayant le droit d'entrer en vertu des numéros tarifaires 41201-1, 41205-1 et 41215-1, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de ces machines, de ces appareils et de leurs pièces	† En fr.	En fr.
41230-1	Feuilles, plaques, blocs, rouleaux ou cylindres, meulés, polis ou autrement préparés pour la production de clichés, rouleaux ou cylindres	15 p.c.	9.2 p.c.
41233-1	Feuilles ou plaques d'aluminium ou de plastique, enduites de photopolymères, pour la production de clichés, matières pour de tels clichés, devant servir à la reproduction des textes et illustrations dans les journaux par le procédé de la typographie	† En fr.	9.2 p.c.
41235-1	Clichés de toutes sortes, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; coquilles en cuivre, blocs, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction, pour ces clichés	† En fr.	En fr.
41240-1	Stérotypes, électrotypes, et autres clichés faits avec des moules, n.d.; coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces clichés le pouce carré	1 c.	.6 c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41245-1	Clichés, y compris les rouleaux et les cylindres, n.d.; pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction pour ces clichés	15 p.c.	9.2 p.c.
41400-1	Dactylogtypes	20 p.c. (15 p.c.)	En fr.
41405-1	Pièces de dactylogtypes	7½ p.c. (5 p.c.)	En fr.
41410-1	Machines à dicter, à transcrire et à racler les cylindres, et cylindres, disques, films et cylindres de cire non finis pour ces machines; pièces de ce qui précède	12½ p.c. 17½ p.c. (12½ p.c.)	En fr. En fr.
41415-1	Machines comptables, machines à calculer et à facturer, et leurs pièces achevées, n.d.	10 p.c.	En fr.
41417-1	Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces: Autres que ce qui suit	10 p.c. 12½ p.c. 15 p.c. 17½ p.c.	3.9 p.c. 3.9 p.c. 3.9 p.c. 3.9 p.c.
41417-2	Mémoires à tambour; chargeurs; unités de disques; fichiers sur disques; nettoyeurs de chargeurs; lecteurs de cartes; perforateurs de cartes; lecteurs/perforateurs de cartes; lecteurs et perforateurs de bandes; lecteurs et perforateurs de jetons; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bande/cartes; reproductrices; imprimantes ligne par ligne et imprimantes page par page; imprimantes carte par carte; imprimantes par points y compris les imprimantes dotées d'un tampon; vérificatrices de cartes ou de bandes perforées; assembleuses; trieuses de cartes; appareils de processus industriel qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa, ce qui précède ne devant pas comprendre les capteurs; matériel de conditionnement des cartes; pièces de ce qui précède	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41420-1	Machines à additionner	15 p.c.	En fr.
41425-1	Pièces de machines à additionner	10 p.c.	En fr.
41430-1	Caisses enregistreuses	20 p.c.	En fr.
41435-1	Pièces achevées de caisses enregistreuses, importées par les fabricants de caisses enregistreuses, pour être employées à la fabrication de ces caisses enregistreuses dans leurs propres fabriques	10 p.c.	En fr.
41450-1	Porte-bulletins non mécaniques, devant être utilisés par les électeurs, seuls ou avec poinçons, étuis ou supports, conçus pour servir avec ces appareils	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	†† 12.5 p.c.
	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:		
41505-1	Pour habitations	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41505-2	Pour magasins	20 p.c.	11.3 p.c.
	Pièces de glacières, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominant en valeur:		
41507-1	Pour habitations	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41507-2	Pour magasins	20 p.c.	11.3 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41515-1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41520-1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41525-1	Machines à coudre, à l'exclusion des machines à coudre industrielles, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces de ce qui précède	15 p.c.	12.5 p.c.
41527-1	Bras et plateaux, appareils pour l'exécution de points zigzag, et leurs pièces, devant servir à la fabrication de têtes de machines à coudre	15 p.c. (En fr.)	En fr.
41530-1	Accessoires de machines à coudre	† En fr.	En fr.
41535-1	Balayeuses mécaniques	20 p.c. (15 p.c.)	†† 12.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
41540-1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41545-1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
41600-1	Machines et appareils et leurs pièces achevées, y compris les machines et appareils pour carboniser le lignite, mais à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de briquettes combustibles pour servir exclusivement à la fabrication des briquettes combustibles, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
41700-1	Machines et appareils et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou à l'aménagement de raffineries de sucre de betteraves ou de betteraveries, selon les règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
41800-1	Machines et appareils, et leurs pièces, devant servir exclusivement à la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié et des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson et ses déchets	10 p.c.	6.8 p.c.
41805-1	Dispositifs servant au contrôle automatique de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages et par les hôpitaux; pièces de ce qui précède	12½ p.c.	8 p.c.
42000-1	Machines et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement à tanner ou repousser le cuir	5 p.c. (En fr.)	En fr.
42100-1	Machines et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, savoir: râtaux aux mélanges, blutoirs ou tamis à vibrations, malaxeurs, pompes à barbotine, bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, roues pour argile, bascules, machines à écraser les balles, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	7½ p.c.	5.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42210-1	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élinges verticales ou à flèche, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; pièces achevées de ces machines	10 p.c.	6.8 p.c.
Ex. 42300-1	Crachoirs pour cabinets dentaires et leurs pièces	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
42305-1	Chaises pour la chirurgie pédicure et leurs pièces	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
42400-1	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis	17½ p.c.	10.2 p.c.
42405-1	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	17½ p.c.	10.2 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
42510-1	Tondeuses de gazon multiples, étudiées pour être tirées ou poussées mécaniquement; leurs pièces	15 p.c.	9.2 p.c.
42515-1	Tondeuses de gazon, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	10 p.c. (7½ p.c.)	6.8 p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	10 p.c. (7½ p.c.)	6.8 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42605-1	Machines et appareils énumérés au numéro tarifaire 41205-1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux fabricants d'articles faits en cellulose régénérée ou en acétate de cellulose; pièces de ce qui précède . . .	5 p.c.	4 p.c.
42615-1	Brocheuses, à bras ou mécaniques, mais à l'exclusion du moteur; pièces achevées de ce qui précède	5 p.c.	4 p.c.
42616-1	Agrafeuses, alènes et cloueuses pour usage industriel; pièces de ce qui précède	5 p.c. 10 p.c. 15 p.c.	En fr. En fr. En fr.
42617-1	Appareils d'amusement payants et leurs pièces	15 p.c. 17½ p.c. 20 p.c.	En fr. En fr. En fr.
**	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:		
42700-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
42700-2	Turbines hydrauliques et leurs pièces	15 p.c.	†† 9.2 p.c.
42700-3	Godets, dents de cavage, lames et éléments constitutifs, pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-6	15 p.c.	9.2 p.c.
42700-4	Équipement de commande et outils de remplacement, de réparation ou additionnels pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-7, y compris les pinces de serrage, les accessoires de traçage, les pointes vives, les trous de broche, les outils de poinçonnage, les montages de serrage et d'usinage, les moules et de l'outillage n'accompagnant pas les machines-mères importées Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 42700-1, 42700-2, 42700-3 et 42700-4, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.	15 p.c.	9.2 p.c.
42700-5	Appareils électroménagers à moteur, y compris les couteaux, aiguisoirs de couteaux, polisseuses à planchers, humidificateurs, déshumidificateurs, climatiseurs, brosses à dents, ouvre-boîte, sèche-cheveux, malaxeurs, mélangeurs, broyeurs, hachoirs, broyeurs de déchets, lave-vaisselle, polisseuses à souliers, brosses à vêtements, masseurs et appareils combinés; les accessoires, l'équipement connexe, l'équipement de commande et les outils d'utilisation pour ces appareils; pièces des appareils ci-dessus	15 p.c.	†† 12.5 p.c.

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 42700-1 à 42700-9 inclus.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

††† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à une couverture satisfaisante éventuelle en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
<p>**</p> <p>42700-6</p>	<p>Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:</p> <p>Décapeuses autochargeuses; Régulateurs de vitesse de type électro-mécanique pour turbines hydrauliques et à vapeur; Cylindres de machine à papier formés par moulage centrifuge; Cloueuses, menuiserie; Machines à aiguiser des scies, menuiserie; Machines de fabrication de boîtes de conserve; Machines de l'industrie textile, c'est-à-dire: machines de filage et machines connexes, machines de tissage, y compris les machines Jacquards et les métiers Dobby, machines à tricoter, machines de blanchiment et de teinture, machines à coudre industrielles; Machines de transformation et de préparation du tabac; Machines de fabrication de chaussures, exception faite des machines de moulage; Machines de fabrication du verre, exception faite des fours; Machines à cubes de glace et distributrices; Outils pneumatiques et hydrauliques portatifs; Réfrigérateurs d'eau, fontaines de bureau avec dispositifs réfrigérants intégrés; Climatiseurs d'automobiles lorsqu'importés en "kits" complets; Machines de lavage commerciales, c'est-à-dire: laveuses essoreuses, essoreuses centrifuges, machines à repasser; Machines de fabrication du fromage, y compris les machines à colorer, mais exception faite des presses et des cuves à fromage; Machines de fabrication des céréales traitées, pour le petit déjeuner; Machines de fabrication des pâtes, y compris les machines de fabrication des macaronis; Machines à écailler, nettoyer et hacher le poisson; Moulins à granules d'engraisement; Machines de confiserie industrielle, c'est-à-dire: enrobeuses de chocolat, enrobeuses, machines de durcissement en boule, étireuses et refouleuses de bonbon, machines de fabrication de gomme, machines de fabrication de mousse-bonbon; Machines à chenilles autopropulsées, communément appelées "bulldozer", avec lames; Laveuses, remplisseuses, encapsuleuses de bouteilles et toute combinaison de celles-ci, pour utilisation dans l'industrie de l'embouteillage; Grues à flèche et grues derrick sur voie normale; Convertisseurs pour papier et carton; Machines de contrôle du papier et contrecolleuses de papier; Scies multiples type à châssis;</p> <p style="text-align: right;">(con.)</p>		

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 42700-1 à 42700-9 inclus.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
<p>**</p> <p>42700-6 (con.)</p>	<p>Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:</p> <p>Appareils de nettoyage aux ultra-sons, non compris les laveuses de caisses; Machines à marquer en relief sur ruban; Machines pour le façonnage des pierres; Machines de fabrication de boutons; Machines d'extinction de la chaux; Machines d'extrusion de mines de crayon; Machines de fabrication de brosses à dents; Machines de fabrication de stores vénitiens; Machines de fabrication de fermetures à coulisse; Machines de façonnage des os; Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle; Machines à maïs éclaté; Machines de fabrication et de distribution de boisson "slush"; Machines à rouleaux pour le raffinage du sucre; Climatiseurs portatifs de 55 lb ou moins, d'une capacité allant jusqu'à 6,000 BTU et à l'exception des modèles pour fenêtres; Lave-vaisselles électriques de comptoir; Broyeurs à farine ménagers; Pièces de ce qui précède.</p> <p>Tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards, et outils d'utilisation connexes; les pièces des articles ci-dessus</p>	15 p.c.	†† En fr.
42700-7	<p>Machines pour le travail des métaux, c'est-à-dire:</p> <p>machines de moulage par pression; presses à forger; machines à meuler, exception faite des machines à table et à socle; machines à former et à tailler les engrenages, exception faite des fraiseuses de rainure de clavetage; postes d'usinage; raboteuses; aléseuses; graveuses, exception faite des fraiseuses; perceuses à fraiser; machines-outils à pantographe; machines à découper les tôles à arête vive; machines à entailler; machines à perforer;</p> <p>(con.)</p>		

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 42700-1 à 42700-9 inclus.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
**	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:		
42700-7 (con.)	<p>Machines pour le travail des métaux, c'est-à-dire: (con.) fileteuses de tuyaux; machines à pointage; machines à poinçonner; toupies; machines de fabrication des vis; machines à forer des tubes en charge; taraudeuses; machines à fileter; machines à découper aux ultra-sons à haute fréquence; machines à découper électro chimiques; machines à découper à décharge électrique; machines à cintrer; polisseuses, excédant 10 h.p.; Accessoires à diviseurs rotatifs, travail des métaux; Supports de travail, types universels, travail des métaux; Tête à diviser, travail des métaux; Table d'alimentation à coulisses, type universel, travail des métaux; Pièces de ce qui précède.</p> <p>Toutes les machines ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-4, leurs accessoires, équipement connexe, équipement de commande et outils d'utilisation connexe; pièces de ce qui précède</p>	15 p.c.	†† En fr.
42700-8	Pièces de lave-vaisselle, c'est-à-dire: butoirs et joints étanches de portes; bras gicleurs et turbines; tringles ou glissières; pièces d'ensemble pompe, à l'exception des moteurs; commandes et de leurs pièces; turbines de circulation d'air ou ventilateurs; ensembles loquet; ensembles témoins lumineux; ensembles gicleurs; cuves et grilles d'aération; boutons poussoirs; manorupteurs; interrupteurs de sûreté anti-débordement; régulateurs de niveau; boutons de commande et paniers à couverts	15 p.c.	†† En fr.
42700-9	<p>Machines et équipement de fabrication de pneus et de chambres à air en caoutchouc, à l'exception des moules, de l'équipement de rechapage de pneus et chambres à air ainsi que des machines de vulcanisation; Machines de moulage des matières plastiques, à l'exception des machines d'extrusion et des moules; Équipement de fonderie, à l'exception des moules, gabarits de reproduction, poches de coulée et fours; Pièces de ce qui précède.</p> <p>Tous les articles énumérés ci-dessus comprennent leurs accessoires, équipement de commande et outillage connexe; Compresseurs de réfrigération semi-hermétiques et leurs éléments constitutifs, à l'exception des ensembles compresseurs et de leurs accessoires</p>	15 p.c.	5 p.c.

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 42700-1 à 42700-9 inclus.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation en une seule étape le 1 janvier 1980.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42701-1	<p>Articles qui autrement seraient classifiés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.</p>	15 p.c.	9.2 p.c.
42701-2	<p>Pompes à vide de capacité élevée (500 microns ou moins) et leurs pièces; accessoires, raccords et équipement de commande connexes; pièces de ce qui précède;</p> <p>Tours de mandrinage, à l'exception des tours pour freins à disque et à tambour</p> <p>Pourvu que le gouvernement du Canada établisse des procédures en vertu desquelles les importateurs des marchandises frappées de droits en vertu des positions 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4 et 42701-1 puissent présenter une demande de remise des droits payés ou payables lorsqu'il est impossible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne.</p> <p>Pourvu, en outre, que l'intention du gouvernement du Canada soit que l'incidence moyenne des droits (après avoir tenu compte des remises de droits) sur toutes les importations de ces catégories de marchandises qui étaient classifiées en vertu des positions 42700-1, 42701-1, 42761-1 et 42762-1 avant le 1 janvier 1980, en provenance des pays ayant droit au Tarif de la nation la plus favorisée, ne dépasse pas 5.25 pour cent ad valorem dans une année civile quelconque suivant 1986.</p> <p>Pourvu, en outre, que le gouvernement du Canada consulte, sur demande, à l'égard de l'incidence moyenne des droits sur ces catégories de marchandises qui étaient classifiées en vertu des positions 42700-1, 42701-1, 42761-1 et 42762-1 avant le 1 janvier 1980, toute partie contractante ayant un intérêt commercial substantiel dans l'ensemble de ces positions, et, s'il est établi au cours de telles consultations que cette incidence moyenne a dépassé 5.25 pour cent ad valorem dans une année civile quelconque suivant 1986, que le gouvernement du Canada prenne immédiatement des mesures efficaces pour remédier à la situation.</p>	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42712-1	Manèges du genre utilisé lors d'expositions ou de foires, accessoires importés avec ces articles; pièces de ce qui précède	15 p.c. 17½ p.c. (En fr.)	9.2 p.c. 9.2 p.c.
42729-1	Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces	15 p.c.	9.2 p.c.
42732-1	Machines et appareils aux fins de laiterie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, mélangeuses mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, récupérateurs mécaniques de crème, stérilisateur mécaniques de bouteilles, réservoirs mécaniques à saumure, pompes centrifuges ou sans soupapes, pour le lait, cuves sanitaires à lait ou à crème; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	En fr.
42733-1	Machines aux fins de laiterie, savoir: embouteilleuses et boucheuses mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait, broyeuses de glace; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	7½ p.c.	En fr.
42744-1	Purificateurs ou extracteurs d'huile centrifuges actionnés par force motrice de type à cuve ou type tubulaire, à l'exclusion de l'appareil moteur, devant servir à l'extraction et au raffinage d'huiles de poisson	10 p.c.	En fr.
42747-1	Machines, appareils, accessoires et leurs pièces pour la fabrication de produits biologiques et bactériologiques pour usage parentéral et pour la fabrication de produits antibiotiques, d'hormones et de stéroïdes Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râpeaux et les dispositifs connexes de manoeuvre et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne ayant le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 40938-1:	† En fr.	En fr.
42761-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces	15 p.c.	9.2 p.c.
42800-1	Moteurs de traction et leurs pièces complètes, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42805-1	Chaudières, et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	12.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
42805-2	Moteurs et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42805-3	Turbines, à vapeur ou à gaz, et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	†† 9.2 p.c.
42810-1	Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des fabricants de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres fabriques	10 p.c.	6.8 p.c.
42815-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42816-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42817-1	Moteurs diesel et semi-diesel d'une force de 500 h.p. ou moins, et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
42820-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., et leurs pièces achevées	15 p.c.	9.2 p.c.
Ex.42825-1	Pompes à injection de combustible et lances, et leurs pièces, pour moteurs diesel et semi-diesel; cartouches de démarrage et leurs pièces, pour moteurs semi-diesel; pièces pour cartouches de démarrage pour moteurs diesel	† En fr.	En fr.
Ex.42830-1	Moteurs diesel ou semi-diesel, et leurs pièces, devant servir à la fabrication de compresseurs d'air rotatifs, de pelles mécaniques, de grues mécaniques, de niveleuses ou de régaleuses et d'appareils de déblaiement mécanique de la neige	7½ p.c. (En fr.)	5.5 p.c.
42835-1	Régulateurs, n.d., et leurs pièces, devant servir à la fabrication ou à la réparation des locomotives diesel	15 p.c. (7½ p.c.)	9.2 p.c.
42840-1	Moteurs rotatifs fonctionnant au gaz naturel, de 500 à 1,000 chevaux-vapeur indiqués au frein, et moteurs alternatifs fonctionnant au gaz naturel, devant servir à la fabrication de compresseurs autonomes	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
42901-1	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: Lames ou ébauches de couteaux, et fourchettes de table en maillechort, ou en fer ou en acier, à l'état brut, non emmanchées, ni meulées, ni autrement ouvrées; ébauches de cuillers en maillechort, ou en fer ou en acier, non plus ouvrées que formées par l'emboutissage; ébauches de ciseaux et de cisailles, en fer ou en acier, à l'état brut, non meulées, ni autrement ouvrées	7½ p.c.	5.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à une couverture satisfaisante éventuelle en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:		
42902-1	Cuillers, couteaux de table et fourchettes de table, importés séparément ou par jeux	25 p.c.	17.5 p.c.
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	17½ p.c.	10.2 p.c.
42904-1	Couteaux, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
42906-1	Ciseaux et cisailles, n.d.	20 p.c.	17.5 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	17½ p.c. (15 p.c.)	9 p.c.
43000-1	Écrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, recouverts ou non, n.d.; ébauches, d'écrous et de boulons, en fer ou en acier	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
43005-1	Charnières et pentures de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.; ébauches de pentures et de charnières, en fer ou en acier	17½ p.c.	10.2 p.c.
	Vis de fer ou d'acier, revêtus ou non:		
43010-1	Vis à bois	17½ p.c.	†† 12.5 p.c.
43010-2	Autres	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
43015-1	Pointes de Paris, de toute grosseur, pour toitures, et autres pointes de Paris, d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, recouvertes ou non les cent livres	\$1.00	\$0.80
43020-1	Clous taillés, de fer ou d'acier, recouverts ou non les cent livres	\$0.45	\$0.41
43025-1	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou brochettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, recouverts ou non	17½ p.c.	10.2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à la cessation des mesures en vertu de l'article 201 du U.S.A. Trade Act.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43030-1	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, recouverts ou non	17½ p.c.	10.2 p.c.
43035-1	Chevilletes de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
43105-1	Pelles et bûches de fer ou d'acier, n.d., et haches	15 p.c.	9.2 p.c.
43110-1	Houes, fourches et râteaux à main	15 p.c.	9.2 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
43125-1	<p>Outils de précision et instruments de mesure pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux, savoir:</p> <p>Fausses équerres; Boutons; Compas de calibre; Brides de serrage, y compris les brides de serrage de règles pour transmissions et les brides de serrage de règles aboutées; Compas à pointes sèches; Calibres et jauges, y compris les calibres ou jauges d'épaisseur en rouleaux; Micromètres; Règles à tracer des parallèles; Plombs à mercure; Rapporteurs; Pointeaux automatiques; Pointes; Indicateurs manuels de vitesse; Équerres; Limandes; Compas d'ellipse; Verniers; Étaux; Outils de précision et instruments de mesure, n.d., pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux; Pièces de tout ce qui précède</p>	<p>9 p.c. 17½ p.c. (9 p.c.)</p>	<p>6.3 p.c. 6.3 p.c.</p>

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43130-1	<p>Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs ou dessinateurs, savoir:</p> <p>Alidades; Altazimuts; Baromètres anéroïdes; Planches, croquis militaires; Clinomètres; Boussoles; Équerres d'arpenteurs; Courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navires; Curvimètres; Aiguilles d'inclinaison; Appareils à mesurer les distances au moyen des ondes lumineuses, radio-électriques ou sonores; Instruments de dessin de toutes sortes; Machines à tracer; Lasers techniques; Transformateurs pour appareils gyroscopiques; Héliographes; Intégrateurs; Niveaux; Règles à quadrillage; Compteurs portatifs, pour le génie hydraulique; Pantographes; Règles parallèles; Accessoires de réglage parallèle; Podomètres et compte-pas; Planchettes militaires et topographiques; Planimètres; Jalons; Prismes à angle; Rapporteurs; Mires; Échelles, planes et triangulaires; Sextants; Règles à calcul; Languettes; Limandes; Stadias de précision; Tachéomètres; Machines de contrôle de poche; Équerres en T; Télémètres; Théodolites;</p> <p style="text-align: right;">(con.)</p>		

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43130-1 (con.)	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs ou dessinateurs, savoir: (con.) Cercles d'alignement; Mires de cheminement; Triangles de tous genres; Pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tous les articles susdits	5 p.c. 17½ p.c. (5 p.c.)	4 p.c. 4 p.c.
43132-1	Pièces pour les trépieds mentionnés dans le numéro tarifaire 43130-1	17½ p.c. (5 p.c.)	4 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
43140-1	Limes et râpes	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
43145-1	Compteurs fixes ou à demeure pour le génie hydraulique; manomètres, indicateurs et enregistreurs des niveaux, du volume ou du débit de l'eau ou d'autres liquides; pièces de tout ce qui précède	12½ p.c. 15 p.c. 17½ p.c.	8 p.c. 8 p.c. 8 p.c.
Ex.43150-1	Instruments et outillage de précision de géophysique d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tous les articles susdits	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43155-1	Instruments et appareils photogrammétriques employés à l'interprétation de photographies et à la préparation de cartes et de plans à partir de photographies, y compris ce qui suit: stéréoscope, jumelles servant avec les stéréoscopes, vis micrométriques des parallaxes, altimètres, stéréoscopes avec vis micrométriques, chambres claires, plaques à fentes radiales et accessoires employés avec les articles qui précèdent; instruments et appareils de restitution stéréoscopiques, mécano-optiques ou à projection, y compris les tables de restitution et de traçage, actionnés électriquement, mécaniquement ou à distance, instruments optiques pour la préparation des diapositives, régulateurs de voltage et transformateurs électriques, appareils de refroidissement, lampes, lunettes, filtres, indicateurs d'altitude, dispositifs pour déterminer le point principal et autres articles servant avec les instruments mentionnés ci-dessus; tous les articles qui précèdent s'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces et boîtes	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43160-1	Articles et matières devant servir à la fabrication d'instruments et d'outillage de précision utilisés en géophysique, ou de pièces, dispositifs ou étuis montés pour ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
43215-1	Récipients en fer-blanc, importés par les manufacturiers de produits alimentaires pour servir exclusivement, dans leurs fabriques, à mettre hermétiquement en conserve des aliments, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	17½ p.c.	10.2 p.c.
43220-1	Articles en fer-blanc, peints, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
43230-1	Fermetures ou capsules, portant le sceau fiscal d'un gouvernement étranger, et devant servir à boucher des réceptacles contenant du liquide à exporter	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43405-1	Locomotives et automotrices pour chemins de fer, devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries, n.d., et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
43410-1	Locomotives à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
43415-1	Automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis; leurs pièces achevées	20 p.c.	12.5 p.c.
43420-1	Roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
43430-1	Roues d'acier laminé, en une seule pièce, à l'état brut, non percées, ni usinées d'aucune façon, pour les véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders, et importées pour servir à la fabrication de roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer	17½ p.c.	15 p.c.
43435-1	Pièces employées à la réparation de tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail	20 p.c. (En fr.)	12½ p.c.
Ex. 43505-1	Générateurs de force motrice et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada pour locomotives et automotrices pour chemins de fer, devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries	17½ p.c. (En fr.)	15 p.c.
Ex. 43510-1	Les générateurs de la force motrice et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour les locomotives de manoeuvre à moteurs diesel, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada . . .	15 p.c. 17½ p.c. (10 p.c.)	10 p.c. 10 p.c.
43705-1	Matériel, toutes pièces comprises, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, servant à l'installation ou à la réparation des systèmes de signalisation ferroviaire	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43710-1	Oxyde de cuivre, zinc, électrolyte alcalin, batteries de piles primaires (humides), d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; utilisés dans les systèmes de signalisation ferroviaire; pièces de ce qui précède	† En fr.	En fr.
43715-1	Joints de rails isolés et connexions accessoires, servant à la construction ou à la réparation des systèmes de signalisation ferroviaire; pièces de ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43720-1	Autorails ou unités automotrices diesel et leurs châssis, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries, et leurs pièces	17½ p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
43803-1	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; électrobus à trolley; châssis de toutes les machines susmentionnées Les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront appréciés séparément et assujettis au droit prescrit aux numéros du Tarif qui s'y appliquent régulièrement.	15 p.c.	9.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidat
	<p>Note: Les numéros tarifaires 43806-1 et 43807-1 s'appliquent aux marchandises suivantes.</p> <p>Butées de débrayage, <u>avec</u> ou sans <u>collier</u>;</p> <p>Coussinets en graphite;</p> <p>Coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets;</p> <p>Coussinets de butées de rotules de direction;</p> <p><u>Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé;</u></p> <p><u>Bagues graphitées ou imprégnées d'huile;</u></p> <p>Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouverts que cuits et vernisés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures;</p> <p>Colliers de butées de vilebrequins;</p> <p>Compresseurs d'air et leurs pièces;</p> <p>Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité de collecteurs;</p> <p>Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines;</p> <p>Membranes pour pompes à essence et pompes à vide;</p> <p>Rotors de distributeurs et assemblages de cames;</p> <p>Sabots de butoirs de portières;</p> <p>Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, <u>y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs;</u></p> <p>Joint en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints;</p> <p>Rupteurs pour allumage;</p> <p>Clavettes pour arbres;</p> <p>Dispositifs auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces;</p> <p><u>Ébauches d'engrenages de distribution en plastique composé stratifié;</u></p> <p><u>Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs;</u></p> <p>Rondelles-freins;</p> <p>Bouchons magnétiques;</p> <p><u>Charpentes métalliques pour capotes souples d'autos décapotables;</u></p> <p><u>Pistons formés dans des moules permanents pour maîtres-cylindres de freins;</u></p> <p>Segments de piston moulés, bruts, avec ou sans jets de coulée ou bavures;</p> <p>Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc;</p> <p>Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus;</p> <p>Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses;</p> <p>Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties;</p> <p>Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris les contracteurs des démarreurs;</p> <p><u>Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses;</u></p> <p style="text-align: right;">(con.)</p>		

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
(con.)	<p>Assemblages de commande fonctionnant par le vide, <u>l'huile ou l'air comprimé</u>, et leurs pièces; Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes; Pièces de tout ce qui précède;</p> <p>Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires <u>41006-1, 42400-1 et 43803-1</u> ou dans la fabrication de leurs pièces:</p>		
43806-1	<p>Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada</p> <p>Note: L'accord sur le numéro tarifaire 43806-1 s'applique aux articles soulignés ci-dessus. Les articles non soulignés étaient auparavant consolidés en franchise.</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43807-1	<p>Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada</p> <p>Note: Les numéros tarifaires 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 et 43816-1 s'appliquent aux marchandises suivantes:</p> <p>Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; <u>Charpentiers métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut;</u> Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; <u>Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;</u> Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, <u>jauges d'huile et manomètres;</u> Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières finies ou non, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; <u>Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées;</u> Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; <u>Pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin;</u> <u>Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives;</u></p>	12½ p.c.	8 p.c.
	(con.)		

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé	Numéro du tarif
(con.)	<p>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations; Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords; Assemblages de volets de radiateurs, automatiques; Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; <u>Mécanismes de sièges inclinables;</u> Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capôts, tabliers, protecteurs et chicanes—<u>en métal recouvert ou non</u>, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous dits <u>pierce or clinch nuts;</u> <u>Volants, jantes et croisillons pour ces volants;</u> Ébauches de pare-soleil en planches de gypse; <u>Mécanismes de sièges tournants;</u> <u>Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages;</u> Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires;</p>			438
43810-1	<p>Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou dans la fabrication de leurs pièces</p> <p>Note: L'accord sur les numéros tarifaires 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 et 43816-1 s'applique aux articles soulignés ci-dessus. Les articles non soulignés étaient auparavant consolidés en franchise.</p>	12½ p.c.	8 p.c.	438

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43811-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43812-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43813-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins soixante pour cent, le régime du présent numéro sera	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé	Numéro du tarif
43814-1	<p>Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.	(con.)
43815-1	<p>Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.	
43816-1	<p>Si les articles susnommés sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présent numéro sera . . .</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 et 43816-1.</p> <p>Note: Les numéros tarifaires 43819-1, 43820-1 et 43821-1 s'appliquent aux marchandises suivantes.</p> <p><u>Filtres à air;</u> Essieux d'avant et d'arrière; Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Freins; Tambours de freins; <u>Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart;</u> Embrayages; Arbre de transmission; Pompes à essence;</p> <p>(con.)</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.	4381 438:

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
con.)	<p>Moyeux; Accouplements hydrauliques; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces cubes; Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesses, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, lorsque les principaux assemblages sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Magnétos; Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert; Jantes pour pneumatiques; Recouvrements de ressorts, sièges de ressorts et plaques d'ancrage de ressorts, en métal, pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Roues porteuses en acier; Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 20,000 livres ou plus; Engrenages de direction; Suspension d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts; Assemblages de boîtes de vitesses; Joints universels; Pièces de ce qui précède;</p> <p>Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et</p>		
43819-1	<p>Pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis</p> <p>Note: L'accord sur les numéros tarifaires 43820-1 et 43821-1 s'applique aux articles soulignés ci-dessus. Les articles non soulignés étaient auparavant consolidés en franchise.</p>	12½ p.c.	8 p.c.
43820-1	<p>Pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
43821-1	<p>Pour servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis, le régime du présent numéro sera de</p> <p>Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43819-1, 43820-1 et 43821-1.</p> <p>Note: Les numéros tarifaires 43824-1, 43825-1 et 43826-1 s'appliquent à la marchandise suivante.</p> <p>Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 348 pouces cubes ou moins; Pièces de ce qui précède;</p> <p>Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et</p>	15 p.c. (En fr.)	En fr.
43824-1	<p>Pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis</p>	12½ p.c.	8 p.c.
43825-1	<p>Pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants de marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de</p>	7½ p.c.	5.5 p.c.
43826-1	<p>Pour servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis, le régime du présent numéro sera de</p> <p>Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43824-1, 43825-1 et 43826-1.</p>	7½ p.c.	5.5 p.c.
43829-1	<p>Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc</p>	15 p.c. (12½ p.c.)	9.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1:		
43832-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	20 p.c.	11.3 p.c.
43833-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
43839-1	Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de plus de 250 c.c., moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède	12½ p.c.	8 p.c.
Ex. 43842-1	<p>Pièces métalliques embouties et leurs assemblages, qu'ils soient ou non huilés, <u>apprêtés ou revêtus d'un composé insonore;</u> <u>Pièces de tout ce qui précède;</u></p> <p>Tous les articles qui précèdent, importés uniquement pour la fabrication ou la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trolley, des voitures pour la lutte contre les incendies, des ambulances et des corbillards</p> <p>Note:L'accord sur le numéro tarifaire 43842-1 s'applique aux articles soulignés ci-dessus. Les articles non soulignés étaient auparavant consolidés en franchise.</p>	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
43845-1	Pistons coulés, bruts ou semi-ouvrés, de toute matière	20 p.c.	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	, Taux de consolidation
43907-1	Pièces, n.d., devant servir à la fabrication de bicyclettes	17½ p.c. (12½ p.c.)	12.5 p.c.
43910-1	Voitures et remorques, y compris les roulottes remorques, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras	17½ p.c.	10.2 p.c.
43910-2	Maisons roulantes et les remorques pour camions	17½ p.c.	15 p.c.
43915-1	Charrettes agricoles, à quatre roues, y compris les charrettes à quatre roues munies de dispositifs nécessaires pour être tirées par un tracteur; traîneaux de ferme; voitures de débardage; traîneaux de débardage; et leurs pièces achevées	12½ p.c.	8 p.c.
43920-1	Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces achevées	15 p.c.	9.2 p.c.
43925-1	Bogheis, traîneaux dits cutters, carrosses, charrettes de plaisance à traction animale et voitures de plaisance à traction animale, n.d.; pièces de ce qui précède	10 p.c.	6.8 p.c.
43930-1	Voitures d'enfants, traîneaux et autres véhicules pour enfants ainsi que leurs pièces achevées	17½ p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidés
	Vaisseaux, dragues, chalands, yachts, barques et autres embarcations, construits en dehors du Canada, en toute matière et destinés à servir dans les eaux canadiennes (non compris les vaisseaux immatriculés ayant le droit de se livrer au cabotage, ni les vaisseaux transistant entre le Canada et tout endroit en dehors du Canada), n.d., sur la juste valeur marchande de la coque, du grément, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires, à l'arrivée au Canada:		
44003-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, les skiffs et les canoës, mais non ceux pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs	17½ p.c.	15 p.c.
44004-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs	17½ p.c.	15 p.c.
44005-1	Yachts et bateaux de plaisance	17½ p.c. 25 p.c.	15 p.c. 15 p.c.
	Le Ministre peut édicter des règlements prévoyant l'exemption de droits supplémentaires une fois que les droits spécifiés aux numéros 44002-1, 44003-1, 44004-1 et 44005-1 auront été payés.		
44006-1	Bateaux et appareils de sauvetage spécialement importés par les sociétés pour encourager le sauvetage des vies humaines	† En fr.	En fr.
	Ancre pour navires:		
44012-1	Pesant moins de quarante livres	15 p.c.	9.2 p.c.
44013-1	Pesant quarante livres ou plus	† En fr.	9.2 p.c.
44019-1	Mâts de fer ou d'acier ou parties de mâts, cornières, poutres, bois genouillé, tôles; chaînes de cables; pour navires ou vaisseaux en conformité des règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
44022-1	Ouvrages en fer, en laiton ou autre métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44028-1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour navires ou aéronefs	† En fr.	En fr.
44031-1	Les articles et les matériaux suivants, lorsqu'ils sont importés pour servir uniquement à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation de bouées et de balises pour le gouvernement canadien, savoir: têtes d'acier bordé et embouti, faites de tôle d'acier à chaudières et de plus de cinq pieds de diamètre; lanternes et phares électriques à éclats; sirènes et autres appareils avertisseurs; minuteriers de radiophares de marine; mécanismes de commande, y compris les accumulateurs à faible décharge et les moteurs; pièces de tout ce qui précède	† En fr.	En fr.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
44034-2	Hameçons, n.d.	10 p.c.	6.8 p.c.
44037-1	Moteurs et leurs pièces, n.d., devant servir aux bateaux employés exclusivement aux opérations de pêche commerciale, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	† En fr.	En fr.
44040-1	Matières et articles destinés à la fabrication ou à la réparation des moteurs visés par le numéro tarifaire 44037-1	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
44045-1	Aéronefs, n.d., à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	7½ p.c. En fr.	En fr.
44049-1	Moteurs d'aéronefs, n.d., importés pour être installés sur des aéronefs	7½ p.c. En fr.	En fr.
44053-1	Pièces d'aéronefs, n.d.	15 p.c. 7½ p.c.	En fr. En fr.
44057-1	Pièces de moteurs d'aéronefs, n.d.	5 p.c.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44100-2	Chargeuses de cartouches	20 p.c.	En fr.
44105-1	Tous les outils ou machines pour toute fabrique à établir au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
44110-1	Tous matériaux ou pièces brutes, non finies, et vis, écrous, bandes et ressorts, devant servir à la fabrication des carabines dans une usine à établir au Canada en vue de la fabrication des carabines, pour le gouvernement du Canada, d'après les règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
44115-1	Acier importé par les fabricants pour servir dans leurs usines à la fabrication de pièces brutes non finies de carabines, lorsque ces pièces doivent servir dans des carabines à fabriquer pour le compte du gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le Ministre	† En fr.	En fr.
44120-1	Canons de fusils, en tubes simples, forgés, grossièrement forés	† En fr.	En fr.
44125-1	Fusils et carabines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces	7½ p.c. 15 p.c. 17½ p.c. (7½ p.c.)	5.5 p.c. 5.5 p.c. 5.5 p.c.
44130-1	Pièces en métal, n.d., importées par les fabricants de fusils de chasse, pour servir exclusivement à la fabrication de fusils de chasse dans leurs propres fabriques	17½ p.c.	10.2 p.c.
44135-1	Grenades, cartouches et projectiles, contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi	20 p.c. (7½ p.c.)	11.3 p.c.
44205-1	Matériaux, y compris toutes les pièces, faits entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication de produits ayant droit d'entrer sous le régime des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 44105-2, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42805-2, 42805-3, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1 44040-1 et 44705-1, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44210-1	Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, arbres et aubes, entièrement ou en majeure partie de métal, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à des fabricants de turbines à la réparation ou la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur et leurs pièces pouvant entrer sous le régime du numéro tarifaire 42805-3	15 p.c. (En fr.)	En fr.
44300-1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de pré-chauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques	20 p.c.	11.3 p.c.
44300-2	Appareils de cuisson conçus pour l'usage de maison; leurs pièces	20 p.c.	†† 12.5 p.c.
44300-3	Appareils de chauffage conçus pour l'usage de maison; leurs pièces	20 p.c.	12.5 p.c.
44305-1	Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales; et leurs pièces achevées	7½ p.c.	En fr.
44310-1	Thermostats de four, allumeurs de four automatiques et doubles soupapes, devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz	10 p.c.	6.8 p.c.
44315-1	Témoins de contrôle automatiques, contrôles thermostatiques, contrôles par thermoréglage, contrôles hydrostatiques, et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans la fabrication des chauffe-eau à gaz	5 p.c.	En fr.
44320-1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède	5 p.c.	En fr.
44325-1	Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces	10 p.c.	5 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44330-1	Minuteries pour appareils de cuisson; pièces de ces articles	17½ p.c.	†† 12.5 p.c.
44330-2	Minuteries pour appareils de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles . .	17½ p.c.	12.5 p.c.
44335-1	Minuteries d'appareils récepteurs de T.S.F. et leurs pièces	17½ p.c.	En fr.
44340-1	Appareils à frire, équipés de transporteurs automatiques destinés au traitement commercial des aliments; pièces de ce qui précède	20 p.c. (7½ p.c.)	11.3 p.c.
44400-1	Compteurs à gaz et leurs pièces achevées	17½ p.c.	10.2 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; pièces achevées de ce qui précède	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
44405-2	Appareils d'éclairage au gaz, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	20 p.c. (15 p.c.)	15 p.c.
44410-1	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour	20 p.c.	11.3 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	20 p.c.	11.3 p.c.
44502-1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d., torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
44502-2	Torches électriques, portatives, conçues pour incorporer une source électrique autonome; leurs pièces achevées	20 p.c. (15 p.c.)	En fr.
44503-1	Pièces d'installations et d'accessoires d'éclairage électrique qui seraient autrement classifiées dans le numéro tarifaire 44500-1, mais à l'exclusion des cordons, prises, douilles, commutateurs et connecteurs électriques, ballasts à décharge de haute intensité, ou des ensembles comprenant l'un quelconque des articles qui précèdent	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
44505-1	Profilés de verre pressé non traité devant servir de réflecteurs dans la fabrication de phares à bloc optique étanche d'automobile et d'autres lampes de projection et d'éclairage à bloc optique étanche	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
44506-1	Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	17½ p.c.	10.2 p.c.
44508-1	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	17½ p.c.	10.2 p.c.
44514-1	Dynamos et générateurs électriques et transformateurs, et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
44514-2	Dynamos et générateurs électriques, 150 KW et plus, n.d.; transformateurs électriques 500 KVA et plus, n.d.; transformateurs électriques de distribution, n.d.; leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	†† 9.2 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
44516-2	Moteurs électriques plus de 1/10 h.p. mais moins de 1 h.p.; leurs pièces achevées	15 p.c.	12.5 p.c.
44518-1	Isolateurs électriques de toute catégorie, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	9.2 p.c.
44518-3	Isolateurs électriques en porcelaine ou en céramique et leurs pièces achevées	15 p.c.	†† 9.2 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	20 p.c. (15 p.c.)	††† 12.5 p.c.
	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.:		
44524-1	Autres que ce qui suit	17½ p.c.	10.2 p.c.
44524-2	Appareillages de signalisation et (ou) de contrôle, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour protéger contre les défaillances de la flamme, et leurs pièces achevées	7½ p.c.	5.5 p.c.
44524-3	Chauffe-eau électriques, conçus pour l'usage de maison et leurs pièces achevées	17½ p.c.	12.5 p.c.
44524-4	Disjoncteurs à jet d'air ou à bain d'huile, et leurs pièces achevées	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
44524-5	Mécanisme de commutation industriel revêtu de métal, et leurs pièces achevées	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
44524-6	Dispositifs de conversion d'alimentation incorporant des redresseurs au silicium commandés pour intensité nominale moyenne supérieure à 100A, et leurs pièces achevées	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

††† Mise en vigueur du taux de consolidation conditionnelle à une couverture satisfaisante éventuelle en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44526-1	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces sur 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées	17½ p.c.	10.2 p.c.
44528-1	Commutateurs électriques, sans flamme, destinés à l'emploi dans les mines où se trouvent des gaz inflammables, et leurs pièces achevées	20 p.c.	11.3 p.c.
44530-1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement de câbles, rallonges de câble pendant avec attaches à même, boîtes de dérivation, sans flamme, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	17½ p.c. (7½ p.c.)	En fr.
44532-1	Instruments et appareils électriques de précision d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et (ou) l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, de l'écoulement, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, de la poussée, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, du poids; et leurs pièces achevées	7½ p.c.	En fr.
Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d.:			
44533-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
44533-2	Postes de radio domestique y compris les postes de radio pour véhicules automobiles, et leurs pièces	15 p.c.	En fr.
44533-3	Appareils récepteurs de télévision monochrome et leurs pièces	15 p.c.	†† En fr.
44533-4	Télécouleurs et leurs pièces	15 p.c.	†† 7.5 p.c.
44533-5	Caméras de télévision couleur, et leurs pièces	15 p.c.	En fr.
44534-1	Appareils récepteurs de T.S.F. ou de télévision comprenant un dispositif servant à jouer des disques	15 p.c.	En fr.
44535-1	Phonographes et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	En fr.

† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44536-1	Cartouches de pick-up; microphones, y compris les pieds de microphones; changeurs de disques automatiques	7½ p.c.	5.5 p.c.
44536-2	Aiguilles de phonographes	15 p.c. (7½ p.c.)	9.2 p.c.
44536-3	Tourne-disques; bras de pick-up	7½ p.c.	En fr.
44538-1	Enregistreurs, reproducteurs et machines à dicter et leurs appareils de reproduction utilisant une bande comme support magnétique; leurs pièces, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.
44540-1	Haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquences; leurs pièces, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
44542-1	Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X; Culots, ensembles à baguettes, cages, canons, montures, broches et grilles bobinées, devant entrer dans la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X	15 p.c.	9.2 p.c.
44544-1	Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; leurs pièces	15 p.c.	4 p.c.
44545-1	Matières devant entrer dans la fabrication des marchandises énumérées à la position tarifaire 44544-1	15 p.c. (En fr.)	En fr.
44546-1	Appareils de réception et de transmission de photographies, de cartes et graphiques météorologiques par fil; pièces de ce qui précède	† En fr.	En fr.
44548-1	Transformateurs et inducteurs devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises spécifiées aux numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44538-1 et 44540-1	15 p.c.	9.2 p.c.
44549-1	Carcasses en U; Tôles de retenue; Supports de montages; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication des marchandises désignées à la position tarifaire 44548-1	† En fr.	En fr.
44551-1	Formes et tubes de bobines avec ou sans connecteurs, devant entrer dans la fabrication de bobines pour radiofréquence	15 p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44552-1	Garnitures de métal devant servir à la fabrication de noyaux et autres formes en poudre de fer ou en ferrite	15 p.c. (En fr.)	En fr.
44554-1	Pièces devant servir à la fabrication de dispositifs d'accord de télévision, mais à l'exclusion des pièces suivantes: résistances fixes ou variables, condensateurs, inducteurs, transformateurs, bobines, jacks, interrupteurs, plaques de circuits imprimés, tubes électroniques, douilles de tubes, transistors ou autres dispositifs semi-conducteurs, ou ensembles comprenant une ou plusieurs des pièces susmentionnées	15 p.c. (En fr.)	En fr.
44573-1	Ensembles de syntonisation, mais à l'exclusion des ensembles de syntonisation rotatifs qui comprennent un interrupteur ou des commandes pour régler le volume, les couleurs, la teinte ou le contraste, devant servir à la fabrication des téléviseurs	15 p.c. (En fr.)	En fr.
44590-1	Thyristors, circuits intégrés et autres dispositifs semi-conducteurs devant servir à la fabrication de hacheurs pour wagons de métro, tramways ou wangons de transport rapide	15 p.c.	4 p.c.
44603-1	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominant en valeur, n.d.: Autres que ce qui suit (mais à l'exclusion des pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	10.2 p.c.
44603-2	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, coulés en bloc; charpentes en acier pour tenders, coulées en bloc; berceaux en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses dansantes en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, brut ou partiellement ouvré et utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	5 p.c.	4 p.c.

112
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominant en valeur, n.d.:		
44603-3	Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, devant servir à la fabrication ou à la réparation d'appareils de vente automatique, et leurs pièces, à l'exclusion des dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie devant servir avec les téléphones et leurs pièces	7½ p.c.	5.5 p.c.
44603-4	Chauffe-eau à gaz ou à pétrole, conçu pour l'usage de maison; leurs pièces	17½ p.c.	12.5 p.c.
44603-5	Barils, réservoirs et leurs pièces	17½ p.c.	8 p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	17½ p.c. (12½ p.c.)	10.2 p.c.
44607-1	Cannelles, robinets, soupapes et dispositifs semblables, manuels et d'arrêt, en fer ou en acier, qui autrement seraient classifiés suivant leur matériel de composition de première valeur ou de leur matériel de revêtement, utilisés pour contrôler l'écoulement de liquides, de gaz ou de solides, et leurs pièces	17½ p.c.	†† 10.2
44609-1	Manches de clubs de golf, en acier sans soudure, recouverts ou non, mais non chromés	15 p.c.	9.2 p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier utilisés comme récipients à haute pression pour gaz	17½ p.c.	10.2 p.c.
44615-1	Profilés d'acier, y compris les billes d'acier d'un diamètre ne dépassant pas trois huitièmes de pouce, pour le polissage	15 p.c. (7½ p.c.)	9.2 p.c.
44621-1	Appareils à souder électriques, n.d., et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	15 p.c.	9.2 p.c.
44622-1	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	10 p.c.	6.8 p.c.
44623-1	Soudeuses à faisceau électronique et soudeuses à rayon laser pour la micro-soudure	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
44624-1	Appareils à souder ou à couper, actionnés mécaniquement au gaz, et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	10 p.c.	6.8 p.c.
44627-1	Appareils à souder ou à couper, au gaz, et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
44630-1	Pièces de métal embouti, ou assemblages de celles-ci, devant servir à la fabrication de baignoires	10 p.c.	6.8 p.c.
44640-1	Baguettes d'apport ou broches à souder résistant à l'oxydation, aux acides ou à la chaleur, revêtues ou non de flux	15 p.c.	9.2 p.c.
44641-1	Baguettes ou fils pour soudure, y compris les électrodes fusibles pour soudure, de fer ou d'acier, enrobés de fondants et autres que les matières reprises au numéro tarifaire 44640-1	17½ p.c.	10.2 p.c.
44643-1	Articles en fer, en acier ou en nickel ou dont le fer, l'acier ou le nickel sont les matières constituantes de première valeur, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'accumulateurs pour servir exclusivement à la fabrication de ces accumulateurs dans leurs propres fabriques	10 p.c.	6.8 p.c.
44700-1	Pompes à eau, à main ou à moteur, pour usages domestiques seulement	17½ p.c.	10.2 p.c.
44715-1	Rouleaux de calandre à glacer se composant d'un noyau d'acier rempli de disques de papier ou de textile ou des deux et servant exclusivement à la fabrication du papier	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits, têtes de puits sans fosse; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces	7½ p.c. 17½ p.c. (7½ p.c.)	5.5 p.c. 5.5 p.c.
44800-1	Billes et rouleaux en acier, appelés à servir uniquement de coussinets à billes ou à rouleaux	7½ p.c.	5.5 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou emballée pour le commerce de détail avec un pain de savon	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
45000-1	Patins à roulettes et leurs pièces	15 p.c.	9.2 p.c.
45005-1	Patins à glace, à l'exclusion des patins avec bottines attachées, et leurs pièces métalliques	12½ p.c.	8 p.c.
Ex.45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
Ex.45100-1	Pièces de fermetures à coulisse	20 p.c. (15 p.c.)	17.5 p.c.
45105-1	Aiguilles articulées	20 p.c.	†† 11.3 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:		
45115-1	Spécialement destinées au marquage	5 p.c.	4 p.c.
45116-1	N.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
45120-1	Agrafes de corsets, buscs, formes, aciers, et fils métalliques recouverts pour corsets, coupés de longueur, emboutis ou non; jonc, rotin ou corne, recouverts	20 p.c.	11.3 p.c.
45125-1	Boutons de chaussures en papier-mâché, oeillets de chaussures, oeillets et rivets de corsets, agrafes à oeillets de chaussures, ferrets métalliques de lacets de chaussures	† En fr.	En fr.
45130-1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	22½ p.c.	17.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
45200-1	Pointes métalliques, boutons et oeillets, quand ils sont importés par des fabricants d'agrafes de corsets et de fils métalliques de corsets, et destinés à servir exclusivement à la fabrication d'agrafes de corsets et de fils métalliques de corsets, dans leurs propres fabriques, selon les règlements édictés par le Ministre	† En fr.	En fr.
45300-1	Parties métalliques, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication de boutons recouverts dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.	11.3 p.c.
45305-1	Pièces métalliques, n.d., à tout degré de fabrication, mais non recouvertes ni plaquées ni couvertes en aucune manière; charnières de toute matière, achevées ou non; caisses métalliques, non plus finies que formées; tout ce qui précède devant servir à la fabrication d'étuis à lunettes ou d'écrins à bijoux	12½ p.c.	8 p.c.
45400-1	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les fermetures à curseur ou les fermetures éclair), quand ils sont importés pour servir à la fabrication de bourses, de châtelines ou de réticules; pièces de ce qui précède	12½ p.c.	8 p.c.
45500-1	Serrures devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyage et de coffres pour articles de pêche; montures et leurs accessoires, entièrement de métal, devant servir à la fabrication de sacs américains	5 p.c.	4 p.c.
45510-1	Pièces de cadenas, en métal, non plaquées	17½ p.c.	7.5 p.c.
45900-1	Matériaux, y compris toutes les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de rouleaux pour rues ou routes pour servir exclusivement à la fabrication de rouleaux pour rues ou routes, dans leurs propres fabriques, selon les règlements édictés par le Ministre	7½ p.c.	5.5 p.c.
46105-1	Coffres-forts, y compris les portes; portes et cadres de portes pour chambres fortes; bascules, balances et fléaux de balances de toute catégorie, n.d. . . .	17½ p.c.	10.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
46110-1	Pièces, achevées ou non, de balances	17½ p.c. (10 p.c.)	10.2 p.c.
46200-1	Instruments pour l'observation, la mesure, l'expérimentation ou la démonstration relatives aux phénomènes naturels, n.d.; instruments de photographie, de mathématiques et d'optique, n.d.; compteurs de vitesse, odomètres et podomètres, n.d.; pièces de tous les articles ci-dessus	15 p.c.	†† 7.5 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d.; leurs pièces achevées	15 p.c. (10 p.c.)	7.5 p.c.
46212-1	Appareils photographiques, y compris leurs étuis, qui utilisent une pellicule conçue de façon à produire automatiquement une épreuve après avoir été exposée; pièces de ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46218-1	Caméras et supports d'animation, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films de dessins animés; pièces de ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46241-1	Lecteurs-reproducteurs de microfilms, et leurs pièces	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46246-1	Caméras cinématographiques et blindages de caméras; installations sonores optiques et magnétiques; chariots ou autres appareils mobiles portant les caméras cinématographiques; perches, sans filerie, devant servir avec des microphones; équipement de montage, à savoir: machines à monter les films, colleuses de films, synchroniseuses de films, visionneuses de films, réenrouleuses; pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films cinématographiques ou animés	15 p.c. (En fr.)	En fr.

†† Taux de consolidation n'inclut pas les flashes électroniques classifiés dans le numéro tarifaire 46200-2.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
46250-1	Tubes de thermomètres remplis, en verre ou en verre réuni par fusion ou emboîtement à un tube en métal, sans graduation ni nombre et sans graduation séparée, devant entrer dans la fabrication de thermomètres autres que les thermomètres industriels	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46255-1	Téléètres, dispositifs pour lumière-éclair, poseètres, et leurs pièces, devant entrer dans la fabrication d'appareils de prise de vues	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46300-1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
46315-1	Écrans pour diapositives de projection ou films cinématographiques	10 p.c.	6.8 p.c.
46320-1	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes	7½ p.c.	En fr.
46325-1	Pièces, à l'exclusion des moteurs électriques, des ampoules pour lampes électriques, des lampes ou des lampes excitatrices, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes, avec ou sans mécanisme de sonorisation	15 p.c. (En fr.)	En fr.
46400-1	Matrices en acier, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune et destinées exclusivement à étamper des feuilles de métal ou des plaques de métal	† En fr.	En fr.
	Ces matrices doivent être exportées du Canada sous le contrôle de la Douane dans les trois mois de leur entrée au pays.		

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
46500-1	Enseignes de toute autre matière que le papier, encadrées ou non; lettres et chiffres de toute autre matière que le papier	20 p.c.	11.3 p.c.
46505-1	Sources lumineuses activées par radio-éléments et signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-éléments	7½ p.c.	5.5 p.c.
46510-1	Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage	7½ p.c.	5.5 p.c.
46600-1	Sable de fer et grenaille ronde de fer ou d'acier pas plus ouvrés que broyés ou moulus, et potée d'étain sèche, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	† En fr.	En fr.
46700-1	Rouleaux de stores	20 p.c.	11.3 p.c.
46800-1	Cages de fil métallique pour animaux et parties métalliques de ces cages	17½ p.c.	10.2 p.c.
46900-1	Garnitures de cadres mécaniques	20 p.c. (En fr.)	En fr.
47000-1	Patrons de fer, d'acier, de laiton ou d'autres métal, autres que les modèles . . .	17½ p.c.	10.2 p.c.
47100-1	Poulies à courroie de toute sorte, n.d., pour transmission d'énergie	15 p.c.	9.2 p.c.
47105-1	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie, et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables	15 p.c.	9.2 p.c.
47110-1	Poulies de bois en deux pièces pour transmission d'énergie, y compris les manchonnages interchangeables	15 p.c. (7½ p.c.)	9.2 p.c.
Ex. 47600-1	Appareils d'éclairage et supports devant servir avec des microscopes; les articles suivants utilisés en médecine vétérinaire et pour fins de diagnostic: instruments; stérilisateurs; appareils de cobaltothérapie; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion et appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations. Pièces de tout ce qui précède; les ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits; les étuis et les contenants portatifs pour tout ce qui précède	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
47605-1	Scialytiques, à l'exclusion des ampoules, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; chaises et tables d'opérations chirurgicales; couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver ou à blanchir; pièces de tout ce qui précède; papier électroencéphalographique. Le tout pour usage dans un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
47615-1	Ligatures pour sutures chirurgicales, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	† En fr.	En fr.
47700-1	Contenants et leurs parties, y compris les poires expultrices, pour les vaccins y compris les toxoïdes (anatoxines) et bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires et (ou) antibiotiques, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de ces produits pour servir dans leurs propres fabriques, suivant les règlements édictés par le Ministre	† En fr.	En fr.
47805-1	Membres artificiels, mécanisés ou non mécanisés, et tous leurs accessoires et dispositifs; supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques; pièces de ce qui précède	† En fr.	En fr.
47810-1	Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie, et autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; matériaux devant être utilisés dans la chirurgie réparatrice; appareils d'iléostomie et de colostomie, et appareils pour voies urinaires ou articles autres que les culottes et couches pour bébés, destinés à être portés par un particulier; matières et articles nécessaires pour leur bonne application et leur entretien	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
47815-1	Dispositifs auxiliaires de conduite et autre équipement conçu pour être ajoutés aux véhicules automobiles afin d'en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'une infirmité physique; pièces de ce qui précède	12½ p.c. (En fr.)	8 p.c.
47820-1	Bottines, souliers et appareils pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville, fabriqués sur commande pour cette personne ou achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin autorisé	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Numéro du tarif
	Chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; le tout spécialement conçu pour les invalides; accessoires et dispositifs de tout ce qui précède:			4820
47825-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces pour ces articles	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.	4840
47826-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces pour ces articles	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	4850
47830-1	Larynx artificiels; dispositifs servant à amplifier la voix pour la rendre audible; dispositifs d'enregistrement ou de reproduction acoustique ou visuel de la voix ou des tentatives d'articulation, destinés à l'éducation; accessoires et piles pour ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles ci-dessus, importés à l'usage d'une personne muette ou partiellement muette, d'un hôpital public ou d'une association ou institution reconnue s'occupant des personnes muettes ou partiellement muettes et non pour fins de vente ou de location, sauf aux personnes ou institutions mentionnées ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	4910
47835-1	Matelas à pression alternante; béquilles et cannes; projecteurs d'images au plafond et verres prismatiques pour la lecture; lits oscillants; appareils mécaniques de percussion pour traitement par drainage postural; appareils pour soulever les malades; appareils d'abecquement mécaniques; dispositifs mécaniques servant à tourner les pages; supports élastiques à pression gradués, fabriqués spécialement en conformité de l'ordonnance écrite d'un médecin ou chirurgien autorisé; dispositifs et accessoires de ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont importés pour être utilisés par un invalide ou un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	15 p.c. (En fr.)	En fr.	
Ex. 48200-1	Dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	15 p.c. (En fr.)	En fr.	4910

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
48205-1	Articles ou matières employés à la fabrication ou à la réparation d'appareils de correction auditive, et leurs pièces désignées dans le numéro tarifaire 48200-1	15 p.c. (En fr.)	En fr.
48400-1	Culots en laiton sous forme d'ébauches, pour la fabrication de douilles ou de cartouches en carton, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de douilles et de cartouches en cuivre et en carton, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs propres fabriques	† En fr.	En fr.
48500-1	Capsules de métal devant servir à la fabrication de batteries électriques	† En fr.	En fr.
**	Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les voitures automobiles ni les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:		
49101-1	Courroies et boyaux, entièrement ou partiellement de caoutchouc, et leurs armatures et accessoires, attachés ou non; Appareils de centrage du casing, grattoirs et curettes de parois, anneaux d'arrêt et paniers à ciment; Ouvrages en caoutchouc moulé ou extrudé, à savoir, bouchons de cimentation, protecteurs, frotteurs, écouvillons et rouleaux pour guides de câble et ensembles guidant le renvidage du câble; Tamis pour tamis vibrants; Raccords à rétrécissement et bouchons ne dépassant pas quatre pouces de diamètre extérieur; Vannes de têtes de puits, non au-dessous de deux pouces ni au-dessus de trois pouces, dimension nominale, conçues pour subir des pressions de service allant jusqu'à 2,000 livres inclusivement par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des soupapes de retenue, des régulateurs de pression, des soupapes de sûreté automatiques et des pointeaux; Pièces de ce qui précède	15 p.c. 17½ p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c. 9.2 p.c.
49104-1	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1: D'une classe ou d'une espèce faite au Canada	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

** Cette rubrique s'applique aux numéros allant de 49101-1 à 49110-1 inclus.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
49105-1	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1: (con.) D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
49106-1	Tiges de pompage, tiges polies et leurs raccords; pièces de ce qui précède	10 p.c.	6.8 p.c.
49110-1	Pompes à boue de plus de 1000 h.p.; plaques tournantes mécaniques; clapets sélecteurs rotatifs à 8 voies et dispositifs de commande; embrayages pneumatiques secs et embrayages mécaniques; freins hydrauliques; leurs pièces Réservoirs en acier boulonné; Pompes à injection chimique; Chokes, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; Séparateurs et appareils de traitement, pétrole, gaz ou eau; Tout ce qui précède devant être utilisé pour les puits de pétrole ou de gaz naturel depuis la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution:	15 p.c. (En fr. ou 10 p.c.)	En fr.
49201-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	10 p.c.	6.8 p.c.
49202-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	10 p.c. (En fr.)	6.8 p.c.
Ex. 49205-1	Boue de sondage et ses additifs, employés au forage pour l'eau ou les minéraux, autre que la potasse ou le sel gemme Machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel:	15 p.c. (En fr.)	En fr.
49210-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
49211-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Machines et appareils utilisés pour la production de pétrole non raffiné à partir de schistes ou pour l'exploitation des sables pétrolifères par des procédés miniers ou pour l'extraction du pétrole de ces sables:		
49215-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	10 p.c.	6.8 p.c.
49216-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles	En fr.	6.8 p.c.
49217-1	Grosses pelles marcheuses à benne traînante, fonctionnant à l'électricité, devant servir à l'exploration minière à ciel ouvert	† En fr. 10 p.c. 15 p.c.	En fr. En fr. En fr.
49220-1	Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 49101-1, 49102-1, 49103-1, 49104-1, 49105-1, 49106-1, 49110-1, 49201-1, 49202-1, 49205-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1, 49216-1 et 49217-1	† En fr.	En fr.

Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro de tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	2. Les dispositions des numéros tarifaires 50000-1 à 50060-1 inclusivement s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, imprégnés ou non à la créosote ou à l'aide de produits similaires, mais non s'ils ont été traités pour éliminer les variations dimensionnelles ou ignifugés, mastiqués, bouche-porés, cirés, huilés, teints, vernis, peints ou émaillés.		
	3. Les dispositions des numéros tarifaires 50065-1, 50066-1, 50068-1, 50070-1 et 50075-1 s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, même traités pour éliminer les variations dimensionnelles, imprégnés à la créosote ou à l'aide de produits similaires, ou traités par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail.		
	Articles en bois, n.d.:		
50600-1	Autres que ce qui suit (à l'exclusion de boîtes et caisses à claire-vois, en bois et de manches et poignées en bois pour outils)	15 p.c.	9.2 p.c.
50600-2	Allumettes en bois	10 p.c.	6.8 p.c.
50600-3	Panneaux cellulaire, surfaces finies ou non; waferboard	15 p.c.	4 p.c.
50600-4	Chassis de bois	15 p.c.	12.5 p.c.
50600-5	Bancs d'église; croisillons de bois, perforés	15 p.c.	6 p.c.
50600-6	Pièces ou cales de bois brutes, non encollées sur bords ni autrement ouvrées	15 p.c.	En fr.
50600-8	Mouleurs de bois de plus d'un côté profilé	15 p.c.	6.8 p.c.
50600-9	Contre-plaqué de bois résineux, surfaces finies	15 p.c.	†† 8 p.c.
50600-10	Contre-plaqué, surfaces finies, n.d.	15 p.c.	8 p.c.
50600-11	Panneaux de bois, feuilles de placage sur une surface; panneaux de bois laminés de construction	15 p.c.	8 p.c.
50600-12	Panneaux d'aggloméré	15 p.c.	††† 4 p.c.
50603-1	Crosses de hockey	5 p.c.	4 p.c.
50605-1	Épingles à linge et leurs pièces la grosse	20 c.	12 c.
50610-1	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respectivement	15 p.c.	12.5 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983 conditionnelle à une progression satisfaisante dans le développement de normes communes pour l'Amérique du Nord, sur le contre-plaqué de bois résineux.

††† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1980 en onze étapes annuelles.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Numéro du tarif
50625-1	Tendeurs de rideaux	15 p.c.	9.2 p.c.	50725-1
50640-1	Manches de crosses de golf en bois, non ouvrés après un tournage grossier, et spatules de bâtons de golf en bois, non ouvrées après un tournage grossier, importés par les fabricants de bâtons ou crosses de golf pour être employés uniquement dans la fabrication de bâtons ou crosses de golf dans leurs propres fabriques	5 p.c.	4 p.c.	50735-1 50900-1
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées	7½ p.c.	††† En fr.	51100-
50710-1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, raccordées ou jointées	10 p.c.	††† En fr.	
	Contre-plaqué:			
50715-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	8 p.c.	51103-
50715-2	Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	10 p.c.	8 p.c.	
50715-3	Contre-plaqué en okoumé	10 p.c.	8 p.c.	51105-
50715-4	Contre-plaqué de bois résineux; contre-plaqué ayant un placage de parement en bois tendre	15 p.c.	†† 8 p.c.	
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévilée, calabreuse, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	7½ p.c.	††† En fr.	51106- 51110-

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983 conditionnelle à une progression satisfaisante dans le développement de normes communes pour l'Amérique du Nord, sur le contre-plaqué de bois résineux.

††† Mise en vigueur du taux de consolidation se fera en trois tranches le 1 janvier 1980, le 1 janvier 1981 et le 1 janvier 1982.

LISTE V - (CANADA)

Numero du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
50725-1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	15 p.c.	9.2 p.c.
50735-1	Contreplaqué, comptant au moins 38 plis, sous forme de panneaux ou d'ébauches de manches, devant servir à la fabrication de manches de crosses de hockey	15 p.c. (5 p.c.)	4 p.c.
50900-1	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et articles similaires, et articles faits de ces matières, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
51103-1	Manches d'acier, y compris les manches de clubs de golf mentionnés au numéro tarifaire 44609-1, devant servir à la fabrication de clubs de golf . .	15 p.c. (En fr.)	En fr.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
51106-1	Manches, composés entièrement ou en partie de graphite, devant servir à la fabrication de clubs de golf	20 p.c. (En fr.)	En fr.
51110-1	Skis	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux consolidé	Numéro du tarif
51115-1	Attaches de skis	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.	
51120-1	Bâtons de skis	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.	51902- 51903-
51125-1	Cannes de toutes espèces, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.	
51200-1	Cadres pour tableaux et photographies de quelque matière qu'ils soient	15 p.c.	9.2 p.c.	
51300-1	Galeries de fenêtres et bâtons de galeries de toutes sortes	15 p.c.	9.2 p.c.	
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	20 p.c. (15 p.c.)	15 p.c.	
51500-1	Vitrines et montres de toutes sortes, et leurs pièces métalliques	20 p.c.	12.5 p.c.	
51600-1	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier	20 p.c.	11.3 p.c.	
51700-1	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique	17½ p.c.	10.2 p.c.	
51800-1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	20 p.c.	15 p.c.	
51805-1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	20 p.c.	15 p.c.	
51901-1	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés: Autres que ce qui suit	20 p.c.	15 p.c.	

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:		
51902-1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	17½ p.c.	12.5 p.c.
51903-1	Meubles métalliques spécialement conçus pour le milieu hospitalier, autrement classifiés sous le n° tarifaire 51902-1	17½ p.c.	10 p.c.

130
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
GROUPE X			
COTON, LIN, CHANVRE, JUTE ET AUTRES FIBRES, SOIE ET LAINE, ET PRODUITS TIRÉS DE CES MATIÈRES			
52010-1	Fibres de coton, n.d., et rubans de cardé, entièrement de coton	5 p.c.	En fr.
Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:			
52101-1	Simples, n.d.	17½ p.c.	12.5 p.c.
Devant entrer dans la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli:			
52102-1	Simples	10 p.c.	6.8 p.c.
52103-1	Retors ou câblés	10 p.c.	7.5 p.c.
Devant entrer dans la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être emballés en vue de la vente au détail pour usages ménagers:			
52104-1	Simples	10 p.c.	En fr.
52105-1	Retors ou câblés	10 p.c.	6.8 p.c.
52106-1	De numéro soixante-dix ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers	† En fr.	En fr.
52107-1	Autres, n.d.	17½ p.c.	12.5 p.c.
52108-1	Filés mercerisés de numéro soixante-quinze ou plus fins	17½ p.c.	En fr.
Tissus pur coton:			
52201-1	Écrus, non mercerisés, ni colorés, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
52202-1	Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.	20 p.c.	17.5 p.c.
52203-1	Colorés, n.d.	20 p.c.	17.5 p.c.
52204-1	Composés de filés n° 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du n° 100 au moins, à l'exclusion des étiquettes ou des galons portant un nom	20 p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Tissus pur coton:		
52205-1	Veloutés	20 p.c.	15 p.c.
52206-1	Blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton	20 p.c.	11.3 p.c.
52208-1	Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices ou d'autres machines de bureaux	10 p.c. (En fr.)	En fr.
52225-1	Tissus pur coton, marouflés ou encollés avec un composé acrylique pouvant servir de base pour les peintures d'artistes-peintres à base d'huile et à base acrylique, devant servir à la fabrication de toiles d'artistes-peintres	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
52230-1	Tissus pur coton, pesant au plus sept livres et demi les cent yards (verges) carrés, blanchis et non colorés, devant servir à la fabrication des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 23610-1	20 p.c. (10 p.c.)	7.5 p.c.
52245-1	Tissus, entièrement de filés de coton peigné du numéro soixante ou plus fin, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes et pour garçons	20 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
52310-1	Mouchoirs entièrement de coton	22½ p.c.	12.3 p.c.
52500-1	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, d'enveloppe protectrice détachable pour les feuilles de caoutchouc non vulcanisé	22½ p.c.	12.3 p.c.
52800-1	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces	10 p.c.	6.8 p.c.
53010-1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre la livre	5 c.	En fr.
53020-1	Poil, frisé ou teint, n.d.	7½ p.c.	En fr.

132
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
53105-1	Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil	7½ p.c.	5.5 p.c.
53110-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d. et, la livre	10 p.c. 10 c.	12.5 p.c.
53115-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés et, la livre	10 p.c. 15 c.	12.5 p.c.
53120-1	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre et, la livre	10 p.c. 10 c.	12.5 p.c.
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d. et, la livre	25 p.c. 25 c.	25 p.c.
53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré et, la livre	25 p.c. 25 c.	25 p.c.
53215-1	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d. et, la livre Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	25 p.c. 25 c. \$1.10	25 p.c. \$1.10
53220-1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada	20 p.c.	15 p.c.
53225-1	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache-nez, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	10 p.c. \$1.10	En fr.

133
LISTE V - (CANADA)

Numéro de tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
53235-1	Étoffe faite de crin de cheval mêlé à toute fibre végétale	20 p.c.	11.3 p.c.
53240-1	Tissus entièrement composés de filés d'un mélange de laine et de coton ayant au moins 15 p.c., en poids, de laine, pesant au plus quatre onces et demie le yard carré, et ayant au moins 70 fils de chaîne et 70 fils de trame au pouce carré; ce qui précède devant servir à la fabrication de chemises pour hommes et pour garçons et, la livre mais au plus, la livre <i>mais au plus, la livre</i>	25 p.c. 25 c. \$1.10 (5 p.c.) (60 c.)	En fr.
53310-1	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières	17½ p.c.	15 p.c.
53405-1	Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton	25 p.c.	22.5 p.c.
53410-1	Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton	25 p.c.	22.5 p.c.
53415-1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur les presses à imprimer	5 p.c. (En fr.)	En fr.
53417-1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, n.d., utilisés sur les presses à imprimer	15 p.c.	12.5 p.c.
54015-1	Fibres végétales, crin de cheval, et mélanges de fibres végétales et de crin de cheval, devant être employés à la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux	† En fr.	En fr.
54020-1	Fibre de piassava, non colorée, ni ouvrée au-delà du séchage, nettoyage, coupage, broyage et tamisage	† En fr.	En fr.
54105-1	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues: Fil de lin pour couture à la main ou à la machine	10 p.c.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

134
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:		
Ex. 54106-1	Filés de lin pour tricotage d'étoffes	20 p.c. (En fr.)	En fr.
54107-1	Simple, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
54108-1	Autres, n.d.	20 p.c.	12.5 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entièrement de jute:		
54115-1	Simple	17½ p.c.	10.2 p.c.
54116-1	Autres	20 p.c.	15 p.c.
54205-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	20 p.c.	17.5 p.c.
54205-2	Tissus entièrement ou en majeure partie quant au poids, de fibres de sisal, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	20 p.c.	En fr.
	Tissus, en pièces, entièrement de lin ou de chanvre:		
54215-1	Pour serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback; pour nappes et serviettes de table en coutil grossier	20 p.c.	11.3 p.c.
54216-1	Autres	20 p.c.	11.3 p.c.
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouverts, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	20 p.c.	11.3 p.c.
Ex. 54320-1	Dessus de lits, dessus de commodes-toilettes, petits napperons, dessus de plateaux, nappes, serviettes de table, serviettes de toilette, essuie-verres et mouchoirs, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des serviettes de toilette ou des essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback et des nappes ou des serviettes de table en coutil grossier	20 p.c.	11.3 p.c.
	Le fait d'ourler, d'ourler à jour ou de broder avec du fil de coton les articles spécifiés ci-dessus, ou l'insertion d'un fil de coton dans les bordures des mouchoirs, n'excluront pas les articles en question de la présente position.		

135
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	12½ p.c.	8 p.c.
55000-1	Cocons de vers à soie	† En fr.	En fr.
	Filés et mèches, entièrement de soie, dégomés ou non:		
55105-1	Non obtenus par moulinage ou filage	† En fr.	En fr.
55106-1	Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage	5 p.c.	En fr.
55107-1	N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	15 p.c.	En fr.
55110-1	Filés et mèches de soie et de fibres végétales	15 p.c.	9.2 p.c.
55205-1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	20 p.c. (En fr.)	En fr.
55210-1	Tissus de soie et de fibres végétales, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:		
55301-1	Mouchoirs faits de tissus	20 p.c.	12.5 p.c.
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	20 p.c.	12.5 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	25 p.c.	20 p.c.
	Fibres de verre textiles, y compris les brins coupés et les fibres foulées, ne dépassant pas 15 pouces de longueur et n'ayant pas été cardées, ni peignées, ni traitées de quelque autre façon:		
55805-1	Pour servir à la fabrication de filés ou et, la livre	10 p.c. 10 p.c. 10 c.	En fr.
55810-1	N.d. ou et, la livre	10 p.c. 10 p.c. 10 c.	8.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
55815-1	Fibres de verre textiles ne dépassant pas 15 pouces de longueur et ayant été cardées, peignées ou traitées d'une autre façon, mais n'ayant pas été filées et devant servir à la fabrication de filés textiles	10 p.c.	En fr.
55820-1	Fibres de verre continues pour être coupées en longueur d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc	10 p.c.	8.5 p.c.
55825-1	Filaments groupés, composés entièrement de verre, constitués de deux filaments ou plus continus et groupés, les filaments essentiellement parallèles et non tournés et, la livre	10 p.c. 10 c.	15 p.c.
55830-1	Filés, composés entièrement ou en majeure partie de fibres de verre continues ou discontinues, ayant quelques spires, y compris les fils, cordes et ficelles, ne contenant ni laine ni poil et, la livre	10 p.c. 10 c.	15 p.c.
55835-1	Natte non tissée composée entièrement de fibres de verre textiles continues ou discontinues	25 p.c.	15 p.c.
55910-1	Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons	5 p.c.	En fr.
55920-1	Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.	5 p.c. (En fr.)	En fr.
55930-1	Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boîtes de graissage	5 p.c.	En fr.
55935-1	Ouate et bourre de laine, de coton ou d'autres fibres textiles, en masse ou en feuilles, n.d.	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
Ex.56005-1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur	10 p.c.	8.5 p.c.

137
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
Ex.56010-1	Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques	10 p.c.	8.5 p.c.
Ex.56015-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc	10 p.c.	8.5 p.c.
56020-1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur et devant servir à la fabrication de tapis de pieds	10 p.c.	8.5 p.c.
56025-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre	10 p.c.	8.5 p.c.
Ex.56105-1	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et, la livre	10 p.c. 10 c.	10 p.c. 5 c.
Ex.56110-1	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil et, la livre	10 p.c. 10 c.	10 p.c. 5 c.
56110-2	Filés, entièrement de filaments de rayonne de viscose, qui autrement seraient classées dans les numéros tarifaires 56105-1 ou 56110-1 et, la livre	10 p.c. 10 c. (En fr.)	9.9 p.c.
56115-1	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus . . . mais au moins, la livre	12½ p.c. 11 c.	12.5 p.c.
56117-1	Filés entièrement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus et, la livre	10 p.c. 10 c. (5 p.c.) (10 c.)	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
56120-1	Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc	20 p.c.	12.5 p.c.
56125-1	Filés et mèches faits de poil combiné avec des fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et devant servir à la fabrication de la doublure pour tailleurs et, la livre	7½ p.c. 10 c.	7.5 p.c.
56198-1	Filés de chenille, renfermant 70 p.c. ou plus, en poids, de fibres de rayonne de viscose, à l'exclusion des filés produits par la texturation ou le retordage, devant entrer dans des produits canadiens et, la livre	10 p.c. 10 c. (En fr.)	9.9 p.c.
56205-1	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids: Dépassant douze pouces de largeur et, la livre Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime des numéros tarifaires 56205-1 et 56206-1, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.	25 p.c. 15 c.	25 p.c.
56215-1	Tissus bordés de gaze, d'au moins 40 pouces de largeur, composés de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés à l'état non fini par des fabricants de rubans métallins pour servir exclusivement à la fabrication de ces rubans	5 p.c.	En fr.
56225-1	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, ou d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
56237-1	Tissus pour pneus, composés en tout ou en majeure partie de filés de filaments de verre, enduits ou imprégnés ou non, devant servir à la fabrication de pneus en caoutchouc et, la livre	25 p.c. 15 c. (17½ p.c.)	15.1 p.c.
56240-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies	25 p.c.	17.5 p.c.
56250-1	Tissus en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, entièrement ou partiellement de soie ou entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, non colorés, devant entrer dans la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices et d'autres machines de bureau	25 p.c. (En fr.)	En fr.
56255-1	Tissus appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada et devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression et, la livre	25 p.c. 15 c. (En fr.)	En fr.
56305-1	Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau au moins 0.5 milligramme le centimètre carré à l'heure et d'au plus 11.0 milligrammes le centimètre carré à l'heure, à l'exclusion des tissus ayant un envers composé entièrement de tissus ordinaires ou de tricots, devant servir à la fabrication de chaussures	25 p.c. (10 p.c.)	13.2 p.c.
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	15 p.c.	9.2 p.c.
56505-1	Mèches, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaire qui consomment de l'huile	† En fr.	En fr.
56510-1	Tresses de toutes sortes, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

140
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
56515-1	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouplements	25 p.c.	20 p.c.
	Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubulaire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enveloppes, munis ou non d'accouplements:		
56520-1	Dont le composant textile est le coton pur	20 p.c.	11.3 p.c.
56521-1	Dont le composant textile est autre que le coton pur	25 p.c.	20 p.c.
56605-1	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	10 p.c.	En fr.
	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:		
56610-1	Entièrement de fibres végétales	12½ p.c.	10 p.c.
56705-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, d'un genre non fabriqué au Canada et devant servir à la fabrication de voiles à bateaux et à navires	20 p.c. (En fr.)	7.5 p.c.
56805-1	Vêtements tricotés, tissus par mailles et articles tricotés, n.d.	27½ p.c.	25 p.c.
56807-1	Tubes tricotés, cannelés, de filés de filaments de rayonne de 300 deniers, dont le calibre compte 30 à 60 côtes, devant servir à la fabrication de vêtements pour poupées	27½ p.c. (En fr.)	En fr.
56810-1	Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins \$9 la livre	27½ p.c.	25 p.c.

141
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
56815-1	Tissus tricotés entièrement de coton, en pièces, devant servir à la fabrication de chaussures en caoutchouc	27½ p.c. (20 p.c.)	10 p.c.
	Chaussettes et bas:		
56820-1	Totalement ou principalement en poids de laine et, la douzaine de paires	20 p.c. 60 c.	20 p.c.
56825-1	Gants de chevreau, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
56835-1	Gants de toilette pour dames, en chevreau, dits passe-coudes	10 p.c.	6.8 p.c.
56910-1	Cloches et formes, casquettes, bonnets et bérêts, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
56915-1	Chapeaux, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
56920-1	Cloches et formes tricotées, crochetées, tressées ou tissées, d'une seule pièce; cloches et formes faites avec des galons et non cousues; tout ce qui précède devant servir à la fabrication de chapeaux	7½ p.c.	En fr.
56945-1	Cloches et formes en feutre de poil devant servir à la fabrication de chapeaux de femme	20 p.c. (En fr.)	En fr.
56950-1	Cloches et formes en feutre de laine, ou en feutre de poil et de laine renfermant au moins 90 p.c. de laine en poids, devant servir à la fabrication de chapeaux	25 p.c. (En fr.)	En fr.
57000-1	Paillasons de portes ou de voitures, autres qu'en métal, n.d.	25 p.c.	17.5 p.c.
57005-1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillasons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	20 p.c.	10.2 p.c.
57005-2	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillasons et nattes en paille	17½ p.c.	10.2 p.c.

142
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé	Num du t
57005-3	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en jute	17½ p.c.	10.2 p.c.	576
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier, coussinets d'escaliers	20 p.c.	10.2 p.c.	578
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	En fr.	579
57200-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, et tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds et carpettes, n.d. et, le pied carré	20 p.c. 5 c.	20 p.c.	579
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	En fr.	580
57210-1	Tapis ou carpettes d'Orient à poil crocheté ou noué à la main et, le pied carré ou et, le pied carré	20 p.c. 5 c. 15 p.c. 5 c.	11.3 p.c.	
57300-1	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège	20 p.c.	11.3 p.c.	
57305-1	Linoléum; couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique	20 p.c.	10 p.c.	
	Tissus enduits ou imprégnés, renfermant un tissu en matière textile, obtenus par un procédé quelconque y compris la stratification, si le poids du tissu en matière textile est moins des deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné:			
57401-1	Le tissu en matière textile étant composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues	27½ p.c.	25 p.c.	
57405-1	Tissus ordinaires de fibres végétales, enduits ou imprégnés, importés pour servir exclusivement de "toile d'aérage" dans les exploitations minières souterraines	10 p.c.	En fr.	

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
57600-1	Stores de fenêtres, montés sur des rouleaux	25 p.c.	20 p.c.
57800-1	Insignes et ceintures de toute sorte, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
	Roues ou disques à émeuler et à polir:		
57901-1	Dont l'élément dominant en valeur est le coton	20 p.c.	15 p.c.
57902-1	Dont l'élément dominant en valeur est le tissu de laine pesant plus de 25 onces la verge (yard) carrée	12½ p.c.	10 p.c.
58000-1	Matelas en crin, à ressorts ou autres	20 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	GROUPE XI		
	DIVERS		
58900-1	Charbon provenant du bois la tonne	\$4.00	En fr.
	Hexaméthylènetétramine ou métaldéhyde en tablettes, bâtons ou formes semblables, devant servir de combustibles:		
59105-1	Hexaméthylènetétramine	15 p.c.	12.5 p.c.
59106-1	Métaldéhyde	15 p.c.	12.5 p.c.
	Ruban ou fil, recouvert ou non, employé à l'enregistrement et à la reproduction du son:		
59501-1	En fer ou en acier	10 p.c.	6.8 p.c.
59502-1	N.d.	10 p.c.	6.8 p.c.
59503-1	Goupilles d'acier; membranes de glissement; amorces; rouleaux entraîneurs; patins de pression; ensembles de plaque et de patin de pression; anneaux supérieurs; tout ce qui précède devant servir seulement à la fabrication de cassettes à ruban ou de cartouches à ruban	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
59505-1	Ruban recouvert, d'au plus trois huitièmes de pouce de largeur, destiné à l'enregistrement et à la reproduction du son	10 p.c.	6.8 p.c.
Ex. 59600-1	Agrafes; Pièces d'étouffoirs de cordes de basse; Boulons de supports, de plaques et de fonds; Supports en laiton, supports de mécaniques pour pianos, supports de barres d'appui de réglage; Cuir pour lanières et lanières; Peaux de daims; Roulettes en laiton pour pianos à queue; Drap à bourrure, drap de repos, drap à chevalet, drap à rouleaux; Douilles d'étouffoirs et vis d'étouffoirs; Forté et écrous de forté; Feutre de pianos et de mécaniques pour pianos; Charnières pour dessus de pianos, en laiton, charnières pour bouts de pupitres, charnières ordinaires, continues ou à sections; (con.)		

Numéro du tarif

Ex. 596
(con.)

5960

5970

5970

5970

5971

5971

5972

5972

5972

††
†††

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
Ex. 59600-1 (con.)	Marteaux non recouverts; Fonds de claviers et matières à recouvrir les touches; Touches noires de pianos et d'orgues; Chevilles et pointes de pianos et chevilles de chevalets de pianos, goupilles de touches, pivots, pointes en laiton; Pièces de fourches en laiton; Barres de pression; Rondelles poinçonnées en papier, en feutre; Crochets de barres d'appui; Tringles de pédales en laiton pour pianos à queue; Pilotes en laiton ou en acier, vis de réglage, vis de fourches en laiton; Tables d'harmonie, en épinette; Éperons d'étouffoirs; Ressorts d'étouffoirs, ressorts d'échappements, ressorts de barres d'appui, ressorts du levier, ressorts de portes inférieures, ressorts de pédales; Fils d'attrapes, crochets de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, fils de releveurs (lifter wires), fils de marteaux;		
	Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication ou à la réparation de pianos, d'orgues, de mécaniques et de touches pour pianos . .	15 p.c. (En fr.)	En fr.
59605-1	Châssis, mécaniques et touches devant servir à la fabrication de pianos	15 p.c. (En fr.)	En fr.
59705-1	Orgues, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
59705-2	Pianos, n.d.	20 p.c.	†† 11.3 p.c.
59707-1	Orgues électriques	17½ p.c.	10.2 p.c.
59710-1	Grandes orgues	15 p.c.	††† En fr.
59715-1	Mécanismes d'orgues mécaniques et leurs pièces; pièces de grandes orgues, n.d.	15 p.c.	4 p.c.
59720-1	Pièces de pianos et d'orgues, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
59725-1	Instruments de musique de toute sorte, n.d.	15 p.c.	9.2 p.c.
59725-2	Harmonicas à bouche	7½ p.c.	En fr.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

††† Mise en vigueur du taux de consolidation se fera en deux tranches égales le 1 janvier 1980 et le 1 janvier 1981.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Numéro du tarif
59730-1	Disques pour phonographes	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.	60405
59735-1	Pianos et orgues mécaniques	15 p.c.	7.5 p.c.	60407
Ex.59745-1	Pièces d'accordéons	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	60410
59750-1	Cordes pour instruments de musique	15 p.c.	9.2 p.c.	60415
Ex.59755-1	Instruments de musique, savoir: Autoharps, clavicordes, clavecins, Violes, altos, violons, violoncelles, et leurs archets; Cordes pour ce qui précède; Carillons ou cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones, et leurs maillets; Clochettes accordées, n.d.; Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalu- meaux d'exercice, flûtes à bec, saxophones; Pièces de ce qui précède	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	60420 60425 60440 60500
59805-1	Instruments de cuivre pour fanfares	15 p.c.	En fr.	60510
59815-1	Cornemuses et leurs pièces achevées	15 p.c.	9.2 p.c.	60515
59820-1	Pièces destinées à la fabrication d'instruments de cuivre pour fanfares	7½ p.c.	En fr.	Ex.60520
60200-1	Peaux de lièvres d'Astrakan ou de Russie, carrés ou tapis de peaux de chèvre du Tibet, et peaux de chèvre du Tibet, apprêtés totalement ou partiellement mais non teints	† En fr.	En fr.	60600
60300-1	Peaux de fourrure, apprêtées en tout ou en partie, n.d.	10 p.c.	5 p.c.	Ex.60700

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
60405-1	Cuir à courroies en croupons ou demi-croupons; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
60407-1	Cuir verni	10 p.c.	6.8 p.c.
60410-1	Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
60415-1	Cuir de jeunes phoques	17½ p.c.	10.2 p.c.
60420-1	Peaux brutes traitées à l'huile et destinées à la fabrication du chamois	10 p.c.	6.8 p.c.
60425-1	Cuir à semelles	17½ p.c.	10.2 p.c.
60440-1	Cuirs de peaux de chèvres, de chevreaux, de chevrettes, et de moutons d'Afrique du Sud, sauf les cuirs vernis, devant servir à la fabrication de chaussures et de sacs à main pour dames	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
60505-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes, bottines et souliers	10 p.c.	6.8 p.c.
60510-1	Cuirs véritables de reptile	7½ p.c.	En fr.
60515-1	Véritables cuirs de porc, n.d., et véritables cuirs maroquins; cuirs pour rouleaux	17½ p.c.	10.2 p.c.
Ex.60520-1	Cuirs véritables de kangourou devant servir dans des produits canadiens	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
60600-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
Ex.60700-1	Cuir, n.d., (autres que les cuirs de peaux de boeuf suédés sur le côté sujet à l'usure) lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	5.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
60705-1	Cuir, consistant en peaux de boeufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains, lorsqu'il est importé par les fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la confection de gants ou de vêtements en cuir dans leurs propres établissements	10 p.c.	7.5 p.c.
60710-1	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, fleurs ou croûtes, importé par des fabricants de cuirs à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication de cuirs à rembourrer, dans leurs propres fabriques	10 p.c.	6.8 p.c.
60800-1	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.	12½ p.c.	8 p.c.
60805-1	Cuir de veau des Indes orientales, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage	10 p.c.	6.8 p.c.
60810-1	Cuir de peau de mouton et de peau de chèvre, non autrement fini que tanné, lorsqu'il est importé par des tanneurs pour être traité dans leurs propres fabriques	10 p.c.	6.8 p.c.
60815-1	Déchets de chamois ou de couches de peau fendue de daim ou de chèvre devant servir à la fabrication de matière à doublure intermédiaire pour pardessus	7½ p.c. 17½ p.c. (En fr.)	5.5 p.c. 5.5 p.c.
60900-1	Courroies de transmission, en cuir	20 p.c.	11.3 p.c.
61000-1	Courroies, n.d., sauf les courroies simples formées entièrement de fibres textiles	20 p.c.	17.5 p.c.
61105-1	Bottes, bottines, souliers pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.	25 p.c.	22.5 p.c.
61105-2	Sandales, genre oriental, brodées avec du fil d'or et d'argent	25 p.c.	22.5 p.c.
61105-3	Bottines de ski alpin	25 p.c.	20 p.c.
61110-1	Souliers de toile à semelles de caoutchouc	25 p.c.	20 p.c.
61200-1	Harnais et sellerie, y compris les bottines de cheval, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
61205-1	Selles de modèle anglais	20 p.c.	7.5 p.c.
61210-1	Arçons, simplement recouverts de cuir vert ou d'autres matières, devant servir à la fabrication de selles	20 p.c. (En fr.)	En fr.
61300-1	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.	17½ p.c.	12.5 p.c.
61400-1	Carton-cuir et cuir factice (leatheroid), et ouvrages faits de ces cuirs, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
61500-1	Fouets de toute sorte, y compris les lanières	20 p.c.	11.3 p.c.
61605-1	Caoutchouc cru ou gomme élastique non ouvré, n.d.	2½ p.c.	En fr.
61625-1	Pneumatiques et chambres à air usagés ou de rebut, en tout ou en partie de caoutchouc, importés pour servir exclusivement à la fabrication de caoutchouc régénéré	† En fr.	En fr.
61630-1	Balata brute, non ouvrée	2½ p.c. (En fr.)	En fr.
61635-1	Gutta-percha non ouvrée	2½ p.c. (En fr.)	En fr.
61640-1	Matières non alcooliques, sous forme de liquide ou de pâte, importées par des fabricants de composés à luter les boîtes et bocaux, pour servir exclusivement à la fabrication de ces composés à luter, dans leurs propres fabriques	† En fr.	En fr.
61645-1	Caoutchouc durci, en lisières ou en feuilles, d'une épaisseur d'au moins un seizième de pouce, en baguettes ou en tubes, mais non ouvré davantage	15 p.c.	9.2 p.c.
61650-1	Caoutchouc durci, en lisières ou en feuilles de moins d'un seizième de pouce d'épaisseur, mais non ouvré davantage	† En fr.	En fr.
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
61810-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc, destinés aux instruments aratoires et aux machines agricoles destinés dans les numéros tarifaires 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40924-1, 40928-1, 40932-1 et 40936-1, et aux tracteurs désignés aux numéros tarifaires 40938-1 et 40940-1 lorsque ces tracteurs sont utilisés à des fins agricoles seulement	22½ p.c. (En fr.)	En fr.
61815-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	17½ p.c.	10.2 p.c.
61815-2	Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression; pneus pour utilisation hors des grand'routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces	17½ p.c.	†† 10.2 p.c.
61820-1	Feuilles de caoutchouc naturel vulcanisé non durci, produites par l'addition directe d'agents de vulcanisation au latex frais cueilli avant la coagulation, contenant au moins 90 p. 100 d'hydrocarbure caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 p. 100 après allongement de 500 p. 100, avec un allongement de rupture d'au moins 700 p. 100, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, lesdites feuilles comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, lorsqu'elles sont importées pour être utilisées comme revêtements résistant à l'abrasion dans des produits canadiens	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
61835-1	Crêpe de semelles, en feuilles ou en feuilles en rouleaux régulières, faite par la lamellation d'un certain nombre de plis de crêpe pâle mince, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
61840-1	Mousse de chloroprène en feuilles, recouvertes de tricot de nylon d'un ou des deux côtés, devant servir à la fabrication de vêtements non étanches de plongée et de sports aquatiques, de vêtements étanches de plongée commerciale, de vêtements genre étanche de protection contre le froid, et d'accessoires pour ce qui précède	27½ p.c. (En fr.)	14.1 p.c.
61900-1	Boyaux en caoutchouc ou en gutta-percha; nattes ou paillasons en caoutchouc et garnitures en caoutchouc	20 p.c.	11.3 p.c.

†† Mise en vigueur du taux de consolidation va commencer le 1 janvier 1983.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
62000-1	Fil métallique (cliquant), importé par les fabricants de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles	7½ p.c.	En fr.
62100-1	Bases ou sels de thorium ou de cérium, les minéraux naturels exceptés, employés à la fabrication des manchons à incandescence par le gaz, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou des tissus pour ces manchons	† En fr.	En fr.
62200-1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d.	20 p.c.	17.5 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	17½ p.c. (15 p.c.)	10.2 p.c.
62300-1	Boîtes d'instruments de musique et boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, secrétaires de fantaisie; pièces de ce qui précède	20 p.c.	11.3 p.c.
62300-3	Bourses, réticules; pièces de ce qui précède	20 p.c.	17.5 p.c.
62300-4	Serviettes, sacoches, porte-cartes, portefeuilles, portefeuilles à mouches, pièces de ce qui précède	20 p.c.	15 p.c.
62305-1	Sacs à main, en sisal et en paille de palmier ou de canne, avec ou sans doublure	12½ p.c. (10 p.c.)	8 p.c.
62400-1	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, spath, ambre, terre cuite ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes en n'importe quelle matière, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
62400-2	Ornements d'ambre	17½ p.c.	10.2 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
62405-1	Poupées	20 p.c.	15 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	20 p.c.	12.5 p.c.
62410-2	Jouets rembourrés	20 p.c.	15 p.c.
62413-1	Sonneries, appareils qui imitent les pleurs, appareils parlants, disques pour appareils parlants, yeux en plastique avec ou sans rondelles, yeux qui s'ouvrent et se ferment, boîtes à musique, et pièces de ce qui précède, devant servir à la fabrication de jouets ou de poupées	17½ p.c. 22½ p.c. 25 p.c. 27½ p.c. (En fr.)	En fr. En fr. En fr. En fr.
62415-1	Jouets mécaniques en métal	20 p.c.	11.3 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:		
62420-1	En métal	20 p.c.	11.3 p.c.
62421-1	En caoutchouc	20 p.c.	11.3 p.c.
62425-1	Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets	20 p.c.	11.3 p.c.
62430-1	Statues et statuettes en porcelaine ou en poterie	17½ p.c.	10.2 p.c.
62500-1	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure, et autres articles en fourrure, n.d.	22½ p.c.	12.3 p.c.
62800-1	Bretelles et parties achevées de bretelles	20 p.c.	11.3 p.c.
62900-1	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière	20 p.c.	11.3 p.c.
63300-1	Plumes dans leur état naturel	5 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
63400-1	Plumes et articles en plume, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux	20 p.c.	11.3 p.c.
64700-1	Bijoux en n'importe quelle matière, pour la parure, n.d.	25 p.c.	13.2 p.c.
64700-2	Bijouterie pour la parure, les parties ornementales étant constituées d'écaille de tortue	20 p.c.	11.3 p.c.
64803-1	Fausse perles, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties, ni montées	10 p.c.	6.8 p.c.
64900-1	Boutons de chaussures, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
65100-1	Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, n.d.; boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col	20 p.c. 5 c.	12.6 p.c. 5 c.
65105-1	Boutons et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, en ivoire végétal ... et, la grosse	20 p.c. 5 c.	16.1 p.c.
65200-1	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux	20 p.c.	11.3 p.c.
65300-1	Brosses et pinceaux de toute sorte, n.d.	20 p.c.	11.3 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
65515-1	Pointes de plumes en acier	12½ p.c.	8 p.c.
65605-1	Pipes de toutes sortes	17½ p.c.	10.2 p.c.
65605-2	Pipes en écume de mer, à l'exception de celles partiellement composées de bruyère	17½ p.c.	En fr.
65610-1	Fume-cigares et fume-cigarettes	20 p.c.	11.3 p.c.
65615-1	Étuis à fume-cigares et fume-cigarettes, étuis à cigares et cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et montures de pipes	20 p.c.	11.3 p.c.
65620-1	Blagues à tabac	20 p.c.	11.3 p.c.
Ex.65700-1	Bouquins à l'état brut, vis, garnitures de pipes en aluminium, fourneaux de pipes en poudre de bruyère moulée, fourneaux en bois non travaillés après fraisage, épis de maïs et fourneaux en épis de maïs, non ouvrés au delà du profilage, importés par les fabricants de fume-cigarettes pour servir à la production de ces articles dans leurs propres fabriques	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
	Films cinématographiques positifs, n.d.:		
65705-1	Un et un huitième de pouce et plus de largeur le pied linéaire	1½ c.	0.9 c.
65706-1	Moins d'un et un huitième de pouce de largeur le pied linéaire Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	1½ c. 20 p.c.	0.9 c. 11.3 p.c.
65805-1	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision	20 p.c.	11.3 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulose:		
65810-1	Non enregistrées	10 p.c. 17½ p.c. (10 p.c.)	6.8 p.c. 6.8 p.c.
65811-1	Enregistrées	20 p.c. (15 p.c.)	11.3 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
65815-1	Films cinématographiques, négatifs ou positifs, sonores ou silencieux; films d'images fixes, négatifs ou positifs; enregistrements magnétoscopiques; enregistrements sonores sur bande, disque ou fil métallique; tout ce qui précède étant des reportages ou des enregistrements d'actualités	15 p.c. (En fr.)	En fr.
65820-1	Films cinématographiques d'une largeur de 16 millimètres ou plus, enregistrements sur ruban magnétoscopique et enregistrements sonores sous forme de rubans, non compris les annonces publicitaires sur films ou sur ruban magnétoscopique destinées à la télévision ou les enregistrements sonores de ces annonces, devant servir exclusivement au doublage de pistes sonores de films cinématographiques ou d'enregistrements sur ruban magnétoscopique, à condition que les originaux des films, des enregistrements sur ruban magnétoscopique ou des enregistrements sonores soient réexportés dans les douze mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire	15 p.c. (En fr.)	En fr.
66330-1	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux	5 p.c.	En fr.
66335-1	Farine de poisson	10 p.c.	5 p.c.
66340-1	Écailles d'huîtres non ouvrées au-delà du broyage et (ou) du tamisage, en vue de l'alimentation des volailles ou de la fabrication d'aliments pour volailles	5 p.c.	En fr.
66345-1	Phosphates de calcium sans fluor, devant servir à la fabrication de provendes d'animaux ou de volailles	15 p.c. (En fr.)	En fr.
66500-1	Torpilles, pétards et feux d'artifices de toute sorte	20 p.c.	11.3 p.c.
66505-1	Fusées non métalliques	20 p.c.	11.3 p.c.
67000-1	Meules, pierres ou blocs d'émeri, fabriqués par l'agglomération d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d.	17½ p.c.	10.2 p.c.
67300-1	Jonc, carré ou rond, et âmes en cuir cru, bouts et viroles en tissu cuir ou en caoutchouc, et embouts de fouets, en acier, en fer ou en nickel, importés par des fabricants de fouets pour servir exclusivement à la fabrication de fouets dans leurs propres fabriques	† En fr.	En fr.
67800-1	Écume de mer à l'état naturel	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
68010-1	Exosquelettes calcaires et chitineux d'animaux marins, teints ou autrement préparés ou non, importés uniquement pour usages décoratifs	5 p.c. (En fr.)	En fr.
68100-1	Vieux cordages; déchets et rognures de papier et déchets de toute sorte, n.d., à l'exception des déchets métalliques; verre cassé ou rognures de verre . . .	† En fr.	En fr.
68110-1	Reliquats, déchets ou débris provenant d'opérations chimiques, métallurgiques ou du travail sur métaux, contenant de l'oxyde d'aluminium ou d'autres composés d'aluminium mélangés à d'autres matières, et importés par des métallurgistes ou des affineurs canadiens pour la récupération de l'oxyde d'aluminium et de sous-produits qui s'y rattachent	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
68115-1	Déchets à teneur en cobalt, pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
68117-1	Oxyde brut de cobalt	17½ p.c. (10 p.c.)	10.2 p.c.
68120-1	Uranium appauvri en U 235, sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres; résidus provenant du traitement à l'étranger de l'uranium métal et de ses sels ou oxydes	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
Ex.68200-1	Leurres, poteras et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la pêche commerciale, selon les règlements que le Ministre peut prescrire	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
Ex.68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2,0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, poteras et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exclusion du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes de pêche, corde et cordage, n'excédant pas un pouce et demi de tour; Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
Ex.68205-1	Articles devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées au numéro tarifaire 68200-1	17½ p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
68400-1	Fil de caoutchouc, non recouvert	10 p.c.	6.8 p.c.
68405-1	Fil, de caoutchouc ou d'un composé de caoutchouc, devant servir à la fabrication de balles de golf	10 p.c. (En fr.)	En fr.
68705-1	Corde de boyau, n.d.	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
68905-1	Laine minérale	20 p.c.	11.3 p.c.
69105-1	Images et plaques religieuses, montées ou non; plateaux Seder; pièces de ce qui précède	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
69110-1	Matières et articles pour la fabrication des marchandises énumérées au numéro tarifaire 69105-1	† En fr.	En fr.
69115-1	Hosties ou pain sans levain devant servir à des fins sacramentelles	15 p.c. (En fr.)	En fr.
69305-1	Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publics, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre	† En fr.	En fr.
69400-1	Modèles d'inventions et autres perfectionnements dans les arts; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être appropriés à l'usage	† En fr.	En fr.
69510-1	Dessins, croquis ou tracés faits à la main, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, revêtements de murs et de parquets, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, et devant servir à la fabrication de vêtements, de chaussures, de tissus, de revêtements de murs ou de parquets ou de patrons	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
	Sculptures et statues originales, y compris les douze premières répliques d'une oeuvre ou d'un modèle original; assemblages:		
69515-1	La production professionnelle d'artistes seulement, et dont la valeur individuelle est d'au moins soixante-quinze dollars	† En fr.	En fr.
69516-1	La production d'artistes domiciliés au Canada mais résidant temporairement à l'étranger, sous réserve des règlements établis par le Ministre	† En fr.	En fr.
69520-1	Peintures, dessins, collages et pastels originaux faits par des artistes; Gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, cartes et graphiques, imprimés avant le 1 ^{er} janvier 1900; Gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, originales, non reliées, imprimées à la main avec des plaques ou des blocs exécutés entièrement à la main, et signées par l'artiste ou, sous réserve des règlements établis par le Ministre, authentifiées par l'artiste ou en son nom; Représentations sérigraphiques et photographiques ou photomécaniques, numérotées et signées par l'artiste ou, sous réserve des règlements établis par le Ministre, authentifiées par l'artiste ou en son nom; Toute combinaison des moyens d'expression qui précèdent, numérotés et signés par l'artiste ou, sous réserve des règlements établis par le Ministre, authentifiés par l'artiste ou en son nom	20 p.c. † En fr. (En fr.)	En fr. En fr.
69525-1	Tapisseries tissées à la main ou applications faites à la main, pouvant servir seulement de tentures, et évaluées à au moins vingt dollars le pied carré	20 p.c. 25 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
69526-1	Tapisseries tissées à la main ou applications faites à la main, pouvant servir seulement de tentures, produites par des artistes domiciliés au Canada mais résidant temporairement à l'étranger, sous réserve des règlements établis par le Ministre	20 p.c. 25 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
69530-1	Films cinématographiques et films fixes, avec ou sans bande sonore, qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif, selon les règlements que peut prescrire le Ministre le pied linéaire	1½ c. 15 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
69615-1	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrements sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; Enregistrements magnétoscopiques; Cartes murales, cartes géographiques et affiches; Tous les articles qui précèdent et qui <ol style="list-style-type: none"> a) sont de caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et b) ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	15 p.c. (En fr.)	En fr.
69620-1	Films produits par des bureaux de tourisme du gouvernement, par les autorités de chemins de fer, de lignes d'aviation ou de sociétés de navires à vapeur, ou distribués sur leurs ordres, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre le pied linéaire	1½ c. (En fr.)	.9 c.
69625-1	Enregistrements sonores, magnétophones et phonographes destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités légalement constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	17½ p.c. (En fr.)	10.2 p.c.
69626-1	Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 69625-1	12½ p.c. (En fr.)	8 p.c.
69630-1	Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés, et commandés et employés par une école, une académie, un collège, un séminaire, ou toute association, société ou institution qui s'occupe de la formation d'enfants arriérés	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
69635-1	Appareils, et leurs pièces, pour le chauffage des enveloppements chauds devant servir au traitement de la poliomyélite	† En fr.	En fr.
69640-1	Enregistrements sonores à caractère instructif pour la promotion de la connaissance des arts, sciences, professions et métiers, mais à l'exclusion des enregistrements musicaux ou des enregistrements à caractère récréatif ou publicitaire	20 p.c. (En fr.)	En fr.
69645-1	Enregistrements sonores, en une seule copie, envoyés sans avoir été demandés et gratuitement à un critique à des fins authentiques de critique	20 p.c. (En fr.)	11.3 p.c.
69700-1	Globes géographiques, topographiques et astronomiques	† En fr.	En fr.
69800-1	Tous les articles conçus spécialement pour les aveugles, soit pour l'éducation ou le divertissement, soit à des fins industrielles ou personnelles ou d'autres fins, lorsqu'ils sont destinés aux aveugles et importés par l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes	† En fr.	En fr.
69805-1	Perles de verre pour articles faits à la main	17½ p.c. (En fr.)	En fr.
69900-1	Spécimens de botanique et d'entomologie; spécimens de minéralogie; peaux d'oiseaux et d'animaux non indigènes, importées pour usages taxidermiques, et non autrement préparées que pour la conservation; peaux de poissons; préparations anatomiques, squelettes, ou parties de squelettes; spécimens, modèles et dessins schématiques muraux d'histoire naturelle importés pour les universités, les écoles et les musées publics	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
71001-1	<p>Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir:</p> <p>Emballages usuels, ne contenant que des produits non imposables; emballages ordinaires, sauf les récipients pouvant renfermer des liquides, contenant des produits soumis à un droit spécifique seulement, n.d.</p>	† En fr.	En fr.
71002-1	<p>Emballages usuels contenant des marchandises passibles d'un droit quelconque ad valorem, s'ils ne sont pas compris dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent</p> <p>Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur au cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, la valeur des emballages usuels est comprise dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001-1 et 71002-1, la valeur des emballages usuels doit être ajoutée à la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent et est censée y être comprise et n'être pas comptée séparément sur la facture.</p>	7½ p.c.	5.5 p.c.
71100-1	<p>Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi</p> <p>Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout autre numéro du présent tarif, ni les aliments préparés et breuvages, et leurs ingrédients pour la consommation humaine et ni les ingrédients d'aliments pour animaux et volailles.</p> <p>Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit "élément de principale valeur" étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.</p>	17½ p.c.	10.2 p.c.
71100-2	Granules pour toitures, colorés ou enduits, ou non	15 p.c.	9.2 p.c.
71100-3	Talc ou pierre de savon	15 p.c.	9.2 p.c.
71100-4	Dolomite morte	15 p.c.	9.2 p.c.
71100-5	Nickel et alliages de nickel, n.d.: cornières ou profilés	17½ p.c.	5.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
71100-6	Bûches artificielles en matières autre que les déchets de bois, avec ou sans liant	17½ p.c.	7.5 p.c.
71100-10	Sculptures en ivoire	15 p.c. (En fr.)	En fr.
71110-1	Aliments préparés, en boîtes ou non, pour chats et chiens	7½ p.c.	6 p.c.
71115-1	Pots ou boulettes comprimées, composés en tout ou en majeure partie de tourbe, devant servir exclusivement pour la culture de plantes aux fins de repiquage, ou pour la protection des plantes au cours de leur croissance	10 p.c. 17½ p.c. (10 p.c.)	6.8 p.c. 6.8 p.c.
77100-1	Bacs d'accumulateurs en verre et articles en caoutchouc durci, importés par des fabricants pour être employés dans leurs propres fabriques à la fabrication d'accumulateurs	12½ p.c.	8 p.c.
82600-1	Filières à étirer le métal, à l'état brut, ne formant pas de pièces achevées de machines, et matières ou articles utilisés dans leur fabrication	5 p.c.	4 p.c.
82605-1	Matrices à l'état brut, n'étant pas des pièces achevées de machines et destinées à la fabrication des boulons, des écrous, des clous, des vis, des rivets et des broquettes	10 p.c.	6.8 p.c.
83600 1	Lampes à rayons ultra-violet et leurs pièces achevées, destinées à découvrir le minéral de scheelite Matières de toutes sortes devant servir à la production ou à la fabrication des produits de la position 93811, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour cet usage, qu'elles soient énumérées autrement ou non dans la présente liste A, sous réserve des règlements que peut édicter le Ministre:	† En fr.	En fr.
85002-1	Acide 2, 4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl-4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'amine	15 p.c.	13.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
85005-1	Contenants, et leurs parties, devant servir à la production ou à la fabrication des produits chimiques et des préparations de la position 93811	17½ p.c. (7½ p.c.)	10.2 p.c.
85100-1	Matières devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
85200-1	Askarels (liquides non inflammables) devant être employés à la fabrication d'appareils électriques	17½ p.c. (5 p.c.)	En fr.
85300-1	Matières colorantes ou pigments destinés à la fabrication de grenaille pour toitures	15 p.c. (En fr.)	En fr.
85400-1	Articles et éléments qui entrent dans le coût du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium, devant servir à la fabrication du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium	† En fr.	En fr.
Ex. 85500-1	Bases ou sels de goudron de houille, avec ou sans agents tensio-actifs, devant être employés à la fabrication de matières colorantes	15 p.c. (En fr.)	En fr.
85600-1	Pigments, avec ou sans agents de dispersion ou liants, en dispersions aqueuses ou non, et leurs liants; encres et leurs liants; tout ce qui précède devant servir à enduire, colorer ou imprimer les tissus	15 p.c. (En fr.)	En fr.
85700-1	Produits chimiques devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes	15 p.c. (En fr.)	En fr.
85800-1	Zéolites d'une espèce non produite au Canada, employées à la fabrication de catalyseurs de cracking pour le raffinage du pétrole	15 p.c. (En fr.)	En fr.
86000-1	Matières d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement comme catalyseurs pour le raffinage du pétrole	15 p.c. (En fr.)	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
86100-1	Métaux précieux ou composés de métaux précieux réduits en petites particules à l'état sec ou en suspension ou dissous dans un liquide, pour servir uniquement à la fabrication de verreries et d'articles de table, en porcelaine ou en faïence	15 p.c. (En fr.)	En fr.
86200-1	Agents de fluorisation devant servir à la production d'apprêts résistant à l'eau, à l'huile ou à la souillure sur des textiles ou du cuir	15 p.c. (En fr.)	En fr.
86400-1	Alkyl-thiols; N,N-bis (2-hydroxyéthyle) alkyl-amines; oxyde d'antimoine; sulfate ferreux; heptahydrate; pigments inorganiques; oxyde de magnésium; agents surfactifs; cires synthétiques; tout ce qui précède, d'une espèce non produite au Canada, devant servir à la fabrication de résines ou de compositions à mouler ABS	15 p.c. (En fr.)	En fr.
86700-1	Compositions à mouler de silicone, non entièrement formulées, et adipate de polybutylène, désignés dans l'alinéa a) de la position 93901, devant servir à la fabrication de semelles en polyuréthane pour chaussures	7½ p.c. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
86800-1	Mercaptans ou préparations contenant des mercaptans devant être utilisés pour odoriser le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquide	15 p.c. (En fr.)	En fr.

165
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
GROUPE XII			
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES, MATIÈRES PLASTIQUES			
91510 - Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:			
91510-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
91510-2	Huiles acides	10 p.c.	8.5 p.c.
91511 - Glycérine, y compris les eaux et les lessives glycérineuses:			
91511-2	Glycérine autre que brute	15 p.c.	12.5 p.c.
92501 - Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:			
92501-3	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient au moins quatre-vingt-dix pour cent de sel pur	5 p.c.	4 p.c.
92509-1	92509 - Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels	12½ p.c. (7½ p.c.)	10.5 p.c.
92801 - Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):			
92801-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92801-2	Brome	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92801-4	Iode, autre que brut	15 p.c.	12.5 p.c.
92802-1	92802 - Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92804 - Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes:		
92804-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92804-2	Hélium	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92804-3	Phosphore	15 p.c. (5 p.c.)	5 p.c.
92804-4	Sélénium	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92804-5	Tellure	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
	92805 - Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:		
92805-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92805-2	Mercure	15 p.c. (En fr.)	En fr.
Ex.92805-3	Sodium	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
	92806 - Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre, et acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:		
92806-1	Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92806 – Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre, et acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:		
92806-2	Acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92807-1	92807 – Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92808-1	92808 – Acide sulfurique; oléum	15 p.c.	En fr.
92809-1	92809 – Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	15 p.c.	En fr.
92810-1	92810 – Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	15 p.c.	12.5 p.c.
	92811 – Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques:		
92811-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92811-2	Anhydride d'arsénique	15 p.c.	En fr.
92811-3	Anhydride arsénieux	15 p.c.	9 p.c.
	92812 – Acide et anhydride boriques:		
92812-1	Anhydride borique	15 p.c.	En fr.
92812-2	Acide borique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	92813 – Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:		
92813-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92813-2	Acide fluosilicique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92813-3	Acide sulfamique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92813-4	Anhydride sulfurique	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92813-5	Acide hydrofluorique	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92814 - Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
92814-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92814-2	Oxychlorure de phosphore	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92814-3	Pentachlorure de phosphore	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92814-4	Trichlorure de phosphore	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92814-5	Autres dérivés halogénés du phosphore	15 p.c.	12.5 p.c.
	92815 - Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:		
92815-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
92815-2	Pentasulfure de phosphore	15 p.c. (5 p.c.)	12.5 p.c.
92815-3	Autres sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	15 p.c.	12.5 p.c.
92815-4	Sulfure de silicium	15 p.c.	9.2 p.c.
92815-5	Sesquisulfure de phosphore	15 p.c.	En fr.
92816-1	92816 - Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	10 p.c.	En fr.
	92817 - Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:		
92817-1	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	15 p.c. (7½ p.c.)	En fr.
92817-2	Peroxyde de potassium	15 p.c.	En fr.
92817-3	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	15 p.c.	En fr.
92817-4	Peroxyde de sodium	15 p.c.	En fr.
	92818 - Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum; hydroxydes et peroxydes de magnésium; oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté:		
92818-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro de tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92818 - Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum; hydroxydes et peroxydes de magnésium; oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté:		
92818-2	Oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	92819 - Oxyde de zinc; peroxyde de zinc:		
92819-1	Oxyde de zinc	12½ p.c.	10.5 p.c.
92819-2	Oxyde de peroxyde	15 p.c. (12½ p.c.)	12.5 p.c.
	92820 - Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:		
Ex. 92820-1	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92821-1	92821 - Oxydes et hydroxydes de chrome	15 p.c.	12.5 p.c.
92822-1	92822 - Oxydes de manganèse	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	92823 - Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃):		
92823-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92823-2	Oxyde de fer devant servir à la fabrication de rubans magnétiques pour l'enregistrement	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	92824 - Oxydes de cobalt et hydroxydes (hydrates) de cobalt:		
92824-1	Hydroxydes (hydrates) de cobalt	15 p.c.	En fr.
92824-2	Oxydes de cobalt	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92825-1	92825 - Oxydes de titane	12½ p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidat	Ni de
92826-1	92826 - Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	15 p.c.	12.5 p.c.	9%
	92827 - Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange:			9%
92827-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.	
92827-2	Minium et mine orange	12½ p.c.	10.5 p.c.	9%
	92828 - Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:			
92828-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.	9%
92828-2	Oxydes d'antimoine	12½ p.c.	En fr.	9%
92828-3	Oxyde de zirconium	15 p.c. (5 p.c.)	4 p.c.	
92828-7	Oxydes nickелеux, oxydes de molybdène et oxydes mercuriques	15 p.c.	12.5 p.c.	9%
	92829 - Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:			9%
92829-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.	9%
92829-3	Fluorure d'aluminium	15 p.c.	En fr.	
	92830 - Chlorures et oxychlorures:			
92830-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.	9%
92830-2	Chlorure d'aluminium	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.	9%
92830-3	Chlorures et oxychlorures d'antimoine	15 p.c. (En fr.)	En fr.	9%
92830-4	Chlorure stanneux	10 p.c.	En fr.	9%
92830-5	Chlorure de baryum, de qualité technique, devant servir à abaisser le niveau de radium dans l'effluent liquide provenant de la production d'uranium	15 p.c. (En fr.)	En fr.	
	92831 - Chlorites et hypochlorites:			
92831-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.	
92831-2	Hypochlorite de calcium	5 p.c.	En fr.	
92831-3	Hypochlorite de sodium	15 p.c.	9.2 p.c.	

171
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92832 - Chlorates et perchlorates:		
92832-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92832-2	Chlorate de sodium	12½ p.c. (10 p.c.)	En fr.
92833-1	92833 - Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	15 p.c.	En fr.
	92834 - Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:		
92834-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92834-2	Iodate de calcium, iodure de manganèse, iodure de potassium, iodure de sodium, iodate de sodium et iodate de potassium	15 p.c.	12.5 p.c.
	92835 - Sulfures, y compris les polysulfures:		
92835-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92835-2	Sulfure de sodium	12½ p.c.	10.5 p.c.
92835-3	Sulfure hydrogène de sodium	15 p.c.	9.2 p.c.
	92836 - Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques: sulfoxylates:		
92836-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92836-3	Sulfoxylate formaldéhyde de sodium	10 p.c. (En fr.)	En fr.
92836-4	Hydrosulfite de zinc	10 p.c. (En fr.)	En fr.
92836-5	Sulfoxylate formaldéhyde de zinc	10 p.c. (En fr.)	En fr.
	92837 - Sulfités et hyposulfités:		
92837-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92837-2	Bisulfite de sodium (sulfite acide de sodium)	12½ p.c.	En fr.
92837-3	Métabisulfite de sodium	12½ p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
92837 - Sulfites et hyposulfites:			
92837-4	Sulfite neutre de sodium	12½ p.c.	En fr.
92837-6	Hyposulfite de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
92838 - Sulfates et aluns; persulfates:			
92838-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92838-2	Sulfate double d'aluminium et d'ammonium, non calciné	10 p.c.	8.5 p.c.
92838-3	Sulfate double d'aluminium et de potassium, non calciné	10 p.c.	8.5 p.c.
92838-4	Sulfate double d'aluminium et de sodium, non calciné	10 p.c.	8.5 p.c.
92838-5	Sulfate d'aluminium, basique ou normal	10 p.c.	En fr.
92838-6	Sulfate de baryum	10 p.c.	8.5 p.c.
92838-7	Sulfate de calcium	10 p.c. (En fr.)	En fr.
92838-8	Sulfate double de chrome et de potassium	10 p.c. (En fr.)	En fr.
92838-9	Sulfate basique de chrome	10 p.c. (En fr.)	En fr.
92838-10	Sulfate cuivrique	10 p.c.	6.8 p.c.
92838-11	Sulfate ferreux, autre qu'anhydre, P.A.	10 p.c.	8.5 p.c.
92838-12	Sulfate de potassium renfermant à l'état sec plus de 52 p. 100 en poids de K ₂ O, d'une pureté inférieure à 99 p. 100	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92838-13	Sulfate acide de sodium	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V – (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
92839 – Nitrites et nitrates:			
92839-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92839-2	Nitrate de potassium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92839-4	Nitrite de sodium	12½ p.c.	8 p.c.
92839-5	Nitrate de strontium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92840 – Phosphites, hypophosphites et phosphates:			
92840-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92840-2	Phosphate de di-calcium	15 p.c.	En fr.
92841 – Arsénites et arséniates:			
92841-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92841-2	Arséniate de sodium	12½ p.c. (10 p.c.)	10.5 p.c.
92841-3	Arsénite de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
92842 – Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:			
92842-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92842-2	Carbonate de potassium	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92842-3	Bicarbonate de sodium	12½ p.c.	10.5 p.c.
92842-5	Carbonate de barium, carbonate de bismuth et carbonate de cuivre	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
	92843 - Cyanures simples et complexes:		
92843-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92843-2	Cyanure de calcium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92843-3	Cyanure de potassium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92844-1	92844 - Fulminates, cyanates et thiocyanates	15 p.c.	12.5 p.c.
	92845 - Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:		
92845-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92845-2	Silicates de calcium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92845-3	Silicates de sodium	12½ p.c.	10.5 p.c.
92845-4	Silicate de zirconium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92845-5	Silicates de potassium	15 p.c.	12.5 p.c.
	92846 - Borates et perborates:		
92846-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92846-2	Tétraborate de sodium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92846-3	Tétraborate de potassium	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92847 - Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
92847-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92847-2	Bichromate de sodium	12½ p.c.	En fr.
92847-3	Stannate de sodium	12½ p.c.	10.5 p.c.
92847-5	Stannate de potassium et aluminate de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
	92848 - Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
92848-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92848-2	Sulfate double d'ammonium et de nickel; chlorure double d'ammonium et de zinc; selenate de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
92848-3	Selenite de sodium	15 p.c.	9.2 p.c.
92849-1	92849 - Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organique de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	15 p.c.	12.5 p.c.
92850-1	92850 - Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92851 - Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux de la position 92850; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
Ex. 92851-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92851-2	Eau lourde	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
	92852 - Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:		
92852-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92852-2	Hexafluorure d'uranium et tétrafluorure d'uranium devant servir à la fabrication d'uranium métallique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92852-4	Composés inorganiques ou organiques du thorium	15 p.c.	En fr.
92852-5	Oxyde de l'yttrium	15 p.c.	9.2 p.c.
92853-1	92853 - Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92854-1	92854 - Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide ou peroxyde d'urée	15 p.c.	9.2 p.c.
	92855 - Phosphures:		
92855-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92855-2	Phosphure de fer (ferrophosphore) employé à la fabrication de l'acier ou du fer	15 p.c. (5 p.c.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Número du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92856 - Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
92856-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92856-3	Carbure de calcium	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
	92857 - Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:		
92857-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	En fr.
92857-3	Azoture de sodium	15 p.c.	9.2 p.c.
	92858 - Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:		
92858-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92858-2	Cyanamide de calcium contenant à l'état sec plus de 25 p. 100 en poids d'azote	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92858-3	Bromure de cyanogène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	92901 - Hydrocarbures:		
92901-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92901-2	Benzène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-3	Butadiène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-4	Butanes	15 p.c. (12½ p.c.)	En fr.
92901-5	Butylènes (butènes)	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-6	Camphène	15 p.c. (En fr.)	En fr.

178
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidé
	92901 - Hydrocarbures:		
92901-8	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92901-9	Éthylène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-10	Hexanes	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-12	Propane	15 p.c. (12½ p.c.)	En fr.
92901-13	Propylène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-14	Toluène	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-15	Xylènes	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92901-16	Styrène	15 p.c.	7.5 p.c.
92901-17	Cyclohexane, cumène, nonènes et heptène	15 p.c.	10 p.c.
	92902 - Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
92902-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92902-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
Ex. 92902-3	Dibromure d'éthylène	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92902-5	Tétrachlorure de carbone, perchloréthylène, trichloroéthane, chlorure de méthylène et trichloroéthylène	15 p.c.	9.2 p.c.
92902-6	Dichlorure d'éthylène	15 p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92903 - Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
92903-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92903-2	Trinitrotoluène (TNT)	15 p.c.	En fr.
	92904 - Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92904-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92904-2	Alcools amyliques	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92904-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92904-7	Alcool butylique secondaire devant servir à la fabrication d'éthylméthyl- cétone	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92904-9	2-éthylhexanol et n-butanol	15 p.c.	10 p.c.
92904-10	Propylène-glycol	15 p.c.	11.5 p.c.
	92905 - Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92905-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92905-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
	92906 - Phénols et phénols-alcools:		
92906-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92906-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92906-3	p-crésol devant servir à la fabrication d'hydroxytoluène butylaté	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92907-1	92907 - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols- alcools	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92908 - Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92908-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92908-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
	92909 - Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92909-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92909-2	Épichlorhydrine	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92909-3	Oxyde d'éthylène (époxyde d'éthylène)	15 p.c.	9.2 p.c.
	92910 - Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92910-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92910-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
	92911 - Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
92911-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92911 - Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
92911-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
Ex. 92911-3	Formaldéhyde n.d.	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
92911-4	Glyoxal devant servir à la fabrication d'appâts de textiles	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92911-5	Formaldéhyde ne contenant pas plus de 15 p.c. d'alcool	10 p.c.	8.5 p.c.
92912-1	92912 - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits de la position 92911	15 p.c.	12.5 p.c.
	92913 - Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92913-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
92913-2	Camphre, naturel ou synthétique	15 p.c. (5 p.c.)	En fr.
92913-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92913-4	Sel de sodium d'acide disulphonique d'antraquinone	15 p.c.	12.5 p.c.
92913-5	Acétone, et éthylméthylcétone	15 p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidat
	92914 - Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92914-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92914-2	Acide acrylique	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92914-3	Acétate d'amyle	15 p.c.	12.5 p.c.
92914-4	Acétate basique de cuivre (vert-de-gris)	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92914-5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92914-6	Acide formique	12½ p.c.	8 p.c.
92914-7	Acétate de plomb, neutre	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
92914-8	Acide méthacrylique	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92914-9	Acrylate de méthyle	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
92914-10	Formiate de méthyle devant servir à la fabrication de la diméthylformamide	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92914-12	Acide benzoïque	15 p.c.	10 p.c.
	92915 - Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92915-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92915-2	Téréphtalate de diméthyle	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
92915-7	Acide téréphtalique	15 p.c.	En fr.
92915-8	Anhydride maléique	15 p.c.	9.2 p.c.
	92916 - Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92916-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92916 - Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92916-2	Lactate d'antimoine	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-3	Tartrate double d'antimoine et de potassium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-4	Acide diacétonecétogulonique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92916-6	Acide gallique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-7	Citrate monocalcique	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-8	Bitartrate de potassium	10 p.c.	8.5 p.c.
92916-9	Acide tartrique	10 p.c.	8.5 p.c.
92916-10	Citrate tricalcique devant servir à la fabrication d'acide citrique et de citrate de sodium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92916-11	Acide lactique, acide acetyl-salicylique et sels de sodium; sels d'acide lactique; tartarate potassium de sodium; citrate de barium; citrate butylique; acétyltri-butylcitrate; gluconate de sodium; acide gluconique et sels; acide hydroxacétique; acide de salicylique et sels	15 p.c.	En fr.
	92917 - Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92917-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92918 - Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92918-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92918-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
	92919 - Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
92919-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92919-2	Phosphate glycerol de sodium, phosphate glycerol de calcium et dibromopropylphosphate	15 p.c.	En fr.
92920-1	92920 - Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	15 p.c.	En fr.
92921-1	92921 - Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	15 p.c.	12.5 p.c.
	92922 - Composés à fonction amine:		
92922-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92923 - Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
92923-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92923-4	N-(tridécyl-oxypropyle) propylènediamine devant servir à la fabrication d'acétate de N-(tridécyl-oxypropyle) propylènediamine pour la concentration des minerais	15 p.c. (En fr.)	En fr.
92923-6	Éthanolamines	15 p.c.	11.5 p.c.
92924-1	92924 - Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides	15 p.c.	12.5 p.c.
92925-1	92925 - Composés à fonction amide	15 p.c.	12.5 p.c.
	92926 - Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
92926-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92926-2	Saccinimide, guanidine, diorthotolylguenidine	15 p.c.	En fr.
	92927 - Composés à fonction nitrile:		
92927-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92927-2	Éthylèncyanohydrin, méthylèneglycinenitrile, nitrobenzonnitrile et ester benzonnitrile	15 p.c.	En fr.
92927-3	Adiponitrile	15 p.c.	10 p.c.
92927-4	Acrylonitrile	15 p.c.	6.3 p.c.
92928-1	92928 - Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	15 p.c.	En fr.
92929-1	92929 - Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	15 p.c.	En fr.
	92930 - Composés à autres fonctions azotées:		
92930-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
	92931 - Thiocomposés organiques:		
92931-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92931-2	Xanthates	15 p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
92932-1	92932 - Composés organo-arséniés	15 p.c.	En fr.
	92933 - Composés organo-mercuriques:		
92933-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92933-2	Phénylmercuriqueacétate	15 p.c.	En fr.
	92934 - Autres composés organo-minéraux:		
92934-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92934-2	Aluminium tri-isobutylique et aluminium isoprenylique	15 p.c.	10 p.c.
	92935 - Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
92935-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92935-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	7½ p.c.	5 p.c.
92935-5	Morpholine	15 p.c.	9.2 p.c.
92936-1	92936 - Sulfamides	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92937-1	92937 - Sultones et sultames	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92938-1	92938 - Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92939-1	92939 - Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
	92940 - Enzymes:		
92940-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.

187
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	92940 - Enzymes:		
92940-2	Papaïne	5 p.c.	4 p.c.
92941-1	92941 - Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
	92942 - Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
92942-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
92942-2	Nicotine et ses sels	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
92942-3	Sels de quinine et sels de quinidine	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	12½ p.c. (10 p.c.)	8 p.c.
	92943 - Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942:		
92943-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
	92944 - Antibiotiques:		
92944-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
	92945 - Autres composés organiques:		
92945-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
92945-2	Acétoarsénite de cuivre (vert de Scheele)	7½ p.c.	6.3 p.c.
	Les produits suivants, lorsqu'ils ne doivent pas être utilisés comme engrais:		
Ex. 93100-4	Déchets d'abattoir	† En fr.	En fr.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

188
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	Les produits suivants, lorsqu'ils ne doivent pas être utilisés comme engrais:		
93102-1	Nitrate d'ammonium, même recouvert ou granulé	† En fr. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
93102-3	Sulfonitrate d'ammonium; nitrate de calcium et de magnésium	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93102-4	Cyanamide calcique (chaux azotée) d'une teneur en azote, à l'état sec, inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93102-5	Nitrate de calcium d'une teneur en azote, à l'état sec, inférieure ou égale à 16 p. 100	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93102-7	Urée, même recouverte ou granulée	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93103-1	Phosphate bicalcique (phosphate précipité) d'une teneur en fluor, à l'état sec, supérieure ou égale à 0.2 p. 100	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93103-2	Phosphates de calcium désagrégés (calcinés), (thermophosphates et phosphates fondus); superphosphates (simples, doubles ou triples)	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
93104-1	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ O inférieure ou égale à 30 p. 100	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93104-4	Sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ O, à l'état sec, inférieure ou égale à 52 p. 100	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93105-1	Phosphates d'ammonium contenant, à l'état sec, au moins 6 mg d'arsenic par kilogramme	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93201-1	93201 - Extraits tannants d'origine végétale	10 p.c. (En fr.)	En fr.
	93202 - Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
Ex.93202-1	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.

† Taux de base non-consolidé sous le GATT.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93202 - Tanins (acides tanniques), y compris le tannin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
93202-2	Les sels, éthers, esters et autres dérivés des produits mentionnés ci-dessus	15 p.c.	12.5 p.c.
	93203 - Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):		
93203-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93203-2	Naphtalènes sulfonates combinés avec la formaldéhyde de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
	93204 - Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:		
93204-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93204-2	Matières végétales employées comme colorants comestibles	10 p.c.	8.5 p.c.
	93205 - Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel:		
Ex. 93205-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. 10 p.c. (En fr.)	En fr. En fr.
93205-2	Matières colorantes dérivées de la quinacridone	15 p.c. (5 p.c.)	12.5 p.c.
93205-3	Matières colorantes, n.d.	15 p.c.	12.5 p.c.
93206-1	93206 - Laques colorantes	15 p.c.	12.5 p.c.
	93207 - Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores":		
93207-1	Autres que ce qui suit	12½ p.c. 15 p.c. (5 p.c.)	5 p.c. 5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93207 - Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores":		
93207-2	Mélanges-mâtres polyéthylène noir de carbone	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
93207-3	Pigments inorganiques, n.d.	15 p.c.	12.5 p.c.
93207-5	Lithopone	12½ p.c.	10.5 p.c.
93207-6	Blanc de titane, à l'exclusion de l'oxyde de titane pur	12½ p.c.	10 p.c.
93207-7	Bleu d'outremer	10 p.c.	8.5 p.c.
93207-8	Gris de zinc	12½ p.c.	10.5 p.c.
93208-1	93208 - Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, mais non les autres verres	15 p.c.	10 p.c.
	93209 - Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; essence d'Orient; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:		
93209-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	9.2 p.c.
93209-2	Essence d'Orient naturelle ou synthétique	15 p.c.	En fr.
	93210 - Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires:		
93210-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	10 p.c.
93210-2	Peintures à l'aquarelle, liquides ou en poudre, en pots, flacons ou boîtes en fer-blanc	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
93211-1	93211 - Siccatifs préparés	15 p.c.	12.5 p.c.
93212-1	93212 - Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	15 p.c.	12.5 p.c.
93213-1	93213 - Encre à écrire ou à dessiner, encre d'imprimerie et autres encres	15 p.c.	12.5 p.c.
93402-1	93402 - Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	15 p.c.	12.5 p.c.
	93404 - Cire synthétique; cires contenant de la cire synthétique:		
93404-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	6.8 p.c.
93404-2	Polyéthylène d'une moyenne en nombre du poids moléculaire ne dépassant pas 4,000	10 p.c. (En fr.)	8.5 p.c.
93404-3	Cires contenant de la cire synthétique	15 p.c.	9.2 p.c.
93404-4	Diamides, structurellement le produit de réaction de l'éthylène-diamine et des acides gras mentionnés à la position 91510, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition de pâte de bois	10 p.c. (En fr.)	8.5 p.c.
93404-5	Alcools gras, non additionnés, devant servir à la fabrication de détergents synthétiques	10 p.c. (En fr.)	8.5 p.c.
	93601 - Poudres à tirer:		
93601-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
93602-1	93602 - Explosifs préparés	15 p.c. (12½ p.c.)	12.5 p.c.
93708-1	93708 - Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	15 p.c.	12.5 p.c.
93802-1	93802 - Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	15 p.c. (En fr.)	En fr.

192
LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93803 - Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:		
Ex. 93803-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93803-2	Argiles activées	15 p.c.	12.5 p.c.
93803-3	Perlite activée	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
93803-4	Perlite expansée, broyée, devant servir au filtrage	10 p.c.	8.5 p.c.
93804-1	93804 - Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	15 p.c.	12.5 p.c.
93805-1	93805 - Tall oil ("résine liquide")	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
93806-1	93806 - Lignosulfites	15 p.c.	12.5 p.c.
Ex. 93808-1	93808 - Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters de la position 93905; essence de résine et huiles de résine	15 p.c. (En fr.)	9.2 p.c.
Ex. 93809-1	93809 - Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites de la position 93818); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone	15 p.c. (En fr.)	En fr.
	93810 - Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:		
Ex. 93810-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93810-2	Liants pour noyaux de fonderie	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93812 - Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:		
93812-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
93812-2	Préparation de ce genre ayant la qualité de l'amidon la livre	1 c.	.9 c.
93812-3	Préparations pour le mordantage	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93812-4	Apprêt à base de colophane	15 p.c. (7½ p.c.)	12.5 p.c.
93813-1	93813 - Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	15 p.c.	12.5 p.c.
	93814 - Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:		
93814-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
93814-2	Préparations antidétonantes, n.d.	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
93814-3	Préparations antidétonantes de plomb tétraéthyle ou de plomb tétraméthyle dans lesquelles le plomb tétraéthyle ou le plomb tétraméthyle ou un mélange des deux est la matière constituante qui domine en poids	10 p.c.	8.5 p.c.
93815-1	93815 - Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"	15 p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
93816-1	93816 - Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	20 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
93817-1	93817 - Compositions et charges pour appareils extincteurs, à l'exception des grenades et bombes extinctrices	15 p.c.	12.5 p.c.
93818-1	93818 - Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires 93819 - Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges composites pour peintures), n.d.; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.; non compris le savon, les préparations pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette:	15 p.c.	12.5 p.c.
93819-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
93819-2	Hydrocarbures alkylaréliques, non sulfonés, mélanges obtenus par réaction	15 p.c. (10 p.c.)	En fr.
93819-3	Préparations antigel	15 p.c.	12.5 p.c.
93819-4	Mélanges de tall oil et de poix de tall oil sans adjonction d'aucune autre substance	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93819-5	Catalyseurs pour le cracking du pétrole, sauf dans les procédés dits Fluid Catalyst	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93819-6	Substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron, dans des solvants	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
93819-7	Huile de fusel	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
93819-8	Matières animales hydrolysées employées comme retardateurs	10 p.c.	8.5 p.c.
93819-10	Masse écumeuse, séchée ou non, provenant de lessives résiduelles de la fabrication de la pâte de cellulose par les procédés à la soude ou au sulfate	15 p.c. (En fr.)	En fr.
93819-11	Stabilisants à base d'étain pour les résines synthétiques	15 p.c. (En fr.)	12.5 p.c.
93819-14	Matières, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 93819-1, et devant entrer, comme catalyseurs seulement, dans des produits canadiens	15 p.c. (En fr.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93901 - Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):		
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:		
93901-1	Autres que ce qui suit	10 p.c. (En fr.)	6.8 p.c.
93901-2	Polyamides-épichlorhydrines	10 p.c. (7½ p.c.)	8.5 p.c.
93901-3	Polycaprolactame	10 p.c. (7½ p.c.)	8.5 p.c.
93901-4	Urée-formaldéhydes	10 p.c. (7½ p.c.)	8.5 p.c.
93901-9	Alkydes; Téréphtalate de polyéthylène; Type polyesters, n.d.; Polyesters saturés, n.d.; Polyesters non saturés, n.d.	10 p.c.	9.5 p.c.
93901-10	Epoxydes; Mélamines-formaldéhydes; Phénols-formaldéhydes; Polyamides; Adipate de polybutylène; Polyéthers; Adipate de polypropylène; Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions	10 p.c.	8.5 p.c.
	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances:		
93901-21	Autres que ce qui suit	12½ p.c. (7½ p.c.)	8 p.c.
93901-22	Urée-formaldéhydes	12½ p.c. (10 p.c.)	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93901 - (con.)		
	b) (con.)		
93901-23	Alkydes; Téréphtalate de polyéthylène; Type polyesters, n.d.; Polyesters saturés, n.d.; Polyesters non saturés, n.d.	12½ p.c.	11 p.c.
93901-24	Epoxydes Mélamines-formaldéhydes; Phénols-formaldéhydes; Polyamides	12½ p.c.	10 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:		
93901-41	Autres que ce qui suit	12½ p.c. (En fr.)	8 p.c.
93901-42	Polyuréthanes	12½ p.c. (7½ p.c.)	10 p.c.
93901-43	Silicones	12½ p.c. (7½ p.c.)	10 p.c.
93901-44	Urée-formaldéhydes	12½ p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
93901-50	Alkydes; Téréphtalate de polyéthylène; Type polyesters, n.d.; Polyesters saturés, n.d.; Polyesters non saturés, n.d.	12½ p.c.	11 p.c.
93901-51	Préparations contenant plus de 50 p. cent, en poids, de di-isocyanate de toluène; Epoxydes; Mélamines-formaldéhydes; Phénols-formaldéhydes; Polyamides, Polyols de polyéther	12½ p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93901 - (con.)		
	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement de produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition de l'alinéa a) de cette position:		
93901-61	Autres que ce qui suit	15 p.c.	10 p.c.
93901-62	Alkydes; Téréphtalate de polyéthylène; Type polyesters, n.d.; Polyesters saturés, n.d.; Polyesters non saturés, n.d.	15 p.c.	11 p.c.
	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac:		
93901-71	Autres que ce qui suit	17½ p.c.	12.5 p.c.
	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages:		
93901-75	Autres que ce qui suit	15 p.c.	13.5 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:		
93901-81	Autres que ce qui suit	17½ p.c.	13.5 p.c.
	93902 - Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:		
93902-1	Autres que ce qui suit	10 p.c. (En fr.)	6.8 p.c.
93902-2	Type résines polyacryliques et polyméthacryliques en émulsions ou dispersions	10 p.c. (7½ p.c.)	8.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93902 - (con.)		
	a) (con.)		
93902-3	Type polyéthylène	10 p.c.	9.5 p.c.
93902-4	Type polypropylène	10 p.c.	9.5 p.c.
93902-12	Type acrylonitrile-butadiène-styrène; Type styrène-acrylonitrile	10 p.c.	9.5 p.c.
93902-13	Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle; type polystyrène, n.d.	10 p.c.	9.5 p.c.
93902-14	Type polyisobutylène	10 p.c. (5 p.c.)	5 p.c.
93902-15	Type coumarone-indène; Type hydrocarbure, n.d., d'un poids moléculaire moyen inférieur à 2,000, d'un indice minimal d'iode de 20, d'un point d'aniline composé (°C) compris entre 30 et 60, et d'un point de ramollissement inférieur à 130° C (bille et anneau, ASTM E28); Type polyméthylméthacrylate; Type acétate de polyvinyle; Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions	10 p.c.	8.5 p.c.
	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances:		
93902-21	Autres que ce qui suit	12½ p.c. (7½ p.c.)	10 p.c.
93902-22	Type polystyrène; type polyéthylène; type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle; type polypropylène; type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile	12½ p.c.	11 p.c.
93902-23	Type coumarone-indène; Type hydrocarbure n.d., présentant un poids moléculaire moyen inférieur à 2000 un indice d'iode d'au moins 20, un point d'aniline composé (°C) compris entre 30 et 60, et d'un point de ramollissement inférieur à 130°C (bille et anneau, ASTM E28); Type polyisobutylène; Type acétate de polyvinyle; Type polyacrylique	12½ p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93902 - (con.)		
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:		
93902-41	Autres que ce qui suit	12½ p.c. (En fr.)	8 p.c.
93902-42	Type polyéthylène	12½ p.c.	11 p.c.
93902-43	Type polypropylène	12½ p.c.	11 p.c.
93902-46	Type polystyrène, n.d.; type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle	12½ p.c.	11 p.c.
93902-47	Type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile	12½ p.c.	11 p.c.
93902-48	Type polyacrylique; Type acétate de polyvinyle; Type polyméthylméthacrylate	12½ p.c.	10 p.c.
	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des produits de polymérisation et de copolymérisation de l'alinéa a) de cette position:		
93902-61	Autres que ce qui suit	15 p.c.	10 p.c.
93902-62	Type polyéthylène; type polypropylène; type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle; type polystyrène; type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile	15 p.c.	11 p.c.
93902-71	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	17½ p.c.	12.5 p.c.
	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages:		
93902-75	Autres que ce qui suit	15 p.c.	13.5 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:		
93902-81	Autres que ce qui suit	17½ p.c.	13.5 p.c.
93902-82	Type polyéthylène	17½ p.c.	13.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93902 - (con.)		
	g) (con.)		
93902-83	Type méthacrylate de polyméthyle en plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes	17½ p.c. (10 p.c.)	13.5 p.c.
93902-84	Type polypropylène	17½ p.c.	13.5 p.c.
	93903 - Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose; éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); à l'exclusion de la fibre vulcanisée:		
	a) Sans adjonction d'autres substances; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances; nitrate de cellulose contenant au plus 35 p. 100 en poids d'un mouillant autre qu'un solvant organique de l'alinéa b):		
93903-1	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.
93903-2	Nitrate de cellulose, qualité pour dynamite	15 p.c. (10 p.c.)	7.5 p.c.
93903-3	Carboxyméthylcellulose de sodium	15 p.c.	12.5 p.c.
93903-21	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant, excepté les collodions, n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances	10 p.c. (7½ p.c.)	7.5 p.c.
93903-41	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulés ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression	10 p.c. (En fr.)	En fr.
93903-61	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des matières cellulosiques de l'alinéa a) ou des collodions de l'alinéa b) de cette position	10 p.c. (7½ p.c.)	7.5 p.c.
93903-71	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	17½ p.c.	12.5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation
	93903 - (con.)		
93903-75	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages . . . ,	15 p.c.	12.5 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:		
93903-81	Autres que ce qui suit	15 p.c. (10 p.c.)	12.5 p.c.
93903-82	Cellulose régénérée	15 p.c.	12.5 p.c.
93904-1	93904 - Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 p.c. (En fr.)	8.5 p.c.
93905-1	93905 - Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)	10 p.c. (8½ p.c.)	8.5 p.c.
	93906 - Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters. Sont exclus les autres sucs et extraits végétaux, les matières pectiques, pectinates et pectates, l'agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, les matières albuminoïdes, les colles et la linoxyne:		
93906-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	12.5 p.c.
93906-2	Sels d'acide alginique	15 p.c. (10 p.c.)	10 p.c.
	93907 - Ouvrages faits avec les matières désignées dans les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.:		
93907-1	Autres que ce qui suit (à l'exclusion des pièces de fermetures à coulisse)	17½ p.c.	13.5 p.c.

part of
CAI EA
79M77F

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

1973 - 1979

Tables des matières

	<u>Page</u>
Historique et résumé	1
Objectifs du Canada	5
Sommaire du Protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant les concessions tarifaires négociées au Tokyo Round	7
Principales concessions tarifaires accordées par les principaux partenaires commerciaux du Canada	
- Etats-Unis	8
- Communauté économique européenne	78
- Japon	108
- Autres pays	144
Résultats des négociations tarifaires par secteurs	
- Produits industriels	147
- Agriculture	157
- Boissons alcooliques	161
- Pêche et produits de la pêche	163
Les pays en voie de développement et les NCM	165
Résumé des accords relatifs aux mesures non tarifaires	
- Accords sur les subventions/mesures compensatoires et sur l'antidumping	170
- Accord sur les obstacles techniques au commerce	173
- Accord sur les marchés publics	176
- Accord sur le régime des licences d'importation	178
- Accord sur la valeur en douane	181
- Accord sur le commerce des aéronefs civils	184
- Mémoire d'accord sur le cadre juridique	186
Déclarations	
- Les négociations commerciales multilatérales: Procès-Verbal, le 12 avril 1979.	188
- Négociations sectorielles: déclaration de l'ambassadeur Grey devant le groupe sectoriel, le 9 avril 1979	190

	<u>Page</u>
- Valeur en douane:déclaration de l'ambassadeur Grey devant le comité des négociations commerciales, le 11 avril 1979	
- Arrangement concernant le secteur laitier:déclaration de l'ambassadeur Grey devant le comité des négociations commerciales, le 11 avril 1979	194
 Déclaration des ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973	 195
 Pays participants aux négociations commerciales de Tokyo	 200

Résultats des négociations commerciales multilatérales

Historique et résumé

La ronde des négociations commerciales multilatérales (NCM) de Tokyo s'est, en essence, terminée à Genève le 12 avril 1979. Ces négociations, amorcées à Tokyo en 1973, ont intéressé près de 100 pays. Leur objectif général était de réaliser l'expansion et une plus grande libération du commerce international et d'améliorer le cadre commercial international, y compris les règlements et la procédure régissant le traitement des pratiques commerciales déloyales. Les négociations ont été axées sur les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce et sur les produits de l'agriculture et des pêches ainsi que sur les produits industriels. Les négociations ont été longues et complexes. Les participants ont eu à prendre des décisions difficiles pour en arriver aux conclusions prises.

Tous les gouvernements provinciaux ont participé aux préparatifs des négociations et ont favorisé, grâce à une série de consultations, la mise au point d'objectifs et de positions de négociation précises de la part du Canada. Le gouvernement canadien a, en outre, tenu de vastes et fréquentes consultations, à une échelle jamais égalée lors des rondes de négociations précédentes, avec des groupes intéressés du secteur privé - tant de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, que des affaires, du travail et des consommateurs. Mises à part les représentations faites directement auprès des ministres, ces consultations ont été en grande partie menées par l'intermédiaire du Comité canadien sur le commerce et les tarifs douaniers, du Bureau du coordonnateur canadien des négociations commerciales multilatérales et, à l'occasion, de la délégation du Canada à Genève.

Du point de vue du Canada, les résultats représentent un réel progrès dans le traitement des obstacles tant tarifaires que non tarifaires. De nouvelles possibilités d'exportations plus vastes et plus sûres sont ainsi créées, et elles devraient être bénéfiques partout au pays, et profiter à tous les secteurs de l'économie. Les droits de douane canadiens sur la plupart des produits seront réduits, mais de façon progressive et en tenant compte des forces et du potentiel de concurrence des divers secteurs. Ces réductions feront, en outre, baisser tant les coûts des facteurs de production pour l'industrie canadienne que le prix d'un large éventail de biens de consommation. L'issue des NCM devrait, sur le plan de la politique commerciale, offrir une base solide pour le développement d'une économie canadienne efficace et concurrentielle au cours des années 80 et 90.

Pour ce qui est des produits industriels, nos partenaires commerciaux ont accordé de nombreuses concessions importantes. La moyenne

pondérée de réduction des droits qui frapperont les exportations canadiennes à destination des Etats-Unis, de la C.E.E. et du Japon s'établira à près de 40%, si l'on prend ces trois marchés globalement. La moyenne canadienne de réduction tarifaire sera comparable.

En règle générale, les réductions tarifaires convenues entreront en vigueur en huit étapes annuelles, à compter du 1^{er} janvier 1980. Lorsque ces réductions auront été pleinement mises en vigueur, les droits de douane frappant la plupart des biens manufacturés qui entreront au sein de la C.E.E. et au Japon seront d'entre 5 et 7%, tandis que les matières premières, sauf quelques exceptions, pénétreront sur ces marchés en franchise de droit ou à des taux peu élevés. Les aéronefs, leurs moteurs et leurs pièces détachées seront également admis en franchise de droits dans ces pays, au Canada, aux Etats-Unis et dans un certain nombre d'autres pays, à compter du 1^{er} janvier 1980, et ce en vertu d'un accord spécialement négocié à cette fin. Quant aux Etats-Unis, les droits de douane moyens sur les biens manufacturés seront de quelque 4%, bien que certains produits, notamment certains produits chimiques, les textiles et les chaussures, continueront d'être frappés sur ce marché de taux beaucoup plus élevés. Dans la majorité des cas, les matériaux industriels bénéficieront de la franchise ou de droits de douane très réduits. La disparition d'un nombre important de droits de douane américains touchant une forte proportion des exportations canadiennes sera, pour le Canada, d'un intérêt particulier. Dans l'ensemble, bien au delà de 90% des exportations canadiennes actuelles se verront imposer des droits de douane de 5% ou moins, et près de 80% entreront en franchise, compte tenu du commerce effectué dans le cadre de l'Accord sur l'automobile.

Dans le cas des droits de douane canadiens, le taux moyen sur les importations industrielles sera réduit à entre 9 et 10%. La plupart des importations de matières premières industrielles continueront d'être exemptées de droits. A l'instar d'autres participants, le Canada n'a consenti, s'il en est, que des réductions comparativement faibles, sur le plan des droits de douane canadiens touchant certains articles comme les textiles, les vêtements, les chaussures et les navires.

On a également atteint des résultats notables dans les secteurs de l'agriculture et des pêches. Ainsi, sur le plan agricole, d'importantes concessions, touchant des exportations canadiennes d'une valeur de \$1 milliard, ont été échangées avec nos principaux partenaires commerciaux. L'étendue et la valeur des concessions obtenues des Etats-Unis sont particulièrement importantes. De nouvelles dispositions, de nature consultative, établissant cependant des prix minimum pour le commerce de certains produits laitiers, ont été négociées à l'égard des produits laitiers, ainsi que du boeuf et du veau. Le commerce agricole devrait aussi bénéficier des accords conclus

sur certains des obstacles non tarifaires plus généraux. On a également convenu d'accorder plus d'attention, dans le cadre du GATT, à l'établissement de mesures consultatives améliorées pour prendre en main les problèmes commerciaux et connexes dans le secteur agricole. On a obtenu des concessions étrangères de taille pour certains produits de la pêche, lesquelles favoriseront les producteurs de la côte Est et de la côte Ouest tout à la fois, quoique le degré auquel les pays étrangers étaient disposés à ouvrir leurs marchés au poisson et aux produits de la pêche était moindre que souhaité. Finalement, on a obtenu que le whisky canadien accède plus aisément aux marchés des Etats-Unis, de la C.E.E. et du Japon

Au nombre des accords non tarifaires, mentionnons l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur les marchés publics, l'Accord sur le régime des licences d'importation et sur l'évaluation en douane, un accord révisé sur les droits antidumping, et un mémorandum d'accord concernant les moyens par lesquels certaines des obligations générales du GATT devraient être appliquées à l'avenir de façon à améliorer le cadre commercial international, mesures au nombre desquelles figure l'adoption d'une assise plus ferme quant au traitement spécial et différencié des pays en voie de développement.

Le communiqué suivant contient des sommaires détaillés de ces importants accords et de leurs répercussions pour le Canada. De façon générale, une fois acceptés et mis en application par nos partenaires commerciaux, ces accords permettront de mieux contrôler bien des obstacles non tarifaires qui confrontaient nos exportateurs. Un gain souhaitable sera réalisé sur le plan de la "transparence" en ce qui concerne les diverses pratiques d'autres gouvernements qui peuvent nuire à l'accès à leurs marchés. De plus, on a convenu d'une procédure internationale de surveillance et de règlement des différends améliorée, afin de veiller à ce que les avantages prévus soient en fait réalisés.

Le nouvel Accord sur les subventions et les droits compensateurs et les révisions apportées au Code antidumping actuel permettront au Canada de faire face, avec plus de célérité et d'efficacité, aux pratiques commerciales déloyales et aux importations préjudiciables. Du même coup, les nouveaux règlements limiteront la capacité des gouvernements étrangers d'agir de façon arbitraire contre les exportateurs canadiens. Le fait que le gouvernement américain ait accepté que le préjudice soit établi avant l'imposition de droits compensateurs constitue un gain particulièrement notable pour le Canada.

L'Accord sur l'évaluation en douane permettra d'établir des règlements uniformes, que tous les gouvernements seront tenus d'appliquer dans la détermination, aux fins de douane, de la valeur des biens importés. Le Canada a indiqué qu'il serait disposé à rendre son système d'évaluation conforme à l'accord sous réserve qu'il soit libre de prendre les mesures

qui s'imposent pour pallier toute perte sensible de protection qui pourrait en résulter et qu'il ait quatre ans pour réaliser le changement.

Dans la majorité des cas, les accords non tarifaires susmentionnés entreront vraisemblablement en vigueur au cours des années 80-81, afin d'offrir à la plupart des participants suffisamment de temps pour apporter des modifications à leur législation.

Un accord final sur les "mesures de sauvegarde", c'est-à-dire les mesures d'urgence prises contre les importations préjudiciables, n'a pas encore été conclu. Les négociations se poursuivent, cependant, plus précisément en ce qui regarde l'application de telles mesures contre un ou plusieurs pays plutôt que contre toutes les sources de ces importations, comme l'exige le GATT présentement.

OBJECTIFS DU CANADA

Les objectifs du Canada dans le cadre des Négociations de Tokyo étaient les suivants:

Généralités

- 1) influencer l'issue des NCM en vue de favoriser le développement accru et efficace de l'industrie, de l'agriculture et des pêches au Canada et la croissance du revenu national grâce à des possibilités d'exportation plus vastes, plus rentables et plus sûres, tout en assurant le maintien à un niveau approprié de la protection tarifaire canadienne, et de permettre au Canada de faire face de manière adéquate, conformément aux règles internationales, à la concurrence déloyale ou perturbatrice à l'importation;
- 2) grâce à des NCM couronnées de succès, aider à éviter la rupture des ententes commerciales internationales et le foisonnement du protectionnisme et des restrictions commerciales qui en résultent et qui vont à l'encontre de l'intérêt du Canada en tant que principale nation commerciale;
- 3) travailler à améliorer et à rendre plus sûr le cadre commercial international, notamment en élaborant un ensemble mieux adapté de modalités avec les pays en voie de développement.

Particularités

- 1) obtenir que le niveau des tarifs imposés par les autres pays aux exportations, ou aux exportations éventuelles, du Canada soit réduit davantage et de façon appréciable;
- 2) obtenir que soit élargie la zone commerciale où les produits canadiens sont admis en franchise de droits sur les marchés étrangers, y compris aux Etats-Unis;
- 3) éliminer, réduire et amener progressivement sous un meilleur contrôle les obstacles non tarifaires qui nuisent aux exportations canadiennes;
- 4) grâce à la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires imposés par les autres pays, arriver à accroître les possibilités d'investissement et de production au Canada de matières et de denrées alimentaires soumises à une transformation plus poussée et de biens entièrement fabriqués au pays;

- 5) réduire les droits de douane canadiens imposés sur les produits finis, les matières et les biens intermédiaires à un niveau qui convienne à une conjoncture internationale plus concurrentielle, conformément au développement continue de la production viable du Canada en matière de lignes de produits existantes et nouvelles;
- 6) limiter les concessions tarifaires dans certains secteurs de l'emploi et de l'importation particulièrement vulnérables, tels ceux des textiles et de la chaussure;
- 7) s'assurer que les réductions convenues qu'aura à subir la protection canadienne soient échelonnées sur une période assez longue pour permettre l'ajustement ordonné à la nouvelle conjoncture commerciale;
- 8) apporter les modifications qui s'imposent aux règlements commerciaux internationaux relatifs aux droits compensateurs, aux droits antidumping et aux mesures qui sont prises contre les importations qui causent ou menacent de causer un préjudice à l'égard des producteurs intérieurs, et ce afin de faire face plus adéquatement à la concurrence déloyale et perturbatrice sur le plan de l'importation, tout en limitant la capacité des gouvernements étrangers de prendre des mesures arbitraires contre les exportations canadiennes;
- 9) réaliser un ensemble varié de gains, sur les marchés étrangers, et de concessions, en matière d'obstacles tarifaires et non tarifaires canadiens, qui constitue un résultat convenable pour les différentes provinces et régions du Canada.

SOMMAIRE DU PROTOCOLE A

L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONCERNANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES NEGOCIEES AU TOKYO ROUND

Voici les principaux éléments du Protocole tarifaire des NCM:

- 1) Le Protocole sera soumis à l'acceptation des participants, soit par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1980.
- 2) Le Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les participants qui l'auront accepté avant cette date, et aux dates d'acceptation pour les participants qui l'auront adopté ultérieurement.
- 3) Les listes nationales des concessions tarifaires négociées annexées au Protocole deviendront officiellement des listes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à la date où le Protocole entrera en vigueur dans le cas du participant intéressé.
- 4) Les taux tarifaires acceptés par chaque participant seront à l'exception des indications contraires stipulées dans sa liste, mis en vigueur par étapes annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1980. La réduction globale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987. A moins d'indication contraire stipulée dans sa liste, un participant qui amorce ses réductions le 1^{er} juillet 1980 ou à une date se situant entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980 procèdera à cette date à une diminution de deux huitièmes de la réduction globale, suivie de six autres étapes égales débutant le 1^{er} janvier 1982. Le taux de réduction sera, à chaque étape, arrondi à la décimale la plus près. Les dispositions susmentionnées n'empêchent nullement les participants de réduire le nombre d'étapes ou d'avancer les dates indiquées.
- 5) Il est prévu que des consultations peuvent être tenues à l'égard de la mise en vigueur des listes tarifaires dans certaines circonstances, et à l'égard des mesures à prendre dans le cas d'un participant qui n'a pas procédé à une ou plusieurs concessions tarifaires convenues dans les délais prévus.

PRINCIPALES CONCESSIONS TARIFAIRES ACCORDEES PAR LES PRINCIPAUX PARTENAIRES
COMMERCIAUX DU CANADA

ETATS-UNIS

Produits industriels

Résumé: En 1976, 70% de toutes les exportations canadiennes ont été vendues aux Etats-Unis. A la suite des concessions faites par les Etats-Unis dans le cadre des NCM, les droits de douane sur les produits industriels importés du Canada diminueront de près de 40% en moyenne, si l'on se fonde sur une pondération suivant les échanges commerciaux. Plus de \$4 milliards d'exportations canadiennes vers les Etats-Unis bénéficieront de ces concessions. Lorsque les résultats des NCM auront été entièrement mis en oeuvre, 80% des produits canadiens actuellement exportés aux Etats-Unis entreront en franchise de droits et plus de 90% d'entre eux seront assujettis à des droits de 5% ou moins, y compris le commerce effectué en vertu du Pacte de l'automobile.

Les droits de douane américains moyens imposés sur les biens manufacturés seront d'environ 5%, bien que ceux frappant des produits tels que les textiles, les vêtements, les chaussures et certains produits chimiques seront plus élevés. Bon nombre de matériaux industriels ne seront frappés d'aucun droit ou seront assujettis à des niveaux tarifaires très faibles.

Les divers accords sur les mesures non tarifaires, lorsqu'ils seront mis en oeuvre par les Etats-Unis, devraient atténuer un grand nombre des problèmes qu'ont connus les Canadiens en matière d'exportation vers ce pays. Il convient de noter l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, en vertu duquel il faudra qu'il y ait détermination d'un préjudice aux Etats-Unis avant que des droits compensateurs ne soient imposés. Cet accord fournira une mesure de sécurité contre le risque que les exportations d'entreprises canadiennes ayant bénéficié de programmes de subventions du gouvernement soient assujetties à l'application arbitraire de tels droits. L'adoption, par les Etats-Unis, de l'Accord sur la valeur en douane éliminera le système protecteur américain d'évaluation selon la liste définitive. En outre, les autorités américaines seront appelées, aux termes de l'accord, à offrir un traitement plus équitable à l'évaluation des "contributions", c'est-à-dire des biens ou des services que l'importateur fournit gratuitement, ou à prix réduit, à l'exportateur.

Les concessions tarifaires et autres faites par les Etats-Unis devraient avoir un effet positif à long terme sur le développement de l'industrie canadienne. Les exportations canadiennes actuelles seront stimulées et de nouvelles possibilités d'exportation seront créées là où l'industrie canadienne est, ou pourrait devenir, concurrentielle.

Produits forestiers: Les Etats-Unis ont fait, dans le secteur des produits forestiers, des concessions fondamentales particulièrement importantes pour le Canada. En ce qui concerne les produits du secteur du papier passibles de droits, la moyenne, pondérée suivant les échanges, des droits de douane américains passera de 3.8% à 0.8%. Pour ce qui est des produits du bois passibles de droits, les réductions sont plus marquées, allant, d'une moyenne de 6.1%, à une de 0.8%. L'entrée en franchise de droits (actuellement accordée au papier journal et à plusieurs autres papiers) sera étendue aux exportations canadiennes clés de papier fin telles que les papiers pour livres et d'impression, le papier tenture, ainsi qu'un certain nombre d'autres produits dont l'exportation a été négligeable jusqu'à ce jour, tels que les cartons pour boîtes d'emballage et le carton-cuir.

Le Canada est le principal fournisseur de papier kraft aux Etats-Unis, puisqu'il y exporte quelque 84% de l'ensemble des importations américaines. Les droits de douane américains de 4%, imposés sur les produits de la position englobant principalement le papier kraft, non coupé de dimensions, seront supprimés. Les droits de douane actuels de 10% que les Etats-Unis imposent sur d'autres papiers divers seront réduits, passant à 4%.

La réduction de nombreux droits de douane américains sur les ouvrages en bois devrait encourager, au Canada, une transformation plus poussée des ressources. Les droits américains sur les panneaux en bois reconstitué, par exemple, passeront de 10% à 4%. Une autre réduction pouvant avoir de l'importance est celle frappant les panneaux durs, de 7.5% à 3%. Les feuilles de placage en bouleau ou en érable seront désormais admis en franchise de droits. Les droits de douane frappant les contre-plaqués à pli extérieur en bouleau passeront, eux aussi, de 7.5% à 3%.

Par suite des NCM, certains autres produits du bois transformé seront également admis en franchise de droits sur le marché américain. Ainsi, la suppression des droits de douane de 5% devrait permettre des possibilités considérables d'expansion pour ce qui est des ventes à l'exportation du bois de construction teint et préfini. Les possibilités d'exportation pour la fabrication de goujons devraient découler d'une réduction de 16-2/3% à 7.6% des droits de douane américains.

L'accord relatif au contre-plaqué en bois tendre que le Canada a conclu avec les Etats-Unis prévoit que les industries canadiennes et américaines, ainsi que leurs organismes de normalisation, mettront au point, pour ce produit, des normes nord-américaines communes concernant le contre-plaqué. Afin de disposer de suffisamment de temps pour se consacrer à cette tâche de normalisation, aucune réduction tarifaire ne sera appliquée avant 1983; de telles réductions seront mises en oeuvre à la condition que les deux gouvernements soient satisfaits des progrès réalisés quant à la mise au point de telles normes. L'accord prévoit également que les droits de douane seront réduits et harmonisés à 8%, comparativement à 15% au Canada et à 20% aux Etats-Unis.

Dans le cadre de l'accord avec les Etats-Unis sur les papiers et cartons, il a été convenu de procéder à un examen général des progrès réalisés, au chapitre de la libération des échanges, au cours de l'année 1983 ou 1984 aux fins: (a) d'évaluer l'évolution à la lumière des résultats des NCM, y compris toute mesure prise de part et d'autre, qui aurait pu nuire à l'accessibilité devant découler de réductions tarifaires NCM convenues; et (b) d'examiner les possibilités de libérer davantage les échanges, dans le secteur des produits forestiers, entre les deux pays, et ce sur une base acceptable aux deux parties. Si une libération accrue se révélait impossible, il faudrait peut-être chercher à équilibrer, à nouveau, de façon adéquate, les concessions, mais en gardant à l'esprit l'objectif de minimiser toute incidence sur les relations commerciales positives qui existent entre les deux pays.

Métaux non ferreux

Il a été impossible de réaliser entièrement l'objectif canadien visant à supprimer ou à réduire de façon marquée les droits de douane américains sur toute la gamme des métaux non ferreux et des demi-produits connexes. Néanmoins, des progrès importants ont été réalisés quant à la réduction de l'escalade tarifaire sur les produits ayant subi une transformation plus poussée.

La concession la plus intéressante pour le Canada dans le domaine des métaux non ferreux est la suppression du droit américain de 1¢ par lb sur l'aluminium en lingots. De plus, il y aura une réduction marquée des droits de douane américains sur les demi-produits d'aluminium et d'autres métaux non ferreux. Dans ce domaine, les taux touchant les produits tels que les tuyaux et les tubes, les barres, les tiges, les plaques et les feuilles passeront d'entre 7 et 11% à entre 4 et 7%. Les Etats-Unis réduiront également, de 20% à 8%, leurs droits de douane sur le magnésium brut.

Les fils et les câbles, de cuivre et d'aluminium, isolés ou non, font partie d'une catégorie de produits primaires traditionnellement exportés qui pourraient peut-être subir une transformation plus poussée. En 1976, le Canada a exporté pour \$7 millions de fils de cuivre isolés vers les Etats-Unis. Une réduction tarifaire de 8.5% à 5.3% devrait entraîner un développement accru de telles exportations. Les droits de douane américains frappant les fils de cuivre non isolés passeront de quelque 7% à 4%; ceux imposés sur les fils d'aluminium isolés passeront de 7.5% à 4.9% et ceux concernant les fils d'aluminium non isolés passeront de 6% à 4.2%. Ces réductions tarifaires devraient favoriser de nouvelles exportations et constituer un facteur susceptible d'encourager les investissements dans de nouvelles installations de production.

Les négociations dans ce domaine ont été touchées par la décision des Etats-Unis de convertir, conformément à leurs droits aux termes du GATT, leurs droits de douane spécifiques sur le cuivre, sur le plomb et sur d'autres produits en droits ad valorem. Au cours d'une période marquée par la hausse des prix, une telle conversion à des droits ad valorem peut entraîner le versement de droits plus élevés. Les taux de conversion américains sont plus bas qu'ils ne l'auraient été autrement du fait que cette conversion s'est effectuée dans le cadre des NCM.

Fer, fonte et acier: Le principal marché d'exportation du Canada pour ces produits se trouve aux Etats-Unis. L'industrie canadienne tirera profit de certaines réductions des droits de douane américains sur les produits de l'acier au carbone, lesquels passeront du niveau actuel d'entre 2.5 et 12% à un niveau se situant entre 2 et 8%. Les Etats-Unis imposent des contingents sur l'importation d'aciers spéciaux et ils ont, en général, été réticents à offrir des concessions tarifaires dans ce domaine.

Minéraux non métalliques: Les Etats-Unis feront d'importantes réductions tarifaires dans ce secteur. Les droits de douane américains seront supprimés sur la plupart des produits de l'amiante, ce qui devrait favoriser une transformation plus poussée avant exportation de l'amiante. Les droits de douane américains sur le verre flottant seront réduits approximativement au niveau canadien. Ceux sur la plupart des récipients en verre seront supprimés. Les produits de panneaux muraux de gypse bénéficieront d'une réduction de 60% des droits de douane américains (de 6% à 2.4%). Quant aux droits que les Etats-Unis imposent sur le papier de verre, ils seront légèrement abaissés (de 3% à 2.5%).

Produits chimiques et matières plastiques: Les résultats des négociations avec les Etats-Unis concernant les produits chimiques, en particulier les produits pétrochimiques, n'ont pas mené aussi loin qu'on l'avait envisagé à l'origine. Les Etats-Unis réduiront cependant leurs droits de douane sur les produits chimiques organiques et inorganiques, faisant dans ce secteur d'importantes réductions tarifaires. L'accès en franchise de droits, sur le marché américain, du caoutchouc synthétique, du chlorure de sodium, du chlorate de sodium, ainsi que du chlore, de la soude caustique et du nitrate d'ammonium revêt une importance particulière. Des réductions tarifaires importantes s'appliqueront aux produits suivants: bichlorure d'éthylène, phénols, styrène et peintures. Quant au polypropylène, au chlorure de vinyle monomère et au polystyrène, ils feront l'objet de réductions modestes. Les exportateurs canadiens de produits de matières plastiques tireront profit de droits de douane américains moins élevés d'entre 2 et 6%, comparativement à toute une gamme de taux beaucoup plus élevés antérieurement.

Les exportations de produits chimiques du type benzénique seront avantagées par la suppression du système d'évaluation au prix de vente américain (PVA). Toutefois, la protection inhérente fournie par le PVA est intégrée à la base tarifaire à partir de laquelle toutes les réductions découlant des NCM s'effectuent.

Machines: Le marché américain a absorbé, en 1978, 41% des ventes canadiennes de machines et 72% des exportations canadiennes de machines. Les concessions pondérées, suivant les échanges, des droits de douane de 5.4% à 3.3%. Au nombre des concessions américaines dignes d'intérêt, on note l'entrée en franchise de droits pour toute une gamme de machines utilisées par l'industrie des pâtes et papiers et du carton, et pour les machines à mouler les lingots et à couler. De plus, les droits de 5% imposés sur tout un éventail de véhicules automobiles destinés à des usages spéciaux (par exemple, les grues mobiles, les dépanneuses et les cliniques mobiles) seront diminués à 3.7%. Le Canada est le plus gros fournisseur de ce type d'équipement aux Etats-Unis. Les chariots élévateurs à fourche et les tracteurs à plate-forme seront admis en franchise de droits. Les voitures-pompes bénéficieront d'une réduction de 8.5% à 5.3%.

Machines agricoles: La différence qui existe, entre le Canada et les Etats-Unis quant au traitement tarifaire accordé aux machines agricoles, à leur outillage et à leurs pièces ne cesse de préoccuper les manufacturiers canadiens et constitue une pratique désagréable de longue date au sein des relations commerciales. En 1977, les manufacturiers canadiens de machines agricoles ont produit pour \$375 millions de biens, et près de 50% de cette production a abouti sur le marché américain. Actuellement, les Etats-Unis frappent de droits bon nombre de positions tarifaires touchant les machines agricoles importées du Canada. Le Canada laisse entrer en franchise de droits un éventail plus étendu de matériel agricole provenant des Etats-Unis. Dans le cadre des NCM, les Etats-Unis ont convenu d'intégrer, au sein des droits de douane américains, une disposition "d'utilisation réelle", qui fera en sorte que la plupart des exportations canadiennes de machines et de matériel agricoles, auront effectivement accès à leurs marchés en franchise de droits à la condition d'être utilisés à des fins agricoles.

Matériel de transport: L'important marché, aux Etats-Unis, des pièces d'automobiles d'après-vente devrait croître de façon stable dans un avenir rapproché. Puisque les gammes de produits canadiennes sont compatibles avec celles fabriquées aux Etats-Unis, les possibilités de ventes accrues sur ce marché sont énormes. Par suite des NCM, les sociétés canadiennes de pièces d'automobiles devraient bénéficier d'une réduction, des principaux droits de douane américains, qui passeront de 4% à 3.1%. Certains produits particuliers, tels le matériel d'éclairage électrique, pourront être admis en franchise.

Les droits de douane américains sur les yachts passeront, d'entre 2 et 5%, à 1.5%, tandis que les droits de 4% frappant les canots et les pagaies en bois ou en écorce seront éliminés. L'industrie canadienne est à établir, aux Etats-Unis, un vaste marché, particulièrement pour les embarcations à voiles.

Les Etats-Unis ne réduiront pas leurs droits de douane de 18% sur les wagons ferroviaires, mais des réductions tarifaire suivant la formule seront consenties en ce qui a trait aux locomotives, aux véhicules automoteurs et à la plupart des parties.

Aéronefs: Dans le secteur des aéronefs, on a négocié un accord international d'une importance considérable pour le Canada. Cet accord prévoit l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits de douane sur les aéronefs, sur leurs moteurs, sur pratiquement toutes leurs pièces et sur l'équipement connexe (notamment les simulateurs), par les Etats-Unis, la C.E.E., le Japon, la Suède et le Canada. Une telle franchise de droits sera également étendue, dans le cadre de cet arrangement, aux travaux de réparation et de révision d'aéronefs civils. Ces concessions rehausseront les possibilités d'exportation pour cette industrie canadienne de la technique de pointe, qui est concurrentielle sur le plan international. L'accord sur les aéronefs prévoit également une discipline internationale améliorée quant à toute une gamme de mesures non tarifaires importantes. Ces dispositions sont toutefois telles que le Canada pourra continuer à fournir à l'industrie une aide gouvernementale adéquate et qu'il pourra exiger, dans le cas d'achats importants d'aéronefs civils, des possibilités raisonnables de "compensations". La production et le commerce d'aéronefs militaires ne font pas partie du champ d'application de cet accord.

Matériel électrique, électronique et de télécommunication: Bien que certaines concessions tarifaires faites par les Etats-Unis et par le Canada dans ces secteurs ne se concrétiseront que si le champ d'application du code sur les marchés publics couvre ce domaine en général, et que lorsque cela sera chose faite, il n'en demeure pas moins que des concessions très importantes pour l'industrie canadienne ont été faites pour une vaste gamme de matériel électrique, électronique et de télécommunication. Ainsi, les producteurs canadiens d'engrenages de commutation et de disjoncteurs électriques devraient être en mesure de raffermir leur position sur le marché américain par suite d'une réduction des droits de douane de 8.5% à 5.3%. Les droits de douane américains sur les importations passibles de droits du secteur du matériel électronique et de télécommunication seront réduits, en moyenne, d'environ 40%. Il y aura une réduction sur les droits de douane frappant le matériel téléphonique, ainsi que ses parties, lesquels passeront à 5.3%.

L'industrie canadienne des appareils électro-ménagers tirera profit des réductions tarifaires américaines sur les climatiseurs (de 5.5% à 2.2%), sur les réfrigérateurs (de 5% à 3.7%), sur les machines à laver (de 7% à 2.8%), sur les sècheuses (de 8% à 5.1%) et sur les cuisinières électriques (de 4% à l'exemption).

Les réductions des droits de douane américains frappant les machines de bureau et les ordinateurs avantageront quelque \$180 millions d'exportations canadiennes. Au nombre des réductions américaines qui revêtent de l'intérêt, on note celles touchant les machines à écrire, de 5.5% à 2.2%, et leurs parties, de 9.5% à 5.7%. Les droits de douane américains frappant les ordinateurs passeront des taux actuels de 5 ou 5.5% à de nouveaux niveaux de 3.7 ou 3.9%.

Meubles: Un certain nombre de manufacturiers canadiens vendent déjà leurs produits aux Etats-Unis et bénéficieront des concessions faites par ce pays, particulièrement pour ce qui est de la position générale de l'ameublement (y compris les meubles en métal), dont les droits de douane américains passeront de 10% à 4%. En 1976, le Canada était le principal fournisseur des Etats-Unis pour cette position. Les droits de douane américains sur les meubles en bois autres que les chaises seront réduits de 5% à 2.5%. Les chaises et les parties de meubles en bois se verront imposer des droits de douane de 5.3%, au lieu de 8.5%. L'accès amélioré au marché américain qui découlera des NCM devrait constituer une incitation pour l'industrie manufacturière du meuble canadienne, dont notamment les nombreuses sociétés situées dans de plus petites collectivités, de l'Est du Canada en particulier.

Textiles, vêtements et divers produits de consommation: Bien que, à l'instar de la plupart des autres pays, les Etats-Unis aient fait des exceptions dans ce secteur et aient consenti des réductions moindres que pour beaucoup d'autres produits industriels, certaines concessions d'intérêt pour le Canada ont été faites, surtout pour ce qui est des chandails, ainsi que des pantalons tout-aller et des jupes pour femmes. Les taux américains sur les textiles primaires sont maintenant inférieurs aux taux canadiens, et ils le resteront après l'issue des NCM. Même si les taux sur les vêtements "décorés" demeurent relativement élevés, de fortes réductions seront consenties pour certaines positions qui intéressent les exportateurs canadiens.

Au nombre des diverses concessions intéressantes accordées sur les produits de consommation, on notera la réduction des droits de douane américains sur les bijoux (de 12% à 6.5%), et sur les jeux et les patins à glace (de 10% à 5.8%), ainsi que la suppression de ces droits sur les équipements de hockey (actuellement à 4.5%) et sur les orgues (actuellement à 5%).

Produits agricoles

Résumé: Les concessions tarifaires américaines dans le domaine de l'agriculture englobent près de \$500 millions d'importations du Canada, ce qui représente quelque 80% des produits agricoles passibles de droits que le Canada exporte vers les Etats-Unis, selon les données de 1978. De ce total, environ \$230 millions de produits seront admis en franchise de droits par suite des NCM et un autre \$60 millions en franchise de droits seront assujettis à des réductions tarifaires de 50% ou plus. Ce qui reste bénéficiera de réductions tarifaires d'entre 30 et 50%. Par suite des NCM, un nombre important de droits de douane, que les Etats-Unis et le Canada imposent sur les produits échangés de part et d'autre, ont été réduits et harmonisés à un niveau plus bas.

Animaux vivants et viandes: Des concessions importantes ont été obtenues, de la part des Etats-Unis, sur les bovins vivants et sur le boeuf coupé en portions contrôlées. Les droits de douane américains sur le bétail, qui sont généralement plus élevés, seront réduits, à partir des taux actuels de 1.5 à 2.5¢ par lb, et harmonisés aux droits de douane canadiens, à un niveau plus bas, soit à 1¢ par lb. Au nombre des concessions américaines, on note la suppression des contingents tarifaires sur les bovins vivants dont le poids est inférieur à 200 lb et supérieur à 700 lb. Quant au boeuf coupé en portions contrôlées, les Etats-Unis utilisent le maximum autorisé en vertu du Trade Act pour réduire à 4% les droits de 10% imposés sur ce produit, concession qui devrait accroître la capacité du Canada à approvisionner l'important commerce des hôtels, des restaurants et des institutions des Etats-Unis et qui diminuera considérablement l'écart entre les droits américains et canadiens frappant ce produit de grande valeur. Les ventes de boeuf coupé en portions contrôlées seront, comme dans le cas des livraisons de boeuf en provenance de tous les pays, assujettis aux volumes d'importation permis en vertu de la Meat Import Law américaine. Les droits américains et canadiens imposés sur le boeuf et le veau frais, réfrigéré ou congelé passeront de 3¢ à 2¢ par lb et le droit de 0.7¢ par lb sur les vaches pour la laiterie sera aboli pour correspondre à l'exemption canadienne.

On a également obtenu des réductions importantes dans les droits américains sur les porcs vivants et sur les produits du porc. Les droits de douane de 0.5¢ par lb, imposés par les Etats-Unis et par le Canada sur les porcs ainsi que sur le porc frais et congelé seront supprimés. Les exportations canadiennes de certains produits du porc transformé bénéficieront de la concession tarifaire américaine sur le jambon et sur les épaules de porc (non désossés) dont les droits passeront de 2¢ à 1¢ par lb, ainsi que de celle sur les saucisses et saucissons de porc, dont les droits passeront de 1.6¢ ou 1.625¢ à 0.6¢ par lb.

Les droits américains sur les chevaux vivants, sur les abats comestibles et sur les spermes de bovins seront supprimés.

Céréales et graines oléagineuses ainsi que leurs produits: Les négociations tarifaires entre le Canada et les Etats-Unis entraîneront des avantages de taille pour les exportations canadiennes de graines oléagineuses et de leurs produits. Les Etats-Unis supprimeront leurs droits sur les fèves de soja, et sur les graines de moutarde et de tournesol, tout en réduisant leurs taux de 50¢ à 22¢ par bushel sur la graine de lin, de 1¢ à 0.4¢ par lb sur la graine de navette, de 2.4¢ par lb (10.1%) à 7.5% sur l'huile de navette comestible et de 5¢ par lb (15.6%) à 9% sur l'huile de navette hydrogénée. Ils supprimeront également le droit de 2¢ par lb sur la moutarde moulue. Ces mesures, en éliminant ou en réduisant sensiblement bon nombre de disparités tarifaires, favoriseront les producteurs et les transformateurs canadiens de graines oléagineuses. Les concessions accordées respectivement sur les huiles végétales ne seront pas mises en oeuvre avant 1983.

Pour ce qui est des céréales, les Etats-Unis abaisseront considérablement leurs droits de douane sur le maïs, de 25¢ à 5¢ par bushel. Les droits canadiens frappant le maïs, actuellement à 8¢ par bushel, seront ramenés au même niveau, soit à 5¢ par bushel. Les droits américains sur l'avoine, sur le seigle et sur le maïs de semence certifié seront supprimés; les droits frappant l'orge de brasserie, de 7.5¢ actuellement, seront harmonisés, au taux canadien de 5¢ par bushel. Les droits de douane américains de 10% sur le gluten de froment seront réduits à 4%, lorsqu'il est destiné à l'alimentation animale, et à 8%, dans les autres cas.

Les Etats-Unis réduiront de 60% leurs droits de douane sur la position tarifaire englobant les "aliments pour animaux, non spécialement dénommés", qui ne contiennent pas de lait, lesquels passeront de 7.5% à 3%, ainsi que sur les tourteaux et farines de tourteaux de navette, soit de 0.3¢ à 0.12¢ par lb.

La situation concurrentielle de l'industrie canadienne de la boulangerie devrait être considérablement avantagée par la suppression des droits de douane américains sur les biscuits et sur les gâteaux, ainsi que sur le macaroni et autres pâtes alimentaires analogues.

Fruits et légumes: D'importantes concessions ont été consenties dans le secteur des fruits et des légumes. Depuis de nombreuses années, les Etats-Unis ont un régime de contingent tarifaire sur les pommes de terre de table et de semence, en vertu duquel, dans les limites du contingent, les droits de douane atteignent 37.5¢ par 100 lb, et hors du contingent, 75¢ par 100 lb. Il y a fort longtemps que l'industrie canadienne a pour objectif que l'on supprime ce régime. Au cours des NCM, les Etats-Unis ont convenu d'abandonner le contingent et d'harmoniser, avec le Canada les droits à 35¢ par 100 lb. En outre, les droits de douane américains

sur les produits des pommes de terre préparées, y compris les pommes de terre frites congelées, ont été réduits de 17.5% à 10% et harmonisés avec les droits canadiens correspondants.

Les Etats-Unis représentent un marché clé pour les bleuets frais et congelés, qui seront admis en franchise de droits par suite des NCM.

Le Canada a obtenu un certain nombre de réductions tarifaires sur une série d'autres fruits et légumes, notamment une réduction de 60% sur les oignons préparés ou conservés, sur les canneberges congelées, sur les crosses de fougères et sur les rutabagas, ainsi qu'une réduction de 50% sur les framboises congelées.

Graines fourragères et plants de pépinières: Les Etats-Unis supprimeront leurs droits de douane sur une gamme de graines fourragères qui revêtent un intérêt pour le Canada. Au nombre de ces produits, on note les graines de trèfle hybride et rouge et les graines de mélilot, ainsi que les graines de la fétuque traçante rouge. Les droits de douane américains sur les plants de pépinières, dans leur sol, ont été réduits de 5.5% à 2.2% et de 7.5% à 3%. Les droits de douane américains sur les fleurs fraîches coupées sont réduits de 10% à 8%.

Boissons alcooliques

Le whisky a toujours constitué, pour le Canada, un important bien d'exportation relié à l'agriculture. A l'issue des NCM, l'accès à ce marché sera amélioré sur trois plans. Tout d'abord, les droits de douane américains imposés sur le whisky canadien passeront de 62¢ à 25¢ par gallon. Ensuite, le traitement tarifaire discriminatoire qui favorise le whisky écossais et irlandais au détriment du whisky canadien sera réduit, l'écart tarifaire américain de 11¢ étant réduit à 5¢ par gallon. Enfin, on abolira la méthode d'évaluation au gallon de vin, qui faisait que le whisky en bouteilles était frappé de droits de douane plus élevés que le whisky en vrac, ce qui éliminera un effet de dissuasion sur l'embouteillage au Canada. La réduction tarifaire, assortie d'un traitement tarifaire plus équitable par rapport aux autres whiskies importés, aura pour effet d'accroître les profits sur cette importante position d'exportation et pourrait même augmenter le volume des exportations, en vrac ou en bouteilles, puisque dorénavant le whisky canadien opposera une concurrence plus adéquate au bourbon domestique ainsi qu'aux whiskies écossais et irlandais importés.

Pêche et produits de la pêche

Au cours des négociations tarifaires, le Canada a satisfait à l'un de ses grands objectifs prioritaires concernant les pêches en obtenant que les Etats-Unis abandonnent leur contingent tarifaire sur les filets de poisson congelés, et appliquent ainsi un taux commun

de 1.875¢ par lb sur toutes les importations de ce produit (taux actuel à l'intérieur du contingent). L'élimination de ce contingent est importante pour l'industrie des pêches parce que, dans le passé, ce contingent avait tendance à être atteint par d'autres fournisseurs (dont la saison des pêches débute avant celle des eaux canadiennes) et que, ainsi, les livraisons canadiennes étaient frappées du taux vraiment plus élevé de 2.5¢ par lb. De plus, la réduction ou la suppression des droits de douane américains sur toute une gamme d'autres produits de la pêche devrait déboucher sur de nouvelles possibilités d'exportation ou assurer un taux accru de bénéfices. Le droit de 0.35¢ par lb sur le maquereau congelé sera réduit à néant. Le hareng fumé ou salé, admis actuellement au taux de 0.3¢ par lb sera désormais admis en franchise, ainsi que le hareng en contenants hermétiques, non dans l'huile, qui est actuellement frappé d'un droit de 0.5¢ par lb. La chair de crabes fraîche, préparée ou conservée, non en contenants hermétiques, connaîtra une réduction tarifaire et sera admise à 5% au lieu de 7.5%. Les exportations de saumon en contenants hermétiques vers les Etats-Unis bénéficieront de réductions tarifaires de 7.5% à 3%. La position concurrentielle des perches canadiennes augmentera lorsque le droit de 1.5¢ par lb sera supprimé, une concession qui revêt un intérêt considérable pour les pêcheurs des Grands Lacs.

Principales réductions tarifaires des Etats-Unis
d'intérêt pour le Canada

Abréviations

n.s.d. non spécialement dénommés

T.S.U.S. Tariff Schedules of the United States

Note

* Taux de base pour le calcul des réductions échelonnées.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Produits du règne animal et du règne végétal			
<u>Animaux vivants</u>			
100.40	Animaux vivants de l'espèce bovine pesant moins de 200 lb, contingent	1.5ç par lb	1ç par lb
100.43	Animaux vivants de l'espèce bovine pesant moins de 200 lb, hors contingent	2.5ç par lb	1ç par lb
100.50	Vaches pour la laiterie	0.7ç par lb	Exemption
100.53	Animaux vivants de l'espèce bovine pesant 700 lb ou plus, contingent	1.5ç par lb	1ç par lb
100.55	Animaux vivants de l'espèce bovine pesant 700 lb ou plus, hors contingent	2.5ç par lb	1ç par lb
100.75	Chevaux évalués par tête à plus de \$150	3%	Exemption
100.85	Animaux vivants de l'espèce porcine	0.5ç par lb	Exemption
100.95	Animaux vivants n.s.d.	3.5%	Exemption
<u>Viandes</u>			
106.10	Viandes, fraîches, réfrigérées ou congelées, d'animaux de l'espèce bovine	3ç par lb	2ç par lb
106.40	Viandes, fraîches, réfrigérées ou congelées, d'animaux de l'espèce porcine	0.5ç par lb	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
106.80	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, évalués par lb à 20¢ ou moins	0.5¢ par lb	Exemption
106.85	Abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, évalués par lb à plus de 20¢	2.5% ¹	Exemption
107.10	Saucisses et saucissons de porc frais	1.6¢ par lb	0.6¢ par lb
107.15	Saucisses et saucissons de porc, autres	1.625¢ par lb	0.6¢ par lb
107.30	Viandes de porc préparées ou conservées, non désossées, mais cuites et en contenants hermétiques	2¢ par lb	1¢ par lb
107.52	Viandes de boeuf, autres que le Corned beef, en contenants hermétiques	7.5%	3%
EX 107.6020	Viandes, fraîches, réfrigérées ou congelées, de boeuf ou de veau, préparées mais non conservées autrement, U.S. Prime/Choice, évaluées par lb à plus de 30¢ (boeuf coupé en portions contrôlées)	10%	4%
107.6040	Viandes de boeuf et de veau, préparées et conservées, autres	10%	4%
<u>Poissons, crustacés et mollusques</u>			
110.28	Maquereaux congelé, entiers, étêtés, etc. mais non écaillés	0.35¢ par lb	Exemption
110.50	Morues, aiglefins, lieus, perches de l'Atlantique, etc., frais, réfrigérés ou congelés, contingent	1.875¢ par lb	1.875¢ par lb
110.55	Morues, aiglefins, lieus, perches de l'Atlantique, etc., frais, réfrigérés ou congelés, autrement préparés, hors contingent	2.5¢ par lb	1.875¢ par lb

POSITION N ^o (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
110.65	Filets de perche canadienne, frais, réfrigérés ou congelés	1.5¢ par lb	Exemption
111.37	Harengs salés ou marinés, non en contenants hermétiques, en vrac ou en contenants immédiats pesant moins de 15 lb pièce	6%	4%
111.48	Saumons, salés ou marinés, non en contenants hermétiques	4%	3%
111.76	Harengs, fumés et salés, mais non autrement transformés	0.3¢ par lb	Exemption
112.12	Harengs, conservés de toute manière, autres qu'à l'huile, en contenants hermétiques pesant plus de 15 lb pièce	0.5¢ par lb	Exemption
112.18	Saumons, conservés de toute manière, autres qu'à l'huile, en contenants hermétiques	7.5%	3%
112.20	Sardines, conservées de toute manière, autres qu'à l'huile, en contenants hermétiques pesant moins de 8 onces pièce	5%	2.5%
112.94	Poissons, en contenants hermétiques, n.s.d.	12.5%	6.5%
114.25	Chair de crabes, préparée ou conservée, non en contenants hermétiques	7.5%	5%
<u>Produits de laiterie</u>			
117.15	Fromages de Cheddar, non transformés, contingent	15%	12%
117.20	Fromages de Cheddar, transformés, contingent	20%	16%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
---------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Peaux et cuirs; pelleteries

120.17	Peaux de bovins, autres	2%	Exemption
121.25	Cuirs de garnissage	6%	4.2%
121.30	Cuirs de veau et de vachette pour dessus de chaussures	9%	5.5%
121.65	Cuirs de fantaisie n.s.d.	6%	2.4%
123.50	Peaux de renards argentés, noirs ou platinés	18.5%	8%

Plantes vivantes; graines

EX 125.30	Bulbes, racines, etc. pour l'horticulture n.s.d. dans leur sol	5.5%	2.2%
125.50	Arbres fruitiers, boutures, semis n.s.d.	5%	Exemption
125.65	Plants de rosiers	1ç pièce	Exemption
EX 125.80	Plantes vivantes dans leur sol n.s.d.	7.5%	3%
126.23	Graines de trèfle hybride	1ç par lb	Exemption
126.27	Graines de trèfle rouge	1ç par lb	Exemption
126.29	Graines de mélilot	0.4ç par lb	Exemption
126.35	Graines de fétuque traçante rouge	0.5ç par lb	Exemption

Céréales, produits de la minoterie, ainsi que malts, amidons et féculés

EX 130.10	Orge de brasserie	7,5ç par bushel de 48 lb	5ç par bushel de 48 lb
130.30	Maïs de semence certifié	6ç par bushel de 56 lb	Exemption
EX 130.35	Maïs, jaune denté, autre que le maïs de semence certifié	25ç par bushel de 56 lb	5ç par bushel de 56 lb

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
130.45	Avoine	4ç par bushel de 32 lb	Exemption
130.60	Seigle	6ç par bushel de 56 lb	Exemption
132.50	Fécule de pommes de terre	1ç par lb	0.4ç par lb
<u>Légumes et plantes potagères</u>			
135.41	Carottes d'une longueur inférieure à 4 po	6%	1ç par lb
135.42	Carottes, autres	6%	0.5ç par lb
137.20	Pommes de terre de semence, contingent	37.5ç par 100 lb	35ç par 100 lb
137.21	Pommes de terre de semence, hors contingent	75ç par 100 lb	35ç par 100 lb
137.25	Pommes de terre de table, contingent	37.5ç par 100 lb	35ç par 100 lb
137.28	Pommes de terre de table, hors contingent	75ç par 100 lb	35ç par 100 lb
EX 137.86	Crosses de fougères	25%	10%
EX 138.50	Rutabahas	17.5%	7%
141.50	Oignons préparés et conservés, non séchés	17.5%	7%
EX 141.81	Pommes de terre préparées et conservées	17.5%	10%
EX 141.81	Maïs en contenants hermétiques	17.5%	12.5%
<u>Fruits comestibles</u>			
146.50	Airelles (bleuets), fraîches	0.3ç par lb	Exemption
146.68	Airelles (bleuets), congelées	3%	Exemption
EX 146.75	Framboises	14%	7%
EX 146.75	Canneberges, congelées	14%	6%
EX 146.75	Autres canneberges	14%	10%

POSITION N° DESCRIPTION - 25 - TAUX TAUX
(T.S.U.S.) SOMMAIRE ACTUEL OFFERT

Café, thé, maté et épices

EX 161.59	Moutarde, moulue	2¢ par lb	Exemption
161.61	Graines de moutarde, entières	0.43¢ par lb	Exemption

Boissons

168.45	Whisky irlandais et écossais	51¢ par gallon	20¢ par gallon
168.46	Autre whisky	62¢ par gallon	25¢ par gallon

Tabac et produits du tabac

170.25	Tabac en feuilles pour cigarettes, écôté, non du type oriental ou turc	45¢ par lb	20¢ par lb
--------	--	------------	------------

Huiles et graisses d'origine animale et végétale

175.18	Graines de lin	50¢ par bushel de 56 lb	22¢ par bushel de 56 lb
175.39	Graines de navette	1¢ par lb	0.4¢ par lb
175.48	Graines de soja, semences certifiées	1¢ par lb	Exemption
175.49	Graines de soja, autres que les semences certifiées	1¢ par lb	Exemption
175.51	Graines de tournesol	0.4¢ par lb	Exemption
176.45	Huile de navette, non comestible, non pour la fabrication de succédanés du caoutchouc ou d'huile lubrifiante	1.8¢ par lb	0.7¢ par lb
176.46	Huile de navette, comestible, pour la fabrication de succédanés du caoutchouc ou d'huile lubrifiante	0.45¢ par lb	Exemption
176.47	Huile de navette, comestible, non pour la fabrication de succédanés du caoutchouc ou d'huile lubrifiante	2.4¢ par lb	7.5%
178.10	Huile de navette hydrogénée	5¢ par lb	9%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Autres produits d'origine animale et végétale</u>			
182.20	Biscuits, gâteaux et autres articles similaires cuits au four, ainsi que poudings, n.s.d.	3%	Exemption
182.35	Pâtes alimentaires ne contenant pas d'oeufs	0.5¢ par lb	Exemption
182.36	Pâtes alimentaires contenant des oeufs	0.7¢ par lb	Exemption
EX 182.96	Gluten de froment, alimentation pour animaux	10%	4%
EX 182.96	Gluten de froment, autre	10%	8%
EX 184.52	Tourteaux et farines de tourteaux, de navette	0.3¢ par lb	0.12¢ par lb
EX 184.75	Aliments pour animaux, ainsi que leurs ingrédients, autres	7.5%	3%
186.15	Plumes et duvets autres que d'autruche	15%	7.5%
EX 191.15	Spermes de bovins	2.5%	Exemption
EX 192.20	Fleurs coupées, fraîches, etc., n.s.d.	10%	8%
EX 192.20	Oeillets miniatures (gerbes)	10%	4%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Bois et papier; imprimés</u>			
<u>Bois et ouvrages en bois</u>			
200.95	Chevilles et goujons en bois, travaillés	16-2/3%	7.6%
202.54	Bois de construction et planches à recouvrement, perforés ou traités, etc. n.s.d.	5%	Exemption
202.66	Moulures en bois, etc., autres	8.5%	4.5%
206.50	Manches de balais	4%	Exemption
206.52	Manches de pinceaux et de rouleaux à peindre, en bois	4%	Exemption
207.00	Articles n.s.d., en bois	8%	5.1%
<u>Feuilles de placage; contre-plaqués et autres assemblages de feuilles de placage, ainsi que panneaux de construction</u>			
240.00	Feuilles de placage en bouleau ou en érable, non renforcées et sans support	4%	Exemption
240.03	Feuilles de placage autres, non renforcées et sans support	5%	Exemption
240.14	Contre-plaqués à pli extérieur en bouleau	7.5%	3%
245.20	Panneaux durs évalués par tonne courte à plus de \$96.67	7.5%	3%
245.50	Panneaux en bois reconstitué, autres	10%	4%
245.70	Panneaux de construction agglomérés au plâtre	6%	2.4%
<u>Papiers et cartons, ainsi qu'ouvrages en ces matières</u>			
251.30	Cartons pour boîtes d'emballage	3%	Exemption
251.49	Carton-cuir	3%	Exemption
252.67	Papier pour livres et papier d'impression	0.08¢ par lb plus 2%	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
252.75	Papier à écrire, pesant plus de 18 lb par rame	0.7ç par lb plus 3.5%	2.4%
252.81	Papier d'emballage au sulfate, pesant plus de 18 lb par rame	4%	Exemption
252.90	Autres papiers à écrire, pesant plus de 18 lb par rame	10%	4%
254.46	Papiers d'impression, enduits	1ç par lb plus 2%	2.5%
254.48	Papiers d'impression, autres	1ç par lb plus 4%	4%
254.80	Papiers d'impression, imprégnés et/ou enduits, mais non autrement traités	1ç par lb plus 2%	Exemption
254.85	Papiers d'impression, imprégnés et/ou enduits, autrement traités	1ç par lb plus 4%	1.9%
256.05	Papier de tenture	5%	Exemption
256.30	Papiers, coupés de dimensions, autres, n.s.d.	7.5%	3%
256.52	Boîtes, non pliée, etc.	7.5%	3%
256.54	Boîtes, n.s.d.	7%	2.8%
256.70	Ouvrages en pâte à papier, n.s.d.	5%	Exemption
256.90	Ouvrages en papier, n.s.d.	8.5%	5.3%
<u>Livres, brochures et autres produits des arts graphiques, ainsi que manuscrits</u>			
273.55	Dessins et plans architecturaux, techniques, etc., autres	4%	Exemption
274.75	Produits des arts graphiques imprimés par un procédé lithographique, d'une épaisseur non supérieure à 0.02 pouce	6ç par lb	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
---------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Fibres textiles et produits textiles

Fibres textiles et déchets textiles; fils et filés

309.43	Fibres synthétiques et artificielles de fibranne, de forme discontinue	7.5%	4.9%
	Fils en fibres textiles synthétiques et artificielles, simples, évalués par lb à:		
310.01	\$ 1 ou moins	12.5¢ par lb	8¢ par lb
310.02	plus de \$ 1	16%	10%
	Fils en fibres textiles synthétiques ou artificielles, à plusieurs bouts, évalués par lb à:		
310.10	\$ 1 ou moins	16¢ par lb	9¢ par lb
310.11	plus de \$ 1	13.5%	8.9%
310.91	Fils pour travaux à la main, évalués par lb à plus de 90¢	22%	13%

Cordages

316.60	Cordages en fibres textiles synthétiques et artificielles, d'un diamètre inférieur de 3/16 pouce	12.5¢ par lb plus 15%	8%
--------	--	-----------------------	----

Tissus tissés

EX 338.30	Tissus tissés, de fibres textiles synthétiques et artificielles, autres	13¢ par lb plus 22.5%	17%
-----------	---	-----------------------	-----

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Tissus de fabrication spéciale ou pour usages spéciaux; articles en ouate ou en feutre; filets de pêche; tissus pour machines			
347.70	Rubannerie de fibres textiles synthétiques et artificielles, autre	12¢ par lb plus 9.5%	7%
355.25	Ouates et tissus non tissés, de fibres textiles synthétiques et artificielles	12¢ par lb plus 15%	12.5%
355.65	Tissus tissés ou de bonneterie, de fibres végétales, enduits ou chargés	8.5%	5.3%
355.81	Tissus tissés ou de bonneterie, de fibres textiles synthétiques et artificielles, contenant en poids plus de 70% de caoutchouc ou de matières plastiques	6%	4.2%
355.82	Tissus tissés ou de bonneterie, de fibres textiles synthétiques et artificielles, enduits ou chargés, autres	12.5¢ par lb plus 15%	8.5%
358.02	Courroies trapézoïdales pour machines	8%	5.1%
358.06	Courroies pour machines, autres, en fibres végétales, comportant du caoutchouc ou des matières plastiques	8%	5.1%
358.14	Courroies pour machines, autres en fibres textiles synthétiques ou artificielles	12.5¢ par lb plus 15%	8%
358.50	Tissus pour machines de papeterie, etc., de fibres textiles synthétiques et artificielles	12¢ par lb plus 15%	7.5%
359.60	Tissus textiles, n.s.d., autres	8.5%	3.4%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Vêtements et accessoires du vêtement</u>			
376.56	Vêtements de pluie, autres que de coton, en tissus enduits, changés ou stratifiés avec du caoutchouc ou des matières plastiques	16.5%	7.6%
380.02	Vêtements, même décorés, pour hommes et garçonnets, de laine	42.5%	17% ou 23%
380.04	Vêtements, même décorés, pour hommes et garçonnets, de fibres textiles synthétiques et artificielles	42.5%	Variés: 17%, 30% et 35%
380.81	Autres vêtements non décorés, pour hommes et garçonnets, de fibres textiles synthétiques et artificielles, de bonneterie, autres que des chemises ou des sweaters	25¢ par lb plus 32.5%	Variés: 17%, 25% et 30%, 13¢ par lb plus 32.5%
380.84	Autres, vêtements non décorés, pour hommes et garçonnets de fibres synthétiques et artificielles autres que de bonneterie	25¢ par lb plus 27.5%	Variés: 13%, 17% et 12¢ par lb plus 27.5%
382.00	Vêtements, même décorés, pour femmes et fillettes, de coton	35%	Variés: 14%, 16.5% et 21%
EX 382.04	Vêtements, même décorés, pour femmes et fillettes, de fibres textiles synthétiques et artificielles	42.5%	Variés: 17%, 30% et 35%
EX 382.63	Pantalons et shorts, non décorés, pour femmes et fillettes, de laine, plus 21% autres que de bonneterie, évalués par lb à plus de \$4	37.5¢ par lb plus 21%	17%
382.78	Vêtements non décorés, pour femmes et fillettes, de fibres textiles synthétiques et artificielles, de bonneterie	25¢ par lb plus 32.5%	Variés: 17%, 30% et 13¢ par lb plus 32.5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
382.81	Vêtements non décorés, pour femmes et fillettes, de fibres textiles synthétiques et artificielles, autres que de bonneterie	25¢ par lb plus 27.5%	Variés: 12% 17% et 14¢ par lb plus 27.5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Produits chimiques et produits connexes			
<u>Substances chimiques et produits du type benzénique</u>			
1.	Les taux actuels (de base) tiennent compte de l'évaluation selon le prix de vente américain, le cas échéant.		
2.	Les Etats-Unis ont proposé un nouveau système de numérotation et une nouvelle nomenclature pour les substances chimiques et les produits du type benzénique. Les positions T.S.U.S. entre parenthèses correspondent aux nouvelles cotes relatives aux produits chimiques décrits.		
403.06 (402.08)	Naphtalène	0.7¢ par lb plus 4%	0.5¢ par lb plus 2.7%
403.10 (402.16)	Styrène	1.4¢ par lb plus 9%	7.4%
403.60 (402.36 - 402.54)	Produits chimiques organiques cycliques, n.s.d.	1.7¢ par lb plus 12.5%	Variés: 7.6% à 0.5¢ par lb plus 17.3%
403.79 (406.96)	Anhydride lamélique	1.7¢ par lb plus 15.6%	1¢ par lb plus 15.6%
405.06 (408.08)	Explosifs, autres	1.7¢ par lb plus 11%	6.5%
405.15 (408.16 - 408.38)	Fongicides, herbicides, pesticides	1.7¢ par lb plus 12.5%	Variés: 6.8% à 13.5%
405.25 (408.44 - 409.18)	Pigments, peintures, résines plastiques	1.4¢ par lb plus 9% à 13.5%	Variés: 5.8% à 0.5¢ par lb plus 9.1%
405.35 (409.30)	Détergents, etc.	1.7¢ par lb plus 13.9%	7.7%
405.40 (409.34)	Plastifiants	1.7¢ par lb plus 17.7%	0.1¢ par lb plus 17.7%
406.70 (410.28 - 410.34)	Laques colorantes et vireurs	20.4% à 31.3%	8.3%, 15% et 20%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
407.85 (411.32 - 412.72)	Drogues, n.s.d.	1.7¢ par lb plus 12.5% à 28.9%	5.8% à 16.6%
408.80 (413.40)	Vanilline	1.5¢ par lb plus 9.5%	8.5%
409.00 (413.50)	Peintures et peintures laquées	3.5¢ par lb plus 23%	10%
409.00 (413.51)	Mélanges, autres	3.5¢ par lb plus 23% (mais non moins que le plus haut taux applicable à tout composant)	10%
<u>Eléments chimiques, composés inorganiques et organiques, ainsi que mélanges chimiques</u>			
415.20	Chlore	5%	Exemption
415.35	Phosphore	2¢ par lb	Exemption
415.50	Eléments chimiques, n.s.d.	5%	3.7%
416.30	Acide phosphorique	0.8¢ par lb	Exemption
417.16	Sulfate d'aluminium	0.05¢ par lb	Exemption
417.18	Composés d'aluminium, autres	4%	Exemption
417.22	Ammoniac liquide anhydre	0.62¢ par lb 6.9%*	2.8%
417.30	Nitrate d'ammonium (non fertilisant)	0.25¢ par lb	Exemption
418.14	Carbure de calcium	0.21¢ par lb 2.1%*	1.8%
418.22	Hypochlorite de calcium	6%	2.4%
418.28	Phosphate bicalcique	4.5%	Exemption
418.32	Composés de calcium, autres	5%	Exemption
418.94	Composés de fer, autres	5%	3.7%
419.32	Oxyde de magnésium	1¢ par lb	Exemption
419.84	Composés de phosphore, autres	5%	Exemption
420.88	Chlorate de sodium	0.37¢ par lb	Exemption
420.94	Chlorure de sodium, en vrac	0.8¢ par 100 lb	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
421.08	Hydroxyde de sodium	0.2¢ par lb	Exemption
422.94	Bioxyde de soufre	6%	4.2%
423.96	Mélanges de composés inorganiques, autres	5%	Exemption
425.20	Monoamines	5%	3.7%
425.22	Ethylurée et autres amides acycliques	5%	3.7%
425.41	Sels de guanidine et autres amidines acycliques	5%	3.7%
425.42	Nitriles	5%	Exemption
425.70	Acide acétique	0.265¢ par lb 2.1% *	1.8%
425.99	Acides organiques, autres	6%	4.2%
426.00	Anhydride d'acide acétique	0.75¢ par lb 4.7% *	3.5%
426.18	Sels des acides organiques, autres	5%	3.7%
426.98	Formiate de sodium	1¢ par lb 13.7% *	5.5%
427.04	Sels de sodium, autres	5%	3.7%
427.60	Acétone	4%	Exemption
427.88	Monoalcool éthylique, autre que de bouche	3¢ par gallon 4% *	3%
427.97	Monoalcool méthylique, autre	19.5%	18%
427.98	Monoalcool octylique	5%	3.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
428.06	Monoalcool propylique	1.5¢ par lb 16.5% *	14%
428.30	Butylène-glycol et propylène-glycol	1.5¢ par lb plus 7.5% 12.8% *	11.5%
428.32	Pentaérythritol	5%	3.7%
428.34	Ethylène-glycol	1.5¢ par lb plus 7.5% 15.8% *	12%
EX 428.46	Néopentyl-glycol	1.5¢ par lb plus 7.5% 13.6% *	6.7%
428.68	Acétate de vinyle	0.6¢ par lb plus 3%, 5.2%*	3.8%
428.84	Oxyde d'éthylène	1.5¢ par lb plus 7%, 11.7% *	9%
428.86	Oxyde de propylène	1.5¢ par lb plus 7%, 13.4% *	12%
EX 429.20	Bichlorure d'éthylène	1.5¢ par lb plus 7.5%	0.6¢ par lb plus 3%
429.44	Chlorure de vinyle	1.25¢ par lb plus 6%, 15.4% *	12%
EX 429.52	Hydrocarbures, autres	5%	3.7%
429.60	Composés de soufre	5%	3.7%
429.95	Composés organiques, autres	5%	3.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Drogues et produits connexes</u>			
437.57	Hormones synthétiques, autres	5%	3.7%
437.60	Hormones naturelles, autres	5%	3.7%
437.82	Vitamines synthétiques	4%	3.1%
437.84	Vitamines naturelles non mêlées artificiellement	2%	Exemption
437.86	Vitamines naturelles, autres	4%	3.1%
438.01	Vitamines sous forme de doses, n.s.d.	4%	3.1%
438.02	Drogues sous forme de doses, n.s.d.	Taux applicable au produit, avec minimum de 5%	Taux applicable au produit avec minimum de 3.5%
439.50	Drogues, autres	5%	3.7%
<u>Résines et matières plastiques, synthétiques; caoutchouc</u>			
445.05	Résines de l'acide acrylique et de l'acide méthacrylique	1.3¢ par lb plus 10%, 12.3% *	6.5%
445.30	Résines polyéthyléniques	1.3¢ par lb plus 10%, 14% *	12.5%
EX 445.50	Polypropylène	1.3¢ par lb plus 10%	1¢ par lb plus 8%
446.15	Caoutchouc synthétique	3%	Exemption
<u>Extraits aromatisants; huiles essentielles</u>			
452.58	Huile d'aiguilles de conifères	2%	Exemption
452.80	Huiles essentielles, autres	3%	Exemption

POSITION N ^o (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Colles, gélatines et produits connexes</u>			
455.36	Colle de poisson, évaluée à moins de 40¢ par lb	0.25¢ par lb plus 3.5%	Exemption
455.38	Colle de poisson, évaluée à 40¢ ou plus par lb	2¢ par lb plus 6%	0.8¢ par lb plus 2.4%
<u>Produits tensio-actifs; savons et détergents synthétiques</u>			
465.10	Esters et éthers des acides gras, et éthers - esters des polyalcools, autres	1.8¢ par lb plus 7.5%	1¢ par lb plus 4.5%
465.20	Amides et amines des acides gras et sels d'ammonium quaternaires, autres	1.8¢ par lb plus 7.5%	1¢ par lb plus 4.5%
465.87	Sels de carboxyméthylcellulose	8¢ par lb 11.8% *	6.4%
465.92	Acide lignosulfonique et ses sels	5%	Exemption
465.95	Agents tensio-actifs, n.s.d.	5%	3.7%
466.15	Savon de toilette, évalué à plus de 20¢ par lb	0.8¢ par lb plus 5%	0.5¢ par lb plus 3.6%
466.25	Autre savon et poudre de savon	0.5¢ par lb plus 4%	0.4¢ par lb plus 2.9%
466.30	Détergents synthétiques	5%	Exemption
<u>Produits tinctoriaux et tannants; pigments et matières similaires; encres, peintures et produits connexes</u>			
473.12	Jaune de chrome	5%	3.7%
473.14	Vert d'oxyde de chrome	5%	3.7%
473.18	Orange de molybdène	5%	3.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
473.19	Chromate de strontium	5%	3.7%
473.20	Jaune de zinc	5%	3.7%
473.30	Oxydes et hydroxydes de fer synthétiques	5%	3.7%
473.70	Bioxyde de titane	7.5%	6%
473.76	Oxyde de zinc à l'état sec	0.6ç par lb	Exemption
474.30	Peintures et peintures à l'émail, ne contenant pas de pigments de titane	4%	3.1%
474.35	Peintures et peintures à l'émail contenant des pigments de titane	7.5%	4.9%
474.42	Vernis oléo-résineux	5%	Exemption
474.44	Vernis cellulosiques	6ç par lb	4ç par lb
<u>Explosifs</u>			
485.20	Azides, fulminates, etc.	4ç par lb	3ç par lb
<u>Corps gras, camphre, moir animal et charbons, isotopes, cires et autres produits</u>			
493.82	Tall oil	5%	Exemption
494.52	Isotopes non radio-actifs et leurs composés	5%	Exemption
495.05	Ouates, gazes, bandes, etc. imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	6%	2.4%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
---------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Minéraux et produits non métalliques

Minéraux et produits non métalliques, à l'exception des produits céramiques, du verre et des ouvrages en verre

511.25	Mélanges pour béton	7.5%	4.9%
511.61	Articles en béton, autres que les articles en carreaux, non décorés	7.5%	4.9%
513.36	Eclats de pierres calcaires et pierres calcaires concassées ou broyées, autres	10¢ par tonne courte	Exemption
513.41	Eclats de pierres et pierres concassées ou broyées, autres	2.5%	Exemption
513.74	Granit propre à être employé comme pierre de taille, etc., bouchardé, etc. ou autrement ouvré	6%	4.2%
517.91	Articles en charbon ou en graphite, n.s.d.	7.5%	4.9%
518.21	Filés, mèches, etc. en amiante et articles en ces produits	4%	Exemption
518.44	Articles partiellement en amiante et en ciment, autres	0.1¢ par lb	Exemption
518.51	Articles en amiante, n.s.d.	4.5%	Exemption
519.51	Papiers, etc. enduits d'abrasifs, 3% sous forme de feuilles, etc.		2.5%
522.81	Laine minérale, en masse ou en bourrages, etc.	7.5%	4.9%
523.91	Matières minérales, et articles en ces matières, autres, non décorés	7.5%	4.9%
523.94	Matières minérales et articles en ces matières, autres décorés	13.5%	6.9%

POSITION N ^o (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits céramiques</u>			
532.24	Carreaux céramiques de pavement et de revêtement vernissés et émaillés	22.5%	19%
532.27	Carreaux céramiques de pavement et de revêtement autres que vernissés et émaillés	24%	20%
532.61	Autres articles céramiques de construction	7.5%	4.9%
535.14	Autres isolateurs en matières céramiques, etc.	15%	6%
<u>Verre et ouvrages en verre</u>			
540.71	Fibres de verre, en masse, en bourrages, etc.	11%	6.2%
543.27	Verre ordinaire non armé, d'une épaisseur non supérieure à 15/32 pouce, d'une surface supérieure à 7 pieds carrés	2.8¢ par pied carré	1.5¢ par pied carré
543.61	Verre coloré ou spécial, d'une épaisseur non supérieure à 15/32 pouce, d'une surface non supérieure à 2-2/3 pieds carrés	1.7¢ par pied carré plus 1%	Exemption
543.63	Verre coloré ou spécial, d'une épaisseur non supérieure à 15/32 pouce, d'une surface supérieure à 2-2/3 pieds carrés mais non supérieure à 7 pieds carrés	2.5¢ par pied carré plus 1%	1¢ par pied carré plus 0.4%
543.67	Verre coloré ou spécial, d'une épaisseur non supérieure à 15/32 pouce, d'une surface supérieure à 7 pieds carrés	2.8¢ par pied carré plus 1%	1.5¢ par pied carré plus 0.4%
543.69	Verre coloré ou spécial, d'une épaisseur supérieure à 15/32 pouce	11.5%	6.3%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
544.31	Verre trempé	11%	6.2%
544.41	Glaces et verres de sécurité	9%	5.5%
544.51	Miroirs en verre, d'une surface non supérieure à 1 pied carré	17.5%	7.8%
544.61	Éléments composés en verre	11%	4.4%
545.21	Réceptacles en verre, autres, d'une contenance non supérieure à $\frac{1}{4}$ pint	11¢ par grosse	9¢ par grosse
545.25	Réceptacles en verre, autres, d'une contenance supérieure à $\frac{1}{4}$ mais non supérieure à 1 pint	0.37¢ par lb	Exemption
545.27	Réceptacles en verre, autres d'une contenance supérieure à 1 pint	0.2¢ par lb	Exemption
EX 546.58	Verrerie, autre, évalué par pièce à plus de \$5, taillée ou gravée	15%	7.2%
EX 546.59	Verrerie, n.s.d., évaluée par pièce à plus de \$5, autre que taillée ou gravée	15%	7.2%
548.05	Articles en verre, n.s.d., autres	12.5%	6.6%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Métaux et ouvrages en métaux			
<u>Minerais métallurgiques et autres matières métallifères</u>			
601.33	Minerais de molybdène	12ç par lb sur le contenu en molybdène	9ç par lb sur le contenu en molybdène
601.54	Minerais de tungstène	25ç par lb sur le contenu en tungsten	17ç par lb sur le contenu en tungsten
602.20	Minerais contenant du zinc	0.67ç par lb sur le contenu en zinc	0.3ç par lb sur le contenu en zinc
602.30	Minerais contenant du cuivre, n.s.d.	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre	Exemption
603.30	Scories et écume de zinc	0.75ç par lb	0.6ç par lb
603.40	Matières dans lesquelles le molybdène constitue l'élément de principale valeur	10ç par lb sur le contenu en molybdène plus 3%	6ç par lb sur le contenu en molybdène plus 1.9%

Métaux et leurs alliages, ainsi que leurs formes primaires

Métaux précieux

605.28	Or, brut ou semi-fabriquè, autres	20%	8.2%
605.48	Argent, brut ou semi-fabriquè, autre	10.5%	6%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Fer, fonte et acier</u>			
607.40	Ferro-molybdène	10ç par lb sur le contenu en molybdène plus 3%	4.5%
607.51	Ferro-silicium contenant entre 60 et 80% de silicium	0.5ç par lb sur le contenu en silicium	1.5%
607.53	Ferro-silicium contenant plus de 90% de silicium	2ç par lb sur le contenu en silicium	5.8%
607.57	Ferro-silico-manganèse	0.46ç par lb sur le contenu en manganèse plus 3.5%	3.9%
607.65	Ferro-tungstène et ferro- silico-tungstène	21ç par lb sur le contenu en tungstène plus 6%	5.6%
607.70	Ferro-vanadium	6%	4.2%
608.05	Poudres de fer et d'acier, autres que de fer ou d'acier alliés	0.3ç par lb	Exemption
608.08	Poudres de fer ou d'acier alliés, autres que d'acier inoxyidable	9.5%	4%
608.10	Grenailles	0.3ç par lb	1%
608.15	Lingots, etc., autres que de fer ou d'acier alliés, évalués par lb à 5ç ou moins	6%	4.2%
608.16	Lingots, etc., autres que de fer ou d'acier alliés, évalués par lb à plus de 5ç	6%	4.2%
608.18	Lingots, etc., de fer ou d'acier alliés	8% plus droits supplémentaires	4% plus droits supplémentaires

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
608.25	Pièces forgées, non usinées, autres que de fer ou d'acier alliés	6%	4.2%
608.27	Pièces forgées, non usinées, de fer ou d'acier alliés	8% plus droits supplémentaires	5.1% plus droits supplémentaires
608.41	Barres d'armature déformées pour ciment ou béton, autres que d'acier allié, évaluées par lb à plus de 5¢	7.5%	4.9%
608.46	Autres barres, autres que d'acier allié, non obtenues à froid, non revêtues d'autres métaux, évaluées par lb à plus de 5¢	7%	4.7%
EX 608.52	Autres barres, d'acier allié, non obtenues à froid	10.5% plus droits supplémentaires	6% plus droits supplémentaires
EX 608.52	Autres barres, d'acier allié obtenues à froid	10.5% plus droits supplémentaires	7.5% plus droits supplémentaires
608.61	Barres creuses en acier pour le forage des mines, autres que d'acier allié, évaluées par lb à plus de 8¢	7.5%	4.9%
608.62	Barres creuses d'acier allié pour le forage des mines	9.5% plus droits supplémentaires	5.7% plus droits supplémentaires
608.71	Fil machine, autre que de fer ou d'acier alliés, non trempé, etc., évalué par lb à plus de 4¢	0.25¢ par lb 2.2% *	1.9%
608.75	Fil machine, autre que de fer ou d'acier alliés, trempé, etc., évalué par lb à plus de 4¢	0.375¢ par lb 2.7% *	2.3%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
EX 608.76	Fil machine, de fer ou d'acier alliés, non trempé etc., autre	0.25¢ par lb plus 4% plus droits supplémentaires 5.5% *	4.5% plus droits supplémentaires
608.82	Planches noires, non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres	8%	3.2%
EX 608.84	Planches, non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres, non laminées à froid, autres que de fer ou d'acier alliés	7.5%	6%
EX 608.84	Feuilles non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres, non laminées à froid, autres que de fer ou d'acier alliés	7.5%	4.9%
EX 608.85	Plaques, non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres, non laminées à froid, de fer ou d'acier alliés	9.5% plus droits supplémentaires	3.8% plus droits supplémentaires
608.87	Tôles, non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres laminées à froid, autres que de fer ou d'acier alliés	8%	5.1%
EX 608.88	Planches, non découpées, etc., non revêtues ni plaquées, autres, laminées à froid, de fer ou d'acier alliés	10% plus droits supplémentaires	5.8% plus droits supplémentaires
608.92	Tôles, non découpées, etc., revêtues d'étain, autres, évaluées par lb à plus de 10¢	0.8¢ par lb 4.6% *	3.5%
EX 608.95	Planches, non découpées, etc., revêtues, autres, autres que de fer ou d'acier alliés, évaluées par lb à plus de 10¢	0.1¢ par lb plus 8% 8.7% *	5.4%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
EX 608.95	Feuilles, non découpées, etc., revêtues, autres, autres que de fer ou d'acier alliés, évaluées par lb à plus de 10¢	0.1¢ par lb plus 8% 8.6% *	6.5%
609.03	Bandes, non découpées, etc., autres que de fer ou d'acier alliés, d'une épaisseur de plus de 0.01 pouce mais de 0.05 pouce ou moins	8.5%	3.4%
609.04	Bandes, non découpées, etc., autres que de fer ou d'acier alliés, d'une épaisseur de plus de 0.05 pouce	9.5%	5.7%
EX 609.07	Bandes, non découpées, etc., de fer ou d'acier alliés, d'une épaisseur de plus de 0.01 pouce mais de 0.05 pouce ou moins	10.5% plus droits supplémentaires	6% plus droits supplémentaires
EX 609.08	Bandes, non découpées, etc., de fer ou d'acier alliés, d'une épaisseur de plus de 0.05 pouce	11.5% plus droits supplémentaires	6.3% plus droits supplémentaires
609.40	Fils ronds, autres que de fer ou d'acier alliés, d'un diamètre de moins de 0.06 pouce.	8.5%	5.3%
EX 609.41	Fils ronds, autres que de fer ou d'acier alliés, d'un diamètre de 0.6 pouce ou plus, ne contenant pas plus de 0.25% en poids de carbone	0.3¢ par lb 1.7% *	1.5%
609.43	Fils ronds, autres que de fer ou d'acier alliés, d'un diamètre de 0.6 pouce ou plus, contenant plus de 0.25% en poids de carbone	8.5%	5.3%
	Profiles, etc., laminés à chaud, obtenus à froid, pesant plus de 0.29 lb par pied courant, non autrement façonnés		

POSITION N ^o (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
609.80	Autres qu'en fer ou d'acier alliés	0.1¢ par lb 1% *	0.9%
609.82	En fer ou acier alliés	0.1¢ par lb plus 2% plus droits supplémentaires	2% plus droits supplémentaires
609.84	Profilés, etc., laminés à chaud, obtenus à froid, pesant plus de 0.29 lb par pied courant, autrement façonnés, autres qu'en fer ou en acier alliés	6.5%	4.4%
610.20	Rails autres qu'en acier allié	0.05 ¢ par lb 0.6% *	0.3%
610.25	Eclisses et selles d'assise autres qu'en acier allié Tubes et tuyaux, etc., soudés, etc., d'une épaisseur de paroi non inférieure à 0.065 pouce, d'un diamètre extérieur de 0.375 pouce ou plus	0.125¢ par lb 1% *	0.9%
610.32	Autres qu'en fer ou acier alliés	0.3¢ par lb 2.2% *	1.9%
610.37	En fer ou acier alliés Tubes de cuvelage pour puits de pétrole, et tubes et tuyaux, en acier, autres non filetés, etc.	0.3¢ par lb plus 4% plus droits supplémentaires	4.9% plus droits supplémentaires
610.39	Autres qu'en acier allié	0.1¢ par lb 0.5% *	0.5%

POSITION N ^o (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
610.40	en acier allié filetés, etc.	0.1¢ par lb plus 4% plus droits supplémentaires 4.3% *	3.3% plus droits supplémentaires
610.42	Autres qu'en acier allié	7.5%	6%
610.43	en acier allié	11% plus droits supplémentaires	6.2% plus droits supplémentaires
610.48	Barres creuses, ne convenant pas à la fabrication de roulements, autres qu'en fer ou en acier alliés	11%	6.2%
610.49	Autres tubes et tuyaux, ainsi que leurs ébanches, ne convenant pas à la fabrication de roulements, autres qu'en fer ou en acier alliés	10.5 %	8%
610.51	Barres creuses, ne convenant pas à la fabrication de roule- ments, en fer ou en acier alliés	13% plus droits supplémentaires	7.5% plus droits supplémentaires
610.52	Autres tubes et tuyaux, ainsi que leurs ébanches, ne convenant pas à la fabrication de roule- ments, en fer ou en acier alliés	13% plus droits supplémentaires	7.5% plus droits supplémentaires
610.58	Tubes et tuyaux en fontes alliées	12% plus droits supplémentaires	6.5% plus droits supplémentaires
610.62	Accessoires en fonte non malléable, pour tuyaux en fonte autre que les fontes alliées	10%	5.8%
610.65	Accessoires en fonte non malléable, autres que pour tuyaux en fonte, en fonte outre que les fontes alliées	3%	2.5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
610.66	Accessoires en fonte non malléable, autres que pour tuyaux en fonte, en fontes alliées	5% plus droits supplémentaires	3.7% plus droits supplémentaires
610.80	Autres accessoires de tuyauterie	11%	6.2%
<u>Cuivre</u>			
612.06	Cuivre brut, autre	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre 1.3%*	1.2% ^a
612.10	Déchets et débris de cuivre, autres	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre 5%*	Exemption ^a
612.31	Barres, tôles, bandes en rouleaux, non découpées, etc., à l'exclusion des alliages de cuivre	1.4ç par lb 1.6% *	1% ^a
612.32	Planches et bandes en longueurs droites, non découpées, etc., à l'exclusion des alliages de cuivre	0.6ç par lb plus 11%	4.7% ^a
612.39	Tôles etc., en laiton, non découpées, etc., non plaquées	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre plus 1ç par lb 2.2% *	1.9% ^a

a. Les taux de droits spécifiques ou composés sont appliqués lorsque le prix du marché du cuivre est inférieur à 24ç par lb.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
612.60	Tiges ouvrées en cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre	1.4ç par lb 1.5% *	1.2% ^a
612.72	Fils de cuivre autres, non revêtus ni recouverts d'autres métaux	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre plus 6% sur le produit lui-même	4% ^a
613.02	Tubes et tuyaux en cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre, sans soudure	2.6ç par lb	1.5% ^a
613.10	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre, sans soudure	0.8ç par lb sur le contenu en cuivre plus 1ç par lb 1.5%*	1.4% ^a
613.12	Autres tubes et tuyaux en alliages de cuivre	0.6ç par lb plus 7.5%	4.5% ^a
<u>Aluminium</u>			
618.02	Aluminium brut, autre, à l'exclusion des alliages d'aluminium	1ç par lb	Exemption
618.06	Aluminium brut, autre alliages d'aluminium	1ç par lb	Exemption
618.10	Déchets et débris	0.7ç par lb 2.5% *	2%
618.17	Profilés ouvrés	9.5%	5%
618.20	Fils d'aluminium, non revêtus ni recouverts d'autres métaux	6%	4.2%
618.25	Planches, etc., non plaquées	2ç par lb	3%
618.40	Paillettes	2.5ç par lb 2.3% *	2%
618.47	Tubes et tuyaux, etc., autres	9.5%	5.7%

a. Les taux de droits spécifiques ou composés sont appliqués lorsque le prix du marché du cuivre est inférieur à 24ç par lb.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Nickel</u>			
620.08	Planches et tôles, même découpées, etc., plaquées	12%	6%
620.10	Barres, planches, etc., même découpées, etc., non travaillées à froid	5%	3.5%
620.40	Tubes et tuyaux, ainsi que leurs ébauches, non travaillés à froid	3%	2.5%
620.42	Tubes et tuyaux, ainsi que leurs ébauches, travaillés à froid	4%	3%
620.46	Accessoires de tuyauterie	5%	3.6%
<u>Plomb</u>			
624.03	Plomb brut, autre	1.0625¢ par lb sur le contenu en plomb 5.2% *	4%
<u>Zinc</u>			
626.02	Zinc brut, à l'exclusion des alliages de zinc	0.7¢ par lb	0.6¢ par lb
626.10	Déchets et débris de zinc	0.75¢ par lb 5.2% *	2.1%
<u>Béryllium, colombium, germanium, hafnium, indium, magnésium, etc.</u>			
628.45	Indium brut, déchets et débris	5%	Exemption
628.55	Magnésium brut, à l'exclusion des alliages, déchets et débris	20%	8%
EX 629.15	Titane brut	18%	15%
629.20	Titane ouvré	18%	15%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Autres métaux communs</u>			
632.02	Antimoine brut, déchets et débris, à l'exclusion des alliages	1ç par lb	Exemption
632.04	Arsenic brut, déchets et débris, à l'exclusion des alliages	2ç par lb	Exemption
632.34	Mercure brut, déchets et débris, à l'exclusion des alliages	12.5ç par lb	7.5ç par lb
632.42	Silicium brut, déchets et débris, contenant en poids 99.7% ou moins de silicium, à l'exclusion des alliages	2ç par lb sur le contenu en silicium	5.3%
632.43	Silicium brut, déchets et débris, contenant en poids plus de 99.7% de silicium, à l'exclusion des alliages	5%	3.7%
632.46	Strontium brut, déchets et débris, à l'exclusion des alliages	5%	3.7%
632.48	Tellure brut, déchets et débris, à l'exclusion des alliages	4%	Exemption
632.68	Alliages de baryum, de bore, de calcium, de strontium de thorium et de vanadium, bruts, déchets et débris	7.5%	3%
633.00	Autres métaux communs ouvrés	9%	5.5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Ouvrages en métaux communs</u>			
<u>Réipients métalliques</u>			
640.20	Tambours, bouteilles, etc., en acier inoxydable	7.5%	3%
640.30	Tambours, bouteilles, etc., autres	5%	Exemption
640.35	Réservoirs, etc., d'une contenance supérieure à 75 gallons	6.5%	2.6%
640.40	Tubes métalliques souples	6%	2.4%
<u>Cordages métalliques; toiles, grillages et treillis métalliques; liens de cerclage</u>			
642.25	Formes rondes et toiles métalliques pour machines à papier présentant plus de 55 mailles par pouce courant	25%	10%
642.27	Formes rondes et toiles métalliques pour machines à papier, autres	17.5%	7.8%
642.30	Tables Fourdrinier	25%	10%
642.80	Tissus, toiles, etc., non coupés en forme, non tissés, autres, en fer ou acier	9.5%	5.7%
642.87	Tissus, toiles, etc., coupés en forme, autres	7%	4.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
---------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Feuilles minces et feuilles sans
consistance; paillettes et clinquant

644.02	Feuilles sans consistance en cuivre, d'une épaisseur non supérieure à 0.006 pouce	1.5ç par lb 1.8% *	1%
644.95	Articles pour le gaufrage ou l'estampage, montés	0.15ç par 100 pouces carrés 7% *	4.7%

Clous, vis, boulons et autres articles de
fixation; serrures, verrous et cadenas;
quincaillerie de bâtiment; garnitures de
meubles, d'articles de voyage et de sellerie

646.17	Fausses vis, etc., pour outils à main à cartouches (pistolets), filetés	7.5%	4.9%
646.27	Chevilles, clous, etc., en fer ou en acier, d'une seule pièce, hors tôle, d'une longueur non supérieure à 2 pouces	4%	3.1%
646.28	Chevilles, clous, etc., en fer ou en acier, d'une seule pièce, hors tôle, d'une longueur supérieure à 2 pouces	0.1ç par lb	0.5%
646.30	Chevilles, clous, etc., en fer ou en acier, d'une seule pièce, autres	1.2ç par lb 4.1% *	3.2%
646.32	Chevilles, clous, etc., en fer ou en acier, en deux pièces ou plus	1.6ç par lb 2.9% *	2.3%
646.34	Chevilles, clous, etc., en cuivre	8%	5.1%
646.36	Chevilles, clous etc., autres	9.5%	5.7%
646.41	Rivets, autres	7%	4.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
646.54	Boulons, ainsi que boulons et leurs écrous importés en même temps, en fer ou en acier	0.2ç par lb	0.7%
646.56	Écrous en fer ou en acier	0.1ç par lb	0.2%
646.57	Goujons, même en longueurs en fer ou en acier	7%	4.7%
646.58	Vis à métaux, en fer ou acier, d'une longueur égale ou supérieure à 0.375 pouce et d'un diamètre égal ou supérieur à 0.125 pouce (non compris les vis à tête)	0.5ç par lb 1.6% *	0.45ç par lb
646.60	Vis en fer ou en acier, autres, avec tige ou filet d'un diamètre non supérieur à 0.24 pouce	11%	6.2%
646.65	Rondelles à ressort et autres rondelles de sûreté en fer ou en acier	10%	5.8%
646.72	Boulons ou vis garnis de rondelles, pitons filetés, etc., en fer ou en acier	9.5%	5.7%
646.75	Boulons, écrous, etc., en d'autres métaux communs, avec tige, filet et trou d'un diamètre non supérieur à 0.24 pouce	11.5%	6.3%
646.76	Boulons, écrous, etc., en d'autres métaux communs, avec tige, filet et trou d'un diamètre supérieur à 0.24 pouce	9%	5.5%
646.77	Goujons, même en longueurs, en longueurs, en d'autres métaux communs	8%	5.1%
646.78	Boulons ou vis garnis de rondelles, pitons filetés, etc., en d'autres métaux communs	9.5%	5.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
646.92	Serrures, verrous et cadenas, en métaux communs, autres	9.5%	5.7%
647.03	Charnières, en fonte, fer ou acier, aluminium ou zinc, autres	9.5%	5.7%
<u>Outillage; articles de coutellerie et couverts de table</u>			
649.23	Chaînes coupantes, en alliage de métaux déterminé	15%	7.2%
649.24	Chaînes coupantes, autres	4.5%	3.4%
649.29	Parties métalliques pour scies, etc., autres	5%	3.7%
649.43	Outils de coupe, avec partie coupante en alliage de métaux déterminé	15%	7.2%
649.49	Outils interchangeable, ne convenant pas à la coupe des métaux, autres	5%	3.7%
650.91	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, évalués par douzaine à plus de \$1.75	10¢ pièce plus 22.5%	10¢ pièce plus 12%
651.47	Outillage à main, ainsi que ses parties en métal, en fer ou acier	8.5%	5.3%
<u>Produits métalliques divers</u>			
652.09	Tubes et tuyaux métalliques flexibles	10%	5.8%
652.18	Chaînes de transmission et leurs parties, autres	6%	4.2%
652.21	Chaînes d'ancre et chaînes à étais, ainsi que leurs parties	0.5¢ par lb	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
652.35	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, * fer ou acier, autres	9.5%	5.7%
652.88	Ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres	9.5%	5.7%
652.94	Colonnes, piliers, etc., en fonte, fer ou acier, autres que partiellement en fer ou acier alliés, autres	3.5%	2.8%
652.98	Hangars, ponts, etc. et autres constructions et parties de constructions, en métaux communs, autres qu'en fonte, fer ou acier	9.5%	5.7%
653.15	Fils, baguettes, tubes, etc., pour soudure, etc., autres	5%	Exemption
653.25	Anodes en zinc pour la protection cathodique ou la galvanoplastie	9.5%	5.7%
653.39	Articles d'éclairage, ainsi que leurs parties, autres	19%	7.6%
<u>Ouvrages en métaux, non spécialement dénommés</u>			
656.10	Articles en or	20%	8.2%
657.15	Articles en fer blanc	6%	2.4%
657.24	Trombones (attaches)	9.5%	3.8%
657.25	Articles en fonte, fer ou acier, autres	9.5%	5.7%
657.30	Articles en cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre	0.6¢ par lb plus 11% 11.3% *	6.3%
657.35	Articles en cuivre, autres	0.6¢ par lb plus 7.5% 7.7% *	5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
657.40	Articles en aluminium	9.5%	5.7%
657.50	Articles en nickel	9%	5.5%
657.60	Articles en étain	6%	4.2%
657.75	Articles en plomb, évalués par lb à plus de 13-1/3¢	5.5%	3.9%
657.80	Articles en zinc	9.5%	5.7%
<u>Machines et appareils</u>			
660.10	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, et leurs parties	6.5%	4.4% ^a
660.22	Générateurs de gaz, et leurs parties, autres	7%	2.8%
660.30	Turbines à vapeur, et leurs parties	7.5%	4.9% ^a
660.42	Moteurs à allumage par compres- sion, à pistons	5%	3.7%
EX 660.44	Moteurs à pistons, autres qu'à allumage par compression, pour automobiles, camions ou autobus	4%	3.1%
EX 660.44	Moteurs à pistons, autres qu'à allumage par compression, autres	4%	Exemption
EX 660.46	Moteurs autres qu'à pistons, pour aéronefs	5%	Exemption
EX 660.46	Moteurs autres qu'à pistons, autres	5%	3.7% ^a
660.52	Parties de moteurs à pistons autres que les moteurs à allumage par compression, autres	4%	3.1%

a. La mise en oeuvre des concessions tarifaires dépend du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
660.54	Parties des autres moteurs à explosion et à combustion interne	5%	3.7%
660.70	Turbines, et leurs parties	7.5%	4.9% ^a
660.96	Pompes pour matières premières utilisées dans la fabrication des pâtes et papiers	5%	Exemption
660.97	Pompes pour liquides, autres	5%	3.7%
661.10	Ventilateurs et soufflantes, autres	7%	4.7%
661.20	Groupes pour le conditionnement de l'air, ainsi que leurs parties	5.5%	2.2%
661.25	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, etc., ainsi que leurs parties	4.5%	3.4%
661.30	Fours industriels ou de laboratoires, ainsi que leurs parties	9.5%	5.7%
661.35	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, ainsi que leurs parties	5%	3.7%
661.54	Laminoirs pour la fabrication des pâtes et papiers	5%	Exemption
661.56	Laminoirs, autres	5%	3.7%
661.67	Machines pour la fabrication des pâtes et papiers, ainsi que leurs parties	6%	2.4%
661.68	Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par changement de température, autres	6%	4.2%

^{a.} La mise en oeuvre des concessions tarifaires dépend du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
662.20	Machines et appareils servant à embouteiller, à étiqueter, à emballer, etc., ainsi que leurs parties, autres	5.5%	3.9%
662.30	Appareils et instruments de pesage, ainsi que leurs parties, autres	9%	5.5%
662.50	Appareils à pulvériser, etc., ainsi que leurs parties, autres	5%	3.7%
EX 664.05	Excavateurs à tourbe	5%	Exemption
EX 664.05	Pelles mécaniques, excavateurs, etc., pour terres, produits minéraux, etc., ainsi que leurs parties, autres	5%	2.5%
664.10	Elévateurs, palans, etc., convoyeurs, ainsi que leurs parties, n.s.d.	5%	2%
666.10	Tondeuses à gazon, ainsi que leurs parties	10%	4%
666.25	Machines et appareils pour la préparation et la fabrication d'aliments ou de boissons, ainsi que leurs parties, à l'exclusion des machines et appareils de sucrerie	5.5%	3.9%
668.00	Machines pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier ou du carton	3.5%	Exemption
668.02	Machines pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier ou du carton, autres	5%	2%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
668.04	Eléments préparant la pulpe liquide pour machines à pâte ou à papier	7%	4.7%
668.06	Parties de machines pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier ou du carton	3.5%	Exemption
668.07	Parties d'autres machines pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier ou du carton	5%	3%
668.20	Machines et appareils pour l'imprimerie, à l'exclusion des machines à imprimer les textiles	6%	4.2%
668.38	Clichés en acier, etc., pour l'impression	5%	Exemption
670.40	Machines à lessiver les textiles et les ouvrages en matières textiles	7%	2.8%
670.43	Autres machines à lessiver, etc. les textiles et les ouvrages en matières textiles (y compris les sécheuses)	8%	5.1%
670.58	Aiguilles à palettes articulées pour métiers à bonneterie	50¢ par 1000 plus 15%	10%
674.10	Convertisseurs, etc., pour aciérie, fonderie et métallurgie, ainsi que leurs parties	4.5%	Exemption
674.20	Laminoirs et trains de laminoirs, ainsi que leurs parties	7.5%	4.9%
674.35	Machines-outils pour le travail des métaux, autres	7.5%	4.9%
674.42	Machines-outils, autres	5%	3%
EX 674.53	Parties de machines-outils à travailler	7%	4.7%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
674.70	Outils à moteur autre qu'électrique, pour emploi à la main, autres	4.5%	3.4%
674.90	Appareils aux gaz pour le soudage, etc., ainsi que leurs parties, autres	4.5%	Exemption
676.07	Machines à écrire, ne compor- tant pas de dispositif de totalisation, autres	5.5%	2.2%
676.15	Machines pour le traitement de l'information	5.5%	3.9%
676.30	Machines de bureau, n.s.d.	5%	3.7%
676.50	Parties de machines à écrire	9.5%	5.7%
676.52	Autres parties de machines de bureau	5.5%	3.9%
678.20	Machines et appareils pour le travail des matières et des produits minéraux, ainsi que leurs parties	5%	3.7%
678.35	Machines pour la fabrication par moulage ou autrement d'articles en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, ainsi que leurs parties	5.5%	3.9%
678.40	Appareils de vente automatiques, ainsi que leurs parties	5.5%	3.9%
678.50	Machines et appareils, n.s.d. ainsi que leurs parties	5%	3.7%
680.07	Modèles de fonderie	6%	4.2%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
680.12	Moules et coquilles pour le caoutchouc ou les matières plastiques artificielles, autres	5.5%	3.9%
680.15	Moules et coquilles pour les métaux, les carbures métalliques, le verre et les matières minérales	5.5%	3.9%
680.20	Articles de robinetterie et organes similaires servant à la régulation du débit des liquides, etc., actionnés à la main et de retenue, ainsi que leurs parties, en cuivre	0.6¢ par lb plus 9% 9.3% *	5.6%
EX 680.22	Articles de robinetterie et organes similaires servant à la régulation du débit des liquides, etc., actionnés à la main et de retenue, ainsi que leurs parties, en fer ou en acier	11%	8%
EX 680.22	Articles de robinetterie et organes similaires servant à la régulation du débit des liquides, etc., actionnés à la main et de retenue, ainsi que leurs parties, autres	11%	4.4%
680.27	Articles de robinetterie et organes similaires servant à la régulation du débit des liquides, etc., autres, ainsi que leurs parties, autres	5%	3.7%
EX 680.35	Roulements à rouleaux, ainsi que leurs parties	1.7¢ par lb plus 7.5% 13% à	6.5%

a. Taux de base pour le calcul des réductions échelonnées, y compris une estimation quant à l'évaluation de la liste définitive.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
680.40	Boulets en acier forgé, pour broyeurs	6%	4.2%
680.43	Variateurs de vitesse, à sélection manuelle, pour machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier ou du carton ainsi que leurs parties	4.5% (Couramment de 3.5%)	Exemption
680.47	Autres variateurs de vitesse, ainsi que leurs parties	\$1.12 pièce plus 17.5%	50¢ pièce plus 7.7%
680.48	Autres parties pour variateurs de vitesse	22.5%	9%
680.50	Poulies, palliers, organes d'accouplement, ainsi que leurs parties	9.5%	5.7%
680.54	Pignons pour chaînes, embrayages, joints d'articulation, ainsi que leurs parties	9.5%	5.7%
680.90	Parties de machines et appareils non électriques, n.s.d.	9.5%	5.7%
<u>Machines, appareils et équipement, électriques</u>			
682.30	Moteurs de 1/40 HP à 1/10 HP	6%	4.2%
682.60	Machines génératrices, convertisseurs, redresseurs, bobines de réactance et selfs, ainsi que leurs parties	7.5%	3%
683.60	Appareils et dispositifs électriques de démarrage et d'allumage pour moteurs à explosion et à combustion interne, ainsi que leurs parties	4%	3.1%
683.65	Équipements électriques pour l'éclairage, conçus pour véhicules automobiles, ainsi que parties desdits équipements	4%	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
683.95	Fours électriques industriels, etc., machines et appareils électriques à braser, etc., ainsi que leurs parties	5%	2.5%
EX 684.30	Fourneaux et cuisinières ainsi que leurs parties (à l'exclusion des fours à micro-ondes)	4%	Exemption
684.40	Chaudières, appareils de chauffage et fours, ainsi que leurs parties	5%	3.7%
684.62	Appareils pour la téléphonie, ainsi que leurs parties	8.5%	5.3% ^a
684.70	Microphones, haut-parleurs, amplificateurs, etc., ainsi que leurs parties	7.5%	4.9%
685.70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, ainsi que leurs parties	4%	3.1%
685.90	Interrupteurs et commutateurs, relais, etc., pour la coupure, le sectionnement, etc., des circuits électriques, tableaux de commande et de distribution, ainsi que leurs parties	8.5%	5.3%
686.60	Lampes scellées	4%	3.1%
686.80	Lampes et tubes à incandescence conçus pour une tension inférieure à 100 V, autres	4%	Exemption
687.30	Lampes électriques lumineuses	5%	2%
687.60	Tubes électroniques, etc., à l'exclusion des tubes à rayons cathodiques pour la télévision, ainsi que leurs parties	6%	4.2%
688.04	Conducteurs isolés, assemblages de fils d'allumage, etc., ne comportant pas d'accessoires, contenant plus de 10% en poids de cuivre	8.5%	5.3%

^a. La mise en oeuvre des concessions tarifaires dépend du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
688.06	Conducteurs isolés, assemblages de fils d'allumage, etc., ne comportant pas d'accessoires, autres	7.5%	4.9%
688.40	Articles électriques, n.s.d., ainsi que leurs parties	5.5%	3.9%
<u>Matériel de transport</u>			
690.05	Locomotives, locotracteurs et tenders	5.5%	3.9%
690.10	Véhicules automoteurs circulant sur rails	11.5%	6.3%
690.25	Essieux et leurs parties, ainsi que barres d'essieux de locomotives et autre matériel roulant de voies ferrées, en fer ou en acier	0.1¢ par lb	0.5%
690.35	Parties de wagons de voies ferrées, à l'exclusion des essieux, des roues et des régulateurs de freins	9%	5.5%
690.40	Autres parties de locomotives et autre matériel roulant de voies ferrées	5.5%	3.9%
692.14	Voitures-pompes	8.5%	5.3%
692.16	Véhicules automobiles destinés à des usages spéciaux, autres	5%	3.7%
EX 692.27	Parties de véhicules automobiles, 4% à l'exclusion des carrosseries, autres que pour camions ou tracteurs		3.1%
692.35	Tracteurs autres qu'agricoles, ainsi que leurs parties	5.5%	2.2%
692.40	Chariots élévateurs à fourche, etc., tracteurs à plate-forme, utilisés dans les usines, etc., ainsi que leurs parties	4.5%	Exemption

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
692.60	Véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, n.s.d., ainsi que leurs parties	8%	3.2%
694.40	Avions	5%	Exemption
EX 694.60	Parties d'appareils de naviga- tion aérienne	5%	Exemption
696.05	Yachts, évalués par unité à \$ 15 000 ou moins	2%	1.5%
696.10	Yachts, évalués par unité à plus de \$ 15 000	5%	1.5%
696.15	Parties de yachts	6%	4.2%
696.30	Canoës et leurs pagaies, en bois ou en écorce	4%	Exemption
696.35	Embarcations pneumatiques	10%	4.2%
696.40	Autres bateaux de plaisance non conçus pour être utilisés avec des moteurs ou des voiles	10%	4%
696.60	Bouées et autres engins flottants, à l'exclusion des bateaux	9.5%	3.8%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits dénommés; produits divers et produits non dénommés</u>			
<u>Chaussures; coiffures et tresses pour chapeaux; gants, etc.</u>			
705.86	Gants en caoutchouc ou en matières plastiques, autres	35%	14%
<u>Instruments et appareils d'optique; instruments scientifiques et professionnels; horlogerie; instruments et appareils de photographie; films cinématographiques; enregistrements et supports du son</u>			
<u>Eléments d'optique, lunettes, microscopes et télescopes, etc.</u>			
708.01	Verres de lunetterie, non montés	9.5%	5.6%
708.45	Lorgnons, lunettes, etc. et parties, évalués par douzaine à plus de \$2.50	15%	7.2%
708.47	Montures et parties de montures	15%	7.2%
EX 708.53	Télescopes, autres, non conçus pour être utilisés avec la lumière infrarouge	20%	8%
<u>Appareils et instruments médico-chirurgicaux; appareils à rayons X</u>			
709.17	Appareils d'électricité médicale, 6% autres, ainsi que leurs parties	6%	4.2%
709.19	Meulettes pour tours dentaires	11%	6.2%
709.27	Instruments et appareils pour la médecine, l'art dentaire, etc., autres, ainsi que leurs parties	18%	7.9%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
709.50	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, ainsi que leurs parties	6%	4.2%
709.55	Dents artificielles et dentiers autres qu'en matières plastiques	22.5%	9%
709.56	Articles de prothèse pour les os et les articulations, etc.	18%	7.2%
709.57	Appareils d'orthopédie, etc., autres	10%	5.8%
709.66	Appareils utilisant les radiations de substances radio-actives (à l'exclusion des appareils à rayons X), ainsi que leurs parties	6%	4%
<u>Instruments et appareils de géodésie, de navigation, de météorologie, de dessin et de calcul; instruments de mesure et de vérification non spécialement dénommés</u>			
710.46	Instruments et appareils de navigation, ainsi que leurs parties	5%	Exemption
710.50	Instruments et appareils météorologie, d'hydrologie, etc., ainsi que leurs parties	11%	4.4%
710.80	Instruments, appareils et machines à dessiner, etc., autres, ainsi que leurs parties	7.5%	4.9%
<u>Instruments et appareils de mesure, de vérification et contrôle</u>			
711.82	Débitmètres, compteurs de chaleur comportant des compteurs de liquides et anémomètres	\$1.12 pièce plus 17.5%	49¢ pièce plus 7.6%
711.83	Parties de débitmètres, compteurs de chaleur, etc.	22.5%	9%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
712.15	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des rayons alpha, bêta, etc., ainsi que leurs parties	7%	4.7%
712.47	Instruments de contrôle de vol automatique et appareils conçus pour être utilisés dans des aéronefs, ainsi que leurs parties	6%	4.2%
712.49	Appareils et instruments électriques ou électroniques pour la mesure, la vérification, l'analyse ou le contrôle automatique, autres, ainsi que leurs parties	10%	4.9%
713.15	Compteurs, parties	22.5%	9%
	<u>Equipements et accessoires pour la photographie et la cinématographie</u>		
722.04	Appareils de prises de vues cinématographiques, avec ou sans appareil de prise de son, évalués par pièce à \$50 ou plus	6%	4.5%
722.10	Appareils photographiques et appareils d'agrandissement, même combinés entre eux, comportant un objectif évalué à plus de 50% de la valeur de l'article	12.5%	5%
722.16	Autres appareils photographiques, autres qu'à foyer fixé, évalués par pièce à plus de \$10	7.5%	3%
722.30	Parties des appareils de prise de vues cinématographiques, photographiques et d'agrandissement comportant un objectif évalué à plus de 50% de la valeur de la partie	12.5%	5%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
722.34	Parties des appareils de prise de vues cinématographiques, etc., autres	10%	5.8%
722.96	Matériel spécialement conçu pour le traitement et l'impression des films cinématographiques	5%	3.7%
723.15	Films, autres que cinématographiques, sensibilisés, mais non impressionnés	5%	3.7%
<u>Instruments de musique, ainsi que leurs parties et accessoires</u>			
725.10	Orgues à tuyaux	5%	Exemption
725.30	Cymbales	5%	Exemption
726.62	Parties, autres que les mécanismes, d'orgues à tuyaux	5%	3.7%
<u>Meubles; oreillers, coussins et matelas; couvre-parquets en matières autres que textiles</u>			
727.02	Fauteuils de dentistes, de coiffeurs, etc., avec dispositifs mécaniques d'élévation, de rotation, etc., ainsi que leurs parties	5.5%	3.9%
727.04	Meubles conçus pour l'emploi dans les hôpitaux ou pour usages médicaux, etc., autres, ainsi que leurs parties	8.5%	5.3%
727.06	Meubles spécialement conçus pour véhicules automobiles, ainsi que leurs parties	4%	3.1%
EX 727.33	Fauteuils et chaises en bois autres qu'en teck	8.5%	5.3%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
727.35	Meubles en bois autres que les fauteuils et les chaises	5%	2.5%
727.40	Parties de meubles en bois	8.5%	5.3%
727.45	Meubles en matières textiles autres que le coton, ainsi que leurs parties	17.5%	7%
727.47	Meubles en matières plastiques renforcées ou stratifiées, ainsi que leurs parties	15%	6%
727.48	Meubles en caoutchouc et en matières plastiques autres, ainsi que leurs parties	6%	2.4%
727.55	Autres meubles, ainsi que leurs parties	10%	4%
728.25	Couvre-parquets n.s.d.	8.5%	5.3%
<u>Armes et munitions; engins de pêches; vélocipèdes autres qu'à moteur, voitures d'enfants et jouets à roues; matériel de sport, jeux et jouets</u>			
730.93	Bombes, grenades, etc., et engins de guerre similaires, ainsi que leurs parties; munitions, ainsi que leurs parties; autres	9%	3.6%
731.60	Equipements conçus pour la pêche sportive et engins de pêche n.s.d., ainsi que leurs parties,	12.5%	9%
734.15	Jeux d'échecs, de dames, etc. se jouant sur des tableaux d'un dessin spécial, etc. dominos, etc., ainsi que leurs parties	10%	5.8%
734.20	Jeux à moteur et à mouvement, ainsi que leurs parties	5.5%	3.9%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
734.80	Equipements de hockey (à l'exclusion des patins), ainsi que leurs parties	4.5%	Exemption
734.91	Patins à glace (chaussures auxquelles sont fixées des patins), ainsi que leurs parties	10%	5.8%
734.93	Autres patins à glace	5%	2%
734.95	Toboggans, ainsi que leurs parties	5%	Exemption
EX 734.96	Skis de randonnée, ainsi que leurs parties	8%	3.5%
EX 734.99	Traîneaux, etc., autres, ainsi que leurs parties	9%	5.5%
735.20	Puzzles; équipements pour les jeux, les sports, etc., n.s.d., ainsi que leurs parties	10%	5.8%
737.30	Jouets constituant des représentations d'objets animés (à l'exclusion des poupées), rembourrés, évalués par po de hauteur à plus de 10ç	9%	5.5%
<u>Bijouterie, joaillerie et ouvrages connexes, etc.</u>			
740.10	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages de parure, etc., autres qu'en argent	12%	6.5%
<u>Boutons, boucles, épingles et autres articles de fixation; etc.</u>			
745.70	Fermetures à glissière évaluées par pièce à 4ç ou moins,	25%	15%
745.72	Fermetures à glissière, évaluées par pièce à plus de 4ç	20%	15%
745.74	Parties de fermetures à glissière	35%	23%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Peignes, etc., parapluies et cannes</u>			
751.05	Parapluies	20%	8.2%
751.20	Autres parties, en métal, de parapluies, cannes, etc.	30%	12%
<u>Allumettes et articles de pyrotechnie. etc.</u>			
755.15	Artifices	12ç par lb y compris le poids de tous emballages	5ç par lb y compris le poids de tous emballages
<u>Ouvrages en caoutchouc ou en matières plastiques</u>			
770.05	Plaques ou feuilles en matières plastiques stratifiées n.s.d.	2.5ç par lb plus 4.5% 7.4%*	4.8%
770.07	Autres articles en matières plastiques stratifiées n.s.d.	8ç par lb plus 7% 10.9%*	4.4%
770.10	Articles en matières plastiques renforcées n.s.d.	10ç par lb plus 8,5% 11.6%*	6.3%
771.30	Pellicules, bandes et feuilles en matières plastiques cellulo- siques de 0.003 po ou moins, autres	11%	6.2%
771.31	Pellicules, etc. en matières plastiques celluloses de plus de 0.003 po	8ç par lb	3.7%
EX 771.42	Pellicules, bandes et feuilles souples, autres qu'en matières plastiques celluloses, autres	6%	4.2%
771.55	Profilés en caoutchouc ou en matières plastiques, autres que celluloses, autres	10%	5.8%

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
772.06	Assiettes, tasses, soucoupes, bols à potage, etc., en caoutchouc ou en matières plastiques	10.5¢ par lb plus 8% 17.5%*	7%
772.09	Plateaux en caoutchouc ou en matières plastiques	8.5%	5.3%
772.20	Contenants en caoutchouc ou en matières plastiques	7.5%	3%
772.25	Seaux en caoutchouc ou en matières plastiques	8.5%	3.4%
772.35	Rideaux et tentures, etc.; serviettes de table, etc. et articles d'ameublement similaires en caoutchouc ou en matières plastiques	6%	4.2%
772.42	Sacs à glace, sacs d'irrigateurs, etc. en caoutchouc ou en matières plastiques	6%	4.2%
772.51	Bandages pneumatiques, autres que pour avions, bicyclettes ou certains tracteurs et engins agricoles, horticoles spécialement dénommés, en caoutchouc ou en matières plastiques	5.7% ^a	4%
772.54	Bandages, autres que pneumatiques, en caoutchouc ou en matières plastiques	5%	Exemption
772.60	Chambres à air autres que pour bicyclettes ou certains tracteurs et engins agricoles ou horticoles spécialement dénommés, en caoutchouc ou en matières plastiques	5%	3.7%
772.65	Tubes et tuyaux n.s.d. en caoutchouc ou en matières plastiques	4%	3.1%

- a. Cette position a été soumise à l'évaluation de la liste définitive. Le taux réel des droits de douane est de 4% mais, compte tenu de cette évaluation, le taux de base, qui servira au calcul des réductions échelonnées, est 5.7%.

POSITION N° (T.S.U.S.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
EX 772.70	Revêtements pour murs, non recouverts de vinyle ou renforcés de tissus, en caoutchouc ou en matières plastiques	6%	4.2%
772.80	Poignées et boutons, en caoutchouc ou en matières plastiques	10¢ par lb plus 8.5% 12%	6.5%
772.85	Capsules, couvercles, etc. en caoutchouc ou en matières plastiques	8.5%	5.3%
EX 774.60	Fleurs, fruits, feuillages, etc. en matières plastiques, autres	8.5%	3.4%
EX 774.60	Autres articles en caoutchouc ou en matières plastiques	8.5%	5.3%
<u>Ouvrages non dénommés ailleurs</u>			
790.55	Feuilles, bandes, rubans etc., autocollants	10%	5.8%
791.60	Ceintures et ceinturons en cuir	8.5%	5.3%
792.10	Articles n.s.d. en gélatine, colle ou combinaisons de ces matières	6%	4.2%

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Produits industriels

Résumé: La Communauté économique européenne (C.E.E.), qui représente, après les Etats-Unis, le plus grand marché d'exportation, consentira des réductions tarifaires, à des taux divers, sur une imposante gamme de positions qui intéressent les exportateurs canadiens. Dans le domaine des produits industriels, on estime à plus de \$1 milliard la part commerce canadien qui bénéficiera de réductions tarifaires, qui s'établissent, en moyenne à près de 30%. Les droits de douane moyens de la C.E.E. frappant les produits industriels seront réduits de 8.7% à environ 6%.

Un élément dont il importe de tenir compte dans le recensement des domaines de coopération industrielle entre les entreprises canadiennes et celles de la C.E.E., aux termes de l'Accord sur le cadre juridique conclu entre ces deux parties, est la disponibilité de marchés, au sein de la C.E.E., pour les produits canadiens. De meilleures conditions d'accès dans ce secteur devraient favoriser une telle coopération entre la C.E.E. et les sociétés canadiennes. Au nombre des marchés clés de la C.E.E. pour les exportations canadiennes industrielles, mentionnons l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie.

Produits forestiers: La plupart des exportations canadiennes de produits forestiers bénéficieront de réductions tarifaires de la part de la C.E.E. Les réductions sur le papier d'impression et le papier à écrire à base de pâte mécanique (de 12% à 9%), sur le papier ondulé et le carton (de 14% à 11%), sur les autres papiers imprégnés (de 12% à 8 ou 9%) et sur le bois de construction raboté (de 5% à 4%) seront particulièrement intéressantes.

De plus, la C.E.E. réduira, à un nouveau niveau de 4.9%, ses droits de douane sur le papier journal, soit une réduction de 30%, tout en maintenant un contingent en franchise consolidé en vertu du GATT, de 1.5 million de tonnes métriques. A l'heure actuelle, les exportations canadiennes entrent normalement en franchise. Il en sera de même pour le contre-plaqué en bois tendre, pour lequel la C.E.E. abaissera de 13% à 10% ses droits de douane, tandis que le volume du contingent consolidé en vertu du GATT sera augmenté, de 400 000 m³, à 600 000 m³ par année.

Les exportations canadiennes de produits forestiers auront à faire face, sur le marché de la C.E.E., à une forte concurrence de la part des pays scandinaves, lesquels bénéficieront, à partir de 1984 d'un accès en franchise illimité en vertu d'arrangements conclus entre la C.E.E. et l'Association européenne de libre échange (AELE). En plus d'ouvrir de nouvelles possibilités aux exportateurs canadiens sur le plan des marchés, la réduction des droits de douane de la C.E.E. sur les produits du papier et sur le bois de construction, de même que l'augmentation du volume des contingents, devrait aider à maintenir la position concurrentielle du Canada vis-à-vis des fournisseurs des pays scandinaves.

L'utilisation élargie de la technique canadienne de construction de charpente en bois d'oeuvre en France et en Grande-Bretagne, de même que l'approbation, accordée l'an dernier par les autorités allemandes de normalisation, de l'emploi du contre-plaqué canadien de l'Ouest dans la pose du revêtement dans la construction résidentielle aidera les exportateurs canadiens à tirer parti des réductions tarifaires de la C.E.E.

Métaux non ferreux: Il n'a pas été possible de réaliser entièrement l'objectif canadien d'éliminer ou de réduire sensiblement les droits de douane imposés par la C.E.E. sur toute une gamme de métaux et de demi-produits non ferreux. Néanmoins, les réductions des droits de douane sur les demi-produits intéresseront les exportateurs canadiens. Les réductions accordées, lors des NCM, par la C.E.E. s'appliqueront aux demi-produits en nickel (de 6.5% à 4.6% et de 6% à 4.4%), à l'aluminium brut (de 7% à 6%), aux barres, tôles, plaques, feuilles, etc. en aluminium (de 12% à 10%) et aux barres, tôles, plaques, feuilles, etc. en cuivre (de 8% à 6%). A l'heure actuelle, les minerais, les concentrés et certains métaux en lingots (cuivre et nickel) sont admis en franchise au sein de la C.E.E.. Pour ce qui est du plomb et du zinc primaires, les droits actuels, de 3.5%, demeurent.

Fer et acier: La capacité excédentaire de la production d'acier dans les pays de la C.E.E., de même que les mesures prises par la Commission européenne, en vertu de sa législation antidumping, concernant l'établissement de prix de base pour les produits importés, pourrait, dans l'immédiat, influencer sur les perspectives d'augmentation des ventes à la C.E.E. Cependant, les producteurs canadiens devraient, à plus long terme, tirer profit des réductions tarifaires de la C.E.E. qui touchent, notamment, le fil machine laminé à chaud (de 7% à 4.9%), les barres en acier de section pleine laminées à chaud (de 6% à 4.4%), les tôles en acier laminées à chaud (de 7% à 4.9%) et les blooms et billettes laminés (de 4% à 3.2%).

Textiles, vêtements et produits de consommation divers: La C.E.E. a réduit, d'une moyenne pondérée suivant les échanges de quelque 25%, ses droits de douane sur presque tous les produits se rangeant dans cette catégorie. Ces réductions tarifaires marquées, alliées aux restrictions quantitatives existantes imposées aux importations de divers pays tiers, devraient améliorer, sur le marché de la C.E.E. les possibilités de vente des fabricants canadiens de textiles et de vêtements. Les réductions intéressantes touchent notamment les tissus de fibres textiles synthétiques (de 13% à 10%), la tapisserie (de 20% à 8.9%) et les articles en fourrure (de 9.5% à 6%).

Dans le secteur des produits de consommation, les réductions tarifaires de la C.E.E. touchent bon nombre de positions ayant un potentiel de croissance prometteur. Au nombre de ces positions figurent le matériel de hockey (de 9.5% à 6%), la bijouterie (de 4.5% à 3.5%), les jouets (de 16% à 8%) et les machines-outils, outils à main mécaniques (de 6.5% à 4.6%).

Produits chimiques: La C.E.E. réduira ses droits de douane sur une vaste gamme de produits chimiques d'intérêt pour le Canada. Les producteurs canadiens ont une position concurrentielle fermement établie dans divers domaines de production et devraient bénéficier des réductions consenties par la C.E.E.: le chlorure de polyvinyle (de 16% à 12.5%), la vanilline (de 16% à 8%), la résine de polyéthylène (de 16% à 12.5%), et le méthanol (de 14.4% à 13%). Le Royaume-Uni reçoit 50% des exportations canadiennes vers la C.E.E. dans ce secteur.

Industries des transports: Dans le secteur des aéronefs, on a négocié un accord international d'une importance considérable pour le Canada. Cet accord prévoit l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits de douane sur les aéronefs, sur leurs moteurs, sur pratiquement toutes leurs pièces et sur l'équipement connexe (notamment les simulateurs), par les Etats-Unis, la C.E.E., le Japon, la Suède et le Canada. Une telle franchise de droits sera également étendue, dans le cadre de cet arrangement, aux travaux de réparation et de révision d'aéronefs civils. Ces concessions rehausseront les possibilités d'exportation pour cette industrie canadienne de la technique de pointe, qui est concurrentielle sur le plan international. L'accord sur les aéronefs prévoit également une discipline internationale améliorée quant à toute une gamme de mesures non tarifaires importantes. Ces dispositions sont toutefois telles que le Canada pourra continuer à fournir à l'industrie une aide gouvernementale adéquate et qu'il pourra exiger, dans le cas d'achats importants d'aéronefs civils, des possibilités raisonnables de "compensations". La production et le commerce d'aéronefs militaires ne font pas partie du champ d'application de cet accord. Au nombre des marchés importants de la C.E.E. figurent le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne.

D'autres réductions tarifaires d'intérêt dans ce secteur méritent d'être mentionnées: les tracteurs agricoles (de 18% à 8.5%), les voitures automobiles à usage spéciaux (de 10% à 6.2%), les pièces de tracteurs et de véhicules automobiles destinées à l'industrie de montage (de 7% à 4.9%) et les pièces d'automobiles d'après vente (de 12% à 6.9%).

Machines: Dans le secteur des machines, les producteurs canadiens sont, sur le marché de la C.E.E. concurrentiels dans de nombreux domaines spécialisés de production et devraient tirer profit des réductions tarifaires consenties par la C.E.E. sur les machines agricoles (de 4.5% à 3.5%), sur les machines pour les textiles et le cuir (de 5% à 3.8%), sur les aiguilles de machines à tricoter (de 8% à 5.3%), ainsi que sur les machines pour emballer et pour étiqueter (de 5% à 3.8%).

Appareils électriques et électroniques: Au nombre des produits d'intérêt pour le Canada qui feront l'objet de réductions de la part de la C.E.E. figurent les ordinateurs (de 7% à 4.9%), l'équipement de navigation (de 10% à 6.2%), les machines-outils et les outils à main électriques (de 7% à 4.5%) et les machines à écrire (de 6.5% à 4.6%).

En ce qui a trait au lourd matériel électrique et de télécommunication, les gouvernements et les services publics sont d'importants acheteurs et, par conséquent, les pratiques gouvernementales d'approvisionnement constituent d'importants déterminants d'accès. La C.E.E. ne s'est pas montrée disposée à inclure dans l'Accord sur les marchés publics les organismes qui achètent ce matériel. Le champ d'application de l'accord doit, toutefois être examiné lorsque, après quelques années, on aura eu l'occasion de vérifier son fonctionnement tel que conçu à l'origine. Dans le cas de nombreux participants au NCM, dont les Etats-Unis, le Canada et la C.E.E., certaines concessions tarifaires ont été faites dans ce domaine sous réserve que les organismes gouvernementaux qui achètent du matériel de ce type soient compris, éventuellement, dans le champ d'application de l'Accord sur les marchés publics.

Produits agricoles

La C.E.E., le plus grand marché du Canada pour les produits agricoles, a réduit ses droits de douane sur une gamme limitée, mais importante, de produits agricoles qui, en 1978, ont représenté, en exportations canadiennes, plus de \$140 millions. Comme la C.E.E. n'était préparée à négocier aucun changement fondamental quant à la nature de sa Politique agricole commune, on ne modifiera pas le régime de prélèvements variables à l'importation de la C.E.E., qui continuera de s'appliquer aux importantes exportations canadiennes de grain, particulièrement le blé et l'orge.

Les réductions et les consolidations tarifaires agricoles d'intérêt pour les exportateurs canadiens comprennent les bleuets sauvages congelés, de 20% à 4%, le maïs en contenants hermétiques ou congelé, de 13% (plus élément mobile) à 8% (plus élément mobile), les abats comestibles de boeuf et de porc, de 7 ou 9% à 4%, le foie de porc et de boeuf, de 11% à 7%, les graines fourragères, de 6% à 4%, les pommes de terre de semence, de 9% à 7%, et le sirop d'érable, de 20% à 10%. Bien que l'entrée en franchise de droits temporaire, qui existe actuellement pour les pois et haricots secs devrait se poursuivre dans l'avenir prévisible, la concession accordée par la C.E.E. et portant sur un taux consolidé de réduction de 4.5% à 3% offrira une plus grande garantie d'accès au marché.

Certains autres produits agricoles d'intérêt pour les exportateurs canadiens, produits qui incluent les matières grasses animales, la moutarde préparée et les pommes, feront aussi l'objet de réductions tarifaires.

Sur le marché de la C.E.E., le tabac est le produit d'exportation agricole canadien qui vient au troisième rang, après le blé et l'orge. La C.E.E. consolidera trois positions tarifaires existantes sous une seule rubrique comportant des droits spécifiques maximaux immédiats de 30 unités de compte européennes (UCE) par 100 kg (21.9¢ par lb), comparativement aux droits maximaux actuels de 45 UCE par 100 kg (32.8¢ par lb) qui s'appliquent à la plupart des exportations canadiennes de tabacs non fabriqués.

Un nouvel arrangement relatif à l'exportation de cheddar canadien fort a été négocié avec la C.E.E. En vertu de cet arrangement, on procédera à l'établissement d'un contingent de 2 750 tonnes métriques (6.1 millions de lb) pour le cheddar canadien fort, accompagné de prix minimaux à l'importation moindres et d'un prélèvement fixe réduit. L'arrangement prévoit, pour la première fois, l'accès à ce marché du cheddar canadien fort dans des formats destinés à la vente au détail. Les nouvelles conditions d'accès devraient aider les exportateurs canadiens à rétablir leurs exportations, en particulier celles qui sont destinées au Royaume-Uni. Depuis l'entrée du Royaume-Uni au sein de la C.E.E., en 1973, les exportations canadiennes annuelles de cheddar dans ce pays ont représenté, en moyenne, moins de 500 tonnes métriques, ce qui est bien au-dessous des niveaux atteints antérieurement. En retour de cet accès amélioré, qui a été négocié, et de la promesse, faite par la C.E.E., de ne pas couper les prix du fromage canadien en appliquant son régime de subventions à l'exportation du fromage, l'arrangement prévoit le maintien de l'ensemble du contingent à l'importation de fromage canadien, actuellement de 45 millions de lb, sous réserve d'en faire l'examen en 1982. Le Canada a, en outre, convenu de ne pas perturber les prix du fromage de la C.E.E. lors de l'établissement des prix à l'exportation.

Par suite des NCM, les exportateurs canadiens de boeuf de haute qualité auront la possibilité de s'approprier une part du contingent global de 10 000 tonnes métriques relatif au boeuf pour les hôtels, qui sera établi par la C.E.E. à un droit de douane fixe de 20%.

Boissons alcooliques

La C.E.E. a consenti une réduction de 50% du droit spécifique touchant le whisky en bouteille ou en vrac. Les nouveaux droits spécifiques seront les mêmes pour le whisky canadien et le bourbon, ce qui éliminera, par le fait même, la disparité tarifaire qui favorisait ce dernier produit.

Pêche et produits de la pêche

Dans le secteur des pêches, la C.E.E. consentira des réductions tarifaires et / ou des augmentations de contingents tarifaires sur douze positions. Les offres tarifaires d'intérêt particulier pour les exportateurs canadiens comprennent les homards vivants, de 10% à 8%, les autres homards entiers, de 13% à 8%, le saumon en contenants hermétiques, de 7% à 5.5%, et les anguilles fraîches, réfrigérées ou congelées, de 5% à 3%. La C.E.E. a également offert de réduire de 15% à 8% le taux consolidé sur les filets de morue congelés, dans les limites d'un contingent de 10 000 tonnes métriques, et de 4% à 2%, sur les saumons frais, réfrigérés ou congelés. Cependant, les droits de 9% qui frappent actuellement la morue congelée autre qu'en filets, ainsi que l'accès en franchise des saumons frais, réfrigérés ou congelés ne devraient pas changer. Ces réductions tarifaires amélioreront la situation des exportateurs canadiens face aux importations en provenance des pays scandinaves, qui bénéficient d'un accès préférentiel en vertu d'arrangements de libre échange avec la C.E.E.

Principales réductions tarifaires de la C.E.E.
d'intérêt pour le Canada

Abréviations

em	élément mobile
n.s.d.	non spécialement dénommés
UC	unité de compte
UCE	unité de compte européenne

Notes

* Taux de base pour le calcul des réductions échelonnées.

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Animaux vivants et produits du règne animal			
<u>Viandes et abats comestibles</u>			
02.01.B.II.b.2	Abats d'animaux de l'espèce bovine	7%	4%
02.01.B.II.c.3	Rognons d'animaux de l'espèce porcine	9%	4%
02.01.B.II.c.4	Foies d'animaux de l'espèce porcine	11%	7%
<u>Poissons, crustacés et mollusques</u>			
03.01.A.I.b.	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	4%	2%
03.01.A.II	Anguilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	5%	3%
03.01.B.I.e.	Chiens de mer, frais, réfrigérés ou congelés	8% et 2 500 tonnes à 6%	8% et 5 000 tonnes à 6%
03.01.B.I.h. (1 et 2)	Cabillauds, frais, réfrigérés ou congelés	15%	12%
03.01.B.II.b.1	Filets de cabillauds, congelés	15%	15% et 10 000 tonnes à 8%
03.01.B.II.b.4	Filets de rascasses du nord ou sébastes, congelés	15%	12%
03.03.A.II.a.	Homards vivants	10%	8%
03.03.A.II.b.1	Autres homards entiers	13%	8%
03.03.A.II.b.2	Morceaux de homards, congelés	20%	16%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Lait et produits de la laiterie, etc.</u>			
04.04.E.I.b.1.aa	Cheddar canadien à longue maturation		
11	en formes entières standard		
	Prix minimum à l'importation	216.91 UC par 100 kg	170 UC par 100 kg
	Prélèvement fixe à l'importation	15 UC par 100 kg	10 UC par 100 kg
22	autre		
aaa	pesant plus de 500 g		
	Prix minimum à l'importation	-	185 UC par 100 kg
	Prélèvement fixe à l'importation	-	10 UC par 100 kg
bbb	pesant moins de 500 g		
	Prix minimum à l'importation	-	195 UC par 100 kg
	Prélèvement fixe	-	10 UC par 100 kg
<u>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</u>			
EX 05.15.B.	Produits d'origine animale, n.s.d. (spermes)	Exemption (non consolidée)	Exemption

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits du règne végétal</u>			
<u>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</u>			
07.01.A.I	Plants de pommes de terre	9%	7%
07.05.B.I	Pois et haricots, secs	4.5%	3%
<u>Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons</u>			
08.06.A.II.b	Pommes (du 1 ^{er} janvier au 31 mars)	10% (avec min. de perc. de 1.70 UCE par 100 kg)	8% (avec min. de perc. de 2.30 UCE par 100 kg)
EX 08.10.B	Airelles (bleuets), congelées	20% (non consolidé)	4%
<u>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages</u>			
12.03.C.I	Graines fourragères (fétuque des prés, ray-grass, fétuque rouge, dactyle, agrostide)	6%	4%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dislocation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
15.06	Autres graisses et huiles animales	2.5%	2%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs</u>			
<u>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</u>			
16.04.B	Préparations et conserves de salmonides	7%	5.5%
<u>Sucres et sucreries</u>			
17.02.C.II	Sirop d'érable	20%	10%
<u>Préparations alimentaires diverses</u>			
21.07.A.I	Maïs en contenants hermétiques ou congelé	13% plus em	8% plus em
<u>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</u>			
22.09.C.III.b.1	Whisky, autre que "Bourbon", présenté en récipients contenant 2 l ou moins	0.80 UCE par hl par degré d'alcool plus 5 UCE par hl	0.40 UCE par hl par degré d'alcool plus 3 UCE par hl

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Tabacs</u>			
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets du tabac		
24.01.A	Tabacs d'une valeur égale ou supérieure à 280 UCE par 100 kg		
24.01.A.I	Tabacs du type Virginia et du type Burley	14% (avec max. de perc. de 45 UCE par 100 kg)	23% (avec min. de perc. de 28 UCE par 100 kg et max. de perc. de 30 UCE par 100 kg)
24.01.A.II	Autres	15% (avec max. de perc. de 70 UCE par 100 kg)	
24.01.B	Tabacs d'une valeur inférieure à 280 UCE par 100 kg	23% (avec min. de perc. de 28 UCE par 100 kg et max. de perc. de 33 UCE par 100 kg)	

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits des industries chimiques et des industries connexes</u>			
<u>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, etc.</u>			
28.04.C.IV	Phosphore	9.6%	6%
<u>Produits chimiques organiques</u>			
29.01.D.II.a	Styrène	6.4%	6%
29.04.A.I	Alcool méthylique (méthanol)	14.4%	13%
29.11.E.I	Vanilline et éthylvanilline	16%	8%
<u>Produits pharmaceutiques</u>			
30.01.B	Produits pharmaceutiques, d'origine animale	8.8%	5.7%
30.02.A	Sérums et vaccins	9.6%	6%
30.02.B	Cultures de micro-organismes	13.6%	7%
<u>Produits photographiques et cinématographiques</u>			
37.02	Pellicules sensibilisée, impressionnées, non perforées ou non, ou en bandes	8 à 12.8%	5.3 à 7.1%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, etc.		
39.02.C.I	Polyéthylène	16 à 18.4%	12.5%
39.02.C.VI	Polystyrène	16 à 18.4%	12.5%
39.02.C.VII	Chlorure de polyvinyle	16 à 18.4%	12.5%
39.03.B.III.a	Acétates de cellulose non plastifiés	15.2%	7.8%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
-------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages
en ces matières; articles de bourrellerie
et de sellerie; articles de
voyage, etc.

Peaux et cuirs

41.02.B	Peaux et cuirs de bovins	8%	7%
---------	--------------------------	----	----

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie
et de sellerie; articles de voyage, etc.

42.02.A	Articles de voyage, etc. en feuilles de matières plastiques artificielles	15%	12%
---------	---	-----	-----

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

43.03.B	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) autres qu'à usage technique	9.5%	6%
---------	---	------	----

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, etc.			
<u>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</u>			
44.13	Bois rabotés, etc.	5%	4%
44.14 B	Feuilles de placage, etc.	7%	6%
EX 44.15	Contre-plaqués en bois tendre (en deçà d'un contingent annuel en franchise consolidé)	400 000 m ³	600 000 m ³
EX 44.15	Contre-plaqués en bois dur, et autres contre-plaqués en bois tendre	13%	10%
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", en panneaux, etc.	12%	10%
44.23	Constructions préfabriquées en bois	7%	6%
EX 44.28.D.II	Bardeaux	7%	4.9%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications			
<u>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton</u>			
48.01.A	Papier journal	7% (exemption en deça de 1 500 000 tonnes métriques)	4.9% (exemption en deça de 1 500 000 tonnes métriques)
48.01.C.3	Papier et carton kraft (à l'exclusion des sacs de papier kraft)	8%	6%
X 48.01.F	Papiers d'impression n.s.d.	12%	9%
48.05.B	Papiers et cartons, autres qu'ondulés, en rouleaux ou en feuilles	13%	10%
X 48.07.C	Papiers d'impression couchés ou imprégnés	12%	8 ou 9%
48.15.B	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	12%	9%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Matières textiles et ouvrages en ces matières</u>			
<u>Textiles synthétiques et artificiels continus</u>			
51.04 (A et B)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues	13 à 15%	10%
<u>Ouates et feutres, etc., tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, etc.</u>			
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, etc.	14%	12%
<u>Bonneterie</u>			
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	20%	8.9%
<u>Vêtements et accessoires du vêtement en tissus</u>			
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	17%	14%
61.02.B	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes	17%	14%
61.09	Corsets, etc.	8.5%	6.5%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Ouvrages en pierres, etc. amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre			
<u>Ouvrages en pierres, etc., amiante, mica et matières analogues</u>			
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante	5 à 12%	3.8 à 10%
68.14	Garnitures de friction pour freins, etc., à base d'amiante	8%	5.3%
<u>Produits céramiques</u>			
69.02.A	Briques, etc., de construction, réfractaires, à base de magnésite, de dolomie et de chromite	4% (avec min. de perc. de 1.10 UC par 100 kg brut)	4%
<u>Verre et ouvrages en verre</u>			
70.20.A	Fibres de verre non textiles et ouvrages en fibres de verre non textiles	11%	6.5%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
71.12.A	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux	4.5%	3.5%

Perles fines, etc., métaux précieux, plaqués ou doublés
de métaux précieux et ouvrages en ces matières;
bijouterie de fantaisie, etc.

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Métaux communs et ouvrages en ces métaux			
<u>Fonte, fer et acier</u>			
73.01	Certaines fontes brutes, en gueuses et hématites	4%	3.2%
73.02.C	Ferrosilicium	10%	6.2% (exemption en deçà de 19 000 tonnes)
73.07.A.I	Blooms et billettes, laminés	4%	3.2%
73.10.A.I	Fil machine, laminé à chaud	7%	4.9%
73.13.B.II.c	Tôles autres que "magnétiques", 8% laminées à froid, d'une épaisseur de 1 min exclu à 3 mm exclus	8%	5.3%
73.15.A.V.b.1	Fil machine d'acier fin au carbone, laminé à chaud	7%	4.9%
73.15.B.V.b.1	Fil machine d'aciers alliés, laminé à chaud	7%	6%
73.15.B.VII.b.1	Tôles autres que "magnétiques" d'aciers alliés, laminées à chaud	7%	6%
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières, etc. et appareils similaires non électriques, servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	7%	4.9%
73.40.B	Autres articles en fer ou en acier	8%	5.3%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Cuivre</u>			
74.03.B	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	8%	6%
74.04.B	Tôles, planches feuilles et bandes, en cuivre	8%	6%
74.07	Tubes, tuyaux et barres creuses, en cuivre	8%	6%
<u>Nickel</u>			
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	6%	4.4%
75.06.B	Autres ouvrages en nickel, n.s.d.	6.5%	4.6%
<u>Aluminium</u>			
76.01.A	Aluminium brut	7%	6%
76.01.B.I	Déchets d'aluminium	2.5 à 4%	2.2 à 3.2%
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	12%	10%
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium	12%	10%
<u>Magnésium, béryllium (glucinium)</u>			
77.01.A	Magnésium brut	8%	5.3%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
-------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Outillage; articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs

82.02.B.II	Chaînes de scies dites coupantes	7%	4%
82.04	Autres outils et outillage à main (à l'exclusion des tonailles, pinces, etc.)	6.5%	4.6%
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques agglomérés pour frittage	7%	4.9%

Ouvrages divers en métaux communs

83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, etc.	7%	4.9%
-------	--	----	------

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Machines et appareils; matériel électrique			
<u>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques</u>			
84.06.C.II.a	Moteurs de propulsion pour bateaux	8%	5.3%
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	6%	4.4% ^a
84.10.B	Pompes, parties et pièces détachées	6 à 7.5%	4%
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air	8%	5.3%
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid	4.5 à 5%	3 à 3.8%
84.17.F.II	Echangeurs de chaleur pour laboratoires	5.5%	4.1%
84.18.C.II	Appareils (autres que centri- fuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	6%	4.4%
84.19.B	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter, etc., autres que les machines et appareils à laver la vaisselle	5%	3.5%
84.23.A.I	Machines et appareils d'extrac- tion, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, automobiles	9 à 11%	5.8 à 6.5%
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.	4.5%	3.5%

^a. Sous réserve que les Etats-Unis mettent en oeuvre leurs concessions sur ces produits.

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
84.30	Machines et appareils pour les industries alimentaires	5%	3.8%
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux	2.5 à 11%	2.2 à 6.5%
84.48	Pièces détachées et accessoires pour machines-outils	3.5%	2.9%
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main (scies à chaîne, par exemple)	6.5%	3%
84.51.A	Machines à écrire	6.5%	4.6%
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	7%	4.9%
84.54.B	Autres machines et appareils de bureau (à l'exclusion des machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses)	6%	4.4%
84.58	Appareils de vente automatiques	5%	3.8%
84.59.E	Machines, appareils et engins mécaniques n.s.d., autres	6%	4.4%
84.60	Chassis de fonderie, etc.	5%	3.8%
84.61.B	Articles de robinetterie et autres organes similaires (à l'exclusion des détondeurs) pour tuyauteries, chaudières, etc.	6.5%	4.6%
<u>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques</u>			
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques, pour emploi à la main	7%	4.5%
85.09.C	Essuie-glaces, dégivreurs, etc. pour automobiles	9%	5%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
85.13.A	Appareils de télécommunication par courant porteur	6.5%	4.6%
EX 85.15.A	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie, etc.	7 à 11%	4.9 à 6.5%
85.15.C.II	Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	9%	5.8%
85.20.B.	Lampes et tubes électriques, autres qu'à incandescence	7%	4.9%
85.23	Fils, tresses, etc., isolés pour l'électricité	11%	6.5%

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Matériel de transport</u>			
<u>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres</u>			
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil	6 à 20%	4.4 à 20%
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux	10%	6.2%
87.06.A	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles destinés à l'industrie du montage	7%	4.9%
87.06.B.II	Parties, pièces détachées, etc. des véhicules automobiles, autres, n.s.d. (d'après vente, par exemple)	12%	6.9%
87.07.D.	Parties et pièces détachées de chariots automobiles spéciaux	8%	5.3%
<u>Navigation aérienne</u>			
EX 88.02	Aéronefs civils fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive	5 à 15%	Exemption
EX 88.03.B	Parties et pièces détachées d'aéronefs civils	5%	Exemption

POSITION N° (C.E.E.)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, etc.		
90.07.A	Appareils photographiques	13%	7.2%
90.14.B	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc. (à l'exclusion des boussoles)	8.5%	5.6%
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire	8%	5.3%
90.20	Appareils à rayons X	6.5%	4.6%
90.24.B	Thermostats	9%	5%
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, etc.	6.5 à 13%	4.6 à 11%
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires pour les instruments et appareils des positions n ^{os} 90.23 à 90.24 et 90.26 à 90.28	6.5 à 13%	4.2 à 7.2%

POSITION N°
(C.E.E.)

DESCRIPTION
SOMMAIRE

TAUX
ACTUEL

TAUX
OFFERT

Marchandises et produits divers, non dénommés ni
compris ailleurs

97.06.C

Articles et engins pour
les jeux de plein air, la
gymnastique, l'athlétisme
et autres sports, autres que
les articles de cricket ou
de polo et les raquettes de
tennis (patins à glace,
par exemple)

9.5%

6%

JAPON

Produits industriels

Résumé: En 1973, le Japon est devenu le troisième client le plus importants, après les Etats-Unis et la C.E.E., pour les exportations canadiennes. En 1978, les exportations canadiennes totales vers le Japon représentaient \$3.1 milliards, dont \$2.1 milliards s'appliquaient aux produits de l'agriculture et des pêches, ainsi que des matériaux industriels de base. La part des exportations canadiennes actuelles vers le Japon qui bénéficiera de réductions tarifaires s'établit à quelque \$800 millions. D'autres concessions tarifaires japonaises seront importantes pour l'avenir de notre commerce, plus particulièrement dans le domaine des produits manufacturés.

Le Canada a depuis longtemps comme objectif d'augmenter ses exportations, vers le Japon, de matériaux davantage transformés et de produits finals. Certains progrès ont été réalisés au cours des dernières années quant à la diversification des exportations. Ce processus sera facilité par les concessions faites par le Japon au cours des NCM. Le Japon réduira, de près de 31%, ses droits de douane industriels sur les biens passibles de droits. Lorsqu'ils seront pleinement mis en oeuvre, la moyenne des droits de douane japonais touchant les produits industriels passibles de droit importés du Canada s'élèvera à seulement 4.8%, tandis qu'elle sera de 5.6% sur toutes les importations japonaises de produits industriels passibles de droits en provenance de toutes les NPF (nation la plus favorisée). De plus, les concessions japonaises favoriseront l'exportation de produits davantage transformés, dont les métaux et nombre de produits forestiers. Les nouvelles consolidations japonaises en vertu du GATT touchent les réductions tarifaires "appliquées" que le Japon a unilatéralement mises en oeuvre depuis plusieurs années, de même que les réductions ultérieures que le Japon a négociées, dans le cadre des NCM, avec ses partenaires commerciaux. La consolidation pour la première fois, de pratiquement l'ensemble des droits de douane japonais favorisera énormément la garantie d'accès au marché japonais.

Produits forestiers: L'industrie canadienne a accordé beaucoup d'attention au développement des marchés japonais pour les produits du bois. L'industrie canadienne de la construction travaille avec l'industrie

japonaise en vue de faire adopter des techniques de construction canadiennes. Par suite des NCM, les droits de douane japonais sur les habitations préusinées et leurs pièces passeront de 7% à 4.9%. Les droits de douane frappant les bois blancs équarris (épinette, pin et sapin) seront abaissés de 10% à 6%, à compter de 1984, mais le Japon n'a pas accepté de réduire ses droits sur ce bois à l'état raboté. Les droits de douane japonais frappant les panneaux d'aggloméré et de particules seront abaissés de 20% à 12%.

Il y aura réduction et consolidation des droits de douane japonais sur les pâtes de bois, sur le papier journal et sur le papier kraft (les pâtes de bois entrent déjà en franchise, sur une base provisoirement non consolidée). Les réductions tarifaires japonaises sur le papier journal et sur le papier kraft seront de 5.5% à 3.9% et de 15% à 7% respectivement.

Métaux non ferreux: Il n'a pas été possible de réaliser entièrement l'objectif canadien visant à éliminer ou à réduire sensiblement les droits de douane imposés par le Japon sur toute une gamme de métaux et de demi-produits non ferreux. Le Canada possède, au Japon, un marché substantiel pour les concentrés de cuivre et il a demandé, lors des NCM, que des concessions soient faites en vue de favoriser l'exportation de métaux non ferreux sous une forme davantage transformée. Même si les droits japonais sur les métaux primaires sont peu élevés, des concessions sur divers demi-produits en cuivre, en plomb et en zinc ont été consenties. Dans le secteur des demi-produits, le Japon a accordé des réductions marquées sur les barres, les tiges et le fil en cuivre (de 15% à 7.2%), sur les tubes et les tuyaux en aluminium (de 16% à 12.8%) et sur les constructions en aluminium (de 10% à 5.1%). Certains produits en plomb et en zinc feront également l'objet de réductions tarifaires. Il y aura réduction des droits de douane frappant le magnésium (de 15% à 6.5%).

Fer et acier: En général, le Japon consentira dans ce secteur des réductions tarifaires, correspondant à la formule, du taux présentement consolidé de 7.5% à 4.9% tant pour l'acier au carbone que pour les produits du fer et de l'acier. Les taux consolidés actuellement un peu plus élevés pour les produits de l'acier allié seront réduits à un niveau s'établissant entre 5.8% et 8.2%. En ce qui a trait à la fonte en gueuses et au ferrosilicium, deux positions qui intéressent les producteurs canadiens, les taux consolidés actuels de 5% seront abaissés à 3.7%. Dans les deux cas, le taux appliqué est de 4% actuellement.

Matériel électrique et électronique: Les droits de douane japonais touchant du matériel électrique et électronique précis seront réduits de façon marquée. Cela devrait être à l'avantage de nombreux manufacturiers canadiens de produits électroniques spécialisés. Les machines de traitement électronique de l'information, qui constituent un élément important de nos exportations de biens manufacturés vers le Japon, verront leurs droits de douane baisser de 15% à 4.9%. Les autres réductions toucheront les machines à écrire électriques (de 15% à 4.9%), le matériel de bureau (de 7.5% à 4.2%) et les appareils d'émission et de réception radio (de 10% à 5.1%. Cependant , les possibilités, au chapitre des ventes, de l'industrie canadienne du matériel lourd pour la production d'électricité seront limitées, puisque les pratiques d'achat des agences gouvernementales japonaises qui se procurent du matériel de ce genre ne devraient pas être touchées par la libération que prévoit l'Accord sur les marchés publics. Pour ce qui est du matériel de communication, les négociations se poursuivent afin que la majeure partie des achats de la principale corporation japonaise dans le domaine des télécommunications, le NTT, fasse partie du champ d'application de cet accord.

Matériel de transport: Dans le domaine du matériel de transport, les droits de douane japonais sur les pièces d'automobile pour les marchés tant des pièces d'origine que d'après-vente ont été abaissés de façon substantielle. Les droits de douane sur les garnitures de freins, par exemple, seront réduits de 15% à 5.7%. Les droits de douane sur le verre de sécurité formé de feuilles contre-collées pour les pare-brise seront réduits de 12.5% à 6.6%, les bougies d'allumage, de 7.5% à 3%, et ceux sur les amortisseurs, les pièces détachées et accessoires d'automobile, de 15% à 3%.

Un important accord international, d'un intérêt considérable pour le Canada, a été négocié dans le secteur des aéronefs. Cet accord prévoit l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits de douane sur les aéronefs civils, sur leurs moteurs, sur pratiquement toutes leurs pièces et sur l'équipement connexe (notamment les simulateurs), par les Etats-Unis, la C.E.E., le Japon, la Suède et le Canada. Une telle franchise de droits sera également étendue, dans le cadre de cet arrangement, aux travaux de réparation et de révision d'aéronefs civils. Ces concessions rehausseront les possibilités d'exportation pour cette industrie canadienne de la technique de pointe, qui est concurrentielle sur le plan international. L'accord sur les aéronefs prévoit également une discipline internationale améliorée quant à toute une gamme de mesures non tarifaires importantes. Ces dispositions sont toutefois telles que le Canada pourra continuer à

fournir à l'industrie une aide gouvernementale adéquate et qu'il pourra exiger, dans le cas d'achats importants d'aéronefs civils, des possibilités raisonnables de "compensations". La production et le commerce d'aéronefs militaires ne font pas partie du champ d'application de cet accord.

Produits chimiques: Le Japon a abaissé ses droits de douane sur la plupart des produits chimiques. Les réductions sur le phosphore (de 7.5% à 4.9%) et sur les résines de polyéthylène de 35 à 28 yen par kg revêtent une importance particulière pour le Canada.

Machines: Le Japon accordera des réductions tarifaires qui toucheront un grand nombre d'exportations canadiennes de machines. Des réductions ont été faites sur les machines pour la récolte et les tondeuses (de 7.5% à 6%), sur les scies à chaîne (de 7.5% à 3.5%) et sur le matériel pour la fabrication de la pâte et du papier (de 7.5% à 4.9%).

Textiles et produits de consommation: Les droits de douane sur les tapis et la tapisserie seront réduits de 15% à 12%. En général, des exportations canadiennes d'une valeur de quelque \$1 million bénéficieront des réductions tarifaires japonaises dans le domaine des textiles et des produits de consommation.

Produits agricoles

Le Japon est le pays unique qui représente le marché le plus important pour les produits agricoles du Canada. Dans le cadre des NCM, le Canada a obtenu des concessions tarifaires sur plus de \$400 millions d'exportations en termes commerciaux de 1978. Des droits de douane relatifs à près des deux-tiers de cette somme seront consolidés dans le cadre du GATT.

Les droits de douane que le Japon a offert de consolider comprennent la franchise de droits pour la graine de navette, pour les fèves de soja, pour les suifs, pour les graines de moutarde, pour les tourteaux de graines de navette, pour les bovins d'élevage et pour la viande de cheval.

En outre, le Japon réduira et consolidera les droits de douane sur le seigle, de 15% à 7%, sur l'huile de navette, de 20 yen à 17 yen par kg, sur le maïs congelé ou en contenants hermétiques, de 25% à 12.5%, sur les pois secs, de 12 yen par kg (soit l'équivalent de 16%) à 10%, sur les baies congelées, à l'exclusion des fraises, de 20% à 10%, et sur les abats comestibles du boeuf, de 25% à 15%. D'autres réductions tarifaires d'intérêt pour le Canada englobent les cuisses de poulet, la dinde, certains biscuits, la farine de moutarde et la moutarde préparée.

Le Canada a également obtenu de nouvelles consolidations tarifaires, au niveau actuel, sur les légumes congelés (à l'exception des pommes de terre) et sur les saucisses et saucissons. Le Canada obtiendra, en outre, sur une base non consolidée, une réduction de 10% (avec élément mobile) à 5% sur le porc frais ou congelé. Le Canada aura aussi la possibilité de participer au contingent japonais relatif au boeuf alimenté au grain, qui devrait s'accroître pour atteindre 30 000 tonnes d'ici 1982.

Le Japon a également fait des concessions tarifaires sur le whisky. Les droits de douane japonais sur le whisky de seigle canadien seront réduits à 28%, soit presque au même niveau que ceux sur le bourbon; la préférence qui favorise le produit américain sera ainsi pratiquement éliminée. Le nouveau taux tarifaire sera moindre que celui qui sera appliqué aux autres whiskies, notamment le "scotch".

Pêches et produits de la pêche

Le Japon a accordé certaines réductions tarifaires importantes et marquées (de 30% à 50%) dans les secteurs des pêches où les exportations canadiennes se sont rapidement accrues. On adoptera des réductions tarifaires pour les positions suivantes, qui revêtent un intérêt pour l'industrie canadienne des pêches: les harengs et morues congelés, ainsi que leurs oeufs congelés, de 10% à 6%, les calmars frais ou congelés, de 10% à 5%, les oeufs de hareng séchés et salés, de 15% à 12%, les oeufs de morue séchés et salés, de 15% à 7.5%, et les autres oeufs séchés et salés, de 7.5% à 4%.

Principales réductions tarifaires du Japon
d'intérêt pour le Canada

Abréviations

n. s. d. non spécialement dénommés

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Animaux vivants et produits du règne animal			
<u>Animaux vivants</u>			
EX 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'élevage	Exemption (non consolidée)	Exemption
<u>Viandes et abats comestibles^a</u>			
02.01-1	Viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine (organes internes et langues)	25%	15%
02.01-3	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière	7.5%	Exemption
EX 02.02	Cuisses de poulets	20%	10%
EX 02.02	Viandes de dindons	15%	5%
<u>Poissons, crustacés et mollusques</u>			
03.01-2-(2)A	Oeufs de hareng, frais ou réfrigérés	10%	8%
	Harengs et morues, et leurs oeufs, congelés	10%	6%
03.01-2-(2)B	Capelan congelé	5%	4%
03.02-1	Oeufs, séchés, salés ou en saumure,		
	- de saumon	7.5%	5%
	- de morues	15%	7.5%
	- de harengs	15%	12%
	- autres	7.5%	4%
03.03-2	Calmars, frais ou congelés	10%	5%

a. Pour ce qui est de la position n° 02.01-2 (viandes et abats comestibles de porc, frais, réfrigérés ou congelés), une concession, qui ne sera pas consolidée dans le cadre du GATT, a été accordée et le taux actuel de 10% (avec élément mobile) passera à 5% (avec élément mobile).

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits du règne végétal</u>			
<u>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</u>			
07.05-2	Pois (pisum sativum) secs	12 yen par kg	10%
<u>Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons</u>			
08.06	Poires, fraîches	10%	8%
08.10	Baies (à l'exclusion des fraises), à l'état congelé, sans addition de sucre	20%	10%
<u>Céréales</u>			
10.02	Seigle	15%	7%
<u>Produits de la minuterie; malts; amidons et féculés; gluten; inuline</u>			
11.04-1	Farines de légumes	20%	16%
<u>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages</u>			
12.01-1	Fèves de soja	2.4 yen par kg	Exemption
12.01-3	Graines de navette et de moutarde	6.1 yen par kg	Exemption
12-02	Farines de graines et de fruits oléagineux (à l'exclusion de la farine de moutarde)	15%	7%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation, etc.			
15.02-1	Suifs de boeuf	2.5%	Exemption
15.07-3	Huiles de navette et de moutarde		
15.07-3-(1)	d'un indice d'acidité supérieur à 0.6	20 yen par kg	17 yen par kg
15.07-3-(2)	autres	28 yen par kg	20.7 yen par kg

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	<u>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs</u>		
	<u>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</u>		
16.04-2	Préparations et conserves d'oeufs de harengs	20%	16%
	<u>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes</u>		
20.06-1	Fruits divers, en boîtes, additionnés de sucre	25%	14 à 18%
	<u>Préparations alimentaires diverses</u>		
21.03-1	Farine de moutarde et moutarde préparée, conditionnées pour la vente au détail	30%	15%
21.07	Préparations alimentaires n.s.d. (maïs doux)		
21.07-1	additionnées de sucre	35%	17.5%
21.07-2	autres	25%	12.5%
21.07	Préparations alimentaires n.s.d. (protéines de légumes)	25%	12.5%
	<u>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</u>		
22.09-1(1)B	Whisky de seigle	40%	28%
	<u>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</u>		
23.04-2	Tourteaux de graines de navette et de graines de moutarde	Exemption (non consolidée)	Exemption

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Produits minéraux			
<u>Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments</u>			
25.03-000	Soufre	10%	5.8%
25.24-010	Amiante, d'une valeur imposable non supérieure à 33 yen par kg	2.5%	2.1%
<u>Minerais métallurgiques, scories et cendres</u>			
26.01-610	Molybdène, enrichi, hors contingent	7.5%	Exemption

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Produits des industries chimiques et des industries connexes			
<u>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes</u>			
28.03-010	Noir de carbone	10%	5.8%
28.04-220	Silicium, n.s.d.	7.5%	4.9%
28.04-410	Oxygène	7.5%	4.9%
28.04-420	Azote	7.5%	4.9%
28.04-430	Hydrogène	7.5%	4.9%
28.04-440	Phosphore	7.5%	4.9%
28.04-450	Bore et arsenic	7.5%	4.9%
28.08-000	Acide sulphurique; oléum	5%	3.7%
28.28-520	Trioxyde d'antimoine d'une valeur imposable égale ou supérieure à 199 yen par kg, oxyde de mercure, oxyde cuivreux et oxyde de nickel	15%	7.2%
28.51-100	Eau lourde	5%	3.7%
28.56-111	Carbures de silicium, de bore, de niobium et de tantale	7.5%	4.9%
<u>Produits chimiques organiques</u>			
29.01-310	Benzène	5%	3.7%
29.01-320	Toluène	5%	3.7%
29.01-330	Xylène	2.5%	2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
29.01-340	Ethylbenzène	2.5%	2%
29.01-350	Styrène	10%	8%
29.01-360	Naphtalène	2.5%	2%
29.01-390	Hydrocarbures aromatiques n.s.d.	10%	5.8%
29.02-410	Chlorure de vinyle	10%	5.8%
29.02-450	Dichlorure d'éthylène	10%	5.8%
29.04-110	Alcool méthylique	7.5%	4.9%
29.04-310	Ethylène-glycol	15%	12%
29.04-352	Dérivés des alcools	10%	5.8%
29.06-110	Phénol	10%	5.8%
29.11-240	Vanilline et éthyl-vanilline	12.5%	6.6%
29.13-110	Acétone	10%	5.8%
29.14-100	Acide acétique	5%	3.7%
29.14-210	Acide stéarique	7.5%	4.9%
29.14-220	Acide oléique	7.5%	4.9%
29.40-100 (35.07)	Pepsine, présure, papaine et autres enzymes	10%	5.8%
<u>Produits pharmaceutiques</u>			
30.02-110	Vaccins microbiens, sous forme liquide	Exemption	Exemption
30.02-190	Vaccins microbiens, sous d'autres formes	Exemption	Exemption
30.02-210	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés contingent	Exemption	Exemption

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
30.03-131	Préparations (médicaments) à base de viomycine	7.5%	4.9%
30.03-133	Préparations (médicaments) à base d'érythromycine	8.5%	5.3%
30.03-134	Préparations (médicaments) à base de dihydrostreptomycine, etc.	15%	7.2%
30.03-139	Préparations (médicaments) à base d'hormones	10%	5.8%
<u>Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, etc.</u>			
32.07-590	Autres matières colorantes et luminophores	7.5%	4.9%
<u>Huiles essentielles et résinoïdes; produits parfumerie ou de toilette et cosmétiques</u>			
33.06-310	Huiles parfumées pour les cheveux et préparations à raser	25%	10%
33.06-350	Autres crèmes et préparations de toilette, n.s.d.	15%	7.2%
33.06-524	Eaux de toilette	15%	7.2%
33.06-529	Produits préparés de parfumerie, n.s.d.	15%	7.2%
<u>Matières albuminoïdes et colles</u>			
35.03-200	Colles de poisson et ichtyocolle solide	5%	3.7%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Produits divers des industries chimiques</u>			
38.05-100	Tall oil, brut	2.5%	2.1%
38.05-200	Tall oil, raffiné	5.0%	3.7%
38.14-210	Préparations antidétonantes, etc. pour huiles	10%	5.8%
38.19-940	Solutions et mélanges solides obtenus de carbures métalliques	10%	5.8%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières		
39.02-210	Blocs, morceaux, grumeaux, etc. de polyéthylène	35 yen par kg	28 yen par kg
39.02-232	Polystyrène rendu mousseux	10%	5.8%
39.02-239	Polystyrène non mousseux	17.5%	14%
39.02-241	Blocs, morceaux, grumeaux, etc. de chlorure de polyvinyle	10%	5.8%
39.02-643	Tuiles ou bandes de chlorure de polyvinyle pour planchers - sous formes primaires - autres	10% 15%	5.8% 7.2%
39.02-644	Autres chlorures de polyvinyle - sous formes primaires - autres	10% 15%	5.8% 7.2%
39.06-100	Acide alginique	7.5%	4.9%
39.07-219	Articles en matières des positions n ^{os} 39.01 ou 39.02 n.s.d.	15%	7.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	<u>Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</u>		
40.10-010	Courroies de transmission plates et autres courroies en caoutchouc	7.5%	4.9%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, etc.		
<u>Peaux et cuirs</u>			
41.02-120	Cuirs et peaux de bovins, teints, colorés hors contingent	20%	-
41.02-290	Cuirs et peaux de bovins, n.s.d.	15%	-
<u>Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie articles de voyage, etc.</u>			
42.02-211	Sacs à main en cuir naturel	10%	-
42.02-213	Articles de voyage, trousse de toilette en cuir naturel	12.5%	-
42.02-214	Cartables et serviettes en cuir naturel	12.5%	-
42.02-215	Portefeuille et porte-monnaies en cuir naturel	12.5%	-
<u>Pelleteries et fourrures; pelleteries factices</u>			
43.01-220	Pelleteries de vison	20%	15%
43.01-320	Pelleteries de renard	5%	3.5%
43.01-390	Pelleteries d'animaux n.s.d.	5%	3.5%
43.03-019	Vêtements en fourrure, autres	20%	-
43.03-099	Autres pelleteries ouvrées ou confectionnées	20%	-

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, etc.			
<u>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</u>			
44.05-310	Bois de construction en épinette, en pin ou en sapin	10%	6% ^b
44.11-330	Panneaux de construction en bois dur et en fibre	22.5%	6.5%
44.13-300	Bois d'épinette, de pin ou de sapin et bois tendre, rabotés, rainés, etc.	10%	-
44.15-111	Contre-plaqués rainurés, languetés ou ouvrés, n.s.d.	20%	15% ^b
44.15-191	Contre-plaqués, à plis extérieurs en bois tendre	15%	-
44.15-194 (195)	Contre-plaqués, à plis extérieurs autres qu'en bois tendre, non inférieurs à 6mm	20%	17% ^b
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles		
44.18-1	en panneaux ou plaques	20%	12%
44.18-2	Autres	15%	10%
44.23-090	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, n.s.d.	7.5%	4.9%
44.28-290	Autres ouvrages en bois, n.s.d.	10%	5.8%

b. Les réductions tarifaires débuteront en 1984.

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications			
<u>Matières servant à la fabrication du papier</u>			
47.01	Pâtes de bois	5%	2.2%
<u>Papiers et cartons; ouvrages en pâtes de cellulose, en papier et en carton</u>			
48.01-211	Papier journal, en rouleaux d'une largeur supérieure à 80 cm	5.5%	3.9%
48.01-221	Papier journal, en rouleaux d'une largeur non supérieure à 80 cm	10%	5.8%
48.01-222 à 226	Autres papiers pour l'impression	10%	5.8%
48.01-310, 321, 322 et 329	Papier kraft et papier à doubler kraft, pesant plus de 30 g sans dépasser 300 g par m ²	15%	7% ^c
48.01-330 et 340	Papier d'emballage à pâte au bisulfite et papier à pâte mi-chimique	15%	12%
48.01-410, 420 et 491	Carton kraft et carton à doubler kraft, pesant plus de 300 g par m ²	10%	5% ^d

c. Les réductions tarifaires débuteront en 1984; le taux sera réduit à 8% en 1990, puis à 7% en 1992.

d. Les réductions tarifaires débuteront en 1984; le taux sera réduit à 5% en 1990.

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
48.01-499	Autres cartons, n.s.d., pesant plus de 300 g par m ²	10%	8%
48.07-100	Papier couché, en rouleaux ou en feuilles	15%	7.2%
48.07-700	Papier bitumé, en rouleaux ou en feuilles	5%	3.1%
48.07-800	Papiers et cartons enduits d'un adhésif, en rouleaux ou en feuilles	7.5%	4.9%
48.07-991	Papiers et cartons, couchés ou imprégnés de résines	10%	5.1%
48.07-999	Papiers et cartons, coloriés ou imprimés, n.s.d.	10%	5.1%
48.15-220	Papier réactif pour laboratoires	5%	3.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Matières textiles et ouvrages en ces matières</u>			
<u>Tapis et tapisseries; velours, peluches, etc.</u>			
58.02-231 et 232	Tapis de fibres textiles synthétiques et artificielles	15%	12%
<u>Ouates et feutres, etc. articles techniques en matières textiles</u>			
59.17-200	Feutres sans fin pour machines de papeterie	7.5%	6%
59.17-390	Tissus et articles en matières textiles pour usages techniques, n.s.d.	7.5%	5.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Chaussures; coiffures; parapluies et parasols, etc.			
<u>Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets</u>			
64.06-100	Guêtres, jambières, molletières, etc., en cuir naturel	10%	5.8%
64.06-200	Guêtres, jambières, molletières, etc. n.s.d	7.5%	4.2%
<u>Coiffures et parties de coiffures</u>			
65.06-100	Chapeaux et coiffures dont la partie extérieure est en pelleteries	20%	8.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Ouvrages en pierres, etc. amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre			
<u>Ouvrages en pierres, etc., amiante, mica et matières analogues</u>			
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires	7.5%	4.2%
68.13-010	Fils, cordes et ficelles en amiante	7.5%	4.9%
68.13-030	Cartons en amiante	7.5%	4.9%
68.13-040	Feuilles en amiante pour la fabrication de joints	7.5%	4.9%
68.13-090	Amiante travaillé, autre	7.5%	4.9%
68.14-010	Garnitures de friction, à base d'amiante, pour parties et pièces détachées de véhicules automobiles	15%	5.7%
68.14-091	Autres garnitures de friction, à base d'amiante	7.5%	4.2%
<u>Verre et ouvrages en verre</u>			
70.08-020	Glaces ou verres de sécurité formés de feuilles contre- collées, façonnés ou non	12.5%	6.6%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Perles fines, pierres gomme et similaires, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie, etc.		
71.12-023	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en or ou en plaqués ou doublés d'or, la valeur de l'or représentant moins de 80% de la valeur de l'article	25%	8.2%
71.12-090	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux	20.0%	8.2%
71.16-100	Bijouterie de fantaisie plaquée de métaux précieux	20%	7%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Métaux communs et ouvrages en ces métaux			
<u>Fonte, fer et acier</u>			
73.01-190	Fontes brutes, en gueuses, n.s.d.	5%	3.7%
73.02-100	Ferrosilicium	5%	3.7%
<u>Cuivre</u>			
74.01-222	Cuivre blister, contenant plus de 95% en poids de cuivre	8.5%	7.3%
74.01-223 *	Cuivre électrolytique, contenant plus de 95% en poids de cuivre	24 yen par kg	21 yen par kg
74.01-321	Déchets et débris en laiton ou en bronze	2.5%	Exemption
74.03-110	Barres et profilés en cuivre non allié	15%	7.2%
74.03-210	Fils de section pleine, en cuivre non allié	15%	7.2%
74.04-100	Tôles, planches, feuilles et bandes, en cuivre non allié	15%	6.5%
74.10	Câbles, cordages, etc. en fils de cuivre	15%	7.2%
<u>Nickel</u>			
75.01-219	Nickel brut, non allié	150 yen par kg	81 yen par kg
75.01-229	Nickel brut, allié, n.s.d.	22.5%	9%
75.02-120	Barres et profilés, en nickel allié	12.5%	5.8%
75.02-220	Fils de section pleine, en nickel allié	12.5%	5.8%
75.03-113	Poudres et paillettes de nickel non allié, n.s.d.	100 yen par kg	65 yen par kg

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Aluminium</u>			
76.01-112	Aluminium brut, non allié	9%	-
76.01-120	Aluminium brut, allié	9%	-
76.01-210	Déchets et débris d'aluminium	2.5%	Exemption
76.06	Tubes, tuyaux et barres creuses, en aluminium	16%	12.8%
76.08	Constructions et parties de constructions, en aluminium	10%	5.1%
<u>Magnésium, béryllium (glucinium)</u>			
77.01-1	Magnésium brut	15%	6.5%
<u>Plomb</u>			
78.01-119	Plomb brut, non allié	8 yen par kg	-
78.01-121	Plomb brut, allié, contenant de l'antimoine	le taux le plus élevé de 12% ou 8 yen par kg	le taux le plus élevé de 6.5% ou 5.8 yen par kg
78.01-129	Plomb brut allié, n.s.d.	le taux le plus élevé de 7% ou 8 yen par kg	le taux le plus élevé de 4.7% ou 8 yen par kg
<u>Zinc</u>			
79.01-111	Zinc brut, non allié, ne contenant pas moins de 95%, ni plus de 97%, en poïds de zinc	2.5%	2.1%
79.06	Autres ouvrages en zinc	10%	5.8%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Autres métaux communs</u>			
81.01-120	Tungstène brut; poudre; et paillettes de tungstène	5%	3.7%
81.02-120	Molybdène brut; poudres et paillettes de molybdène	5%	3.7%
<u>Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs</u>			
82.02-290	Lames de scies, n.s.d.	10%	3.6%
82.03-200	Outils et outillage à main	7.5%	3.6%
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques agglomérés par frittage	10%	5.8%
82.11-100	Rasoirs de sûreté, avec ou sans leurs lames	10%	4.8%
82.11-200	Lames de rasoirs de sûreté, autres que les ébauches en bandes	1.5 yen pièce	1.2 yen pièce

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
Machines et appareils; matériel électrique			
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques			
84.01-120	Chaudières d'un débit de vapeur non inférieur à 1 300 tonnes métriques/heure	15%	5.7%
84.01-130	Autres chaudières, n.s.d.	7.5%	4.2%
84.02-120	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, n.s.d.	15%	5.7%
84.05.111	Turbines à vapeur d'une puissance inférieure à 25 000 kW	7.5%	4.2%
84.05.112	Turbines à vapeur d'une puissance non inférieure à 25 000 kW mais inférieure à 400 000 kW	7.5%	4.9%
84.05.210	Autres machines à vapeur n.s.d., ainsi que leurs parties	7.5%	4.9%
84.06-113 et 119	Moteurs à explosion ou à combustion interne pour véhicules automobiles	30%	3%
84.06-120	Moteurs à explosion ou à combustion interne d'aviation, aéronefs civils	15%	Exemption
84.06-210	Parties et pièces détachées de moteurs d'aviation, aéronefs civils	15%	Exemption
84.06-229	Parties et pièces détachées de moteurs pour véhicules automobiles	15%	3%
84.07-110	Turbines hydrauliques	7.5%	4.9%
84.07-120	Parties et pièces détachées de turbines hydrauliques	7.5%	4.2%
84.07-200	Autres machines motrices hydrauliques	15%	5.7%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
84.08-112	Turbo-propulseurs et autres moteurs et machines pour l'aviation, aéronefs civils, n.s.d.	15%	Exemption
84.08-210	Parties et pièces détachées de moteurs et machines pour l'aviation, aéronefs civils	15%	Exemption
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	7.5%	4.2%
84.10-127	Pompes hydrauliques à l'huile, rotatives	15%	3.6%
84.11-110	Pompes à vide	15%	3.6%
84.15-112	Réfrigérateurs électriques, d'usage domestique	10%	2.7%
84.18-120	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges, n.s.d.	7.5%	4.2%
84.19-250	Appareils à gazéifier les boissons; machines à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres contenants	7.5%	4.9%
84.22-221	Cabestans, treuils et similaires, oléo-hydrauliques	7.5%	4.9%
84.25 *	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.	7.5%	6%
84.31-210	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique	7.5%	4.2%
84.31-221	Machines à papier	7.5%	4.9%
84.31-229	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, n.s.d., ainsi que leurs parties et pièces	7.5%	4.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
84.33-100	Machines et appareils pour couper le papier et le carton	7.5%	4.2%
84.45-171	Perceuses et aléseuses, sans contrôle numérique	12.5%	5.4%
84.49-210	Scies à chaîne	7.5%	3.6%
84.49-220	Autres machines et machines-outils, à moteur autre qu'électrique, pour emploi à la main	7.5%	3.6%
84.51-111	Machines à écrire électriques et non portatives	15%	4.9%
84.52-112	Ordinateurs, pour calculatrices électroniques numériques, de table	15%	4.9%
84.53-112	Unités centrales de traitement pour machines électroniques de traitement de l'information	15%	4.9%
84.53-195	Imprimantes pour machines automatiques de traitement de l'information, n.s.d.	25%	6%
84.53-196	Autres unités pour machines électroniques de traitement de l'information	25%	6%
84.53-221	Perforatrices	5%	3.7%
84.53-222	Trieuses	5%	3.7%
84.53-229	Autres machines à statistique	5%	3.7%
84.53-290	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines à transcrire les informations, etc., n.s.d.	7.5%	4.2%
84.55-221	Pièces détachées et accessoires de calculatrices électroniques, de machines électroniques de traitement de l'information et de leurs unités	15%	4.9%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
84.59-123	Machines à moulage par injection, pour caoutchouc ou matières plastiques	7.5%	4.2%
84.62-110 et 120	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux)	12.5%	6.6%
<u>Machines et appareils électriques et objets servant à ces usages électrotechniques</u>			
85.05-020 et 030	Perceuses et autres outils et machines-outils électromécaniques, à moteur incorporé, pour emploi à la main	7.5%	3.6%
85.08-210	Bougies d'allumage de véhicules automobiles	7.5%	3%
85.09-120	Appareils électriques de signalisation, essuie-glaces électriques pour véhicules automobiles	15%	3%
85.13-121	Appareils de commutation électroniques pour la téléphonie	15%	5.7%
85.13-122	Appareils de commutation pour la téléphonie, n.s.d.	7.5%	4.2%
85.13-130	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie par fil	7.5%	4.2%
85.14-130	Haut-parleurs de type compact	7.5%	4.2%
85.15-320	Appareils de radiodétection et de radio sondage pour l'aviation, aéronefs civils	15%	Exemption
85.15-423	Appareils d'émission et de réception pour VHF (hors aéronefs)	10%	5.1%
85.15-427	Récepteurs Loran (hors aéronefs)	10%	5.1%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
85.15-428	Radiogonomètres (hors aéronefs)	10%	5.1%
85.15-429	Appareils de radioguidage et de radiotélécommande n.s.d.	10%	5.1%
85.16	Appareils électriques de signalisation	7.5%	4.2%
85.19-100	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques, etc., tableaux de commande et de distribution	7.5%	3.6%
85.23-100	Câbles pour le transport de l'énergie et câbles pour télécommunications	15%	7.2%
85.23-200	Câbles ou fils isolés au moyen de caoutchouc synthétique	15%	7.2%
85.23-320	Câbles ou fils isolés au moyen de matières plastiques artificielles	15%	7.2%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
<u>Matériel de transport</u>			
<u>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres</u>			
87.02-100	Voitures automobiles pour le transport des personnes	20 à 30%	3%
87.06-291	Disques d'embrayage pour véhicules automobiles, n.s.d.	15%	3%
87.06-292	Amortisseurs pour véhicules automobiles, n.s.d.	15%	3%
87.06-299	Parties, pièces détachées et accessoires pour voitures automobiles, n.s.d.	15%	3%
<u>Navigation aérienne</u>			
88.02-122	Aéronefs civils à hélices, autres qu'à 4 moteurs ou plus, pesant plus de 2 000 kg	15%	5%
88.03-091	Parties et pièces détachées d'avions civils, n.s.d.	15%	5%

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, etc.		
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire	10%	5.8%
90.24-040	Appareils et instruments pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ainsi qu'appareils pour le contrôle automatique des températures	7.5%	4.9%
90.28-229	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, etc., n.s.d.	7.5%	-

POSITION N° (JAPON)	DESCRIPTION SOMMAIRE	TAUX ACTUEL	TAUX OFFERT
------------------------	-------------------------	----------------	----------------

Marchandises et produits divers,
non dénommés ni compris ailleurs.

Matières à tailler et à mouler
à l'état travaillé (y compris
les ouvrages)

95.08-100	Capsules de gélatine	5%	3.7%
-----------	----------------------	----	------

AUTRES PAYS

SUEDE

Les exportations canadiennes vers la Suède se sont chiffrées à \$116 millions en 1978. La réduction tarifaire moyenne sur les produits industriels d'intérêt pour le Canada est d'environ 32%. Des principales positions d'exportation canadiennes, quelque 30% entrent déjà dans ce pays en franchise de droit, alors qu'un autre 25% sont passibles de droits inférieurs à 10%. Les concessions suédoises touchent près de 40% des importations en provenance du Canada, selon les données de 1976. Au nombre des concessions consenties par la Suède sur les produits industriels d'intérêt, citons: les chaînes de scies, dont les droits passent de 6% à la franchise, les machines-outils, de 8% à la franchise, les gants de sport en cuir, de 11% à 6.5%, les bourrelets de hockey, de 7% à 4.9%, le verre de sécurité résistant et en triplex pour les pare-brise d'entre 9 et 10% à entre 5.8 et 6.2%, les motoneiges, de 10% à 6.2%, les pièces de véhicules, de 10% à 6.2%, et les boyaux artificiels à saucisses, de 13% à la franchise; ajoutons, enfin, l'élimination conformément à l'Accord sur les aéronefs, des droits de douane de 5% qu'imposait la Suède sur les moteurs d'aéronefs. Les droits de douane suédois sont réduits de 40 KR à 35 KR par 100 kg sur les crabes et les homards et de 60.5 KR à 40 KR par 100 l sur le whisky.

NORVEGE

En 1978, les exportations canadiennes à destination de la Norvège représentaient \$144 millions. La réduction tarifaire moyenne que consentira la Norvège sur les produits industriels d'intérêt pour le Canada sera de 32%. Le gros des exportations canadiennes vers ce pays entre déjà en franchise de droit sous forme de minerais et de concentrés non traités et d'autres biens non transformés. Sur les autres positions d'exportation qui sont d'intérêt pour le Canada, une valeur de plus de \$3.5 millions sera favorablement touchée par les concessions accordées par la Norvège. Elles porteront, notamment, sur les poudres de moisissure pentaérythritol et de phénoplaste, dont les droits de douane passeront de 15% à 7.7%, sur l'acide polycarbonique, de 25% à 9.6%, sur le caoutchouc synthétique, de 15% à 7.7%, sur les lames de scie et les scies à chaîne, de 10% à 6.2%, sur les tarauds et les soupapes, de 10% à 6.2%, sur les disjoncteurs, de 10% à 6.2%, sur le matériel de navigation aéroporté, de 8.7% à 5.6%, et sur les chaussures auxquelles sont fixés les patins, de 12.5% à 7%.

FINLANDE

Les exportations canadiennes vers la Finlande se sont chiffrées à \$31 millions en 1978. Près de 35% des produits industriels canadiens actuellement exportés vers la Finlande entrent déjà en franchise de droit et quelque 22% sont assujettis à des droits inférieurs à 10%. La réduction tarifaire moyenne consentie par la Finlande sur les biens canadiens passibles de droits sera d'environ 30%. Des exportations canadiennes de près \$6 millions profiteront de ces concessions. Les réductions toucheront le ruban de papier gommé et le carton, dont les droits passeront de 12.5% à 5%, le matériel de friction pour les freins et les embrayages, de 5% à 3.2%, les scies à chaîne et les pièces, de 7.5% à 3%, les chaînes de scies, de 5% à 2%, les motoneiges, de 8% à 5.3%, les patins à glace, de 7.5% à 6.2%, et les boyaux artificiels à saucisses, de 7.5% à 5.1%.

Dans le secteur de l'agriculture, les concessions les plus importantes, du point de vue du Canada, sont celles qui touchent les pommes, qui feront l'objet d'une réduction tarifaire de 60% pendant la période allant du 12 décembre au 28 février, les droits de douane passant de 15% à 7.7%, et le tabac, où les droits de douane seront éliminés.

SUISSE

Les exportations canadiennes en Suisse représentaient \$108 millions en 1978. Plus du tiers des exportations canadiennes vers la Suisse, selon les données de 1976, bénéficieront d'un accès amélioré. La viande, les crevettes et les homards feront l'objet de réductions tarifaires d'entre 10 et 20%. Les concessions relatives aux positions industrielles comprendront, notamment, la pellicule en cellulose (qui passera de 40 FS à 20 FS), les gants en cuir (de 300 et 700 FS à 205 et 450 FS), le bois reconstitué (de 15 FS à 7 FS), la pâte blanchie (de 50 FS à 0.2 FS), le papier-journal (de 20 FS à 12 FS), le magnésium brut (de 50 FS à 28 FS), les chaussures auxquelles sont fixés les patins (de 150 FS à 96 FS), et les cathodes et les tubes électroniques (de 200 FS à 100 FS). Ces droits portent sur un poids brut de 100 kg.

AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZELANDE

En Australie, on accordera des réductions tarifaires sur ce qui représentait quelque \$15 millions de la valeur des principales exportations canadiennes en 1978. Elles se situent principalement dans le secteur industriel et toucheront notamment les produits suivants: les tracteurs à roues (dont les droits, se situant entre 7.5 et 55%, baisseront à entre la franchise et 40%), les moteurs de hors-bords (de 25% à 11%), les scies à chaîne (de 42% à 26%) et les moteurs d'aéronefs (d'entre 27.5 à 55%, qu'ils étaient, à la franchise de droits. Dans le secteur des produits de la pêche, on a éliminé le droit de douane imposé sur les coquillages, une position canadienne susceptible d'être exportée davantage.

En Nouvelle-Zélande, on a consolidé la franchise de droit sur ce qui représentait \$15.5 millions en exportations canadiennes de produits de l'industrie, de l'agriculture et des pêches en 1978. Parmi les positions industrielles, mentionnons le soufre, l'acide sulfurique, le bois de construction, l'amiante, les bardeaux, et les formes pour bottes et souliers. Dans les secteurs de l'agriculture et des pêches, les droits de douane seront éliminés sur les boyaux à saucisses de porc, sur les pommes et les poires fraîches et sur les sardines en boîtes. Le droit préférentiel touchant le porc sera réduit de 10% à 5%, tandis que le droit tarifaire NPF demeurera à 20%.

En vertu d'accords commerciaux bilatéraux, le Canada échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande un traitement tarifaire préférentiel. On prévoit que ces accords feront l'objet d'une révision au cours de l'an prochain, et qu'il sera tenu compte des résultats des NCM qui auront contribué à atténuer certaines des préférences des deux parties.

RESULTATS DES NEGOCIATIONS TARIFAIRES PAR SECTEURS

Produits industriels

Produits chimiques et matières plastiques

L'industrie canadienne bénéficiera de la réduction des droits de douane étrangers et de l'atténuation d'obstacles tarifaires.

Les résultats des négociations avec les Etats-Unis concernant les produits chimiques, en particulier les produits pétrochimiques, n'ont pas mené aussi loin qu'on l'avait envisagé à l'origine. Les Etats-Unis réduiront cependant leurs droits de douane sur certains produits chimiques organiques et inorganiques, faisant dans ce secteur d'importantes réductions tarifaires. L'accès en franchise de droits, sur le marché américain, du caoutchouc synthétique, du chlorure de sodium, du chlorate de sodium, ainsi que du chlore, de la soude caustique et du nitrate d'ammonium revêt une importance particulière. Des réductions tarifaires importantes s'appliqueront aux produits suivants: bichlorure d'éthylène, phénols, styrène et peintures. Quant au polypropylène, au chlorure de vinyle monomère et au polystyrène, ils feront l'objet de réductions modestes. Les exportateurs canadiens de produits de matières plastiques tireront profit de droits de douane américains d'entre 2 et 6%, comparativement à toute une gamme de taux plus élevés antérieurement.

Les exportations de produits chimiques du type benzénique seront avantagées par la suppression du système d'évaluation au prix de vente américain (PVA). Toutefois, la protection inhérente fournie par le PVA est intégrée à la base tarifaire à partir de laquelle toutes les réductions découlant des NCM s'effectuent.

Quant à la C.E.E., elle a consenti des réductions tarifaires sur le chlorure de polyvinyle, sur les résines de polyéthylène et sur la vanilline.

Pour sa part, le Japon a accordé des réductions sur le phosphore, ainsi que sur le polyéthylène sous forme primaire et de demi-produit.

De façon générale, le Canada effectuera des réductions inférieures à la formule sur les substances chimiques produites au pays. Des réductions moindres que la formule seront faites sur certaines substances chimiques inorganiques produites au Canada. La plupart des résines synthétiques seront assujetties à des droits de douane allant de 6.8 à 9.5%, au lieu de 10%. En ce qui a trait aux matières plastiques, les droits passeront de 15 ou 17.5% à 13.5%.

Matériel électrique, électronique et de télécommunication

La politique sur les achats gouvernementaux est ce qui a entravé le plus l'accès aux autres marchés des gros appareils de production, de distribution et de transmission électriques ainsi que du matériel de télécommunication. Les offres canadiennes de réductions, selon la formule, sur la plupart de ces produits (qui varient en général, entre 15 ou 17.5% et 9.2 ou 10.2%) ne seront mises en oeuvre que si les organismes qui achètent du matériel de ce genre font partie du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics. Nous avons toutefois confirmé nos réductions tarifaires sur des produits tels que les fils et câbles, ainsi que sur le matériel de télévision et de radiodiffusion, étant donné que le marché des Etats-Unis, qui constituent notre principal client et fournisseur à ce chapitre, est en majeure partie non gouvernemental. Les Etats-Unis en ont fait de même.

L'industrie canadienne des appareils électro-ménagers tirera profit des réductions tarifaires américaines sur les climatiseurs (de 5.5% à 2.2%), sur les réfrigérateurs (de 5% à 3.7%), sur les machines à laver (de 7% à 2.8%), sur les sècheuses (de 8% à 5.1%) et sur les cuisinières électriques (de 4% à l'exemption). Les taux canadiens frappant ces produits, qui variaient entre 15 et 20%, seront réduits et harmonisés à 12.5%; la première réduction sera retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1983.

Les réductions des droits de douane américains frappant les machines de bureau et les ordinateurs avantageront quelque \$180 millions d'exportations canadiennes. Au nombre des réductions américaines qui revêtent de l'intérêt, on note celles touchant les machines à écrire, de 5.5% à 2.2%, et leurs parties, de 9.5% à 5.7%. Les droits de douane américains frappant les ordinateurs passeront des taux actuels de 5 ou 5.5% à de nouveaux niveaux de 3.7 ou 3.9%. Le Canada supprime ses droits sur les machines de bureau telles que les machines à écrire, à dicter et à transcrire, ainsi que sur les machines de tenue de livres et sur les caisses enregistreuses. Les droits qu'il impose actuellement varient entre 10 et 20%. La majeure partie de ce matériel n'est pas fabriqué au Canada, ou l'est sur une base concurrentielle à l'échelle internationale. Le Canada a profité des négociations pour moderniser et rationaliser sa liste tarifaire relative aux ordinateurs et au matériel connexe dans le sens des recommandations faites par la Commission du tarif dans son rapport sur les ordinateurs et des derniers développements survenus dans la production canadienne. Ces produits sont maintenant passibles de droits à divers taux, variant de l'exemption à 17.5%, et se retrouvent dans bon nombre de positions tarifaires. Les ordinateurs, leur matériel et leurs pièces détachées connexes seront dorénavant classés dans deux positions qui prévoient un taux général de 3.9% sur la plupart des ordinateurs, et l'exemption pour toute une gamme de périphériques électromécaniques, notamment les unités de disques, les fichiers sur disques et les lecteurs de cartes. Ce matériel pénètre déjà sur notre marché en franchise de droits aux termes du programme sur les machines, étant donné que le Canada ne produit pas ce genre d'appareils.

Machines

Le marché américain a absorbé, en 1978, 41% des ventes canadiennes de machines et 72% des exportations canadiennes de machines. Les concessions tarifaires américaines représentent des réductions moyennes pondérées, suivant les échanges, des droits de douane de 5.4% à 3.3%. Au nombre des concessions américaines dignes d'intérêt, on note l'entrée en franchise de droits pour toute une gamme de machines utilisées par l'industrie des pâtes et papiers et du carton et pour les machines à mouler les lingots et à couler. De plus, les droits de 5% imposés sur tout un éventail de véhicules automobiles destinés à des usages spéciaux (par exemple, les grues mobiles, les dépanneuses et les cliniques mobiles) seront diminués à 3.7%. Le Canada est le plus gros fournisseur de ce type d'équipement aux Etats-Unis. Les chariots élévateurs à fourche et les tracteurs à plate-forme seront admis en franchise de droits. Les voitures-pompes bénéficieront d'une réduction de 8.5% à 5.3% des droits américains.

Pour sa part, le Canada a convenu de réduire de 15% à 9.2% les droits de douane sur les machines qui sont également produites au pays et de consolider à 5.25% l'incidence moyenne sur les importations en vertu du programme sur les machines. Nous avons également offert un nombre important de consolidations en franchise sur des machines qui ont pénétré notre marché, en franchise non consolidée, pendant de nombreuses années et qui ne seront probablement jamais produites au Canada.

L'offre de la C.E.E. à l'égard des machines touche plusieurs exportations canadiennes d'importance et comporte des réductions qui feraient passer les droits de douane à entre 3.5 et 5.5%. Cette offre vise, entre autres, les turbines, les pièces détachées de moteurs, les machines agricoles, les tours et les trapeuses, les scies à chaîne, les régulateurs de pression, les machines pour les textiles et le cuir, les machines pour la fabrication de la pâte et du papier, ainsi que les machines pour emballer et pour étiqueter.

L'offre du Japon couvre d'importantes exportations canadiennes notamment les machines pour la récolte, les machines à aléser, les presses à mouler ainsi que le matériel de réparation et de service des autos. On note plusieurs autres articles offrant des possibilités d'exportation, notamment le matériel de gazéification du charbon, les turbines à gaz, le matériel commercial de réfrigération, les machines à mouler le plastique ainsi que le matériel de brasserie et de distillation. Sur ces produits, le Japon offre des concessions de taille, les droits passant à entre 2.5 et 5%.

Machines agricoles

La différence qui existe, entre le Canada et les Etats-Unis quant au traitement tarifaire accordé aux machines agricoles, à leur outillage et à leurs pièces ne cesse de préoccuper les manufacturiers canadiens et constitue une pratique désagréable de longue date au sein des relations commerciales. En 1977, les manufacturiers canadiens de machines agricoles ont produit pour \$375 millions de biens, et près de 50% de cette production a abouti sur le marché américain. Actuellement, les Etats-Unis frappent de droits bon nombre de positions tarifaires touchant les machines agricoles importées du Canada. Le Canada laisse entrer en franchise de droits un éventail plus étendu de matériel agricole provenant des Etats-Unis. Dans le cadre des NCM, les Etats-Unis ont convenu, sous condition d'intégrer au sein des droits de douane américains une disposition "d'utilisation réelle", qui, de concert avec d'autres concessions, fera en sorte que la plupart des exportations canadiennes de machines et de matériel agricoles, ainsi que certaines de leurs pièces, auront effectivement accès à leurs marchés en franchise de droits sous réserve d'être utilisés à des fins agricoles.

L'offre canadienne, dans le cadre des NCM, de faire disparaître la distinction entre les matières "faites ou non faites au Canada" quant à certaines positions tarifaires, et d'examiner les autres à cet égard, a grandement contribué à la conclusion d'un accord global avec les Etats-Unis et à assurer la concession américaine précédemment mentionnée, laquelle sera examinée en 1984.

Textiles et vêtements

Aucun des principaux participants n'a réduit de façon sensible les droits de douane frappant ces produits. Les Etats-Unis ont cependant fait certaines concessions intéressantes dans le domaine, notamment, des chandails et des pantalons tout-aller et des jupes en coton et en lainage pour femmes. En outre, même si leurs taux touchant les vêtements décorés demeureront plus élevés, de fortes réductions seront consenties pour un bon nombre de positions intéressant les exportateurs canadiens. Pour sa part, la C.E.E. a réduit de 25% en moyenne les droits de douane sur les produits se rangeant dans cette catégorie. Les réductions tarifaires considérables, alliées aux restrictions quantitatives existantes imposées par divers pays tiers sur les importations, devraient améliorer les possibilités de ventes sur le marché de la C.E.E. pour les fabricants canadiens de textiles et de vêtements. Les réductions tarifaires japonaises sur les tapis et la tapisserie, de 15% à 12%, s'avèrent également intéressantes.

Certaines réductions ont été effectuées quant aux droits de douane canadiens sur les textiles primaires, à savoir les fibres, les files et les tissus. Les taux ont été réduits de 10% à 8.5% sur les fibres textiles synthétiques et artificielles, d'un taux ad valorem équivalent à 16.8% à un taux de 13.4% sur les filés de fibres textiles synthétiques et artificielles et d'un taux ad valorem équivalent à 30.3% à un taux de 25% sur les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles. Les droits de douane sur les vêtements tricotés ont fait l'objet d'une réduction de 27.5% à 25%. Aucune réduction n'a été consentie sur la plupart des autres vêtements, qui demeurent passibles de droits de 22.5 ou 25%.

Autres produits de consommation

Au nombre des diverses concessions intéressantes accordées dans ce secteur, on notera la réduction des droits de douane américains sur les bijoux (de 12% à 6.5%), sur les jeux et les patins à glace (de 10% à 5.8%), sur les équipements de hockey (actuellement à 4.5%) et sur les orgues (actuellement à 5%). Pour ce qui est de la C.E.E., on retiendra les concessions faites sur le matériel de hockey (de 9.5% à 6%), sur la bijouterie (de 4.5% à 3.5%), sur les jouets (de 16% à 8%) et sur les outils et machines-outils à main mécaniques (de 6.5% à 4.6%).

A l'égard des produits de consommation, le Canada a généralement effectué ses réductions tarifaires suivant la formule. Des réductions moindres ont été consenties dans le cas des produits particulièrement vulnérables sur le plan de la concurrence à l'importation.

Meubles

Un certain nombre de concessions d'intérêt pour le Canada ont été convenues dans le secteur des meubles. Les réductions américaines, dans ce secteur, entre autres, les meubles de bureau en métal, les meubles en caoutchouc et en matière plastique, les meubles en bois et le mobilier d'hôpital et médical. Les exportations canadiennes de ces produits seront dorénavant frappées de droits de douane américains variant entre 2.5 et 5.3%. Les droits canadiens touchant les meubles en métal passeront de 17.5% à 12.5%, ceux relatifs aux meubles qui ne sont pas en métal, de 20% à 15%, et ceux frappant le mobilier d'hôpital en métal, de 17.5% à 10%.

Véhicules automobiles et leurs pièces détachées

Le Canada et les Etats-Unis ont effectué des réductions tarifaires suivant la formule sur la plupart des véhicules automobiles et de leurs pièces détachées. Le taux canadien passera de 15% à 9.2%. Pour ce qui est du Canada, ces droits de douane (NPF) sur les véhicules automobiles et leurs pièces détachées devraient stimuler la mise en application continue du programme sur les automobiles.

Les droits de douane américains sur les pièces d'après-vente seront réduits de 4% à 3.1%. La C.E.E. et le Japon consentiront des réductions marquées sur les pièces détachées et, pour ce qui est de la C.E.E., plus particulièrement sur les pièces d'après-vente; toutefois le Japon n'offrira, s'il en est, que de faibles réductions tarifaires sur les véhicules.

Autre matériel de transport

Les Etats-Unis ne réduiront pas leurs droits de douane de 18% sur les wagons ferroviaires, mais des réductions tarifaires suivant la formule seront consenties en ce qui a trait aux locomotives, aux véhicules automoteurs et à la plupart des parties. Les droits de douane canadiens de 17.5% sur les wagons ferroviaires seront maintenus, mais les droits sur les autres produits de ce secteur, qui se situent actuellement entre 17.5 et 20%, feront l'objet de réductions inférieures à la formule.

Produits forestiers

Les autres principaux participants se sont montrés réticents à endosser entièrement la proposition canadienne initiale relative à la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires. Toutefois, dans le cas des produits forestiers, le Canada a essentiellement réussi à atteindre ses objectifs tarifaires par suite des concessions américaines. Des réductions importantes ont en outre été obtenues de la C.E.E. et du Japon.

(i) Produits du bois

La réductions de nombreux droits de douane américains sur les ouvrages en bois devrait encourager, au Canada, une transformation plus poussée des ressources avant exportation. Les droits de douane américains sur les panneaux en bois reconstitué, par exemple, passeront de 10% à 4%. Une autre réduction pouvant avoir de l'importance est celle frappant les panneaux durs, de 7.5% à 3%. Les feuilles de placage en bouleau ou en érable seront désormais admises en franchise de droits. Les droits de douane frappant les contre-plaqués à pli extérieur en bouleau passeront également de 7.5% à 3%.

Par suite des NCM, certains autres produits du bois transformé seront également admis en franchise de droits sur le marché américain. Ainsi, une suppression des droits de douane de 5% devrait permettre des possibilités considérables d'expansion pour ce qui est des ventes à l'exportation du bois de construction teint et préfini. Les possibilités d'exportation pour la fabrication de goujons devraient découler d'une réduction de 16-2/3% à 7.6% des droits de douane américains.

Le Canada réduira ses droits de douane sur les panneaux en bois reconstitué, qui s'établissent actuellement à 15%, pour les harmoniser au taux américain de 4%. De plus, le Canada supprimera ses droits de douane de 10 ou 7% sur les feuilles de placage, ainsi que ceux de 5% imposés sur le bois de construction raboté.

L'accord relatif au contre-plaqué en bois tendre que le Canada a conclu avec les Etats-Unis prévoit que les industries canadiennes et américaines, ainsi que leurs organismes de normalisation, mettront au point des normes nord-américaines communes concernant le contre-plaqué. Afin de disposer de suffisamment de temps, aucune réduction tarifaire ne sera appliquée de part et d'autre, avant 1983; de telles réductions seront mises en oeuvre à la condition que les deux gouvernements soient satisfaits des progrès réalisés par leurs industries respectives du contre-plaqué dans la mise au point de telles normes. L'accord prévoit que les droits de douane seront réduits et harmonisés à 8%, comparativement aux taux actuels de 15% au Canada et de 20% aux Etats-Unis.

Au nombre des concessions consenties par la C.E.E., mentionnons les réductions concernant le bois de construction raboté, le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré et les bardeaux. Les droits relatifs au contre-plaqué passeront de 13% à 10%, avec un contingent en franchise de droits accru, de 400 000 m³ à 600 000 m³, alors que ceux touchant le panneau d'aggloméré iront de 12% à 10%.

Il y aura réduction et consolidation des droits de douane japonais sur la pâte de bois, sur le papier journal et sur le papier kraft, bien que les droits sur la pâte de papier aient été provisoirement suspendus. Les réductions japonaises sur le papier journal et sur le papier kraft feront passer les droits de douane de 5.5% à 3.9% et de 15% à 7% respectivement.

(ii) Produits du papier

En ce qui concerne les produits du secteur du papier passibles de droits, la moyenne, pondérée suivant les échanges, des droits de douane américains passera de 3.8% à 0.8%. L'entrée en franchise de droits (actuellement accordée au papier journal et à plusieurs autres papiers) sera étendue aux exportations canadiennes clés de papier fin telles que les papiers pour livres et d'impression, le papier tenture, ainsi qu'un certain nombre d'autres produits dont l'exportation a été négligeable jusqu'à ce jour, tels que les cartons pour boîtes d'emballage et le carton-cuir. Les droits de douane américains de 4%, imposés sur les produits de la position englobant principalement le papier kraft, non coupé de dimensions, seront supprimés. Les droits de douane actuels de 10% que les Etats-Unis imposent sur d'autres papiers divers seront réduits, passant à 4%.

Dans le cadre de l'accord avec les Etats-Unis sur les papiers et cartons, il a été convenu de procéder à un examen général des progrès réalisés, au chapitre de la libération des échanges, au cours de l'année 1983 ou 1984 aux fins; (a) d'évaluer l'évaluation à la lumière des résultats des NCM, y compris toute mesure prise de part et d'autre, qui aurait pu nuire à l'accessibilité devant découler de réductions tarifaires NCM convenues; et (b) d'examiner les possibilités de libérer davantage les échanges, dans le secteur des produits forestiers, entre les deux pays, et ce sur une base acceptable aux deux parties. Si une libération accrue se révélait impossible, il faudrait peut-être chercher à équilibrer, à nouveau, de façon adéquate, les concessions, mais en gardant à l'esprit l'objectif de minimiser toute incidence sur les relations commerciales positives qui existent entre les deux pays.

Pour sa part, la C.E.E. a fait des concessions sur le papier journal, sur le papier d'impression et à écrire à base de pâte mécanique sur le papier ondulé et le carton et sur les autres papiers imprégnés. Le Japon a fait des concessions importantes sur la pâte de bois sur le papier journal et sur le papier kraft. Le Canada réduira ses droits de douane de 12.5 ou 15% à 6.5% sur la plupart des produits du papier en vrac, ainsi que ses taux de 15 ou 17.5% à 9.2 ou 10.2% sur la plupart des produits du papier transformé. Les droits sur le carton doublure et sur le carton pour boîtes seront réduits de 15% à 9.2%.

Métaux non ferreux

Il a été impossible de réaliser entièrement l'objectif canadien visant à supprimer ou à réduire de façon substantielle les droits de douane des Etats-Unis, de la C.E.E. et du Japon sur toute la gamme des métaux et des demi-produits non ferreux. Néanmoins les réductions accordées sur les demi-produits sauront intéresser les exporteurs canadiens de ce secteur.

La concession la plus intéressante pour le Canada dans le domaine des métaux non ferreux est la suppression du droit américain de 1ç par lb sur l'aluminium en lingots; le Canada a également supprimé son droit de 1ç par lb. De plus, il y aura une réduction marquée des droits de douane américains sur les demi-produits d'aluminium et d'autres métaux non ferreux. Dans ce domaine, les taux touchant les produits tels que les tuyaux et les tubes, les barres, les tiges, les plaques et les feuilles passeront d'entre 7 et 11% à entre 4 et 7%. Les Etats-Unis réduiront également, de 20% à 8%, leurs droits de douane sur le magnésium brut.

Pour ce qui est des droits de douane frappant les métaux et les demi-produits non ferreux, le Canada a accordé des réductions suivant la formule (de 5% à 4%, par exemple, dans le cas des produits ouvrés en laiton).

Les fils et les câbles, de cuivre et d'aluminium, isolés ou non, font partie d'une catégorie de produits primaires traditionnellement exportés qui pourraient peut-être subir une transformation plus poussée. En 1976, le Canada a exporté pour \$7 millions de fils de cuivre isolés vers les Etats-Unis. Une réduction tarifaire américaine de 8.5% à 5.3% devrait entraîner un développement accru de telles exportations. Les droits de douane américains frappant les fils de cuivre non isolés passeront de quelque 7% à 4%; ceux imposés sur les fils d'aluminium isolés passeront de 7.5% à 4.9% et ceux concernant les fils d'aluminium non isolés passeront de 6% à 4.2%. Ces réductions tarifaires devraient favoriser de nouvelles exportations et constituer un facteur susceptible d'encourager les investissements dans de nouvelles installations de production.

Les droits de douane canadiens sur les fils de cuivre non isolés à un seul brin seront réduits de 12.5% à 4.5%, tandis que les fils d'aluminium non isolés à un seul brin feront l'objet d'une réduction tarifaire de 12.5% à 8%; les droits sur les fils isolés passeront de 15 ou 17.5% à 10.2%.

Les négociations dans ce domaine ont été touchées par la décision des Etats-Unis, de convertir, conformément à leurs droits aux termes du GATT, leurs droits de douane spécifiques sur le cuivre, sur le plomb et sur d'autres produits en droits ad valorem. Au cours d'une période marquée par la hausse des prix, une telle conversion à des droits ad valorem peut entraîner le versement de droits plus élevés. Cette conversion a été plus faible qu'elle ne l'aurait été autrement, du fait qu'elle a été entreprise dans le cadre des NCM.

A l'heure actuelle, les minerais, les concentrés et certains métaux en lingots, de cuivre et de nickel, par exemple, sont admis en franchise au sein de la C.E.E., alors que tous les autres produits en métaux non ferreux font l'objet de divers taux de droits. Les réductions les plus prononcées toucheront les demi-produits en nickel (de 6.5% à 4.6% et de 6% à 4.4%); des réductions moindres seront accordées dans les cas de l'aluminium brut (de 7% à 6%), des barres, tôles, plaques et feuilles en aluminium (de 12% à 10%) et des barres, tôles, plaques et feuilles en cuivre (de 8% à 6%). Pour ce qui est du plomb et du zinc, les droits actuels, de 3.5%, demeurent.

Le Canada possède, au Japon, un marché substantiel pour les concentrés de cuivre et il a demandé, lors des NCM, que des concessions soient faites en vue de favoriser l'exportation de métaux non ferreux sous une forme davantage transformée. Même si les droits japonais sur les métaux primaires sont peu élevés, des concessions sur divers demi-produits en cuivre, en plomb et en zinc ont été consenties. Dans le secteur des demi-produits, le Japon a accordé des réductions tarifaires marquées sur les barres, les tiges et le fil en cuivre (de 15% à 7.2%), sur les tubes et les tuyaux en aluminium (de 16% à 12.8%) et sur les constructions en aluminium (de 10% à 5.1%). Certains produits en plomb et en zinc feront également l'objet de réductions tarifaires. Il y aura réduction des droits de douane frappant le magnésium (de 15% à 6.5%).

Fer, fonte et acier

Le principal marché d'exportation du Canada pour ces produits se trouve aux Etats-Unis. L'industrie tirera profit de certaines réductions des droits de douane américaines sur les produits de l'acier au carbone, lesquels passeront du niveau actuel d'entre 2.5 et 12% à un niveau se situant entre 2 et 8%. Les droits canadiens sur l'acier au carbone seront en général, réduits à entre 6.8 et 10.2%. Les Etats-Unis imposent des contingents sur l'importation d'aciers spéciaux et ils ont, en général, été réticents à offrir des concessions tarifaires dans ce domaine. Les offres canadiennes de réductions, inférieures à la formule, sur certains aciers spéciaux ont été faite sous réserve que les Etats-Unis mettent fin à leurs restrictions quantitatives et qu'ils offrent des réductions comparables dans leurs taux actuels des droits de douane.

La capacité excédentaire de la production d'acier dans les pays de la C.E.E., de même que les mesures prises par la Commission européenne, en vertu de sa législation antidumping, concernant l'établissement de prix de base pour les produits importés, pourrait, dans l'immédiat, influencer sur les perspectives d'augmentation des ventes à la C.E.E. Cependant, les producteurs canadiens devraient, à long terme, tirer profit des réductions tarifaires de la C.E.E. qui touchent, notamment, le fil machine laminé à chaud (de 7% à 4.9%), les barres en acier de section pleine laminées à chaud (de 6% à 4.4%), les tôles en acier laminées à chaud (de 7% à 4.9%) et les blooms et billettes laminés (de 4% à 3.2%).

En général, le Japon consentira dans ce secteur des réductions tarifaires, correspondant à la formule, de 7.5% (du taux présentement consolidé à 4.9%) tant pour l'acier au carbone que pour les produits du fer et de l'acier. Les taux consolidés actuellement un peu plus élevés pour les produits de l'acier allié seront réduits à un niveau s'établissant entre 5.8 et 8.2%. En ce qui a trait à la fonte en gueuses et au ferrosilicium, deux positions qui intéressent les producteurs canadiens, les taux consolidés actuels de 5% seront abaissés à 3.7%. Dans les deux cas, le taux appliqué est de 3.7% actuellement.

Aéronefs

Un important accord international, d'un intérêt considérable pour le Canada, a été négocié dans le secteur des aéronefs. Cet accord prévoit l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits de douane sur les aéronefs civils, sur leurs moteurs, sur pratiquement toutes leurs pièces et sur l'équipement connexe (notamment les simulateurs) par les Etats-Unis, la C.E.E., le Japon, la Suède et le Canada. Une telle franchise de droits sera également étendue, dans le cadre de cet arrangement, aux travaux de réparation et de révision d'aéronefs civils. Ces concessions rehausseront les possibilités d'exportation pour cette industrie canadienne de la technique de pointe, qui est concurrentielle sur le plan international. L'accord sur les aéronefs prévoit également une discipline internationale améliorée quant à toute une gamme de mesures non tarifaires importantes. Ces dispositions sont toutefois telles que le Canada pourra continuer à fournir à l'industrie une aide gouvernementale adéquate et qu'il pourra exiger, dans le cas d'achats importants d'aéronefs civils, des possibilités raisonnables de "compensations". La production et le commerce d'aéronefs militaires ne font pas partie du champ d'application de cet accord.

Agriculture

Les exportations agricoles canadiennes, évaluées à plus d'un milliard, bénéficieront des concessions négociées lors des NCM. Les concessions tarifaires américaines dans le domaine de l'agriculture englobent près de \$500 millions d'importations du Canada, ce qui représente quelque 80% des produits agricoles passibles de droits que le Canada exporte vers les Etats-Unis (données de 1978). De ce total, environ \$230 millions de produits seront admis en franchise de droits par suite des NCM et un autre \$60 millions environ de produits seront assujettis à des réductions tarifaires de 50% ou plus. Ce qui reste bénéficiera de réductions tarifaires d'entre 30 et 50%. Par suite des NCM, un nombre important de droits de douane, que les Etats-Unis et le Canada imposent sur les produits échangés de part et d'autre, ont été réduits et harmonisés à un niveau plus bas. La C.E.E., le plus grand marché du Canada pour les produits agricoles, a réduit ses droits de douane sur une gamme limitée, mais importante, de produits agricoles qui ont représenté, en exportations canadiennes,

plus de \$140 millions. Comme la C.E.E. n'était préparée à négocier aucun changement fondamental quant à la nature de sa Politique agricole commune, on ne modifiera pas le régime de prélèvements variables à l'importation de la C.E.E., qui continuera de s'appliquer aux importantes exportations canadiennes de grain, particulièrement le blé et l'orge. Le Japon est le pays unique qui représente le marché le plus important pour les produits agricoles du Canada. Dans le cadre des NCM, le Canada a obtenu des concessions tarifaires sur plus de \$400 millions d'exportations (en termes commerciaux de 1978).

En ce qui a trait aux secteurs des animaux vivants et des viandes, des concessions importantes ont été obtenues, de la part des Etats-Unis, sur les bovins vivants et sur le boeuf coupé en portions contrôlées. Les droits de douane américains sur le bétail, qui sont généralement plus élevés, seront réduits, à partir des taux actuels de 1.5 à 2.5¢ par lb, et harmonisés aux droits de douane canadiens, à un niveau plus bas, soit à 1¢ par lb. Au nombre des concessions américaines, on note la suppression des contingents tarifaires sur les bovins vivants dont le poids est inférieur à 200 lb et supérieur à 700 lb. Quant au boeuf coupé en portions contrôlées, les Etats-Unis réduisent à 4% les droits de 10% imposés sur ce produit, diminuant ainsi l'écart considérable entre les droits américains et canadiens frappant ce produit de grande valeur. Les ventes de boeuf coupé en portions contrôlées seront, comme dans le cas des livraisons de boeuf en provenance de tous les pays, assujettis aux volumes d'importation permis en vertu de la Meat Import Law américaine. De plus, les droits américains et canadiens imposés sur le boeuf et le veau frais, réfrigéré ou congelé passeront de 3¢ à 2¢ par lb. Les exportateurs canadiens auront la possibilité de participer, sur le plan de la concurrence, aux contingents élargis de la C.E.E. et du Japon relatifs au boeuf de haute qualité.

Quant aux exportateurs de porc canadiens, ils tireront profit de la suppression, par les Etats-Unis, des droits de douane frappant le porc frais ou congelé; il en sera de même pour les droits de douane canadiens. De plus, les réductions marquées des droits de douane américains sur certains produits du porc, ainsi que la suppression des droits sur le porc vivant ont été obtenus, ce qui a entraîné la parité avec le nouveau taux canadien. Au Japon, le Canada a obtenu, sur une base non consolidée, une réduction tarifaire sur le porc frais et congelé, dont les droits passeront de 10% à 5% (plus, dans certaines circonstances, un élément mobile). La C.E.E. réduira ses taux tarifaires sur les abats comestibles du boeuf et du porc, ainsi que sur le foie de porc et de boeuf.

Les NCM entraîneront des réductions tarifaires substantielles pour les céréales et les graines oléagineuses que le Canada exporte surtout aux Etats-Unis et au Japon. Les Etats-Unis réduiront considérablement leurs droits de douane sur le maïs, qui passeront de 25¢ par bushel à 5¢ par bushel. Le droit canadien, actuellement de 8¢ par bushel, sera ramené au même niveau. Quant à ceux qu'imposent les Etats-Unis sur l'avoine, sur le seigle et sur le maïs de semence certifié, ils seront éliminés, alors que ceux frappant l'orge de brasserie rejoindront le taux canadien de 5¢ par bushel. Les droits de douane japonais sur le seigle passeront de 15% à 7%. L'industrie canadienne de la boulangerie bénéficiera de la suppression des droits de douane américains sur les biscuits et sur les gâteaux, ainsi que sur le macaroni et les pâtes alimentaires. Les droits de douane canadiens seront réduits à 5% dans le cas des biscuits, tandis qu'ils seront levés dans celui du macaroni sec.

Les Etats-Unis supprimeront leurs droits de douane sur les de soja, sur les graines de moutarde et sur les graines de tournesol et réduiront sensiblement leurs taux sur les graines de lin et de navette, sur l'huile de navette comestible et sur l'huile de navette. Ces mesures, en éliminant ou en diminuant considérablement un certain nombre de disparités tarifaires, favoriseront les producteurs et les producteurs et les transformateurs canadiens de graines oléagineuses. Les taux canadiens sur certaines huiles végétales brutes seront réduits de 10% à 7.5%, tandis que sur certaines huiles végétales raffinées ils passeront de 17.5% à 15%.

Le Japon a convenu de consolider en franchise de droits l'entrée des graines de navette, des fèves de soja et des graines de moutarde, ainsi que des tourteaux de graines de navette, et d'abaisser ses droits de douane sur l'huile de navette.

Dans le secteur des fruits et des légumes, plusieurs concessions importantes ont été négociées. Le fait que les Etats-Unis ont convenu de supprimer leur contingent tarifaire sur les pommes de terre de table et de semence (dont les droits atteignent 75¢ par 100 lb au-delà du contingent et 37.5¢ par 100 lb dans les limites du contingent) et de ramener leur taux au niveau du droit de douane canadien, qui se situe à 35¢ par 100 lb, est d'un grand intérêt. En outre, les droits de douane américains sur les produits des pommes de terre préparées passeront de 17.5% à 10% et seront harmonisés avec les droits canadiens correspondants. On a aussi négocié la suppression des droits de douane américains sur les bleuets frais et

congelés, une réduction majeure (de 20% à 4%) des droits de douane de la C.E.E. sur les bleuets congelés, ainsi qu'une baisse (de 20% à 10%) de ceux imposés par le Japon sur les baies congelées autres que les fraises. Les droits de douane américains sur le maïs en contenants hermétiques sont réduits de façon importante, alors que des réductions du même ordre ont été négociées avec la C.E.E. et le Japon relativement au maïs en contenants hermétiques et congelé. Le Canada a obtenu un certain nombre de réductions tarifaires sur une série d'autres fruits et légumes, notamment une réduction de 60% sur les oignons préparés ou conservés, sur les framboises congelées, sur les canneberges congelées, sur les crosses de fougère et sur les rutabagas coupés. Les droits de douane de la C.E.E. sur les pommes importées seront réduits de 10% à 8% entre le 1^{er} janvier et le 31 mars chaque année.

Un nouvel arrangement relatif à l'exportation de cheddar canadien fort a été négocié avec la C.E.E. En vertu de cet arrangement, on procédera à l'établissement d'un contingent de 2 750 tonnes métriques (6.1 millions de lb) pour le cheddar canadien fort, accompagné de prix minimaux à l'importation moindres et d'un prélèvement fixe réduit. L'arrangement prévoit, pour la première fois, l'accès à ce marché de cheddar canadien fort dans des formats destinés à la vente au détail. Les nouvelles conditions d'accès devraient aider les exportateurs canadiens à rétablir leurs exportations, en particulier celles qui sont destinées au Royaume-Uni. Depuis l'entrée du Royaume-Uni au sein de la C.E.E., en 1973, les exportations canadiennes annuelles de cheddar dans ce pays ont représenté, en moyenne, moins de 500 tonnes métriques, ce qui est bien au-dessous des niveaux atteints antérieurement. L'arrangement prévoit que des rajustements seront faits du chapitre du prélèvement sur le cheddar canadien, afin que le contingent puisse être atteint. En retour de cet accès amélioré, qui a été négocié, et de la promesse, faite par la C.E.E., de ne pas couper les prix du fromage canadien en appliquant son régime de subventions à l'exportation du fromage, l'arrangement prévoit le maintien de l'ensemble du contingent à l'importation de fromage canadien, actuellement de 45 millions de lb, sous réserve d'en faire l'examen en 1982. Le Canada a, en outre, convenu de ne pas perturber les prix du fromage de la C.E.E. lors de l'établissement des prix à l'exportation.

Sur le marché de la C.E.E., le tabac est le produit d'exportation agricole canadien qui vient au troisième rang, après le blé et l'orge. La C.E.E. consolidera trois positions tarifaires existantes sous une seule rubrique comportant des droits spécifiques maximaux immédiats de 30 unités de compte européennes (UCE) par 100 kg (21.9¢ par lb), comparativement aux droits maximaux actuels de 45 UCE par 100 kg (32.8¢ par lb) qui s'appliquent à la plupart des exportations canadiennes de tabacs non fabriqués.

Par ailleurs, des arrangements internationaux, à titre consultatif, ont été négociés sur les produits laitiers et sur la viande de bovin en vue d'assurer à ces produits une plus grande stabilité sur le plan du commerce international. L'arrangement international sur les produits laitiers renferme des dispositions régissant le prix à l'exportation minimum pour certaines poudres de lait, pour les matières grasses du lait et pour certains fromages. Le Canada s'est dit prêt à adhérer à l'arrangement sur les poudres de lait à la condition de pouvoir poursuivre la mise en marché de nos surplus de lait au Mexique et dans les îles des Caraïbes.

Boissons alcooliques

Le whisky a toujours constitué, pour le Canada, un important bien d'exportation relié à l'agriculture. A l'issue des NCM, l'accès au marché américain sera amélioré sur trois plans. Tout d'abord, les droits de douane américains imposés sur le whisky canadien passeront de 62¢ à 25¢ par gallon. Ensuite, le traitement tarifaire discriminatoire qui favorise les whiskies écossais et irlandais au détriment du whisky canadien sera réduit, l'écart tarifaire américain de 11¢ étant réduit à 5¢ par gallon. Enfin, on abolira la méthode d'évaluation au gallon de vin, qui faisait que le whisky en bouteilles était frappé de droits de douane plus élevés que le whisky en vrac, ce qui éliminera un effet de dissuasion sur l'embouteillage au Canada. La réduction tarifaire, assortie d'un traitement tarifaire plus équitable par rapport aux autres whiskies importés, aura pour effet d'accroître les profits sur cette importante position d'exportation et pourrait même augmenter le volume des exportations, en vrac ou en bouteilles, puisque dorénavant le whisky canadien opposera une concurrence plus adéquate tant au bourbon intérieur qu'aux whiskies écossais et irlandais importés.

La C.E.E. a consenti une réduction de 50% du droit spécifique touchant le whisky en bouteille ou en vrac. Les nouveaux droits spécifiques seront les mêmes pour le whisky canadien et le bourbon, ce qui éliminera, par le fait même, la disparité tarifaire qui favorisait ce dernier produit.

Le Japon a également accordé des réductions tarifaires sur les whiskies.

Les avantages qui tirera le Canada dans ce secteur sont dûs en grande partie à la collaboration des gouvernements provinciaux. En réponse aux demandes non tarifaires que nous ont adressées nos partenaires commerciaux, concernant certaines pratiques des organismes provinciaux en matière de mise en marché des boissons alcooliques, les provinces ont offert une déclaration d'intention concertée quant à la façon dont elles traiteraient les produits importés et elles ont autorisé les négociateurs fédéraux à s'en servir au cours des négociations. Cette déclaration s'établit comme suit:

1. Les fournisseurs et les gouvernements étrangers pourront recevoir, sur demande, des renseignements relatifs aux politiques et aux règles observées par les organismes provinciaux de commercialisation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques. Toute demande émanant d'un gouvernement étranger sera satisfaite dans un délai raisonnable. Le gouvernement canadien accepte de servir d'organe de communication auprès des gouvernements étrangers pour ce qui concerne cette question.
2. Chaque succursale des organismes provinciaux de vente aura un catalogue de tous les produits offerts par l'organisme, de façon à ce que les clients puissent avoir connaissance des autres produits disponibles en plus de ceux qui sont offerts dans ladite succursale.
3. Toute différence de marges bénéficiaires sur les eaux-de-vie distillées entre les produits canadiens et ceux qui sont importés sera fonction des facteurs commerciaux ordinaires, y compris les frais plus élevés de manutention et de commercialisation, qui ne sont pas inclus dans le prix de base à la livraison.
4. Toute différence de marges bénéficiaires entre les vins canadiens et ceux qui sont importés ne sera pas supérieure aux niveaux actuels, sauf dans les cas où les facteurs commerciaux ordinaires le justifient.
5. Toute agence canadienne provinciale de commercialisation de boissons alcooliques tiendra compte des demandes relatives à l'inscription au catalogue de boissons étrangères en ne faisant preuve d'aucune discrimination entre les fournisseurs étrangers, et selon des critères de commerce comme la qualité, le prix, la fiabilité de l'approvisionnement, la demande réelle ou éventuelle et autres facteurs particuliers à la commercialisation des boissons alcooliques. Les normes relatives à la publicité, la santé et la sécurité seront appliquées de la même façon pour les produits importés que pour les produits canadiens.

L'accès au catalogue dans le cas des eaux-de-vie distillées se fera normalement dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles qui s'appliquent aux produits domestiques et aucune discrimination ne sera faite entre les sources d'importation.
6. Toute modification devant être apportée en vue de la mise en application des arrangements susmentionnés sera effectuée aussitôt que possible. Toutefois, certains de ces changements, en particulier ceux qui touchent les différences de marges bénéficiaires, se feront progressivement, sur une période maximale de huit ans.

Le Canada réduira ses droits de douane sur le whisky et sur le gin de 50 à 20¢ par gallon d'alcool de preuve, sur la vodka et sur le brandy, de \$1.00 à 50¢ par gallon d'alcool de preuve, ainsi que sur le rhum, de \$2.00 à \$1.00 par gallon d'alcool de preuve. Il n'y a pas eu de réduction sur les vins de table ni sur les vins mousseux.

Pêche et produits de la pêche

Une foule de concessions, touchant une variété considérable de poissons et de produits de la pêche, ont été obtenues au cours des négociations avec les Etats-Unis, la C.E.E. et le Japon. Grâce à ses zones de pêches plus étendues, le Canada sera en mesure de profiter pleinement de ces réductions tarifaires.

Au cours des négociations tarifaires, le Canada a satisfait à l'un de ses grands objectifs prioritaires concernant les pêches en obtenant que les Etats-Unis abandonnent leur contingent tarifaire sur les filets de poisson congelés, en appliquent ainsi un taux commun de 1.875¢ par lb sur toutes les importations de ce produit (taux actuel à l'intérieur du contingent). Ce geste est important pour l'industrie des pêches, non seulement en raison du droit moins élevé mais aussi parce que, dans le passé, ce contingent tarifaire annuel a été atteint par d'autres fournisseurs (dont la saison des pêches débute avant celle des eaux canadiennes) avant même que les prises canadiennes puissent être débarquées et expédiées. De plus, la réduction ou la suppression des droits de douane américains sur toute une gamme d'autres produits de la pêche devrait déboucher sur de nouvelles possibilités d'exportation ou assurer un taux accru de bénéfices. Le droit de 0.35¢ par lb sur le maquereau congelé sera réduit à néant. Le hareng fumé ou salé, admis actuellement au taux de 0.3¢ par lb sera désormais également admis en franchise, ainsi que le hareng en contenants hermétiques, non dans l'huile, qui est actuellement frappé d'un taux de 0.5¢ par lb. La chair de crabes préparée ou conservée, non en contenants hermétiques, connaîtra une réduction tarifaire et sera admise à 5% au lieu de 7.5%. Les exportations de saumon en contenants hermétiques vers les Etats-Unis bénéficieront de réductions tarifaires de 7.5% à 3%, taux qui sera le même au Canada. La position concurrentielle des perches canadiennes augmentera lorsque le droit de 1.5¢ par lb sera supprimé, concession qui revêt un intérêt considérable pour les pêcheurs des Grands Lacs.

La C.E.E. consentira des réductions tarifaires et/ou des augmentations de contingents tarifaires sur douze positions. Les offres tarifaires d'intérêt particulier pour les exportateurs canadiens comprennent les homards vivants, de 10% à 8%, les autres homards entiers, de 13% à 8%, le saumon en contenants hermétiques, de 7% à 5.5%, et les anguilles fraîches, réfrigérées ou congelées, de 5% à 3%. La C.E.E. a également offert de réduire de 15% à 8% le taux consolidé sur les filets de morue congelés, dans les limites d'un contingent de 10 000 tonnes métriques, et de 4% à 2%, sur les saumons frais, réfrigérés ou congelés.

Cependant, les droits de 9% qui frappent actuellement la morue congelée autre qu'en filets, ainsi que l'accès en franchise des saumons frais, réfrigérés ou congelés ne devraient pas changer. Ces réductions tarifaires amélioreront la situation des exportateurs canadiens face aux importations en provenance des pays scandinaves, qui bénéficient d'un accès préférentiel en vertu d'arrangements de libre échange avec la C.E.E.

Le Japon a accordé certaines réductions tarifaires importantes et marquées (de 30% à 50%) dans les secteurs des pêches où les exportations canadiennes se sont rapidement accrues. On adoptera des réductions tarifaires pour les positions suivantes, qui revêtent un intérêt pour l'industrie canadienne des pêches: les harengs et morues congelés, ainsi que leurs oeufs congelés, de 10% à 6%, les calmars frais ou congelés, de 10% à 5%, les oeufs de hareng séchés et salés, de 15% à 12%, les oeufs de morue séchés et salés, de 15% à 7.5% et les autres oeufs séchés et salés, de 7.5% à 4%.

Le Canada a fait des concessions tarifaires sur le thon en contenants hermétiques (de 20% à 14% - le droit couramment appliqué est de 15%), sur le hareng en contenants hermétiques (de 8 ou 12.5% à 6 ou 8% - le droit couramment appliqué à la position portant un taux de 12.5% est de 10%) et sur le saumon en contenants hermétiques (de 7.5% à 3%).

LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT ET LES NCM

Le 12 avril dernier, les principaux participants aux NCM, y compris le Canada, ont signé un procès-verbal qui mettait, en essence, fin aux négociations en cours entre ces pays. Toutefois, à l'exception de l'Argentine et de la Roumanie, les pays en voie de développement n'ont pas signé le procès-verbal parce que certaines de leurs négociations tarifaires n'étaient pas terminées et qu'on n'avait pu en arriver à un accord sur le code sur les mesures de sauvegarde, lequel revêt de l'importance tant pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Il est à prévoir qu'un grand nombre de ces pays signeront, en temps et lieu, les accords des NCM.

Pour le Canada, les résultats des NCM constituent certes une amélioration importante du climat commercial international, ce qui devrait permettre d'accroître considérablement les échanges mondiaux, y compris ceux des pays en voie de développement. Le commerce mondial devrait profiter de ces résultats par une confiance et une stabilité accrues, et ce au bénéfice de tous les pays, dont les pays en voie de développement.

Le processus de négociation

Les pays en voie de développement se sont élevés contre le processus de négociation. Ils ont allégué que les discussions auraient dû être plus dégagées, que leur participation était insuffisante et qu'on aurait dû porter une plus grande attention aux intérêts des pays en voie de développement. Selon eux, le processus de négociation n'était ni plus ni moins qu'une réunion "privée" entre les principaux participants qui contournait la structure officielle de négociation du GATT, laquelle prévoit la pleine participation des pays en voie de développement. Puisque les principales négociations des NCM se sont déroulées entre les pays possédant, en quelque sorte, les plus gros volumes d'échanges commerciaux, il était inévitable que la longue phase préparatoire des négociations se compose principalement de discussions bilatérales et limitées entre les principaux pays industrialisés. Quoi qu'il en soit, malgré le peu de réunions officielles regroupant tous les participants, le Canada et d'autres pays d'importance ont dépensé beaucoup d'énergie,

tout au long des négociations, pour consulter bilatéralement les pays en voie de développement engagés activement dans le processus. Pendant la dernière année des négociations, notamment, à mesure que se précisait les résultats, des efforts furent déployés pour encourager la participation accrue des pays en voie de développement. D'ailleurs, durant les dernières étapes, ces pays étaient tout à fait engagés dans les efforts officiels et non officiels. Qui plus est, les réunions ont donné lieu à des négociations distinctes et relativement heureuses sur certains règlements généraux du GATT et sur les produits tropicaux, lesquelles ont explicitement porté sur des points d'intérêt particulier pour les pays en voie de développement. En ce qui a trait aux négociations portant sur d'autres questions non tarifaires, la participation des pays en voie de développement a donné lieu à un accord selon lequel ils se verraient accorder des dispositions spéciales. De plus, le Canada et d'autres pays industrialisés ont conclu des accords tarifaires bilatéraux avec un certain nombre de pays en voie de développement.

Pour ce qui est des avantages pour les pays en voie de développement, les résultats des NCM ont satisfait dans une juste mesure les objectifs fixés par la Déclaration de Tokyo de 1973. Globalement, ces avantages revêtent beaucoup d'importance pour ces pays, qui s'en tirent beaucoup mieux que s'ils n'avaient participé aux négociations.

Résultats détaillés pour les pays en voie de développement

Dans la Déclaration de Tokyo, les ministres reconnaissent l'importance d'assurer aux pays en voie de développement "un traitement spécial et plus favorable dans les secteurs de négociation où cela est réalisable et approprié". Les ministres convenaient également qu' "il faudra veiller à ce que toute mesure qui serait introduite en conséquence soit compatible avec les objectifs globaux et les principes des négociations commerciales et en particulier de la libéralisation des échanges".

(A) Droits de douane

En règle générale, les pays moins développés tireront avantage des concessions tarifaires accordées dans le cadre des NCM par les principaux pays commerciaux industrialisés, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), pour ce qui est des produits non visés par les droits de douane du Système généralisé de préférence (SGP) propres aux pays industrialisés. Même dans les cas où la réduction ou l'élimination d'un droit de douane NPF amenuiserait la marge de préférence à l'avantage des pays en voie de développement conformément au SGP, une telle concession assurerait tout de même une sécurité d'accès pour les pays en voie de développement.

Toutefois, les principaux avantages immédiats pour la plupart des pays en voie de développement découlent des négociations tarifaires directes auxquelles ils ont pris part, y compris celles concernant les "produits tropicaux", qui trouvèrent leur aboutissement au début des NCM et qui furent appliquées dès 1977 par la plupart des pays industrialisés.

En 1977, le Canada a importé pour environ \$4.4 milliards de produits provenant des pays en voie de développement; sur ce total, la part des produits industriels s'élevait à \$3.6 milliards. Plus de \$3 milliards de produits sont entrés en franchise de droits en vertu de la clause NPF; plus de \$420 millions de produits sont entrés à des taux préférentiels en vertu du SGP (plus de la moitié en franchise de droits). Comme résultat des concessions touchant les "produits tropicaux", les droits de douane NPF ont été réduits sur \$92 millions d'importations dont les principaux fournisseurs étaient des pays en voie de développement. De plus, en 1977, le Canada a amélioré les préférences accordées aux pays en voie de développement en vertu son SGP pour un autre \$56.6 millions de produits importés dont les principaux fournisseurs n'étaient pas des pays en voie de développement. Si l'on tient compte de ces concessions sur les produits tropicaux, on peut conclure que la plus grande partie des produits agricoles importés des pays en voie de développement entrent maintenant au Canada en franchise de droits. En 1977, 83.5% de ces produits importés des pays en voie de développement (d'une valeur de plus de \$650 millions) sont entrés au Canada en franchise de droits en vertu du SGP ou de la clause NPF. Pour ce qui est des autres importations agricoles passibles de droits et provenant des pays en voie de développement, plus de 67% d'entre elles profiteront de taux NPF réduits à la suite des NCM ou jouissent déjà d'un accès préférentiel accordé dans le cadre des droits de douane SGP.

Au cours des négociations industrielles dans le cadre des NCM, le Canada a convenu de réduire de près de 40%, selon une moyenne pondérée suivant les échanges, ses taux NPF (soit d'un droit de douane moyen de 15% à un droit moyen d'entre 9 et 10%). L'accès des pays en voie de développement aux marchés canadiens des produits industriels sera amélioré de la façon suivante par suite des réductions générales des droits NPF et de la prise en considération des intérêts de ces pays en voie de développement:

- Pour \$495 millions de produits industriels importés des pays en voie de développement en 1977, qui relevaient de positions tarifaires non couvertes par les droits de douane SGP, le Canada a convenu de réduire d'environ 18% les taux NPF pertinents. Bien sûr, la plupart de ces échanges s'effectuent dans des secteurs délicats et proviennent d'un nombre plutôt faible de pays en voie de développement plus avancés, devenus fortement concurrentiels.

-- Conformément à la législation canadienne actuelle, beaucoup de droits de douane établis en vertu du SGP seront abaissés par suite des réductions accordées en vertu de la clause NPF, et ce pour les produits qui n'entrent pas déjà en franchise de droits en vertu de nos droits de douane SGP. Toutefois, on réduira la marge actuelle d'accès préférentiel.

(B) Mesures non tarifaires

Les accords non tarifaires sur les subventions et les mesures compensatoires, sur les marchés publics, sur les obstacles techniques au commerce et sur l'évaluation en douane contiennent tous des dispositions spéciales favorisant davantage les pays en voie de développement. Habituellement, ces dispositions visent à aider ces pays à se conformer aux accords non tarifaires en réduisant les obligations qu'ils devraient autrement assumer aux termes des accords. Dans les accords sur les marchés publics et sur les obstacles techniques au commerce, on envisage d'accorder une aide technique aux pays en voie de développement pour qu'ils puissent plus facilement tenir leurs engagements. Quant à l'accord sur l'évaluation en douane, les pays en voie de développement se verraient accorder plus de temps pour remplir les obligations qui en découlent. Ces pays tireront également avantage d'une nouvelle discipline internationale acceptée par les pays développés, de même que du renforcement de la procédure du GATT concernant les consultations, les notifications et le règlement des différends.

Des dispositions générales ont été convenues relativement au traitement spécial et différencié accordé aux pays en voie de développement aux termes d'un mémorandum d'accord sur le cadre juridique du commerce international. Ces négociations ont d'ailleurs été amorcées en grande partie de la propre initiative des pays en voie de développement.

Les mémorandums d'accords sur le cadre juridique visent à fournir au GATT une base plus solide dans la négociation d'un traitement spécial et différencié pour les pays en voie de développement, y compris le Système généralisé de préférences, des échanges préférentiels entre pays en voie de développement et un traitement spécial pour les pays nettement moins développés. En outre, les mémorandums faciliteraient également quelque peu aux pays en voie de développement le recours à des restrictions commerciales aux fins de développement et de balance des paiements. Ces mémorandums renforcent également les mécanismes du GATT ayant trait à la consultation et au règlement des différends.

Les mémorandums d'accords conclus à l'avantage du commerce des pays en voie de développement (de même que les dispositions spéciales et différenciées prévues dans les accords non tarifaires) reflètent la volonté des parties contractantes au GATT de dévier considérablement du principe fondamental de non préférence (nation la plus favorisée) en faveur des pays en voie de développement.

Conclusion

Malgré le caractère multilatéral des NCM, établies selon une formule de réduction tarifaire pour les produits industriels, ces négociations ont tout de même suivi le modèle normal du GATT - le domaine des droits de douane, notamment - c'est-à-dire un éventail de négociations essentiellement bilatérales. Bien entendu, tous les participants en retirent des avantages en raison de l'application du principe NPF du GATT. Puisque les pays en voie de développement, à l'exemple des petits pays industrialisés, jouent un rôle moindre sur le plan du commerce international, leur participation dans les négociations n'était pas aussi intense que celle des plus grands pays industrialisés. Par contre, ils profiteront considérablement des résultats tarifaires et non tarifaires.

Néanmoins, les résultats des NCM ne satisfont pas les grandes aspirations de certains pays en voie de développement qui réclament des changements radicaux sur le plan des relations commerciales internationales. On peut donc s'attendre, au cours des prochains mois, à voir les pays en voie de développement exiger que soit mené à terme un travail dans le cadre des NCM jugé inachevé.

La Déclaration de Tokyo de 1973 prévoyait qu'un traitement spécial et différencié pourrait être adopté en faveur des pays en voie de développement dans le cadre des NCM. Entre temps, les pays en voie de développement les plus avancés ont augmenté leur compétitivité relativement à certains produits, ce qui a entraîné des difficultés pour certaines industries des pays industrialisés. En conséquence, ces derniers ont cherché à incorporer aux résultats des NCM le concept de la "graduation", selon lequel les pays en voie de développement assumeraient progressivement de plus en plus d'obligations internationales au fur et à mesure que s'épanouiraient leur économie et leur commerce. Bien que les pays en voie de développement se soient opposés à l'accord sur le concept de "graduation", ils ont cependant signalé qu'ils s'attendaient à participer davantage au cadre juridique des droits et obligations aux termes de l'Accord général. En assumant plus d'obligations à l'avenir, ces pays en voie de développement rendraient également plus facile le maintien d'un traitement spécial et différentiel à l'intention des pays moins développés qui continueront d'en avoir besoin.

ACCORDS SUR LES SUBVENTIONS/MESURES
COMPENSATOIRES ET SUR L'ANTIDUMPING

1. Résumé

L'Accord sur les subventions/mesures compensatoires se compose de trois grandes parties, portant sur: (1) l'imposition de droits compensateurs sur les importations préjudiciables; (2) la procédure multilatérale utilisée pour contrer les subventions étrangères qui nuisent à la production et au commerce canadiens et pour renforcer les mesures d'interdiction frappant actuellement les subventions à l'exportation; (3) l'établissement d'une nouvelle procédure multilatérale de surveillance et de règlement des différends. Cet accord prévoit, de façon générale, une procédure conforme à la pratique canadienne actuelle.

Le principal avantage qu'en retirera le Canada dans l'immédiat sera l'acceptation par les Etats-Unis d'exiger une évaluation des préjudices matériels avant de prélever des droits compensateurs sur les importations passibles de droits. Avec le temps, la procédure de surveillance et de règlement des différends devrait donner naissance à une jurisprudence internationale touchant les types et les niveaux de subventions acceptables, laquelle servirait de guide aux gouvernements et aux milieux d'affaires dans l'évaluation des programmes intérieurs, et réduirait, par le fait même, les possibilités de voir d'autres pays prendre des contre-mesures à l'égard des programmes canadiens. L'application d'une procédure uniforme par les signataires de l'accord devrait servir, en outre, à éliminer un élément d'incertitude qui existe actuellement dans ce domaine du commerce.

Au cours des négociations, les principaux participants, dont le Canada, ont convenu que l'établissement de critères d'évaluation des préjudices et de méthodes administratives analogues régissant les mesures relatives tant à l'antidumping qu'aux droits compensateurs serait hautement souhaitable et, en conséquence, ils ont négocié les révisions qu'il convenait d'apporter au Code antidumping.

2. Principaux points des accords

Les principales dispositions touchant les mesures relatives aux droits compensateurs et à l'antidumping prévoient que:

- a) des consultations intergouvernementales auront lieu avant l'ouverture d'une enquête relative aux droits compensateurs;
- b) les enquêtes seront ouvertes à la demande des autorités ou encore sur réception d'une plainte accompagnée des éléments de preuve quant à la pratique de subvention ou au dumping, des éléments de preuve établissant qu'un préjudice a été causé et des éléments de preuve d'un lien de causalité entre les importations ayant fait l'objet de subventions ou de dumping et le préjudice;
- c) la durée des mesures provisoires ne dépassera généralement pas la période de quatre mois;
- d) l'enquête sera suspendue si un gouvernement accordant la subvention ou un exportateur entreprennent de réviser les prix ou de prendre d'autres mesures en vue d'abolir la subvention ou le dumping, et le préjudice en résultant;
- e) des critères plus précis seront considérés dans l'établissement du préjudice matériel;
- f) une procédure améliorée sera utilisée en ce qui concerne la divulgation des raisons à la base des décisions prises dans les cas tant d'antidumping que de droits compensateurs;
- g) une procédure multilatérale de surveillance et de règlement des différends sera adoptée afin de s'assurer que la procédure et les critères susmentionnés sont respectés.

L'Accord sur les subventions/mesures compensatoires reconnaît que les subventions constituent un outil légitime dans la promotion des objectifs intérieurs tels le développement régional, la recherche et le développement, la restructuration industrielle, etc. L'accord prévoit une discipline internationale améliorée dans l'utilisation des subventions qui touchent le commerce et la production, y compris la mise en application de l'interdiction frappant le recours aux subventions à l'exportation pour les produits industriels. Cette interdiction a été élargie pour englober tous les produits minéraux. L'accord renferme également des dispositions aux termes desquelles les signataires défavorisés par ces subventions peuvent en appeler au GATT. Un Comité des signataires sera tenu de résoudre tous les désaccords

dans un délai raisonnable. Quand le comité décidera qu'une subvention a de tels "effets nuisibles", il fera des recommandations aux parties en cause pour les aider à solutionner les problèmes et, si ces recommandations ne sont pas suivies, il pourra autoriser la prise de contre-mesures. Les signataires se réservent le droit d'imposer unilatéralement des droits compensateurs contre les importations nuisibles ayant fait l'objet de subventions.

Pour ce qui est des subventions à l'exportation des produits agricoles, des améliorations modestes mais valables ont été apportées sur le plan (a) du recours possible d'un exportateur qui se voit perdre du terrain sur un marché en particulier, par opposition au marché mondial, et ce en faveur d'une concurrence subventionnée, et (b) de l'affaiblissement de la capacité d'un exportateur subventionné à susciter une baisse des marchés par l'octroi de subventions malhonnêtes.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

En ce qui concerne les droits compensateurs, le principal gain réalisé est que les Etats-Unis évalueront à l'avenir les préjudices matériels avant de prélever des droits compensateurs sur les importations passibles de droits. Si cette disposition avait existé dans le passé, le nombre de cas où les exportations canadiennes ont été frappées de droits compensateurs par les Etats-Unis aurait été sensiblement moindre. On devrait tirer également parti de la plus grande uniformité qui découlera vraisemblablement des critères précis énoncés dans les accords relativement à l'établissement des préjudices.

Les nouvelles disciplines sur les subventions offriront au Canada une occasion plus propice de protéger ses grands marchés d'exportation. L'interdiction frappant les subventions à l'industrie s'appuie maintenant sur une liste exemplative des pratiques interdites.

Bon nombre des modifications reflètent la pratique canadienne actuelle. Les critères améliorés relatifs aux préjudices reflètent, dans une large mesure, les pratiques actuelles du Tribunal antidumping. L'Accord sur les subventions/mesures compensatoires exigera une procédure de consultation plus officielle, mais les accords ont précisément pour but de veiller à ce que ces consultations ne ralentissent pas indûment les mesures intérieures.

La ratification officielle, par le gouvernement du Canada, des nouveaux accords sur l'antidumping et sur les subventions/mesures compensatoires n'exigerait que des modifications légères à la loi.

ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

(Normes applicables aux produits et méthodes d'essai connexes/systèmes de certification)

1. Résumé

Tous les pays utilisent des normes applicables aux produits à des fins légitimes, telle la protection des intérêts du consommateur. Les différences qui existent entre les pays quant aux normes applicables aux produits et aux systèmes de certification connexes peuvent toutefois entraver le commerce. Qui plus est, les méthodes utilisées pour déterminer la conformité à ces normes peuvent poser des problèmes. Le souci croissant que manifestent tant le grand public que les gouvernements quant à la protection de l'environnement et du consommateur a fait que tous les paliers gouvernementaux se sont de plus en plus engagés à réglementer les produits qui peuvent être offerts sur le marché, que ce soit à l'étalage d'un magasin ou aux producteurs industriels et agricoles.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce a pour but de favoriser le commerce en obligeant les signataires à tenir compte de l'effet restrictif que les normes applicables aux produits et les systèmes de certification peuvent avoir sur le commerce international. Il fournira des lignes directrices pour les activités entreprises dans ce domaine et il encouragera l'élaboration et l'utilisation de normes convenues, à l'échelle internationale, chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Cet accord renferme des dispositions auxquelles seront assujetties les activités de normalisation du gouvernement fédéral et des administrations provinciales et municipales, ainsi que celles des organismes qui ne relèvent pas directement d'un gouvernement en particulier. Par suite de consultations avec les provinces, le gouvernement canadien a accepté une obligation, aux termes de l'accord, portant qu'il fera tout en son pouvoir pour s'assurer que les administrations locales et les organismes non gouvernementaux se conforment à l'accord. Au Canada, les normes applicables aux produits ont presque toujours été appliquées de la même manière à l'égard tant des produits importés que des produits intérieurs. La plupart des organismes canadiens qui s'intéressent aux normes, ou aux activités connexes de normalisation, agissent déjà conformément aux dispositions de l'accord.

L'accord offre des possibilités de consultation en ce qui a trait aux normes applicables aux produits et aux moyens connexes utilisés pour déterminer la conformité à ces normes, et ce au fur et à mesure qu'ils seront mis au point dans les pays signataires.

2. Principaux points de l'accord

L'accord exige de tous les signataires qu'ils tiennent compte des effets restrictifs que les normes applicables aux produits peuvent avoir sur le commerce international. Il n'empêche nullement les signataires d'adopter des normes applicables aux produits, pas plus qu'il n'entrave leur droit de maintenir des normes à cet égard en fonction de leurs besoins, en particulier dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la sécurité nationale.

Les principales obligations de l'accord portent que les signataires devront s'assurer que ni les normes applicables aux produits ou les systèmes de certification connexes eux-mêmes, ni leur mise en application, n'auront pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce international. Tous les systèmes de certification, à l'échelle tant nationale que régionale, doivent accorder un traitement non discriminatoire aux fournisseurs de produits relevant d'autres signataires. De plus, l'accord exige que les signataires:

- a) acceptent, dans la mesure du possible, les résultats des essais, les certificats ou marques de conformité émanant d'autres signataires ou acceptent les produits importés provenant des autres membres pour les soumettre à des essais de façon non discriminatoire;
- b) utilisent, dans la mesure du possible, les normes internationales pertinentes pour établir leurs normes applicables aux produits;
- c) participent aux activités des organismes internationaux de normalisation en vue d'harmoniser les normes applicables aux produits sur une base aussi étendue que possible;
- d) publient leurs normes applicables aux produits ainsi que les règlements régissant leurs systèmes de certification;
- e) s'assurent qu'il existe un ou plusieurs centres de renseignements en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements raisonnables en provenance de parties intéressées dans d'autres pays signataires concernant leurs normes applicables aux produits et leurs systèmes de certification.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

Les exportateurs canadiens tireront parti de la diminution des entraves au commerce résultant des normes et des systèmes de certification. La capacité d'avoir une influence sur les normes élaborées par d'autres signataires, de même que par des organismes internationaux, devrait se révéler bénéfique. Cet accord sera également utile lorsqu'il s'agira de faire face à des systèmes régionaux de certification discriminatoires, lesquels ont eu tendance à gêner l'essor de certaines exportations canadiennes. Le commerce international devrait être davantage favorisé dans la mesure où l'accord engendrera, entre les signataires, une harmonisation des normes applicables aux produits.

L'accord exigera que chaque signataire adresse une notification à l'égard de certaines de ses activités de normalisation et, sauf dans des cas urgents, qu'il publie un avis de son intention d'introduire une norme quelconque ou un système de certification en particulier, et qu'il accorde aux autres signataires le temps voulu pour faire leurs commentaires. Chaque signataire devra mettre sur pied un ou plusieurs centres de renseignements afin de répondre aux demandes de renseignements concernant ses activités de normalisation. Les signataires seront, en outre, tenus "d'adopter toute mesure raisonnable dont ils peuvent disposer pour s'assurer" que les administrations locales et les organismes non gouvernementaux situés sur leurs territoires se conforment à l'accord.

Au Canada, le gouvernement fédéral, les administrations provinciales et municipales ainsi que les organismes non gouvernementaux jouent un rôle actif dans le domaine de la normalisation. Des consultations quant au déroulement de cet accord ont été menées avec tous ces organismes, et on s'attend à ce qu'ils offrent leur collaboration lors de sa mise en oeuvre.

ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

1. Résumé

L'Accord sur les marchés publics place dans le cadre du commerce international une partie des achats négociés par les divers gouvernements. La plupart des pouvoirs publics accordent à divers degrés des traitements préférentiels aux fournisseurs locaux; ces pratiques peuvent constituer d'importants obstacles au commerce. L'accord offre une réglementation permettant de s'assurer que les fournisseurs de chaque partie signataire ont l'occasion de répondre à certains appels d'offre de gouvernements étrangers. Si les résultats sont satisfaisants au cours des premières années, le champ d'application de l'accord pourrait être élargi lors de négociations ultérieures.

2. Principaux points de l'accord

L'ampleur des achats englobés est déterminée en premier lieu par les entités particulières identifiées par chaque partie comme étant assujetties aux termes de l'accord. Le champ d'application est limité par diverses dispositions qui écartent les marchés de construction et de services, les achats inférieurs à un "seuil" d'environ 200 000 dollars canadiens, au taux de change courant, et les achats assujettis à la sécurité nationale. Les signataires sont libres d'exempter les achats dont la compatibilité avec un matériel existant est essentielle, les achats urgents ainsi que l'achat de produits nécessaires aux programmes de recherche et de développement, et ce de l'étape du prototype à celle de l'acceptation du produit par l'utilisateur. Des compensations économiques peuvent être exigées des fournisseurs étrangers dans le cas d'achats importants. Les avantages de cet accord ne s'appliquent pas aux pays non signataires. Les droits de douane normaux s'appliqueraient à tout achat provenant de source étrangère.

Pour les achats faisant partie du champ d'application de l'accord, les signataires s'engagent:

- (a) à traiter sur le même pied les fournisseurs d'autres pays signataires et les fournisseurs intérieurs;
- (b) à veiller à ce que les spécifications techniques ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international;
- (c) à suivre les règlements convenus quant à la qualification exigée des fournisseurs, aux avis de projet d'achat, à la documentation relative aux appels d'offres, à la présentation, à la réception et à l'ouverture des soumissions, ainsi qu'à l'adjudication des marchés;
- (d) à communiquer les renseignements exigés aux fournisseurs, aux soumissionnaires et aux gouvernements des pays signataires, et ce à toutes les étapes du mécanisme d'acquisition, y compris l'adjudication des marchés;

- (e) à maintenir la procédure d'audience et d'étude des plaintes faites à l'une quelconque des étapes du mécanisme d'acquisition.

L'exécution de l'accord sera surveillée par un Comité de signataires et des dispositions sont prises pour régler tout différend qui peut survenir.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

Bien que le champ d'application de cet accord initial n'ait pas l'ampleur souhaitée, de nouvelles possibilités importantes pour les fournisseurs canadiens seront créées sur le marché des achats gouvernementaux de taille, englobant un vaste éventail de produits achetés par les pouvoirs publics. Le fait qu'il n'ait pas été possible d'obtenir le champ d'application convenu pour les entités qui représentent d'importants acheteurs de matériel de télécommunication, de matériel de production et de transmission de l'énergie et de certains matériels de transport réduit la valeur de l'accord aux yeux du Canada. Comparativement au volume des achats du gouvernement canadien qui sera offert aux fournisseurs étrangers, les marchés dont bénéficieront les exportateurs canadiens aux termes de l'accord seront considérables. En outre, les acquisitions gouvernementales offriront toujours un vaste champ d'action aux fins d'expansion industrielle et d'autres objectifs socio-économiques au Canada.

ACCORD SUR LE REGIME DES LICENCES D'IMPORTATION

1. Résumé

Tous les pays ont plus ou moins recours à des formalités de licences en vertu desquelles une licence ou un permis doit être obtenu avant l'importation. La gestion de ces formalités peut engendrer des obstacles au commerce, et ce en raison du manque de diffusion, auprès du public, de l'information relative à ces formalités elles-mêmes, de la complexité et du coût de la procédure de demande et d'obtention des licences et des retards indus dans le traitement des demandes et dans l'émission des licences.

L'Accord sur le régime des licences d'importation donne des précisions sur les dispositions actuelles du GATT, en englobant une série de principes et de lignes directrices destinés à réduire et à éliminer, dans la mesure du possible, les entraves inutiles que peut avoir sur le commerce la gestion des formalités de licences d'importation. L'accord s'applique à toutes les formalités de licences d'importation, à l'exception de celles qui sont maintenues pour des raisons de sécurité nationale. Il porte sur la gestion des formalités de licences d'importation, mais il ne touche pas les droits ou les obligations d'un signataire concernant l'utilisation de mesures de contrôle des importations conformes aux accords internationaux actuels.

Le Canada a recours à des régimes de licences à de multiples fins, y compris la surveillance des importations qui pourraient se révéler nuisibles, le contrôle de l'importation de produits assujettis à un accord bilatéral d'autolimitation à l'exportation et le contrôle de l'importation de produits assujettis à des restrictions à l'importation. Au Canada, la gestion du régime des licences est généralement conforme à l'accord.

La gestion du régime des licences d'importation dans un certain nombre de pays en voie de développement est inutilement restrictive et, comme telle, peut retarder et entraver le commerce. L'accord devrait permettre au Canada d'améliorer ses possibilités d'exportation, particulièrement grâce à la publication de renseignements plus complets sur la procédure des licences ainsi qu'à la simplification et à l'accélération du processus de demande et d'obtention de licences.

2. Principaux points de l'accord

Les dispositions de l'accord devraient entraîner une gestion plus sûre, plus transparente et plus juste des licences d'importation. L'accord englobe tant les régimes automatiques de licences d'importation, soit lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation mais qu'aucune limite officielle n'est imposée sur les quantités ou sur les valeurs des biens qui peuvent être importés, que les formalités des licences destinées à la gestion de restrictions d'importation permises en vertu du GATT.

Les principales obligations exigent:

- qu'on publie les règlements ainsi que tous les renseignements relatifs à la procédure de demande de licences;
- que les formulaires de demande soient aussi simples que possible et que les requérants n'aient habituellement à s'adresser qu'à un seul organisme administratif;
- que, dans le cas des régimes de licences automatiques d'importation, les permis soient délivrés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables;
- que, lorsque des restrictions frappant les importations sont mises en application:
 - les niveaux autorisés d'importation et les détails y afférents soient publiés;
 - il existe un droit d'appel dans le cas où une demande de licence d'importation est refusée;
 - des mécanismes raisonnables soient prévus à l'égard des nouveaux importateurs.

L'accord prévoit l'établissement d'un comité, au sein du GATT, qui accordera aux signataires la possibilité de se consulter à l'égard de tout sujet relatif à la mise en application de l'accord.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

Les exportateurs canadiens se heurtent souvent à de sérieuses difficultés découlant de la procédure des licences d'importation d'autres pays. Les dispositions relatives à la plus grande transparence des formalités de licences, l'obligation de n'avoir habituellement qu'un seul organisme à contacter pour la demande et l'obtention d'une licence et l'exigence de simplifier et d'accélérer de façon générale la procédure devraient aider à surmonter ces difficultés et à réduire les coûts d'exportation.

Le Canada a recours à des licences d'importation à de multiples fins. La gestion et la procédure relatives aux licences en cours au Canada sont, dans l'ensemble, conformes à l'accord. Cet accord peut être mis en oeuvre dans le cadre de la législation actuelle.

ACCORD SUR LA VALEUR EN DOUANE

1. Résumé

Le nouvel Accord sur la valeur en douane international établira des normes uniformes devant être appliquées par les gouvernements dans l'établissement de la valeur des marchandises importées aux fins de perception de droits de douane ad valorem. L'accord exige des signataires l'utilisation, comme valeur imposable, du prix que commandent les marchandises sur les marchés internationaux (le "prix transactionnel") ou son équivalent.

Le nouvel accord exigera que le Canada procède à des changements plus radicaux dans ses lois et pratiques administratives en matière de valeur en douane que ne le feront d'autres pays qui possèdent déjà un système d'évaluation analogue à celui qui est prévu dans l'accord. Le Canada négocie donc avec ses partenaires commerciaux des mémorandums d'accords concernant les mesures qu'il devrait prendre pour suppléer à toute perte de protection découlant de la mise en vigueur de l'Accord sur la valeur en douane. Le Canada s'efforce en outre d'obtenir plus de temps (4 années) pour donner effet à l'accord que les autres principaux pays commerciaux, invoquant le fait qu'il doit procéder à des modifications plus importantes et qu'un certain temps est nécessaire pour préparer le changement.

2. Principaux points de l'accord

L'accord précise les mécanismes que doivent utiliser les signataires pour établir la valeur en douane des marchandises importées. Quand il n'existe aucun lien entre l'importateur et l'exportateur, les autorités douanières fixeraient normalement la valeur en douane d'après le prix effectivement payé, ou payable, au moment de la vente des marchandises à l'exportation (le "prix transactionnel"). Toutefois, le prix pourrait être ajusté dans certains cas stipulés dans l'accord. L'accord précise une série d'essais devant être utilisés pour déterminer si la valeur transactionnelle dans une vente entre parties liées peut être acceptée aux fins d'évaluation.

Si le prix transactionnel ne peut être utilisé comme valeur en douane, les autorités douanières établiront la valeur conformément à la première des méthodes suivantes qui puisse s'appliquer:

1. le prix transactionnel pour des marchandises identiques vendues à l'exportation au même pays;
2. le prix transactionnel pour des marchandises analogues vendues à l'exportation au même pays;
3. le prix auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou analogues, sont revendues dans le pays d'importation à des personnes n'ayant aucun lien, ajusté afin de tenir compte des frais et profits normaux après l'importation;
4. une valeur "calculée" basée sur le coût de production majoré des dépenses et des profits normaux.

A la demande de l'importateur, l'ordre de mise en application des deux dernières méthodes peut être inversé.

Si la valeur en douane ne peut être déterminée à l'aide des méthodes susmentionnées, elle peut l'être en ayant recours à des "moyens raisonnables" conformes aux dispositions de cet accord et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

L'adoption de l'accord exigera des modifications fondamentales aux lois et pratiques administratives canadiennes en matière de valeur en douane. Des recherches exhaustives, comportant probablement des auditions publiques, seront nécessaires pour établir la nature des correctifs exigés afin que le nouveau régime n'entraîne pas un affaiblissement marqué de la protection.

Cependant, il devrait être possible de gérer le nouveau régime plus rigoureusement, étant donné que l'application des mesures douanières sera, en majeure partie, fondée sur des renseignements de source canadienne. Le régime actuel, fondé sur la "juste valeur marchande" dans le pays d'origine, exige souvent que des enquêtes soient menées à l'étranger.

Les exportateurs canadiens seront avantagés par la réduction de la portée des mesures arbitraires et par une plus grande certitude à l'égard des décisions qui, en matière d'évaluation, découlent de la mise en vigueur de l'accord à l'étranger. Aux termes de l'accord, on demandera aux Etats-Unis d'abandonner certaines pratiques relatives à l'évaluation, notamment les normes "liste définitive" et "prix de vente américain", qui entraînent souvent des valeurs en douane supérieures au prix de vente de l'exportateur. En outre, les autorités américaines seront appelées, aux termes de l'accord, à offrir un traitement plus équitable de l'évaluation des "contributions", c'est-à-dire des biens ou des services que l'importateur fournit gratuitement ou à prix réduit à l'exportateur.

ACCORD SUR LE COMMERCE DES AERONEFS CIVILS

1. Résumé

L'Accord sur le commerce des aéronefs civils prévoit l'élimination, à partir du 1er janvier 1980, des droits de douane et des contingents sur tous les aéronefs civils, les moteurs, les pièces détachées, les équipements électroniques de bord, les simulateurs de vol au sol, les réparations et les révisions. Il énonce également les obligations relatives à toute une gamme de mesures non tarifaires, y compris les règlements techniques, les achats d'aéronefs et l'appui financier consenti par le gouvernement. On s'attend que le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la C.E.E., la Suède et la Suisse y participent. Cet accord ne touche pas les aéronefs militaires et leur matériel.

2. Principaux points de l'accord

Les principales dispositions de l'accord prévoient:

- l'élimination, à compter du 1er janvier 1980, de tous les droits de douane et frais assimilés sur les aéronefs civils, sur les moteurs d'aéronefs civils, ainsi que sur leurs pièces détachées et composantes, sur les autres pièces, composantes et assemblages partiels des aéronefs civils, y compris les équipements électroniques de bord, les simulateurs de vol au sol et leurs pièces détachées et composantes. Il y aura aussi suppression de ces droits de douane et frais sur la réparation et la révision des aéronefs. Un article pourra pénétrer en franchise de droits s'il est utilisé comme matériel original ou de rechange au cours de la fabrication, de la réparation, de la reconstruction, de l'entretien, de la modification ou de la transformation d'un aéronef civil.
- les signataires ne devront pas exiger des sociétés aériennes, des fabricants d'aéronefs ou d'autres organismes qui s'occupent de l'achat de produits assujettis à cet accord, ni exercer des pressions excessives sur eux, pour qu'ils achètent d'une source en particulier, ce qui engendrerait de la discrimination contre les fournisseurs établis dans un pays signataire quelconque.
- un signataire peut, dans le cas d'un achat important d'aéronefs civils d'une source étrangère, exiger que ses entreprises compétentes aient accès aux débouchés commerciaux, de façon concurrentielle et à des conditions tout aussi favorables que celles dont jouissent les entreprises compétentes d'autres signataires (arrangements de compensation).

- l'établissement des prix des aéronefs civils devrait se fonder sur une "attente raisonnable de la défalcation de tous les coûts, notamment le coût du financement, de la production, de la recherche et du développement - y compris les coûts identifiables et au prorata de la recherche et du développement militaires".

3. Questions d'intérêt pour le Canada

Les avions à réaction des sociétés, les systèmes extincteurs d'incendie en vol, les ADAC utilitaires, les turbines à gaz, les simulateurs de vol, les systèmes de navigation par inertie, les dispositifs de contrôle des communications et de la température ainsi que la réparation et la révision constituent tous des domaines où l'industrie canadienne est concurrentielle à l'échelle internationale. L'élimination des droits de douane en vertu de l'accord sur les aéronefs, assortie de nouvelles disciplines sur les achats d'aéronefs et sur l'appui financier du gouvernement, devrait entraîner pour l'industrie canadienne des possibilités d'exportation considérablement accrues.

Le Canada n'a pas appliqué de droits de douane sur la plupart des produits aérospatiaux, et ce depuis de nombreuses années. A compter du 1er janvier 1980, il consolidera en franchise de droits tous les produits assujettis à l'accord. Les dispositions non tarifaires de l'accord permettent la poursuite du programme gouvernemental visant à fournir à l'industrie canadienne un appui financier approprié et à chercher des compensations raisonnables dans le cas d'achats importants d'aéronefs civils.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LE CADRE JURIDIQUE

1. Résumé

Un mémorandum d'accord a été conclu, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM), au sujet des moyens par lesquels certaines des obligations générales du GATT devraient être ultérieurement mises en vigueur afin d'améliorer le cadre commercial international. Il prévoit, entre autres, un traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement, tel que le demandait la Déclaration de Tokyo de 1973.

2. Principaux points du mémorandum d'accord

Pays en voie de développement

Le mémorandum d'accord conclu permettra d'affermir les assises de nos relations commerciales avec les pays en voie de développement. Plus particulièrement, il autorise les pays développés, aux termes de conditions stipulées, à offrir un traitement commercial spécial et différencié aux pays en voie de développement en fonction de leur niveau de développement. En vertu de ce mémorandum d'accord, lorsque les pays développés ont offert, ou lorsqu'ils offriront à l'avenir, un traitement commercial spécial aux pays en voie de développement, ils seraient appelés à aviser et à consulter ces derniers quant aux modifications apportées à un tel traitement. Auparavant, on ne s'attendait pas, lors des négociations, à des concessions commerciales importantes de la part des pays en voie de développement; à l'avenir, ils feraient certaines concessions à l'égard d'avantages reçus lorsque ces concessions cadrent avec leur niveau de développement. Au fur et à mesure de leur expansion commerciale et économique, les pays en voie de développement seraient appelés à assurer de plus grandes obligations aux termes du GATT. Le mémorandum conclu au sujet du traitement des relations commerciales avec les pays en voie de développement complète les mesures spéciales et différenciées établies en faveur des pays en voie de développement dans un certain nombre d'accords particuliers sur des questions non tarifaires, accords qui ont été négociés lors des NCM.

Mesures de protection à des fins de balance des paiements et de développement

Le mémorandum d'accord expose les règlements et la procédure du GATT régissant l'application de restrictions à l'importation aux fins de balance des paiements. Les modifications apportées reconnaissent que les mesures restrictives à l'importation ne sont généralement pas le meilleur moyen de maintenir ou de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. C'est ainsi qu'on s'attend à ce que les pays développés évitent, dans toute la mesure du possible, de mettre en vigueur des mesures commerciales aux fins de balance des paiements. Les mesures prises à cet égard par les pays développés feront l'objet d'un examen plus attentif, ce qui contribuera à créer un climat commercial plus sûr à l'échelle internationale.

En ce qui a trait aux pays en voie de développement, les droits dont ils disposent actuellement pour prendre des mesures restrictives à l'égard des importations en vue de favoriser l'expansion de leurs industries seront amplifiés, permettant ainsi d'adopter de telles mesures pour avancer leur développement économique en général.

Notification, consultation et règlement des différends

Le mémorandum d'accord raffermira la procédure générale de règlement des différends du GATT et complètera la procédure distincte contenue dans chacun des divers codes non tarifaires. Les engagements touchant la notification et la consultation, ainsi que la pratique d'organiser des groupes spéciaux d'experts indépendants pour la résolution des différends, seront affermis. Le rôle et la procédure des groupes spéciaux de règlement des différends sont stipulés et des contraintes de temps sont imposées, ce qui devrait favoriser une résolution plus rapide des différends.

3. Questions d'intérêt pour le Canada

Tout au long des négociations, le Canada s'est efforcé de raffermir la procédure de règlement des différends du GATT. A la suite des accords intervenus à cet égard lors des NCM, les intérêts commerciaux du Canada seront donc mieux protégés et leur protection en sera facilitée.

le 12 avril 1979

LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES: PROCES-VERBAL

Sur la base d'échanges de vues avec des délégations, le président (M. Olivier Long, le directeur général du GATT) a établi le texte du procès-verbal ci-après.

Ayant participé aux négociations commerciales multilatérales, les représentants des gouvernements et de la Commission des Communautés européennes sont convenus que les textes énumérés ci-après, concernant lesquels ils ont signé le présent procès-verbal, reprennent les résultats de leurs négociations. Ils reconnaissent que ces textes pourront faire l'objet de rectifications de caractère purement formel, n'en altérant en aucune façon ni la substance ni la signification, sauf indication contraire figurant dans le texte relatif aux négociations tarifaires.

Ces représentants conviennent qu'en signant le présent procès-verbal, ils marquent leur intention de soumettre les textes, ou les instruments juridiques qui seront élaborés sur la base desdits textes, à l'examen de leurs autorités respectives en vue d'obtenir l'approbation nécessaire des textes ou instruments en question, ou d'autres décisions les concernant, conformément aux procédures appropriées de leur pays respectifs. Les représentants pourront préciser que leur signature atteste leur intention d'obtenir cette approbation ou décision.

Les représentants pourront préciser qu'ils n'ont signé le présent procès-verbal que pour certains des textes énumérés ci-après, qu'ils désigneront expressément.

Il est admis que certaines délégations participant aux négociations commerciales multilatérales ne seront pas nécessairement en mesure de signer immédiatement le présent procès-verbal pour l'ensemble des textes énumérés ci-après, ou pour certains d'entre eux. Elles sont invitées à le faire à leur plus prompt convenance.

Il est reconnu que les représentants des pays les moins avancés participant aux négociations commerciales multilatérales auront peut-être besoin de temps pour examiner les résultats des négociations au vu du paragraphe 6 de la Déclaration de Tokyo, avant de pouvoir signer le procès-verbal.

Les représentants qui signeront le présent procès-verbal conviennent qu'il y a lieu de poursuivre d'urgence les travaux relatifs aux sauvegardes mentionnés au paragraphe 3, alinea (D), de la Déclaration de Tokyo, dans le contexte et selon les termes de ladite Déclaration, en tenant compte de ce qui a déjà été réalisé, afin d'arriver à un accord avant le 15 juillet.

Les textes sous (K) et (L) constituent le résultat de négociations qui ont eu lieu seulement entre les représentants de certains gouvernements désignés dans les documents.

Les représentants ont pris acte des déclarations faites au sujet de divers textes lors de la réunion que le Comité sur les négociations commerciales a tenue le 11 avril.

TEXTES

- A) Accord sur les obstacles techniques au commerce
- B) Accord sur les marchés publics
- C) Accord concernant l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- D) Arrangement concernant la viande bovine
- E) Arrangement international concernant le secteur laitier
- F) Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- G) Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation
- H) Cadre multilatéral concernant l'agriculture
- I) Textes élaborés par le groupe cadre juridique
- J) Négociations tarifaires
- K) Accord relatif au commerce des aéronefs civils, élaboré par un certain nombre de délégations
- L) Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, élaboré par un certain nombre de délégations

NEGOCIATIONS SECTORIELLES

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR GREY

DEVANT LE GROUPE SECTORIEL, LE 9 AVRIL 1979

Ma délégation croit que la technique sectorielle de négociation pourrait servir à traiter les diverses mesures qui touchent le commerce des produits de première transformation, et pourrait servir plus particulièrement à réduire l'escalade tarifaire et à aborder la gamme de mesures non tarifaires qui touchent ce commerce.

Durant les négociations, ma délégation a élaboré en détails la raison pour laquelle les négociations sectorielles seraient à la fois utiles et avantageuses pour nous tous dans le secteur commercial des métaux non ferreux et des produits forestiers. Sur le plan des droits de douane, ces propositions préconisaient des réductions destinées à faciliter le commerce des produits semi-ouvrés par une diminution de l'escalade tarifaire et une protection efficace. Nous avons également formulé des propositions à l'égard d'un éventail de mesures non tarifaires, y compris les marchés publics, les subventions, les droits compensateurs, et les droits antidumping. Pour assurer qu'une telle libération commerciale ne soit pas affaiblie, nous avons, par ailleurs, proposé certaines dispositions précises dans le cas de mesures d'urgence en matière d'importations et de règlement des différends. Dans le cadre d'une importante libération commerciale de ce genre, nous aurions été disposés à étudier certaines dispositions venant s'ajouter à celles qui existent actuellement au GATT en matière de restrictions et d'impositions à l'exportation.

Certaines délégations n'ont pas consenti à amorcer des négociations sectorielles officielles. Nous avons été tout particulièrement déçus de voir que ces propositions n'ont pas été mieux appuyées par d'autres participants aux NCM dont l'économie dépend, en grande partie, de l'exportation des ressources.

Nous reconnaissons évidemment que nos objectifs sectoriels pourraient être poursuivis dans diverses autres rubriques des NCM. Nos principaux partenaires commerciaux n'ont pas tous répondu à notre demande de réductions tarifaires importantes. Cependant, les résultats négociés dans ce secteur sont appréciables.

En ce qui a trait à nos objectifs concernant les mesures non tarifaires et la protection de la libération commerciale réalisée, nous avons obtenu un succès mitigé en atteignant certains d'entre eux dans d'autres secteurs de négociations, notamment à l'égard du mémorandum d'accord sur la consultation et le règlement des différends. Quant à l'important domaine des mesures d'urgence contre les importations, les résultats de ces négociations demeurent nébuleux.

Nous maintenons que les négociations sectorielles proposées par ma délégation lors des NCM seraient un moyen efficace de traiter des mesures qui touchent le commerce des produits de première transformation. Si des négociations sont proposées ultérieurement pour aborder les problèmes commerciaux touchant ces produits, il est possible que les autorités canadiennes souhaitent revenir à ces propositions.

VALEUR EN DOUANE

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR GREY DEVANT

LE COMITE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES

LE 11 AVRIL 1979

Les autres participants aux négociations sont bien au courant des difficultés que pose, pour le Canada, le projet d'Accord relatif à la mise en vigueur de l'article VII du GATT (valeur en douane). Notre mécanisme actuel d'évaluation douanière est fondamentalement plus différent des dispositions du projet d'accord que dans le cas de la plupart des autres participants. Actuellement, notre régime couvre un certain nombre de situations commerciales qui ne sont pas touchées par l'accord. En outre, l'adoption de l'Accord sur la valeur en douane par le Canada entraînerait un net déclin de la base d'évaluation sur laquelle les droits de douane ad valorem sont perçus.

Plus tôt au cours des négociations, la délégation canadienne s'est efforcée de convaincre les autres participants d'adopter certains changements dans les dispositions de l'Accord sur la valeur en douane afin de répondre à nos préoccupations; toutefois, ces changements ne se sont pas concrétisés. Etant donné, cependant, l'importance qu'attachent nos principaux partenaires commerciaux à l'acceptation de l'accord par notre gouvernement nous avons déployé, au cours des derniers mois, de sérieux efforts afin d'élaborer avec nos partenaires une série de mémorandums d'accords qui nous permettraient d'accepter cet accord. Ces documents touchent les mesures que nous pourrions adopter en vue de suppléer à toute perte marquée de protection pouvant découler d'un changement de notre régime d'évaluation et concernent en outre la nécessité pour le Canada d'obtenir le temps voulu pour procéder au changement au nouveau régime. Ces mémorandums n'ont pas encore fait l'objet d'un plein accord.

Dans ces circonstances, je signalerai le procès-verbal touchant le texte de cet accord et le présenterai à mon gouvernement. Je suis chargé d'informer le Comité des négociations commerciales que l'agrément et la ratification de l'accord par le gouvernement canadien ne seront envisagés que lorsque les conditions suivantes seront acceptées:

1. Le Canada devrait mettre l'Accord sur la valeur en douane en oeuvre dans les quatre années qui suivent la date de son application par les Etats-Unis, la C.E.E. et le Japon;
2. Lorsqu'il est établi que la mise en oeuvre du nouveau régime d'évaluation réduit le niveau de protection tarifaire canadien, le Canada serait en mesure, aux termes de la procédure pertinente du GATT, d'ajuster ses droits de douane afin de rectifier à juste titre un tel manque de protection tarifaire sans avoir à verser de compensation. Il est entendu qu'il serait toujours possible aux autres parties contractantes de demander réparation en vertu du GATT si un tel ajustement semblait hors de proportion avec l'ajustement exigé pour compenser la perte de protection;
3. Le Canada pourrait prendre des mesures raisonnables et convenables pour régler les situations suivantes:
 - (a) pratiques commerciales déloyales touchant les importations; et
 - (b) soi-disant cas spéciaux (par exemple, les biens d'occasion, les marchandises de qualité inférieure, etc.) déterminés par la délégation canadienne lors des discussions concernant l'Accord sur la valeur en douane.

Il est entendu qu'en ce qui a trait aux mesures stipulées à l'alinéa b), le Canada n'aurait pas l'intention d'accorder une protection supérieure à celle qui est actuellement offerte et qu'en ce qui a trait aux alinéas a) et b), toute mesure serait prise de façon conforme aux obligations internationales du Canada.

S'il arrive que d'autres participants ne soient prêts à accepter l'accord qu'avec certaines restrictions précises, il se pourrait que mon gouvernement étudie la possibilité d'agir de façon analogue, surtout si les engagements reçus de nos principaux partenaires commerciaux ne sont pas assez fermes à l'égard des points susmentionnés.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SECTEUR LAITIER

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR GREY DEVANT

LE COMITE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES, LE 11 AVRIL 1979

En ce qui touche ma signature du procès-verbal sur l'Arrangement international concernant le secteur laitier (NCM/DP/8, Annexes A et B), je tiens à préciser que le gouvernement canadien n'envisagera l'acceptation du Protocole concernant certaines poudres de lait de cet arrangement que lorsque les autres parties seront en mesure d'approuver des arrangements qui permettraient au Canada de soutenir la concurrence en ce qui a trait aux exportations de lait écrémé en poudre vers les marchés du Mexique et des îles des Caraïbes.

DECLARATION DES MINISTRES
ADOPTÉE A TOKYO LE 14 SEPTEMBRE 1973

1. Les Ministres, ayant examiné le rapport du Comité de préparation des négociations commerciales et ayant noté qu'un certain nombre de gouvernements ont décidé d'engager des négociations commerciales multilatérales de vaste portée dans le cadre du GATT et que d'autres gouvernements ont fait connaître leur intention de prendre une décision le plus rapidement possible, déclarent les négociations officiellement ouvertes. Les gouvernements qui ont décidé de négocier ont adressé au Directeur général du GATT une notification à cet effet, et les Ministres conviennent que tout autre gouvernement aura la faculté de participer aux négociations en adressant une notification au Directeur général. Les Ministres espèrent que les négociations comporteront la participation active du plus grand nombre possible de pays. Ils s'attendent à ce que les négociations s'engagent effectivement le plus vite possible et qu'à cet effet les gouvernements concernés puissent disposer des pouvoirs éventuellement nécessaires.

2. Les négociations auront pour but:

- de réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial et d'améliorer le niveau de vie et le bien-être des peuples du monde, objectifs qui peuvent être atteints, entre autres, par la suppression progressive des obstacles au commerce et l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial.
- d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, de manière à réaliser un accroissement substantiel de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération de la croissance de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, une amélioration des

possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial et un meilleur équilibre entre les pays développés et les pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans la plus large mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès pour les produits qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement, et, s'il y a lieu, à l'élaboration de mesures destinées à assurer la stabilité des prix des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs.

A cet effet, des efforts coordonnés seront faits pour résoudre de façon équitable les problèmes de commerce de tous les pays participants en tenant compte des problèmes commerciaux particuliers des pays en voie de développement.

3. A cette fin, les négociations devraient avoir, entre autres, les buts suivants:

- a) mener des négociations sur les droits de douane en utilisant des formules appropriées d'application aussi générale que possible;
- b) réduire ou éliminer les mesures non tarifaires ou, dans les cas où cela ne serait pas approprié, en réduire ou en éliminer les effets de restriction ou de distorsion, et assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace;
- c) comporter un examen des possibilités de réduction ou d'élimination coordonnées de tous les obstacles au commerce dans des secteurs déterminés, comme technique d'appoint;
- d) comporter un examen du degré d'adéquation du système multilatéral de sauvegarde, ayant les modalités d'application de l'article XIX en vue, pour faciliter la libération des échanges et en préserver les résultats;
- e) comporter, en ce qui concerne l'agriculture, une approche des négociations qui, tout en étant en harmonie avec les objectifs généraux des négociations, devrait tenir compte des caractéristiques spéciales et des problèmes de ce secteur;
- f) traiter les produits tropicaux comme un secteur spécial et prioritaire.

4. Les négociations couvriront les droits de douane, les obstacles non tarifaires et autres mesures qui freinent ou qui faussent les courants d'échanges internationaux tant des produits industriels que des produits agricoles, y compris les produits tropicaux et les matières premières, sous forme primaire et à tous les stades de leur transformation, y compris en particulier les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement ainsi que les mesures qui affectent leurs exportations.

5. Les négociations seront conduites sur la base des principes de l'avantage mutuel, de l'engagement mutuel et de la réciprocité globale, dans le respect de la clause de la nation la plus favorisée et conformément aux dispositions de l'Accord général se rapportant à de telles négociations. Les participants s'efforceront conjointement dans les négociations de réaliser, par des méthodes appropriées, un équilibre global des avantages au niveau le plus élevé possible. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires et autres au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce. Les Ministres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures spéciales au cours des négociations afin d'aider les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils font pour accroître leurs recettes d'exportation et promouvoir leur développement économique et, dans les cas où cela serait approprié, d'accorder une attention prioritaire aux produits ou aux secteurs qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement. Ils reconnaissent aussi qu'il est important de maintenir et d'améliorer le Système généralisé de préférences. Ils reconnaissent en outre l'importance de l'application de mesures différenciées aux pays en voie de développement, selon des modalités qui leur assureront un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela est réalisable et approprié.

6. Les Ministres reconnaissent que la situation et les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement devront faire l'objet d'une attention spéciale, et soulignent la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations.

7. La politique de libération des échanges mondiaux ne peut être poursuivie avec succès à défaut d'efforts parallèles visant à la mise sur pied d'un système monétaire qui mette l'économie mondiale à l'abri des secousses et des déséquilibres tels qu'ils se sont manifestés ces derniers temps. Les Ministres ne perdront pas de vue que les efforts qui vont être entrepris dans le domaine du commerce impliquent la poursuite des efforts pour maintenir des conditions ordonnées et pour établir un système monétaire durable et équitable.

Les Ministres reconnaissent également que la nouvelle étape de la libération des échanges à laquelle ils se proposent de procéder devrait faciliter le fonctionnement ordonné du système monétaire.

Les Ministres reconnaissent que ces considérations doivent être présentes à leur esprit à l'ouverture et tout au long des négociations. Des efforts dans ces deux domaines seront ainsi de nature à contribuer efficacement à une amélioration des relations économiques internationales, compte tenu des caractéristiques particulières de l'économie des pays en voie de développement et de leurs problèmes.

8. Les négociations seront considérées comme un tout, dont les différents éléments devront progresser ensemble.

9. L'attachement aux principes, règles et disciplines prévus par l'Accord général est réaffirmé¹. On prendra en considération les améliorations du cadre international régissant le commerce mondial qui pourraient être souhaitables à la lumière du progrès des négociations et, dans cette entreprise, il faudra veiller à ce que toute mesure qui serait introduite en conséquence soit compatible avec les objectifs globaux et les principes des négociations commerciales et en particulier de la libéralisation des échanges.

10. Il est institué un Comité des négociations commerciales qui est habilité notamment, compte tenu de la présente Déclaration:

- a) à élaborer et à mettre en oeuvre des plans détaillés de négociations commerciales, ainsi qu'à établir des procédures de négociation appropriées, y compris des procédures spéciales pour les négociations entre pays développés et pays en voie de développement;
- b) à surveiller le déroulement des négociations.

Le Comité des négociations commerciales sera ouvert aux gouvernements participants². Le Comité des négociations commerciales tiendra sa réunion inaugurale au plus tard le 1er novembre 1973.

11. L'intention des Ministres est que les négociations commerciales se terminent en 1975.

¹Cette phrase ne reflète pas nécessairement les vues des représentants des pays qui ne sont pas actuellement parties à l'Accord général.

²La mention de gouvernements est réputée valoir aussi pour les Communautés européennes.

PAYS PARTICIPANTS AUX NEGOCIATIONS COMMERCIALES DE TOKYO

Afrique du Sud	Equateur	Pérou
Algérie	Espagne	Philippines
Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Australie	Ethiopie	Portugal
Autriche	Finlande	République Dominicaine
Bangladesh	Gabon	Roumanie
Bénin	Ghana	Royaume-Uni
Birmanie	Grèce	(au nom des territoires
Bolivie	Guatemala	dépendants)
Botswana	Haïti	Sénégal
Brésil	Honduras	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Somalie
Burundi	Inde	Souaziland
Cameroun	Indonésie	Soudan
Canada	Iraq	Sri Lanka
Chili	Iran	Suède
Colombie	Islande	Suisse
Communautés européennes	Israël	Tanzanie
et Etats membres	Jamaïque	Tchécoslovaquie
Allemagne, Rép.	Japon	Thaïlande
féd. d'	Kenya	Togo
Belgique	Madagascar	Tonga
Danemark	Malaisie	Trinité-et-Tobago
France	Malawi	Tunisie
Irlande	Mali	Turquie
Italie	Malte	Uruguay
Luxembourg	Maurice	Venezuela
Pays-Bas	Mexique	Viêt-nam
Royaume-Uni de Grande-	Nicaragua	Yémen démocratique
Bretagne et d'Irlande	Nigeria	Yougoslavie
du Nord	Norvège	Zaïre
Congo	Nouvelle-Zélande	Zambie
Corée, Rép. de	Ouganda	
Costa Rica	Pakistan	
Côte d'Ivoire	Panama	
Cuba	Papouasie-Nouvelle-	
Egypte	Guinée	
El Salvador	Paraguay	

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20026322 9

Vasco

DATE DUE DUE DATE

DATE DE RETOUR

OCT 24 1993

DQCS
CA1 EA 79M77 FRE
Canada
Negociations commerciales
multilaterales 1979 : participatic
canadienne
43230631



60984 81800